

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI
COMMUNE de SAULZOIR et HAUSSY

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT :

**LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE
"LES VENTS SOLESMOIS 2" EN VUE D'OBTENIR
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DIT
"EXTENSION DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT"
COMPOSE DE 2 AEROGENERATEURS ET UN
POSTE DE LIVRAISON SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES D'HAUSSY ET SAULZOIR**

Siège de l'enquête: Mairie de SAULZOIR
13 Rue Victor Hugo
59 227 SAULZOIR

Enquête publique du:
11 avril 2023 au
17 mai 2023 inclus

Décision du President du Tribunal Administratif de
Lille: n° E23000021/59 du 17 février 2023
Arrêté de Mr le Préfet Nord:
Ref: DCPI-BPE/YA

Commissaire
enquêteur:
François DEBSKI



Volume 1 : Rapport d'enquête

GLOSSAIRE

ABF : Architecte des bâtiments de France ;

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

AE : Autorité Environnementale ;

AEP : Alimentation en Eau Potable ;

AFB : Agence française pour la biodiversité ;

AIDA : Site internet d'information réglementaire relatif au droit de l'environnement industriel développé à la demande du Ministère en charge de l'environnement ;

ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

AOE : Autorité Organisatrice de l'Enquête ;

APR : Analyse Préliminaire des Risques ;

ARS : Agence Régionale de Santé. Elle a remplacé les Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS et DDASS) ;

ATMO : nom du réseau de surveillance de la qualité de l'air en région Nord Pas-de-Calais ;

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

BBC : Bâtiment Basse Consommation ;

CA : Chambre d'Agriculture ;

CAE : Climat, Air, Energie ;

Cariste : Conducteur de chariots électriques ;

CB : Comité de bassin ;

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie ;

CCPS : Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

CD : Conseil Départemental ;

CDNPS : Commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

CHSCT : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

CE : Code de l'Environnement ;

CE : Commissaire Enquêteur ;

CEREMA : Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement ;

CESER : Conseil Economique Social et Environnemental Régional ;

CGAAER : Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ;

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales ;

CGEDD : Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

CLE : Commission Loi sur l'Eau ;

CNE : Comité National de l'Eau ;

CNPN : Conseil national de la protection de la nature ;

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CSP : Code de la Santé Publique ;

CRPF : Centre régional de la propriété forestière ;

CSNE : Canal Seine Nord Europe ;

CSPRT : Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;

CSS : Commission de suivi de site ;

CU : Code de l'Urbanisme ;

DCE : Directive Cadre sur l'Eau ;

DAE : Demande d'Autorisation d'Exploiter ;

DDAE : Dossier de demande d'autorisation environnementale ;

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

DDPP : Direction départementale de la protection des populations

DDTM Nord SEE : Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord - Service Eau Environnement ;

DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile ;

DGS : Directeur Général des Services ;

DJE : Dose journalière d'exposition ;

DIRCAM : Direction de la Circulation Aérienne Militaire ;

DOCOB : Document d'objectifs ;

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

EnR : Energies Renouvelables ;

ENS : Espaces Naturels Sensibles ;

EP : Eaux pluviales ;

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

ERP : Etablissement recevant du public ;

ERS : Evaluation des risques sanitaires ;

EU : Eaux usées ;

FSD : Formulaire standard de données ;

GEE : Gestion Econome de l'Espace ;

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

GES : Gaz à Effet de Serre ;

GIC : Grande installation de combustion ;

GU : Guichet unique ;

HCSP : Haut conseil de la santé publique ;

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;

IEM : Interprétation de l'état des milieux ;

IFREMER : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

INAO : Institut national de l'origine et de la qualité ;

INB : Installation nucléaire de base ;

INERIS : Institut national de l'environnement industriel et des risques ;

IOTA : Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau

Kbis : « carte d'identité » à jour d'une entreprise immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ;

MES : Matières en suspension ;

MTD : Meilleure technique disponible ;

MRAE : Mission régionale d'autorité environnementale ;

NITMD : Noeud d'infrastructure de transport de marchandises dangereuses ;

NOTRe (Loi n°2015-991 du 07 août 2015) : Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

NQE : Norme de qualité environnementale ;

OGM : Organisme génétiquement modifié ;

OMS : Organisation mondiale de la santé ;

ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

ONF : Office national des forêts ;

PAGD : Plan d'aménagement de la ressource en eau et de la gestion durable ;

PCAET : Plans Climat Air Energie Territoriaux ;

PCB : Polychlorobiphényles ;

PDU : Plan de Déplacements Urbains ;

PGRI : Plan de Gestion des Risques Inondations ;

PGS : Plan de gestion des solvants ;

PLU : Plan Local d'Urbanisme ;

PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

PMR : Personne à Mobilité Réduite ;

POI : Plan d'opération interne ;

PNR : Parcs Naturels Régionaux ;

PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère ;

PPA : Personne Publique Associée ;

PPAM : Politique de prévention des accidents majeurs ;

PPI : Plan particulier d'intervention ;

PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels ;

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

PPSCI : Personnes Publiques, Services ou Commissions Intéressées ;

Principe ERC : le principe éviter-réduire-compenser (ou « séquence éviter-réduire-compenser »);

PRS : Projet Régional de Santé ;

QD : Quotient de danger ;

RAL : Système de codification des couleurs ;

RGIE : Règlement général des industries extractives ;

RSDE : Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

RNTEI : Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact ;

S3PI : Secrétariat permanent de la prévention des pollutions industrielles ;

SAGE : Schéma de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux ;

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale ;

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux ;

SEI : Seuil des effets irréversibles ;

SEL : Seuil des effets létaux ;

SELS : Seuil des effets létaux significatifs ;

SEN : Service eau et nature ;

SGS : Système de gestion de la sécurité ;

SIDPC : Service interministériel de défense et de protection civile ;

SME : Schéma de maîtrise des émissions ;

SPRINKLER : Installation fixe d'extinction automatique à eau ;

SRA : Service Régional de l'Archéologie ;

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie ;

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;

SRB : Schéma Régional Biomasse ;

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;

SRDEII : Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

SRESRI : Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

SRI : Schéma Régional de l'Intermodalité ;

SRIT : Schéma Régional des Infrastructures et des Transports ;

SUP : Servitude d'utilité publique ;

TA : Tribunal Administratif ;

TGBT : Tableau Général Basse Tension ;

TVB : Trame Verte et Bleue ;

VNF : Voies navigables de France ;

VOR : VHF système d'aide à la navigation aérienne ;

VTR : Valeur toxicologique de référence ;

ZER : Zone à émergence réglementée ;

ZHIEP : Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier ;

ZICO : Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux ;

ZPS : Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux) ;

ZSC : Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats) ;

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

Préambule :

L'article R123-19 du Code de l'Environnement dispose qu'à la fin de l'enquête publique le commissaire enquêteur « établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies » et « consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet ».

L'objet du présent document concerne la partie relative au rapport qui comporte, toujours prescrit par l'article R123-19 du Code de l'Environnement, « le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public ».

Aussi le présent rapport rédigé suivant les directives du Conseil d'Etat en date du 20 janvier 2022 sera composé de six parties :

- Une première partie « Généralités, cadre de l'enquête » qui décrit le cadre général du projet, l'objet, l'environnement juridique et administratif, la présentation du projet et la liste des pièces constitutives du dossier ;
- Une seconde partie « Organisation de l'enquête » qui traite de la désignation du commissaire enquêteur, de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête ainsi que des mesures publicitaires ;
- Une troisième partie « Déroulement de l'enquête » concernant la concertation préalable, la consultation des PPA, les permanences réalisées, la comptabilisation et classement par thèmes des observations du public ainsi que la clôture de l'enquête ;
- Une quatrième partie « Synthèse des avis des PPA » ;
- Une cinquième partie « Analyse des observations du public » comprenant l'analyse de la contribution du public, le procès-verbal des observations et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- Une sixième partie en dossier distinct « Conclusion et avis du commissaire enquêteur »

SOMMAIRE

Volume 1 : Rapport d'enquête

Page

1 : Généralités, cadre de l'enquête	12
1.1 Cadre général	12
1.1.1 Grenelle de l'environnement	13
1.1.2 Loi de transition énergétique	13
1.1.3 Conditions d'achat de l'électricité d'origine éolienne	13
1.1.4 Pertinence du développement éolien	14
1.1.5 Contexte énergétique français	15
1.1.5.1 Répartition de la production énergétique	15
1.1.5.2 Evolution de la production énergétique	15
1.2 Cadre réglementaire	16
1.3 Description du projet	17
1.3.1 Présentation du demandeur	17
1.3.2 Description du projet	18
1.3.3 Localisation du projet	19
1.3.4 Surfaces impactées	20
1.3.5 Environnement humain	20
1.3.5.1 Population	20
1.3.5.2 Implantation des éoliennes	22
1.3.6 Historique du projet	23
1.3.6.1 BORALEX	23
1.3.6.2 CCPS	24
1.4 Composition du dossier d'enquête	24
1.4.1 Etude d'impact	25
1.4.1.1 Auteurs de l'étude	25
1.4.1.2 Contenu de l'étude d'impact	26
1.4.1.3 Impacts et mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser	28
1.4.1.4 Parcs éoliens existants	53
1.4.2 Etude de dangers	55
1.4.2.1 Auteurs de l'étude	55
1.4.2.2 Les risques	55
1.4.2.3 Maitrise des risques	57
1.4.3 Aspect financier	58
1.4.3.1 Capacités du porteur et financement du projet	58
1.4.3.2 Garanties financières	59
1.4.4 Mesures d'accompagnement	62

2 : Organisation de l'enquête	65
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	65
2.2 Arrêté d'enquête publique	65
2.3 Visite du site	65
2.4 Réunions préparatoires	65
2.5 Publicité de l'enquête	66
2.5.1 Presse	66
2.5.2 Affichage mairies et site	66
2.5.3 Article de presse	68
2.5.4 Documents divers	69
3 : Déroulement de l'enquête	70
3.1 Durée de l'enquête et permanences	70
3.1.1 Durée	70
3.1.2 Permanences du commissaires enquêteur	70
3.2 Déroulement de l'enquête	70
3.2.1 Climat de l'enquête publique	70
3.2.2 Formalités d'ouverture et de clôture de l'enquête publique	71
3.3 Contributions	71
3.3.1 Analyse quantitative des observations	71
3.3.2 Indexation des contributions	71
3.3.3 Relevé des observations du public	72
4 : Synthèse des avis PPA	240
4.1 Avis de l'autorité environnementale	240
4.2 Avis de la DIRCAM	248
4.3 Avis de la DGAC	248
4.3 Avis du Conseil Régional des HDF	248
4.4 Avis de la CCPS	248
4.5 Avis des communes d'implantation	248
4.6 Avis des communes environnantes	249
5 : Analyse des observations du public	250
5.1 Classement par thèmes	250
5.2 Procès-verbal de synthèse	250
5.3 Questionnements du commissaire enquêteur	252
5.4 Mémoire en réponse	252
Volume 2 : Conclusions et avis du commissaire enquêteur	379
Volume 3 : Annexes	386

1 Généralités, cadre de l'enquête :

1.1 Le cadre général du projet :

1.1.1 Grenelle de l'environnement :

Il existe deux Grenelle, le Grenelle 1 issu de la Loi du 03 août 2009 et le Grenelle 2 voté le 29 juin 2010. Il est validé par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

L'objectif général défini est d'amener au minimum à 23 % la part des énergies renouvelables en France d'ici 2020 et 32% en 2030. Selon le SER (Syndicat des Énergies Renouvelables), la filière éolienne peut contribuer à ce chiffre par l'installation additionnelle de 6 000 machines représentant une puissance totale de 23 000 MW, pour une production annuelle de l'ordre de 50 TWh.

Pour traiter les enjeux d'environnement (paysages) et de sécurité, le groupe de réflexion du Grenelle a souhaité un cadre réglementaire clarifié, établissant des distances d'éloignement mieux calibrées (notamment vis-à-vis des sites remarquables). Aussi, les propositions réalisées sont les suivantes :

- Mettre en place un comité national pluraliste de pilotage de l'éolien chargé de faciliter le développement de l'énergie éolienne dans un cadre global de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de diminution des impacts environnementaux,
- Harmoniser les règles des enquêtes publiques,
- Favoriser les échanges avec les pays les plus avancés sur le sujet.

Les objectifs de développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables en France métropolitaine continentale sont les suivants pour l'énergie éolienne terrestre :

- Au 31 décembre 2018 : 15 108 MW
- Au 31 décembre 2023 : option basse : 21 800 MW/ option haute : 26 000 MW

Par ailleurs, suite au Grenelle de l'Environnement, dans le cadre de la réalisation des Schémas Régionaux Climat-Air-Énergie (SRCAE), un Schéma Régional Éolien (SRE) est réalisé pour chaque région afin de garantir l'atteinte des objectifs nationaux fixés. Ce Schéma Régional Éolien superpose les informations pertinentes pour la faisabilité des projets (servitudes aériennes, télécommunications, possibilités de raccordement électrique, contraintes environnementales, paysagères, patrimoniales...) afin de donner une vision précise des espaces les plus favorables pour ce type d'activité.

En parallèle, le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR), approuvé par le Préfet de région HDF en date du 15 janvier 2019 est réalisé pour chaque région. Son objectif est de définir les conditions d'accueil des énergies renouvelables à l'horizon 2020 par le réseau électrique. Il est établi par RTE, gestionnaire de réseau de transport, en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution, et doit être validé par le Préfet de région après validation du SRCAE en application de l'article L. 321-7 du code de l'énergie.

1.1.2 Loi de transition énergétique

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Elle permettra à la France d'atteindre les objectifs fixés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (réduction de 40 % à horizon 2030 et divisées par 4 d'ici 2050), d'amélioration de l'efficacité énergétique (réduction de 50 % de la consommation d'énergie à horizon 2050) et de diversification du mix électrique avec un doublement de la part des énergies renouvelables (portée à 32 % en 2030) et la réduction de la part du nucléaire à 50 % (contre 75 % actuellement, à l'horizon 2025). A cet effet, l'Etat se verra doté d'outils de pilotage indispensables à cette transition. Une programmation pluriannuelle de l'énergie établit les priorités d'action de l'État pour la gestion de l'ensemble des énergies. Diverses mesures financières seront mises en place (Source : www.vie-publique.fr).

Comme le prévoyait cette Loi n°2015-992, le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie a été publié au Journal Officiel de la République Française le 28 octobre 2016. Comme le prévoyait cette loi n°2015-992, le décret n°2016-1442 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie a été publié au Journal Officiel de la République Française le 28 octobre 2016.

Les objectifs de réduction de la consommation d'énergie primaire fossile par rapport à 2012 sont les suivants :

- Pour le gaz naturel : - 8,4 % en 2018 et - 15,8 % en 2023 ;
- Pour le pétrole : - 15,6 % en 2018 et - 23,4 % en 2023 ;
- Pour le charbon : - 27,6 % en 2018 et - 37 % en 2023.

L'objectif de réduction de la consommation finale d'énergie par rapport à 2012 est de 7 % en 2018 et de 12,6% en 2023.

1.1.3 Conditions d'achat de l'électricité d'origine éolienne

Depuis 2017, le tarif d'achat de l'énergie éolienne a évolué. En effet l'Arrêté du 6 mai 2017 a introduit le régime des appels d'offres pour les projets éoliens terrestres, en y faisant coexister un système de guichet ouvert dérogatoire du droit commun.

S'agissant des appels d'offres, le cahier des charges prévoit que ceux-ci sont ouverts aux installations d'au minimum 7 machines, dont une des éoliennes a une puissance nominale supérieure à 3 MW ou aux installations pouvant justifier d'un rejet, adressé par EDF, d'une Demande de Contrat Complément de Rémunération (DCCR) effectuée dans le cadre du guichet ouvert. Le cahier des charges fixe un séquençage de l'attribution des 3 000 MW alloués sur une période de 3 ans. Ainsi, 6 sessions d'appel d'offres seront organisées, d'une fréquence semestrielle de 500 MW avec report des volumes non attribués à la session suivante. Les conditions d'admissibilité et de réalisation du parc éolien sont également fixées. Le guichet ouvert est réservé aux installations d'un maximum de 6 machines, et de 3 MW de puissance nominale pour chaque aérogénérateur au maximum.

Afin d'éviter les « découpages de parcs » pour accéder au guichet ouvert, une règle de distance a été ajoutée, de 1 500 m avec une éolienne appartenant à toute autre installation ou projet d'installation dont la DCCR a été déposée dans les deux ans qui

précèdent la date de dépôt de la DCCR de l'installation concernée.

Un contrat de complément de rémunération sera conclu, quel que soit le régime en appel d'offres ou en guichet ouvert, pour une durée de 20 ans. Le cahier des charges a ainsi prévu un prix plafond, de 74,8€/MWh incluant donc la prime de gestion de 2,8 €/MWh.

Ce prix plafond ainsi fixé correspond au prix également fixé par l'arrêté tarifaire du 6 mai 2017 s'agissant du guichet ouvert. L'arrêté du 6 mai 2017 introduit un changement concernant le mécanisme de détermination du prix. En effet, en premier lieu, le tarif de base est désormais défini en fonction du diamètre du rotor de l'installation. Ainsi, pour un diamètre de 80 mètres et moins, le niveau de tarif de base sera de 74 €/MWh. Pour un diamètre de 100 mètres et plus, le tarif est réduit à 72 €/MWh. Une interpolation linéaire permet de déterminer le tarif entre ces deux niveaux.

En second lieu, le complément de rémunération est désormais plafonné, annuellement. Le plafond est calculé selon une formule faisant intervenir le nombre de machines du parc éolien et le diamètre du rotor des éoliennes. Au-delà de ce plafond, la prime sera calculée sur la base d'un tarif unique de 40 €/MWh.

1.1.4 Pertinence du développement éolien :

Le développement des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie éolienne, n'a pas pour objectif de remplacer le parc nucléaire, mais de diversifier les sources énergétiques et de les décentraliser en utilisant au maximum le réseau de distribution d'électricité existant et en limitant les émissions de gaz à effet de serre.

Face à la montée des risques concernant l'énergie nucléaire, la dégradation de la couche d'ozone et le processus du changement climatique dû aux combustions fossiles continuant, il est important d'évaluer les pollutions en tout genre et d'agir en conséquence. L'énergie éolienne s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable, stratégie globale qui vise à concilier le développement économique, la protection de l'environnement et le progrès social.

Du point de vue économique, l'énergie éolienne entre dans la compétition, notamment lorsque l'on raisonne en termes de coûts engendrés par la pollution. En outre, son coût ne cesse de baisser, contrairement à celui des autres technologies. Son expansion rapide offre d'importantes pistes pour la création d'emplois et de richesses. Au centre du marché mondial, l'Europe rivalise désormais avec les plus grandes puissances.

Toutes ces raisons font de l'énergie éolienne une énergie d'avenir, propre à jouer un rôle déterminant dans la production d'électricité. Les éoliennes représentent une énergie propre, renouvelable, inépuisable, décentralisée, et faisant appel à des technologies avancées. Elles incarnent donc le progrès, tant en matière d'environnement que de développement économique et technologique.

1.1.5 Contexte énergétique français :

1.1.5.1 Répartition de la production énergétique :

En 2017, la consommation brute s'établissait à près de 482 TWh, soit -0,3% par rapport à l'année précédente. Cette très légère baisse s'explique par des températures plus élevées que l'année passée (+0,6°C), ainsi qu'un effet calendaire, l'année 2016 étant bissextile.

En France métropolitaine, le parc des installations de production d'électricité atteint 130 GW, en diminution de 94 MW (-0,1%) par rapport à 2016.

La part des énergies renouvelables (Hydraulique, éolien, solaire et bioénergies) avait une part supérieure à un tiers (37,2%)

1.1.5.2 Evolution de la production énergétique :

En une dizaine d'années, la puissance éolienne raccordée en France a très fortement augmenté. Elle est passée de quelques dizaines de mégawatts au début des années 2000 à plus de 13 000 MW fin 2017. Le rythme de la puissance installée par an n'a cessé d'augmenter pour arriver à son maximum à plus de 1 646 MW en 2017, alors qu'en 2004 elle n'était que de 147 MW.

Les avancées technologiques se sont également traduites par une augmentation rapide et constante de la puissance unitaire des éoliennes installées. Ainsi, elle a augmenté chaque année d'environ 200 kW par éolienne, passant de quelques centaines de kilowatts au début des années 2000 à plus de 2,1 MW en moyenne par éolienne en 2011.

La taille moyenne des parcs éoliens raccordés au réseau présente d'importantes variations, dues principalement aux évolutions de la réglementation. Ainsi, jusqu'en 2006, la puissance moyenne de la plupart des parcs éoliens raccordés présentait une puissance totale inférieure à 12 MW, en raison de la limitation du bénéfice d'obligation d'achat à ces seuls parcs jusqu'en 2005. La suppression de cette limitation en 2005 et la mise en place des Zones de Développement Éolien (ZDE) ont conduit à une augmentation de la puissance moyenne des parcs éoliens raccordés.

Pour ces raisons, nous observons une augmentation continue de la puissance moyenne des parcs éoliens installés, avec une puissance moyenne par parc passant de quelques mégawatts au début des années 2000 à plus de 16 MW fin 2009, et 20 MW en 2012 (Source : SER, 2012).

En Hauts-de-France, 4 003 MW de puissance installée au 1^{er} janvier 2019, soit 24,5% de la puissance nationale. Près de la moitié de la puissance du parc national est située dans les régions Hauts-de-France (4,0 GW) et Grand Est (3,37 GW). Première région éolienne de France jusqu'en 2016, le Grand-Est est dépassé par les Hauts-de-France avec plus du double de nouvelles installations raccordées sur l'année 2017. Avec près de 1,52 GW installé, l'Occitanie est la troisième région française à disposer d'un parc d'une capacité supérieure à 1 GW. À l'inverse, les régions Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et les départements d'Outremer représentent ensemble

seulement 1,3 % de la puissance installée en France.

La puissance du parc éolien français s'établit à 15,1 GW à fin 2018. La puissance raccordée au cours de l'année s'élève à 1 559 MW, dont 780 MW pour le seul quatrième trimestre.

La production d'électricité éolienne représente près de 5,8% de la consommation électrique française.

1.2 Cadre réglementaire

La procédure d'Autorisation Environnementale est encadrée par trois textes : l'Ordonnance n°2017-80 et les Décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ; elle est également inscrite dans le code de l'environnement au sein d'un chapitre dédié et composé des articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

L'objectif de l'Autorisation Environnementale est de simplifier et d'accélérer les procédures d'instruction et, le cas échéant, d'autorisation des projets tout en permettant :

- De ne pas diminuer le niveau de protection environnementale ;
- L'intégration en amont des enjeux environnementaux ;
- La simplification de la vie des entreprises ;
- Une stabilité juridique accrue pour le porteur de projet.

Cette autorisation consiste à fusionner en une seule et même procédure plusieurs décisions pouvant être nécessaires à la réalisation d'un projet et relevant parfois de différentes législations. Ainsi, dans le cadre d'un projet éolien, l'Autorisation Environnementale vaut, lorsque le projet y est soumis, ou le nécessite :

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit ainsi justifier de l'absence d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000 lorsque le projet est susceptible d'en générer ;
- Absence d'opposition à la déclaration d'installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374- 1 et L. 375-4 du code forestier ;
- Autorisation au titre des servitudes militaires, des servitudes radioélectriques, des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables et des obstacles à la navigation aérienne ;
- Autorisation spéciale pour la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle existante ou en cours de constitution en application des articles L.332-6

- et L.332-9 du code de l'environnement ;
- Autorisation spéciale pour la modification de l'état ou de l'aspect d'un monument naturel ou d'un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'ordonnance et le décret n°2017-81 relatifs à l'Autorisation Environnementale opèrent certaines mises en cohérence au sein du code de l'environnement et d'autres codes (code de la construction et de l'habitat, code forestier, code de la santé publique, etc.). Parmi ces modifications, il est à noter l'ajout d'un article au sein du code de l'urbanisme, il s'agit de l'article R.425-29-2 qui stipule que « lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire ».

Le contenu d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale relatif à un projet de parc éolien est détaillé par les articles R. 181-13 et D. 181-15-2 du code de l'environnement ; parmi les pièces demandées figurent l'étude d'impact prévue par le paragraphe III de l'article L. 122-1 et objet du présent document ainsi que l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181 -25.

1.3 Description du projet :

1.3.1 Présentation du demandeur :

M. le Gérant de la SAS « Les VENTS du Solesmois 2 », a sollicité auprès de la préfecture du Nord l'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien, sur le territoire des communes d'Haussy et Saulzoir (59).

Il s'agit d'une Société par Actions Simplifiée (Société à associé unique) inscrite au registre du commerce et des sociétés de Boulogne-sur-Mer (62). Son capital est de 4 000 € et son siège social est localisé au 71 rue Jean Jaurès à Blendecques (62). Son président est la société BORALEX SAS (RCS 424 442 762), elle-même représentée par son Directeur Général Délégué Monsieur Nicolas WOLFF.

Les « VENTS du Solesmois 2 » SAS. est une filiale détenue à 100% par la société BORALEX S.A.S.

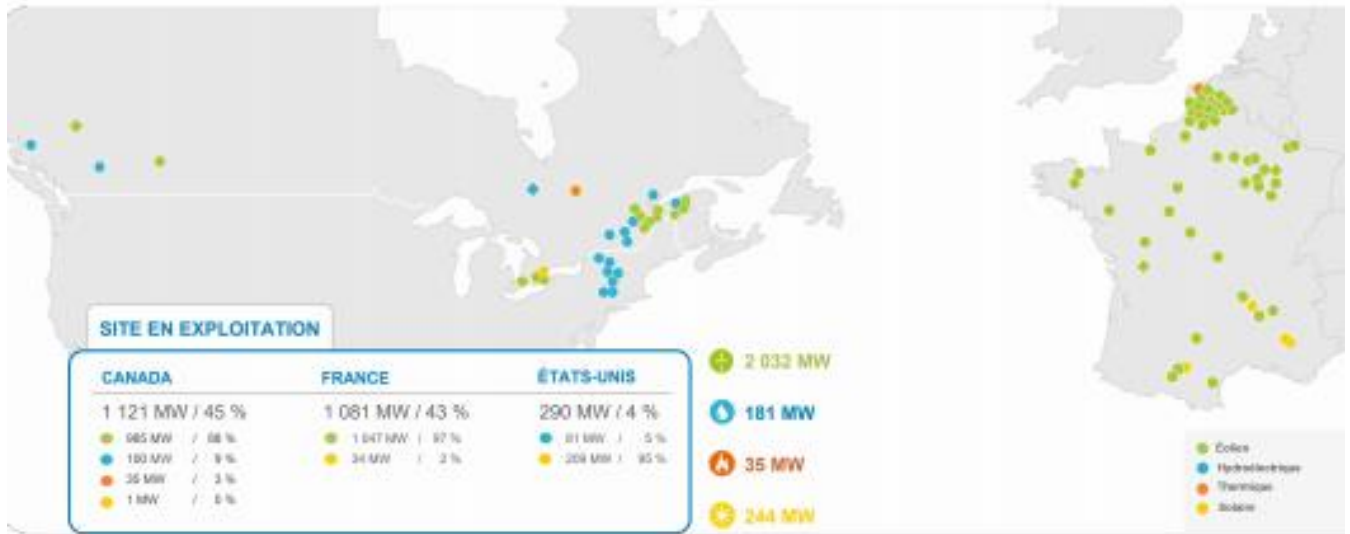
BORALEX est une société productrice d'électricité vouée au développement et à l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable (éolienne, solaire, hydroélectrique et thermique).

À l'heure actuelle, la Société exploite des installations totalisant une puissance installée de plus de 2455 mégawatts (MW) en France, au Canada et aux États-Unis. Boralex se distingue par son expertise diversifiée et sa solide expérience dans l'exploitation de parcs d'énergie renouvelable de grande puissance :

- Dans quatre types d'énergie : éolien, hydroélectrique, thermique et solaire,
- Deux centres de contrôle à distance situés au Québec et en France,
- Plus de 500 employés,
- Plus de 30 ans d'expérience dans l'exploitation et le développement de sites

énergétiques.

Répartition des sites en France et dans le monde (source : Boralex)



Créée en 1999, la filiale française (Boralex SAS) compte à ce jour plus de 220 salariés répartis dans quatorze agences - Blendecques (62), Lille (59), Cambrai (56), Marseille (13), Avignonet-Lauragais (31), Chaspuzac (43), Lyon (69), Paris (75), Nantes (44), Verrières (10), Gannat (03), Abbeville (80), Bordeaux (33) et Châteauroux (36) pour être au plus près des territoires.

Boralex est le troisième plus important producteur d'énergie éolienne en France, derrière les 2 sociétés de service public, avec 64 parcs éoliens en exploitation, soit 1047 MW et 3 parcs solaires soit 34 MW.

Boralex possède également un portefeuille de projets en développement d'envergure garantissant une croissance importante à court, moyen et long terme.

1.3.2 Description du projet :

Le projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut prévoit l'implantation et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Il se compose de :

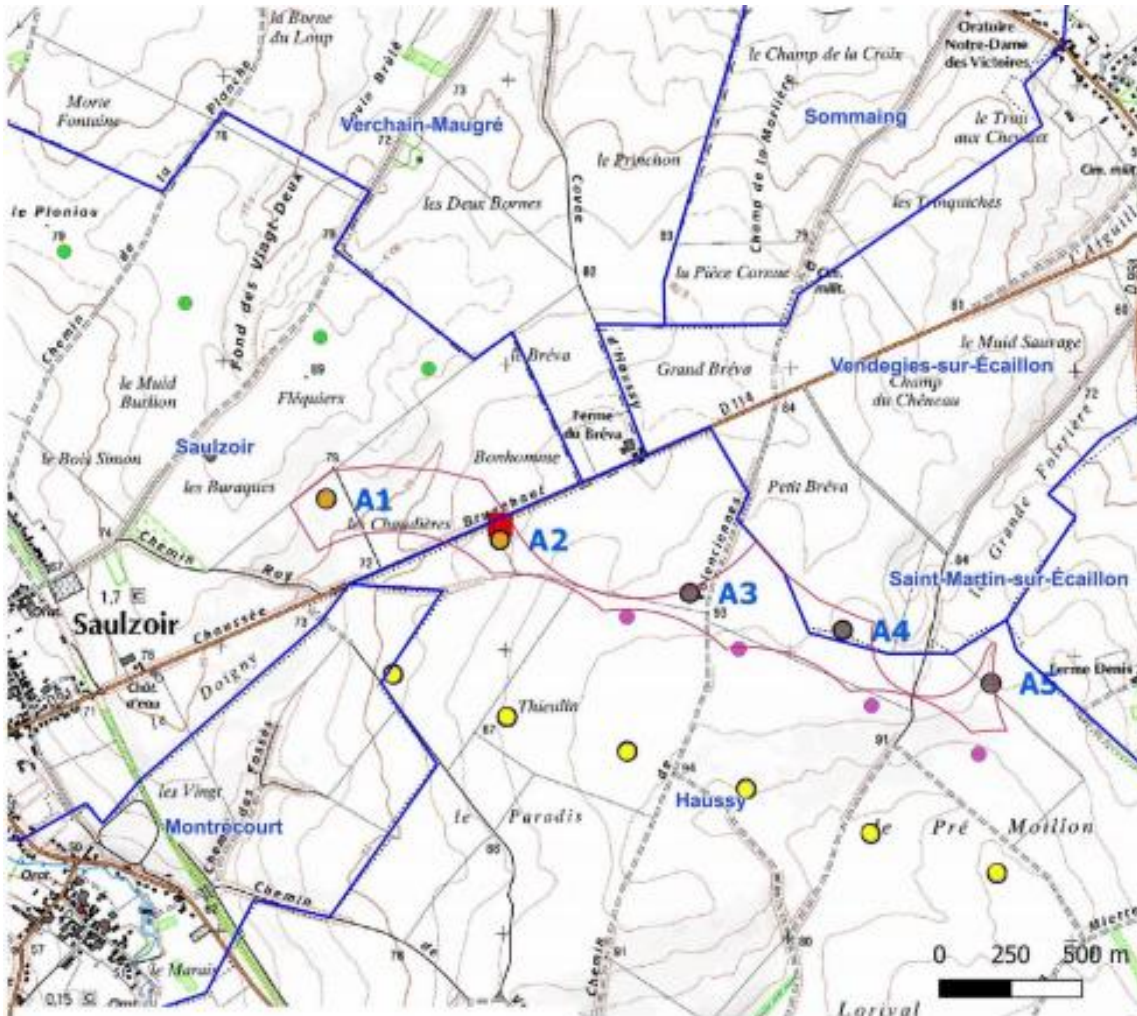
- aérogénérateurs ;
- 1 poste de livraison d'électricité ;
- un réseau électrique souterrain et interne aux éoliennes ;
- un réseau électrique externe, déterminé et mis en œuvre par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ENEDIS) ;
- plusieurs voies d'accès, aménagements permanents et temporaires.

Les éoliennes envisagées sont 2 Vestas V112 de 3,3 MW de puissance nominale unitaire soit une puissance totale installée de 6.6 MW assurant une production annuelle d'environ 20 057 400 Kwh.

1.3.3 Localisation du projet

L'éolienne A1 sera implantée sur la commune de Saulzoir au lieu-dit « Les Chaudières » sur la parcelle cadastrée ZO 24.

L'éolienne A2 et le Poste de livraison seront implantés sur la commune d'Haussy au lieu-dit « Chaussée Brunehaut » sur la parcelle cadastrée YP 16



Projet

- Zone d'implantation
- Poste de livraison d'électricité
- Eoliennes du projet (A1 et A2)
- Eoliennes du projet abandonnées (A3, A4 et A5)

Limites Administratives

- France
- Regions
- Communes

Contexte éolien - 20 janvier 2022

- Parc éolien de la Chaussée Brunehaut - En service
- Parc éolien Chemin de Valenciennes - Accordé
- Parc éolien des Saules - Accordé

1.3.4 Surfaces impactées :

Surfaces (m ²)			
Eolienne	Chemin d'accès à créer	Aire de grutage permanente	Total
A1	0	2 536	2 536
A2	0	2 200	2 200
PDL	0	163	163
Total parc			4 899

1.3.5 Environnement humain :

1.3.5.1 Population

La commune d'implantation de l'éolienne A1, SAULZOIR est une commune rurale, 85.8% de ses terres sont agricoles. Sa population est de 2684 habitants (2020) sur un territoire de 10.10 km² soit une densité de 167 hab./ Km² supérieure à la densité nationale (115hab./ km²).

Elle fait partie de la CCPS et de l'aire d'attraction de Valenciennes dont elle est une commune de la couronne. Cette aire regroupe 102 communes.

Elle est située au croisement des routes départementales D114 dite « chaussée Brunehaut » ancienne voie romaine reliant Cambrai à Bavay et D955 allant du Cateau Cambrésis à Denain.

La commune d'implantation de l'éolienne A2 et du PDL, HAUSSY est également une commune rurale 93.9% de ses terres sont agricoles. Sa population est de 1514 habitants (2020) sur un territoire de 16.22 km² soit une densité de 93 hab./ Km² inférieure à la densité nationale (115 hab./ km²).

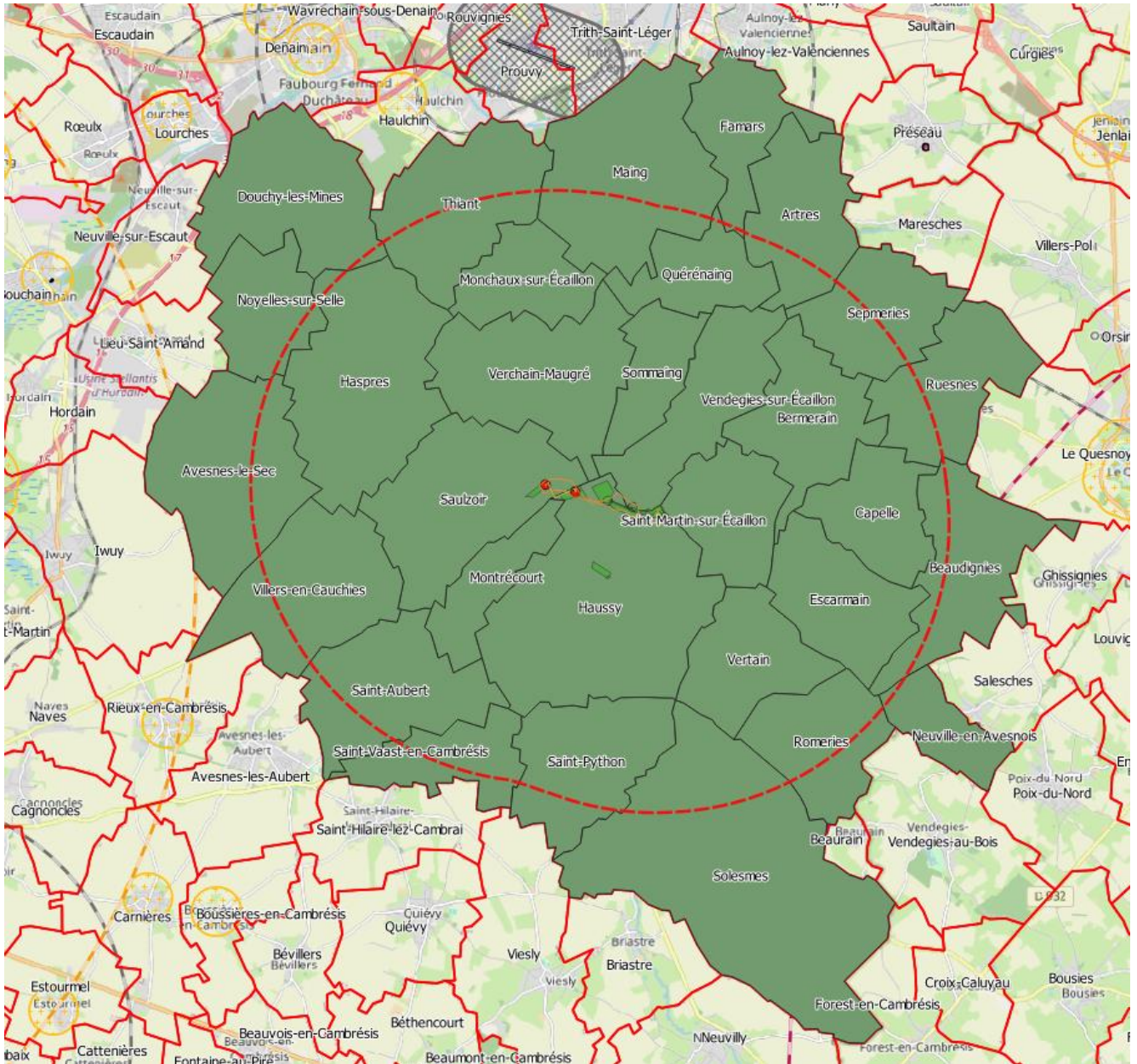
Elle fait partie de la CCPS et de l'aire d'attraction de Valenciennes dont elle est une commune de la couronne. Cette aire regroupe 102 communes.

Elle est située sur la route départementale D955 allant du Cateau Cambrésis à Denain.

La CCPS (Communauté de communes du Pays Solesmois) regroupe les communes de Beaurain, Bermerain, Capelle-sur-Écaillon, Escarmain, Haussy, Montrécourt, Romeries, Saint-Martin-sur-Écaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Sommaing-sur-Écaillon, Vendegies-sur-Écaillon, Vertain et Viesly.

Sa population est de 15 110 habitants pour une superficie de 115 km² soit une densité de 131 hab./ km². Son emprise au sol représente la moitié du territoire et un quart de la population situés dans le rayon d'affichage de 6 km.

La population globale des autres communes situées dans un rayon de 6 km par rapport au projet (rayon d'affichage conformément aux prescriptions de la rubrique nomenclature ICPE n° 2980.1) est de 47 374 habitants pour 226.33 km²



Commune	Superficie (Km²)	Population (2014)
ARTRES	6.59	1 044
AVESNES-LE-SEC	10.39	1 449
BEAUDIGNIES	7.92	565
BERMERAIN	6.66	701
CAPELLE	5.07	161
DOUCHY-LES-MINES	9.27	10 788
ESCARMAIN	6.4	449
FAMARS	4.73	2 474
HASPRES	12.20	2 770
HAUSSY	16.22	1 552
MAING	11.69	4 051
MONCHAUX-SUR-ECAILLON	4.55	536
MONTRÉCOURT	3.56	235
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	3.17	300
NOYELLES-SUR-SELLE	5.05	732
QUERENAING	4.32	944
ROMERIES	6.01	431

EP sur la demande d'obtention d'une autorisation environnementale pour l'exploitation de 2 aérogénérateurs par la société « Les Vents du Solesmois 2 » sur les communes d'Haussy et SAULZOIR

Décision du TA de Lille Réf. E23000021/59

RUESNES	6.75	417
SAINT-AUBERT	8.12	1 566
SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	5.30	520
SAINT-PYTHON	7.43	979
SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS	4.42	892
SAULZOIR	10.10	1 775
SEPMERIES	5.99	678
SOLESMES	11.53	4 450
SOMMAING	3.60	413
THIANT	8.39	2 706
VENDEGIES-SUR-ECAILLON	6.57	1 098
VERCHAIN-MAUGRE	9.62	906
VERTAIN	5.78	530
VILLERS-EN-CAUCHIES	8.94	1 262
TOTAUX	226.33	47 374

1.3.5.2 Implantation des éoliennes :

Le projet éolien « Extension de la Chaussée Brunehaut », porté par la société « Les VENTS du Solesmois 2 SAS », se situe sur les communes de Haussy et Saulzoir, dans le département du Nord, à environ 10 km au sud de Valenciennes et 16 km au nord-est de Cambrai. Le site d'implantation se situe en zone agricole sur ces communes de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, à 547 m de l'habitation la plus proche.

Sa structure s'articule en une ligne parallèle aux éoliennes du parc éolien de la Chaussée Brunehaut, construit et récemment mis en service (2016). Le projet comprend également un poste de livraison d'électricité sur lequel les éoliennes se raccordent.

Les éoliennes projetées respectent l'altitude minimum de sécurité radar de l'aéroport de Lille-Lesquin fixé à 309,6 m NGF et sont libres de toutes autres contraintes tant en termes de servitudes aéronautiques, que de servitudes d'infrastructures et d'ouvrages. Le radar le plus proche se situe à 72 km du site. Il s'agit du radar de Luchaux, dans la Somme.

Les documents de planification classent la zone d'étude comme un secteur globalement favorable pour le développement de l'énergie éolienne :

- à l'échelle régionale : le projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut se situe au sein d'une commune identifiée comme étant favorable à l'éolien, selon le Schéma Régional des Energies Renouvelables du Nord Pas-de-Calais, Volet éolien (2010) et d'une zone de densification du Schéma Régional Eolien du Nord-Pas-de-Calais (2012). Le projet de « Extension de la Chaussée Brunehaut » se situe également en partie sur une entité identifiée comme favorable à l'éolien du Schéma Territorial Éolien du Cambrésis (2007) : la zone Z14 et Z58.
- à l'échelle locale : l'implantation des éoliennes est par ailleurs compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme des communes d'implantation, le PLUi de la communautés de communes du Pays Solesmois.

Comme indiqué précédemment, le projet vient conforter le parc existant de Haussy. Un projet éolien étant un projet d'aménagement du territoire, il paraît intéressant de s'assurer que le parc existant y est bien implanté.

Le parc éolien existant à Haussy est composé de 6 éoliennes de hauteur totale de 150 m pour un diamètre de rotor de 112 m et un mât à 94 m. Orienté selon une ligne régulière et

condensée, le parc optimise l'espace disponible entre les routes départementales. Les travaux ont débuté en juin 2016 pour une durée d'environ 1 an. Le parc de 19,8 MW de puissance totale est aujourd'hui en service.

1.3.6 Historique du projet

1.3.6.1 BORALEX

Les principales étapes du projet sont présentées dans le tableau suivant :

Date	Evénements
22 février 2007	Premiers contacts avec la municipalité de Haussy
juillet 2008- septembre 2009	Campagne de mesure de vent (mât de 50 m de haut sur Haussy)
23 août 2008	Visite d'un parc éolien avec le conseil municipal et le CCAS de Haussy
janvier 2009	Lancement de l'expertise écologique
4 juin 2010	Approbation du Schéma Régional des Energies Renouvelables du Nord Pas-de-Calais
30 mars 2011	Délibération favorable de la CCPS en faveur de trois zonages potentiels retenus dans le cadre de la demande de ZDE sur son territoire.
23 décembre 2011	Dépôt de la demande de permis de construire du projet éolien de la Chaussée Brunehaut
23 et 26 août 2011	Adoption des arrêtés et décrets classant les installations d'éoliennes sous le régime des ICPE
25 juillet 2012	Approbation du Schéma Régional Eolien du Nord Pas-de-Calais
20 novembre 2012	Approbation du Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie du Nord Pas-de-Calais
23 novembre 2012	Approbation du SCOT du Cambrésis
15 avril 2013	Loi n° 2013-312 dite «Loi Brottes» : suppression des ZDE et de la règle de 5 éoliennes minimum
9 septembre au 10 octobre 2013	Enquête publique de la Chaussée Brunehaut
7 novembre 2013	Avis favorable du commissaire enquêteur
9 avril 2014	Arrêtés d'autorisation d'exploiter le parc éolien de la Chaussée
juin 2016	Construction du parc éolien de la Chaussée Brunehaut
1er mars 2017	Entrées en vigueur des décrets du 26 Janvier 2017 sur l'Autorisation Environnementale
octobre 2017	Lancement de la campagne de mesures acoustiques - projet d'extension
1er mars 2017	Entrées en vigueur des décrets du 26 Janvier 2017 sur l'Autorisation Environnementale
octobre 2017	Lancement de la campagne de mesures acoustiques - projet d'extension
16 mai 2017	Entrée en vigueur de la réforme de l'évaluation environnementale
décembre 2016	Lancement de l'expertise écologique - projet d'extension
décembre 2017 à juillet 2018	Détermination des implantations et rédaction du dossier de demande d'Autorisation Environnementale - projet d'extension
avril 2018	Lancement de l'expertise paysagère - projet d'extension
8 Juin 2018	Rencontre de la municipalité de Saulzoir - projet d'extension
juillet 2018	Dépôt de la demande d'autorisation environnementale
octobre 2018	Demande de compléments
avril 2019	Dépôt des compléments
août 2019	Rejet de la Préfecture du Nord - Arrêt de la phase instruction
octobre 2019	Recours déposé par Boralex pour la reprise de l'instruction
mars 2021	Jugement cour appel de Douai pour la reprise de l'instruction
11 avril au 17 mai 2023	Enquête publique de l'Extension Chaussée Brunehaut

1.3.6.2 CCPS

Date	Délib. N°	Contenu
9 décembre 2015	2015.81	Modalités de répartition des recettes fiscales issues de l'éolien
7 février 2018	2018.07	Modification des statuts de la CCPS pour prise de compétence « Aménagement et Exploitation des Installation des Energies Renouvelables Eoliennes
Juin 2018		Lancement de l'appel d'offre afin de sélectionner les développeurs acceptant de s'inscrire dans une démarche de co-développement raisonnée (ECOTERA et BORALEX n'y participent pas)
12 décembre 2018	2018.101	Approbation du plan communautaire en faveur des EnR de la CCPS
12 décembre 2018	2018.102	Approbation du protocole d'accord entre CCPS et JP Energie Environnement dans le cadre du plan communautaire éolien
12 décembre 2018	2018.103	Approbation du protocole d'accord entre CCPS et VALECO dans le cadre du plan communautaire éolien
6 novembre 2019	2019.72	Entrée au capital de la société « Solesmois Energie » de la CCPS
11 décembre 2019	2019.88	Entrée au capital de la société « VALECO » de la CCPS
29 janvier 2020	2020.06	Signature du pacte d'associés et des statuts pour la société « Solesmois Energie »
6 avril 2021	2021.39	Revente de parts et ouverture au financement participatif de la société « Solesmois Energie »
1 février 2022	2022.10	Apport de fonds propres de la CCPS à la société PELEIA 35
6 octobre 2022		Contrat de Relance et Transition Ecologique entre Etat, CCPS, CCCC et CAC
29 novembre 2022	2022.84	Modalités de répartition de l'»IFER » pour les communes de la CCPS
28 février 2023	2023.11	Avenant n°1 au protocole d'accord entre la CCPS et VALECO permettant l'intégration de la commune de Sepmeries au « Projet Nord »
28 février 2023	2023.12	Autorisation de signature des statuts de la société partie Nord
28 février 2023	2023.13	Autorisation de signature des statuts de la société partie Sud

1.4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier a été vérifié par le commissaire enquêteur. Il est complet et comprend l'ensemble des pièces exigées par la réglementation, à savoir :

Intitulé	N°	Format	Nb de pages
Composition du dossier			
Sommaire Inversé	01	A3	19
Notices explicatives du contexte du dossier, historique	02		
Grille de lecture	02A	A4	69
Note explicative	02B	A4	10
Description de la demande	03	A3	120
Étude d'impact sur l'environnement	04		
Résumé non technique	04A	A3	
Étude d'impact	04B	A3	286
Annexes de l'étude d'impact	04C	A3	150
Étude de Danger	05		
Résumé non technique de l'étude de danger	05A	A3	32
Étude de danger	05B	A3	312
Volet Écologique	06		
Étude écologique	06A	A4	1058
Annexes de l'étude écologique	06B	A4	1096
Suivi des Chiroptères	06C	A4	32
Note écologique	06D	A3	69

Volet Paysager	07		
Étude paysagère	07A	A3	128
Note paysagère 0	07B	A3	71
Étude acoustique	08	A4	68
Note de Présentation Non Technique	09	A3	30
Cerfa de demande d'Autorisation Environnementale	10	A4	30
Plans	11		4
Consultations DGAC et DIRCAM	12		
DGAC	12A	A4	9
DIRCAM 1	12B	A4	6
Consultations et avis reçus durant l'instruction	13	A4	12
Mémoire en réponse à la MRAE et Avis de la MRAE	14	A4	46

L'ensemble représentant l'équivalent de 5400 pages format A4

La qualité et le volume des documents fournis, notamment les résumés non techniques permettent une bonne compréhension du projet. Toutefois il aurait été plus agréable de consulter un nouveau dossier pour 2 éoliennes au lieu de l'ancien dossier pour 5 machines remanié.

1.4.1 Etude d'impact

1.4.1.1 Auteurs de l'étude

La société Les VENTS du Solesmois 2 s.a.s, détenue par l'entreprise BORALEX, porteur du projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut, a fait appel au bureau d'études ECOTERA Développement pour la réalisation de son DDAE (Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale), incluant notamment l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les sociétés et experts suivants ont contribué à ce projet éolien et à ce dossier :

Etude générale Coordination des expertises	ECOTERA Développement 521 bd du Président Hoover «Le Polychrome» 59800 LILLE Tel : 03 20 37 60 31 info@ecotera-developpement.fr	Mme LE BERRE Marie-Pauline Chargée d'études ECOTERA Développement Ingénieur Énergies Renouvelables, ENSIATE, 2015
Etude d'impact paysagère Cf. Dossier 3b - Etude d'impact paysagère	Epure Paysage 10 rue de Lille 59270 Bailleul Tel : 03 28 40 07 20 mnoel@bocagepaysage.fr	M. Noel Mathieu Expert paysagiste
Expertise écologique Cf. Dossier 3c - Etude d'impact écologique - Volet 01	O2 Environnement 24620 LES EYZIES DE TAYAC Tel : 05 53 53 77 36 envo2@voila.fr	M. RAEVEL Pascal Directeur O2 Environnement Ingénieur-écologue et consultant en environnement depuis 1983 DEA Analyse des risques naturels, Université de Lille, 1987
Etude d'impact acoustique Cf. Dossier 3d - Etude d'impact sonore	Groupe Venathec 112 rue Coquelicot 59 000 LILLE Tel : 03 28 36 83 36 acapella@nordnet.fr	M. LUTTUN Henri Technicien

Trois notes supplémentaires sont ajoutées en complément des études d'impact paysagère et écologique :

Note Paysagère de complétude Cf. Dossier 3b - Note Paysagère 2	Epure Paysage 10 rue de Lille 59270 Bailleul	M. Noel Mathieu Expert paysagiste
Note écologique Cf. Dossier 3c - Suivi chiroptères au sol et en continu - Volet 02	Biotope 22 boulevard maréchal Foch 34140 Mèze	Mme Prudhomme Chef de projet écologue
Note écologique Cf. Dossier 3c - Note écologique - Volet 03	Ecosphère 2 route de la Trésorerie 62126 Wimille	M. Huchin Expert écologue

1.4.1.2 Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact du projet analyse finement l'état initial du site (c'est-à-dire l'environnement du site avant la réalisation du projet) et a permis de mettre en évidence les enjeux et sensibilités (éléments à préserver) de ce territoire.

Le présent résumé non technique reprend les enjeux et sensibilités du site, sans détailler l'ensemble des points traités dans l'état initial de l'étude d'impact.

Quatre périmètres d'étude, ou aires d'étude, ont été identifiés afin d'évaluer l'état initial de l'environnement puis les effets du projet sur celui-ci en considérant les différents thèmes à traiter.

- Périmètre d'étude éloigné : 17 km autour du site d'implantation

Les différents aspects traités sont : le relief, l'hydrogéologie et l'hydrographie, les grands ensembles paysagers et écologiques, le patrimoine historique et culturel, les zones naturelles protégées et recensées, les axes de migration des oiseaux à grande échelle, le contexte éolien et les impacts cumulés avec d'éventuels autres parcs éoliens.

- Aire d'étude rapprochée : 6 km autour du site d'implantation

Les aspects supplémentaires traités sont : l'occupation des sols, les risques naturels et technologiques, et les impacts cumulés avec les autres projets non éolien, notamment pour la faune volante.

- Aire d'étude immédiate: 1 km autour du site d'implantation

Les aspects supplémentaires étudiés sont : l'urbanisme et l'habitat, le bruit, les effets d'ombre des éoliennes sur les habitations les plus proches, les infrastructures et servitudes, les zones d'intérêt archéologique à proximité du site, le milieu physique : topographie et hydrologie à l'échelle du site, vulnérabilité des masses d'eau.

Les communes de Solesmes et Haussy.

- Zone d'implantation Potentielle (ZIP)

Les aspects supplémentaires étudiés sont : les différentes variantes d'implantation des éoliennes, la géologie et la pédologie, l'accessibilité et l'aménagement des parcelles.

- Spécificité des expertises

Les paysagistes et écologues de Biotope ont déterminé leurs propres périmètres d'étude, adaptés à leur expertise.

Plusieurs types d'effet sont distingués :

- directs provenant de l'exploitation des éoliennes
- indirects secondaires, conséquences des effets directs, ou d'action ou d'aménagement induit par le projet

Ces effets peuvent être :

- permanents : sur toute la durée d'exploitation, voire au-delà
- temporaires : ponctuels et qui disparaissent dans le temps

Les effets peuvent également être positifs ou négatifs. La notion d'effet transfrontalier est également précisé, lorsqu'il est susceptible d'agir sur des pays limitrophes.

Les effets du projet sont analysés à court, moyen et longs termes.

A noter que les effets étudiés de la «phase chantier», sont globalement les mêmes pour le chantier de construction du parc éolien et pour le chantier de démantèlement à la fin de son exploitation.

La partie suivante analyse l'importance des impacts et mesures associées et récapitule les principaux effets du projet sur l'environnement et les mesures associées.

Elle propose également une hiérarchisation des impacts, en fonction de la sensibilité du site et de l'importance des effets provoqués par le projet, avant et après la mise en place des mesures d'insertion environnementale.

Ces mesures peuvent être :

- d'évitement (éviter les contraintes et préserver les enjeux du site)
- réductrices (atténuer les impacts potentiels du projet)
- compensatoires (compenser les éventuels effets défavorables du projet)

L'appréciation du niveau d'impact repose sur une approche qualitative prenant en compte les critères suivants :

- importance de l'effet (intensité, étendue spatiale, conséquences)
- durée de l'impact (changement permanent ou temporaire)
- probabilité d'apparition
- sensibilité du site vis-à-vis de cet effet

Cinq niveaux d'impact sont ainsi définis :

Fort	Mesures d'insertion environnementales indispensables
Moyen	Mesures d'insertion environnementales recommandées
Faible	Mesures d'insertion environnementales facultatives
Nul/Négligeable	Mesures d'insertion environnementales inutiles
Positif	Incidence positive globale sur le domaine concerné
Subjectif	Selon ressenti individuel : positif, négatif ou indifférent

Par ailleurs, on distinguera pour chaque thématique deux phases dans la vie d'un parc éolien : le chantier (construction et démantèlement) et l'exploitation.

De la même manière, trois niveaux sont utilisés pour décrire la sensibilité des enjeux, de sensibilité faible à sensibilité forte. Ces niveaux de sensibilité reprennent la même symbologie que les niveaux d'impact.

1.4.1.3 Impacts et mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser

Air et Climat

Enjeux : préservation de la qualité de l'air et lutte contre le réchauffement

Sensibilité du site : Le projet n'est pas situé dans les secteurs producteurs de polluants atmosphériques. La qualité d'air du site est donc estimée correcte.

Le site est donc considéré comme faiblement sensible concernant la qualité de l'air.

Phase chantier

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Emissions de gaz à effet de serre et de poussières	- Indirect secondaire - temporaire - négatif - court terme	Moyen	Réduction : Arrosage des abords et des accès du chantier si besoin	Faible

Phase exploitation

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Les éoliennes n'émettent aucun gaz à effet de serre ou polluant et lutte contre la détérioration de la qualité de l'air et contre le réchauffement climatique (le projet éviterait le rejet de 4 358 t de CO2 , 3 t de SO2 et 5 t de NO par an)	- direct - permanent - transfrontalier - moyen terme - positif	Positif		Positif
Emissions de gaz à effet de serre et de poussières dues à la maintenance	- direct - temporaire - transfrontalier - négatif - court terme	Faible	Réduction : Arrosage des abords et des accès du chantier si besoin	Faible
Pollution accidentelle (SF6 - gaz à effet de serre, utilisé en faible quantité comme isolant dans les cellules de protection électrique) - Aucun renouvellement, ni vidange nécessaire	- direct - temporaire - négatif - court terme	Faible	Réduction : Choix d'un matériel fiable, mise en place d'un système de contrôle et efficace	Négligeable

Eau

Enjeux : Préservation qualitative et quantitative des ressources en eaux souterraines et superficielles. Préservation des habitats aquatiques.

Sensibilité du site : Aucun cours d'eau ne traverse le périmètre d'étude immédiat ni la ZIP; seul le Fossé du Bois, au sud du site, se gorge d'eau pendant les saisons humides. La rivière la Selle serpente au sud-ouest alors que l'Ecaillon longe le nord de l'aire d'étude immédiate. Le «Ruisseau des Harpies» s'écoule à l'est du site.

Le captage d'eau potable de plus proche est celui de Saulzoir, situé à 860 m au sud de

l'éolienne la plus proche (éolienne A1). Son périmètre de protection éloigné, compatible avec l'implantation d'une éolienne, se situe néanmoins en dehors de la ZIP.

Les 2 éoliennes, le poste de livraison et les chemins d'accès sont situés sur des zones où la vulnérabilité des eaux souterraines varie de faible à moyenne.

Le site est considéré comme moyennement sensible concernant la préservation de ses ressources en eau.

Phase Chantier

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Approvisionnement en eau et utilisation	- direct - temporaire - négatif - court terme	Nul		Nul
Rabatement de nappes	- Indirect secondaire - court terme - temporaire - négatif	Nul		Nul
Pollution accidentelle des eaux	- Indirect secondaire - temporaire - négatif - court terme	Moyen	Réduction : - Stockage éventuel d'hydrocarbures et de produits chimiques uniquement dans des containers spécifiques sur la base de vie du chantier - Aucun véhicule ne sera lavé ou vidangé sur place - Kits anti-pollution disponibles sur chaque zone de travaux - Sol décapé et traité en cas de pollution accidentelle	Faible

Phase exploitation

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Pollution de l'eau de pluie ou des eaux lors de l'entretien	- direct - temporaire - négatif - court terme	Nul		Nul
Pollution accidentelle des eaux	- direct - court terme - temporaire - négatif	Faible	Evitement : Choix du site en dehors des périmètres de protection rapprochés de captage d'eau potable, des zones humides, des zones inondables. Réduction : - Choix d'un matériel fiable et personnel de maintenance formé - Des systèmes de rétention utilisés lors des vidanges préviennent les fuites éventuelles, - Kits anti-pollution disponibles dans les véhicules de maintenance - Récupération et traitement des produits vidangés	Faible

Sols et terres

Enjeux : Préservation de la qualité et de la structure des sols. Aucun effet n'est à prévoir sur le sous-sol du site (couches géologiques du terrain).

Sensibilité du site : Les sols sont limoneux et par nature sensibles à l'érosion.

Leur utilisation agricole est intensive (grandes cultures ouvertes).

Tous les sites BASIAS recensés sur les communes de l'aire immédiate se situent à plus d'1 km de la ZIP.

Le site BASOL le plus proche est situé à 2,1 km de la ZIP.

Aucune source de pollution connue n'affecte les sols sur le site.

Le site est donc considéré comme faiblement sensible concernant la qualité, la structure et l'utilisation de son sol.

Phase Chantier

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Possibilités de dégradation des sols	- Indirect secondaire - temporaire - négatif - court terme	Moyen	Réduction : - Priorité à l'utilisation des chemins existants - Arrêt du chantier en cas de fortes précipitations - Décompactage du sol à la fin des travaux Compensation : Drainage des fossés en cas de ruissellement ou d'érosion	Faible
Pollution accidentelle des sols	- Indirect secondaire - temporaire - négatif - court terme	Moyen	Réduction : - Stockage éventuel d'hydrocarbures et de produits chimiques uniquement dans des containers spécifiques sur la base de vie du chantier - Aucun véhicule ne sera lavé ou vidangé sur place - Kits anti-pollution disponibles sur chaque zone de travaux - Sol décapé et traité en cas de pollution accidentelle	Faible

Phase exploitation

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Pollution des sols lors de l'entretien	- direct - temporaire - négatif - court terme	Nul		Nul
Possibilités de ruissellement et d'érosion <i>* l'activité agricole intensive sur le site présente potentiellement plus de risques pour les sols (produits phytosanitaires, érosion, tassement du terrain) que l'exploitation d'un parc éolien</i>	- direct - temporaire - négatif - court terme	Faible		Faible

Pollution accidentelle des sols	- direct - temporaire - négatif - court terme	Faible	Réduction : - Choix d'un matériel fiable et personnel de maintenance formé - Des systèmes de rétention utilisés lors des vidanges préviennent les fuites éventuelles - Kits anti-pollution disponibles dans les véhicules de maintenance	Négligeable
---------------------------------	--	--------	---	-------------

Occupation des sols

Enjeux : Préservation des surfaces et des pratiques agricoles.

Sensibilité du site : Les éoliennes sont implantées dans une vaste zone agricole. Elles sont éloignées des noyaux urbains et des zones à urbaniser. Sur les trois communes d'implantation, la surface agricole utilisée a diminué de plus de 50% entre 1988 et 2010. La ZIP ne comporte aucun bois ni forêt. Seuls quelques arbres et arbustes sont ponctuellement disposés en haies.

Le site est donc considéré comme moyennement sensible concernant l'occupation du sol.

Phase Chantier

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Perte de cultures	- indirect secondaire - temporaire - négatif - court terme	Moyen	Compensation : Les pertes culturelles du chantier sont indemnisées selon un barème fixé par la chambre d'agriculture.	Moyen

Phase exploitation

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Perte de terre arable	- direct - permanent - négatif - court terme	Faible	Compensation : La perte de surface agricole fait l'objet de conventions, avec les exploitants et propriétaires, et d'indemnités en leur faveur	Faible

Biens matériels

Enjeux : Protection des biens matériels.

Sensibilité du site : Aucun bâtiment ne se trouve dans la ZIP. Le mobilier public se limite essentiellement aux quelques panneaux de signalisation routière et de chemins de randonnée. Des engins agricoles exploitent les champs constituant l'essentiel de la ZIP. Le site est donc considéré comme faiblement sensible concernant les biens matériels.

Phase Chantier

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Dommages matériels dus aux travaux, déplacement d'engins	- indirect secondaire - temporaire - négatif - court terme	Faible	Compensation : les frais des éventuels dommages sont couverts par l'assurance contractée par Les VENTS du Solesmois 2 s.a.s.	Faible

Phase exploitation

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Dommages matériels en cas d'accident	- indirect secondaire - temporaire - négatif - court terme	Faible	Évitement : Réalisation d'une étude de dangers Compensation : les frais des éventuels dommages sont couverts par l'assurance contractée par Les VENTS du Solesmois 2 s.a.s.	Faible

Population et aspects sanitaires

Enjeux : Préservation du cadre de vie des riverains.

Préserver et protéger l'hygiène et la santé publique, vis-à-vis des polluants, des produits chimiques et toxiques.

Limiter l'exposition des riverains aux champs électromagnétiques et aux ombres portées.

Sensibilité du site : Le territoire d'implantation du projet est rural.

Les éoliennes se situent dans des parcelles agricoles, à une distance supérieure à 500 m)

- 518 m des habitations isolées, la ferme Bréva long de la RD114 à Verchain-Maugré
- 519 m de la ferme rue Villars, à Haussy
- 883 m des premières habitations de Saulzoir, entrée nord
- 1,2 km des premières habitations de Saint-Martin-sur-Ecaillon, entrée sud
- 1,6 km de la frange urbaine, entrée sud de Vendegies-sur-Ecaillon
- 2,0 km de la frange urbaine au nord de Haussy
- 5,0 km des habitations de la sortie nord de Solesmes, RD958
- 9,7 km de la frange urbaine de Valenciennes, entrée sud RD958

Les communes de la ZIP possèdent plusieurs ERP majoritairement situés en centre-ville (commerces de proximité, pharmacie, etc...). A l'échelle de l'aire d'étude immédiate, quelques établissements recevant un public sensible sont recensés, notamment des écoles primaires. Cependant, aucun établissement recevant du public sensible ne se trouve à l'intérieur du périmètre d'étude immédiat de 1000 m autour de la ZIP. L'ERP le plus proche se trouve à 1 100 m de l'éolienne la plus proche (A1).

Un faisceau de radio télécommunication longe la limite ouest du périmètre d'étude immédiat sans y pénétrer.

Aucun faisceau hertzien ne traverse l'aire d'étude immédiate ni la ZIP.

Il n'y a pas de site BASOL (recensement des sites et sols pollués ou potentiellement pollués) sur la ZIP. Le plus proche site BASOL est situé à plus de 2,4 km de l'éolienne du projet la plus proche (A3).

Par ailleurs, les éoliennes se situent à plus de 850 m du captage d'eau le plus proche (captage de Saulzoir), dehors de ses périmètres de protection éloigné et rapproché.

Aucune ligne électrique ne traverse la ZIP.

Le site est donc considéré comme moyennement sensible concernant la population riveraine.

Présentation des champs électromagnétiques (CEM)

La notion de « champ » traduit en physique l'influence d'un objet sur un autre.

- Champ électrique

Il est généré par la présence de charges électriques. Il est mesuré en volt par mètre

(V/m).

La tension, qui traduit l'accumulation de charges, engendre donc un champ électrique. Plus la tension est importante et plus le champ électrique résultant l'est.

Tout appareil électrique branché à une prise ou « sous tension », en fonctionnement ou éteint, produit un champ électrique.

Le champ électrique détermine l'effet d'attraction ou de répulsion exercé par une charge électrique sur une autre.

- **Champ magnétique**

Il est produit par le déplacement de charges électriques. Il est mesuré en tesla (T).

Le courant, caractérisant le mouvement des charges, engendre donc un champ magnétique. Plus l'intensité du courant est importante et plus le champ magnétique résultant augmente.

Tout appareil électrique en fonctionnement produit un champ magnétique.

Le champ magnétique exerce une action sur les charges en mouvement.

- **Champ électromagnétique (CEM)**

Il correspond à l'association des champs électrique et magnétique : les ondes électriques et magnétiques se déplacent ensemble à la vitesse de la lumière.

Tout appareil électrique en fonctionnement crée un CEM.

Comme tout appareil utilisant, générant ou transportant de l'énergie électrique, les éoliennes génèrent un champ électromagnétique, notamment au niveau de la génératrice dans la nacelle et des câbles électriques.

La plupart des CEM d'origine artificielle sont des champs alternatifs (ils varient rapidement et régulièrement), caractérisés par leur intensité (amplitude plus ou moins élevée) et leur fréquence (variations plus ou moins rapides). En Europe, le réseau électrique est soumis à une fréquence de 50 Hertz (Hz). La majorité des appareils électroménagers fonctionnent à cette fréquence.

Les valeurs des champs électriques diminuent rapidement avec l'éloignement de la source émettrice.

Les champs électriques sont diminués ou arrêtés par la présence d'un obstacle (arbre, mur, etc.).

Les éoliennes produisent un courant électrique d'une tension 20 000 V.

Le champ électromagnétique créé est du même ordre que celui d'une ligne électrique de 20 000 V.

A noter que la génératrice est confinée dans la nacelle en hauteur et les câbles électriques sont enterrés. Le champ électrique résultant à proximité des éoliennes est donc infime, voire nul.

La valeur des champs magnétiques décroît avec la distance.

Les champs magnétiques traversent les obstacles.

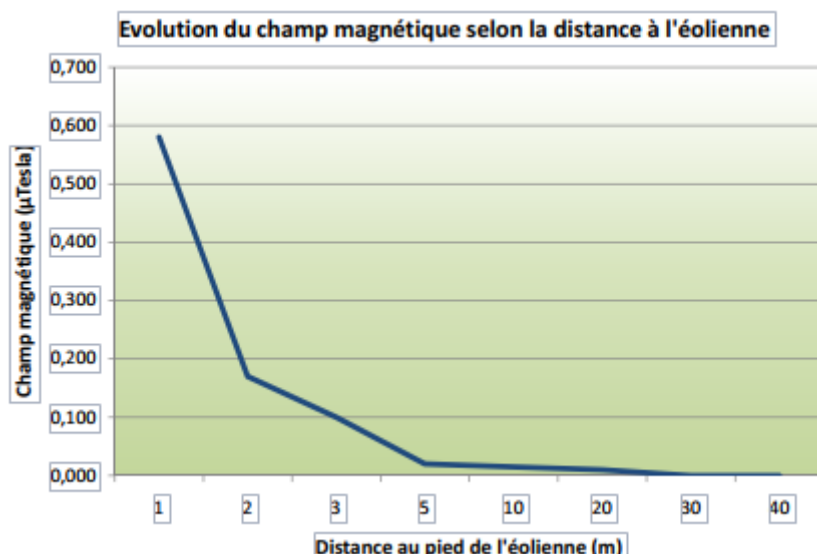
Réglementation en vigueur

Réglementairement, les installations d'éoliennes sont implantées de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieurs à 100 μ T à 50-60 Hz, conformément aux recommandations européennes pour la protection du public.

Les inspecteurs des installations classées pourront contrôler le respect de cette exigence réglementaire.

Un réseau de lignes électriques, source de champ électromagnétique, se situe autour de la ZIP, dans les cœurs de village ainsi que le long de la voie ferrée.

Le site est considéré comme faiblement exposé aux champs électromagnétiques.



Phase Chantier

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Commodité et voisinage	- Indirect secondaire - temporaire - négatif - court terme	Moyen	Evitement : -Projet éloigné des habitations Réduction : - Arrosage des abords et des accès du chantier si besoin - Travaux de jour - Niveaux de bruit émis par les engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur	Faible
Hygiène et santé publique	- Indirect secondaire - temporaire - négatif - court terme	Faible	Réduction : Chantier interdit au public	Faible

Phase exploitation

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Vibrations, champs électromagnétiques	- direct - moyen terme - temporaire - négatif	Négligeable	Evitement : Projet éloigné des habitations	Négligeable
Balisage lumineux	- direct - permanent - négatif - court terme - réglementaire	Faible	Réduction : -Synchronisation des éclats des feux de l'ensemble des machines du projet Extension de la Chaussée Brunehaut - Synchronisation des éclats des feux avec le parc construit de la Chaussée Brunehaut - Utilisation de feux d'obstacles nouvelle génération	Négligeable

Hygiène et santé publique lors d'opérations de maintenance	- direct - temporaire - négatif - court terme	Faible	Réduction : - Choix d'un matériel fiable et personnel de maintenance formé - Des systèmes de rétention utilisés lors des vidanges préviennent les fuites éventuelles. - Kits anti-pollution disponibles dans les véhicules de maintenance - Installations interdites au public	Nul
--	--	--------	--	-----

De par leur taille et leur mouvement, les éoliennes sont susceptibles de projeter une alternance d'ombre et de lumière au niveau des habitations les plus proches lors de journées ensoleillées.

Cet effet est appelé « effet stroboscopique » et peut générer une gêne pour les habitants. L'effet stroboscopique peut être perçu par un observateur statique, mais il devient rapidement non perceptible pour un observateur en mouvement, par exemple dans un véhicule.

L'ombre « portée » d'une éolienne évolue au cours de la journée et des saisons.



Photographie 3 : Ombre projetée d'une éolienne
(source : parc éolien de Vauvillers, Somme)

Phase exploitation

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Effets stroboscopiques et ombres portées	- direct - permanent - négatif - court terme	Faible	Évitement : Projet éloigné des habitations, simulation pour s'assurer du faible impact	Faible

Acoustique

Enjeux : Préservation de l'ambiance acoustique chez les riverains.

Limiter l'exposition des riverains aux infrasons.

Sensibilité du site : 6 points représentatifs de l'habitat potentiellement le plus exposé au bruit du parc éolien ont fait l'objet de mesures de bruits résiduels :

- Point 1 : maison au bout de la résidence les Erables à Haussy – au Sud du projet - Dans le jardin en façade du logement. Distance à la première éolienne du projet (A2) = 2180 m,
- Point 2 : maison en sortie de village le long de la D114 à Saulzoir – à l'Ouest du projet - Dans le jardin à l'arrière de la maison. Distance à la première éolienne du

- projet (A1) = 900 m,
- Point 3 : Ferme du Bréva le long de la D114 à Haussy – Au Nord du projet - A l'avant du logement. Distance à la première éolienne du projet (A2) = 580 m,
 - Point 4 : Ferme Denis à Saint-Martin-Sur-Ecaillon – A l'Est du projet – dans la propriété de la ferme à l'avant du logement. Distance à la première éolienne du projet (A2) = 2 290m,
 - Point 5 : Habitation isolée le long de la D958, lieu-dit Maison-Rouge – Au Sud-Est du projet - dans le jardin à l'avant du logement. Distance à la première éolienne du projet (A2) = 2 730m,
 - Point 6 : Habitation isolée le long de la D958, lieu-dit Maison-Blanche – Au Sud-Est du projet - dans le jardin à l'arrière du logement. Distance à la première éolienne du projet (A2) = 3 020 m.

. A noter qu'au point n°2, le riverain le plus proche du projet n'a pas souhaité accueillir un sonomètre dans sa propriété. Nous avons par conséquent été contraints de réaliser une mesure dans une propriété voisine. Cet emplacement est jugé représentatif de l'environnement sonore de l'ensemble de la zone principalement impactée par le bruit du trafic routier sur la D114.

Les principales sources sonores recensées sont les bruits induits par le trafic routier sur la RD 958 et la RD 114.

Le parc éolien en exploitation de la Chaussée Brunehaut, à 500 m du projet d'extension, est également source de bruit. L'activité des exploitants agricoles situées autour de la zone du projet s'ajoute au bruit ambiant.

Le site est donc considéré comme moyennement sensible concernant le bruit.

Les routes départementales RD 955, RD 958 et RD 114 traversent l'aire d'étude immédiate. Le passage régulier de véhicules (voitures, camions, tracteurs) sur ces routes est source d'infrasons. De même, l'exploitation du parc éolien de la Chaussée Brunehaut peut générer des infrasons par le fonctionnement des éoliennes et le trafic occasionnel de maintenance.

Il n'y a cependant pas de voie ferrée, d'autoroute ni de carrière en exploitation sur le périmètre (autres activités sources d'infrasons).

Le site est considéré comme faiblement exposé aux infrasons. A noter que cette exposition s'amenuise avec la distance.

Caractérisation de l'état initial

Les mesures de bruit sont associées à des mesures de vitesses et de directions de vent sur le site d'implantation des machines à une hauteur de 10 m (la position du mât de mesure est indiquée sur le plan page suivante). Les résultats de ces mesures sont recalculés à hauteur du rotor des éoliennes sur la base des caractéristiques du site puis recalculés à 10 m pour obtenir les vitesses à la hauteur de référence conformément à la réglementation.

Les mesures en six points ont été réalisées du 1er au 12 mars 2019.

Les éoliennes du projet sont situées à une distance minimale d'environ 547 m de toute habitation (Point 3 – Ferme du Bréva située le long de la Chaussée-Brunehaut à Haussy). Six zones principales d'habitations (ou à usage d'habitation, ou ZER) ont été étudiées car elles représentent les secteurs habités les plus proches de l'installation

projetée.

Le projet éolien de l'extension de la Chaussée-Brunehaut, comprenant 2 éoliennes, vient s'implanter à proximité du parc éolien initial de la Chaussée-Brunehaut exploité par la société JP Energie Environnement situé sur la commune de Haussy. Le parc éolien existant comprend 6 éoliennes de type V112 de chez VESTAS d'une hauteur de moyeu de 94 mètres et d'une puissance de 3,3 MW en exploitation depuis 2016.

La société JP Energie Environnement en gère l'exploitation et une autre société gèrera le parc projeté et étudié dans la présente étude. C'est pourquoi, dans le cadre de l'étude acoustique du projet éolien XLCB, le bruit des 6 éoliennes déjà construites est intégré au bruit résiduel mesuré. Il appartient en effet à chacun des exploitants que son installation (un parc constitué de plusieurs machines) respecte les émergences réglementaires vis-à-vis du bruit résiduel sans son installation (mais en présence du bruit des parcs des autres exploitants), comme le précise l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 : « Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites [...] ».

Nous précisons que les éoliennes du parc actuellement en exploitation sur la commune de Haussy contribuent au bruit résiduel mesuré au niveau des points de mesure retenus autour du projet (notamment pour les points 3, 4 et 5). Nous avons considéré que ce parc en exploitation respecte la réglementation acoustique et les émergences admissibles chez les riverains. Les mesures de bruit post-implantation du présent projet permettront de vérifier cette hypothèse puisqu'elles interviendront après une plus longue période d'exploitation du parc existant et une potentielle modification de son régime d'exploitation. Dans tous les cas, la société Boralex programmera un plan de bridage si en cas de contrôle sur site, il est avéré qu'une ou plusieurs machines engendrent un dépassement des seuils règlementaires.

Les parcs de Chemin de Valenciennes et des Saules étant très proches du parc en projet et étant la propriété d'entreprises différentes, ces deux parcs sont modélisés et sont intégrés au bruit résiduel mesuré afin de prendre en compte les effets cumulés des parcs.

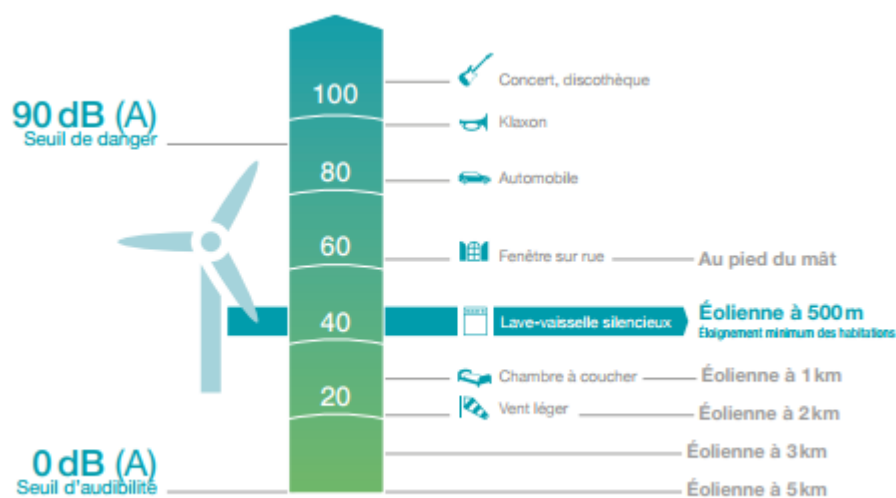


Figure 11 : Echelle du bruit
(source : GDF Suez)

Dans la mesure du possible, les microphones ont été positionnés à l'abri :

- dans un lieu de vie habituel (terrasse ou jardin d'agrément),
- à l'abri du vent de sorte que son influence sur le microphone soit la plus négligeable possible,
- à l'abri de la végétation pour refléter l'environnement sonore le plus indépendamment possible des saisons,
- à l'abri des infrastructures de transport proches afin de s'affranchir de perturbations trop importantes dont on ne peut justifier entièrement l'occurrence

Les niveaux de bruit déterminés sur la zone en état initial sont cohérents pour une zone rurale avec aucune présence de sources sonores importantes à proximité telles que des autoroutes et du trafic ferroviaire par exemple. Les principales sources sonores recensées sont les bruits induits par le trafic routier sur la D114 et D958, par les exploitations agricoles situées autour de la zone du projet et les éoliennes existantes.

Phase Chantier

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Bruit	- Indirect secondaire - temporaire - négatif - court terme	Moyen	Evitement : Projet éloigné des habitations Réduction : - Niveaux de bruit émis par les engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur - Travaux de jour aux heures légales de travail	Faible
Basses fréquences et infrasons	- Indirect secondaire - temporaire - négatif - court terme	Faible	Evitement : Projet éloigné des habitations Réduction : Travaux de jour aux heures légales de travail	Faible

Phase exploitation

La seconde phase de l'étude consiste à calculer les niveaux de bruit induits par les machines du parc sur chacune des zones d'étude. Ces niveaux sont également liés aux vitesses de vent car le bruit généré par une éolienne augmente avec la vitesse du vent. Le niveau de bruit maximum émis par une machine est atteint pour une vitesse de l'ordre d'environ 25 km/h à une hauteur de 10 m.

L'objectif est ici d'estimer les émergences sonores à savoir les augmentations de niveaux de bruit induites par le projet par rapport à la situation sans le parc (état initial). Selon les valeurs de ces émergences, nous concluons sur le risque de dépassement des seuils réglementaires induits par le projet éolien.

Les calculs ont été réalisés en prenant en compte les données des constructeurs des machines envisagées à savoir VESTAS type V112 3,3 MW TES (112 m de diamètre de rotor, 3,3 MW de puissance nominale et 94 m de hauteur au moyeu).

Ces niveaux sont comparés aux seuils réglementaires pour en déduire le dépassement en chaque point de mesure tel que défini précédemment.

Le risque de non-conformité est évalué en façade des habitations en période diurne, en période transitoire puis en période nocturne.

L'arrêté du 26 août 2011 impose un niveau de bruit à ne pas dépasser sur le périmètre de l'installation, en périodes diurne (70 dBA) et nocturne (60 dBA).

Des simulations numériques ont permis une estimation du niveau de bruit généré dans l'environnement proche des éoliennes et permettent des les comparer aux seuils réglementaires fixés sur le périmètre de mesure (considérant une distance de 180 m avec chaque éolienne). Ce calcul est entrepris sur la plage de fonction jugée la plus critique (à pleine puissance de la machine), correspondant en l'occurrence à une vitesse de vent de 10 m/s.

Les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils règlementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011 (70 dBA en période diurne, 60 dBA en période nocturne). En effet, les niveaux les plus élevés sont estimés à 48,5 dBA, ainsi même en ajoutant une contribution de l'environnement sonore indépendant des éoliennes (supposant que son impact ne soit pas supérieur à celui des machines), les niveaux seraient d'environ 51,5 dBA et donc inférieurs au seuil le plus restrictif.

Phase Exploitation

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Bruit	- direct - moyen terme - permanent	Moyen	Evitement : Projet éloigné des habitations, étude et simulations acoustiques réalisées par Venathec Réduction : Bridages de machines en cas de dépassements avérés des seuils réglementaires	Faible
Basses fréquences et infrasons	- négatif - modéré - permanent - direct	Faible	Evitement : Projet éloigné des habitations	Faible

L'étude a permis de qualifier l'impact acoustique du projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Saulzoir et Haussy (59).
Le projet étudié comporte 2 éoliennes de type V112 de chez VESTAS (hauteur de moyeu 94 m - puissance de 3,3 MW) dotées de pales dentelées (option STE).

L'analyse des niveaux sonores mesurés in situ, combinée à la modélisation du site, a permis de mettre en évidence des éléments suivants :

- l'impact sonore sur le voisinage, relatif à un fonctionnement sans restriction des machines, présente un faible risque de dépassement des limites règlementaires en période diurne et nocturne.
- les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils règlementaires.
- l'analyse des niveaux en bandes de tiers d'octave n'a révélé aucune tonalité marquée.

Le risque de dépassement des émergences règlementaires sont faibles pour la période diurne et la période nocturne.

Activité économique et emplois

Enjeux : Compatibilité avec les usages du site. Dynamisme des économies locale et nationale. Développement durable.

Sensibilité du site : Le site d'étude du projet est localisé dans un territoire rural, composé de villages et de rares villes (population de plus de 2000 habitants). Aucune ville n'est concernée par l'aire d'étude immédiate.

Concernant le secteur de l'emploi, l'aire d'étude immédiate est située sur le bassin de vie de Solesmes. L'agriculture conserve une grande place dans l'activité des communes de l'aire d'étude immédiate. Saulzoir et Haussy sont les deux communes avec le plus d'établissements actifs, d'entreprises et par conséquent proposant le plus d'emplois.

Néanmoins, la majorité des entreprises offrent peu de postes salariés.

Les taux de chômage sur ces communes de l'aire d'étude immédiate sont inférieurs à la moyenne nationale, à l'exception de celui de Haussy.

Le tourisme vert commence à se développer dans les communes de la ZIP. Plusieurs boucles de randonnées sont proposées et le sentier pédestre « circuit de la Vallée des Saules » traverse le périmètre immédiat, au pied du parc éolien existant.

De nombreuses associations sportives ou de chasse et pêche sont localisées dans les bourgs des communes.

Le site est donc considéré comme moyennement sensible concernant les aspects socio-économiques.

Phase chantier

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Sollicitation des entreprises locales lors du chantier	- indirect secondaire - court terme - temporaire - positif	Positif		Positif
Perturbations des activités (agriculture, chasse) en raison des travaux	- Indirect secondaire - court terme - temporaire - négatif	Faible	Compensation : La perte de terres agricoles fait l'objet de conventions, avec les exploitants et propriétaires, et d'indemnités en leur faveur	Faible

Phase exploitation

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Création d'emplois et développement économique de la filière	- direct et indirect - court et moyen terme - permanent - positif	Positif		Positif
Taxes et retombées financières locales	- direct - court terme - permanent - positif	Positif		Positif
Sollicitation des entreprises locales (entretien et maintenance)	- direct - court terme - temporaire - positif	Positif		Positif
Tourisme	- indirect secondaire - moyen terme - permanent - positif	Neutre		Neutre

Valeur immobilière	Aucun impact significatif, indirect, permanent et négatif n'a été observé depuis le développement de l'énergie éolienne, en France et dans le monde	Nul		Nul
--------------------	---	-----	--	-----

Axes trafic routier

Enjeux : Sécuriser le trajet des convois transportant les éléments des aérogénérateurs et des engins de chantier. Informer les riverains.

Sensibilité du site : La Zone d'implantation Potentielle est traversée par la RD 114 (moins de 3000 véhicules / jour dans les deux sens). A l'est, la RD 958 reçoit un trafic plus important, cette route sert de liaison entre l'agglomération de Valenciennes et la ville de Solesmes. Par ailleurs, plusieurs voies et chemins traversent la ZIP, la majorité sont non bituminés, et ont donc une très faible fréquentation.

Le site est donc considéré comme moyennement sensible concernant la circulation routière.

Phase chantier

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Perturbations de la circulation	- Indirect secondaire - court terme - temporaire - négatif	Moyen	Réduction : Information des riverains des éventuelles perturbations du trafic et interdictions d'accès au chantier (affichage de sécurité et panneaux d'information).	Faible

Phase exploitation

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Perturbations sur le trafic lors de la maintenance	- direct - court terme - temporaire - négatif	Négligeable		Négligeable

Aspects techniques

Enjeux : Respect des contraintes techniques.

Sensibilité du site : Trois gazoducs (liés à une servitude I3 : protection des Canalisations de Transport de Gaz) traversent la ZIP.

Le site est par ailleurs soumis à la contrainte AMSR de Lille Lesquin, limitant l'altitude maximale à 304 m NGF en bout de pôle. La ZIP n'est soumise à aucune autre contrainte ou servitude liée aux aérodromes, hélistations, balises radioélectriques (VOR), radar civil ou militaire, etc. Seul l'Est du site est situé dans la zone de coordination du radar Météo France de l'Avesnois. Les éoliennes sont en dehors de cette zone.

De plus, aucune servitude radioélectrique ne traverse la ZIP.

Enfin, la ZIP est bordée par les infrastructures et ouvrages suivants :

- les routes départementales RD 955, RD 43 et la RD 98
- une ligne haute tension de 400 kV

Le site est donc considéré comme moyennement sensible concernant les contraintes techniques.

Phase chantier

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Détérioration des ouvrages et infrastructure	- indirect secondaire - court terme - temporaire - négatif	Faible	Evitement : Réalisation d'une demande d'intention de commencement des travaux avant chantier (DICT) Réduction : Chemins remis en état en cas de dommages constatés après travaux	Faible

Phase exploitation

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Obstacles pour les avions et engins volants	-direct - moyen terme - permanent - négatif - réglementaire	Nul	Evitement : Respect des contraintes lors de la réalisation du projet	Nul
Perturbation sur les radiotélécommunications (faisceaux de transmission radioélectriques, réception TV)	- direct - court terme - temporaire - négatif	Faible	Evitement : Respect des servitudes et des zones de protection / éloignement des habitations - Compensation : Rétablissement de la qualité de réception TV initiale en cas de perturbation	Nul
Perturbations sur le fonctionnement des radars	-direct - moyen terme - permanent - négatif	Nul	Evitement : Respect des contraintes lors de la réalisation du projet	Nul
Risque de détérioration des ouvrages et infrastructures en cas d'accident	-direct - court terme - temporaire - négatif	Faible	Evitement : Respect des contraintes lors de la réalisation du projet	Faible

Risques technologiques et industriels

Enjeux : Sécurité du site et des installations.

Sensibilité du site : Deux installations classées soumises à autorisation sont situées sur les communes du périmètre d'étude immédiat.

Il s'agit du parc éolien sur de la Chaussée Brunehaut et de l'entreprise Crepin Roger (stockage de matériaux).

Les éoliennes du projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut sont à des distances suffisantes de celles du parc éolien de la Chaussée Brunehaut, afin de ne pas avoir d'impact sur celles-ci. En effet, une distance minimale de 604 m est respectée entre les deux projets éoliens.

Aucun autre établissement SEVESO n'est localisé dans les périmètres d'étude immédiat et rapproché.

Aucun PPRT n'a été prescrit sur ce périmètre d'étude.

Les communes du périmètre d'étude immédiat sont recensées comme présentant un

risque d'engins de guerre mais pas de risque minier. Enfin, les communes de Sommaing, Vendegies-sur-Ecaillon, Saulzoir et Verchain-Maugré sont considérées comme à risque pour le transport de matières dangereuses.

Le site est donc considéré comme faiblement sensible concernant les risques technologiques et industriels.

Phase chantier

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Risques lors du transport de produit ou liés à la présence d'engins de guerre	- indirect secondaire - court terme - temporaire - négatif	Faible	Evitement : - Appel à une société de déminage en cas de découverte d'un engin de guerre - Recueil de l'ensemble des renseignements relatifs aux particularités du sous-sol	Faible

Phase exploitation

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Risques industriels	- direct - court terme - permanent - négatif	Négligeable	Evitement : - Respect des distances de sécurité aux SEVESO et éloignement par rapport aux autres installations ICPE (500 m du parc éolien existant) et aux habitations (plus de 500 m) - Réalisation d'une étude de dangers	Négligeable

Consommation énergétique et ressources naturelles

Enjeux : Lutte contre l'épuisement des ressources naturelles et fossiles. Utilisation rationnelle de l'énergie.

Phase chantier

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Consommation des ressources naturelles	- indirect secondaire - moyen terme - temporaire - négatif	Moyen	Compensation : Production d'énergie renouvelable F	Faible

Phase exploitation

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Préservation des ressources naturelles lors de la production d'énergie	-direct - transfrontalier - moyen terme - permanent - positif	Positif		Positif
Utilisation des ressources naturelles en période de maintenance	- direct - moyen terme - temporaire - négatif	Faible		Faible

Déchets et rejets

Enjeux : Réduire la production de déchets. Récupération, recyclage ou valorisation des déchets. L'organisation de l'évacuation des déchets de chantier sera décidée en concertation avec les entreprises retenues dans le cadre du chantier du projet Extension de la Chaussée Brunehaut. Elles devront s'engager à les trier et les orienter vers les structures adaptées et dûment autorisées. Les déblais excédentaires seront évacués vers un Centre d'Enfouissement Technique de classe 3 ou vers une centrale de recyclage des déchets inertes selon les possibilités locales.

Phase chantier

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Production de déchets	- indirect secondaire - court terme - temporaire - négatif	Faible	Evitement : - Mise en place de bennes à ordures pour récupérer et évacuer les déchets du chantier - Tri sélectif des déchets - Récupération et traitement des huiles et graisses	Faible

Phase exploitation

Effet potentiel	Caractéristiques	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Production de déchet lors de la production d'énergie	- direct - transfrontalier - moyen terme - permanent - positif	Positif		Positif
Production de déchet lors de la maintenance	- direct - court terme - temporaire - négatif	Faible	Réduction : Gestion des déchets de maintenance : traçabilité, tri sélectif, recyclage et valorisation	Faible

Biodiversité

Synthèse des effets sur les zonages environnementaux

Le projet éolien est situé nettement en dehors du réseau régional et transfrontalier de zonages environnementaux, aussi bien à l'échelle régionale qu'à l'échelle locale.

Aucun effet significatif n'est à attendre sur les zones protégées, gérées, labellisées ou inventoriées car ces zonages ne sont pas en contact direct avec le projet.

La situation du projet éolien sur un plateau cultivé intensivement limite fortement les risques d'interaction avec les zonages environnementaux, principalement localisés dans les grandes vallées alluviales et dans les vastes massifs forestiers.

Synthèse des effets sur les enjeux écologiques régionaux

Le projet éolien est localisé en dehors des grandes zones à enjeux écologiques identifiées dans les Schémas régionaux éoliens (SRCAE, SRE, SRCE, ORGFH, etc.).

Aucun impact significatif n'est à attendre à l'échelle régionale sur les grands équilibres écologiques et sur les principaux réservoirs de biodiversité

:

Synthèse des effets sur les zones humides

Le projet éolien est localisé en dehors du réseau des Zones à dominante humide.

Aucune zone humide (au sens de l'Agence de l'eau Artois – Picardie (AEAP)) ne sera affectée par l'implantation des éoliennes.

Les plus proches zones à dominante humide (ZDH) sont, sans surprise, localisées dans les vallées de l'Écaillon et du ruisseau des Harpies (au Nord et à l'Est) et dans la vallée de la Selle (au Sud et à l'Ouest).

Compte tenu de la nature de l'aménagement projeté (parc éolien), le projet n'est pas en mesure de remettre en cause la nature humide et le fonctionnement de ces ZDH.

Synthèse des effets sur les habitats naturels

Les habitats naturels, décrits par la phytosociologie, ne comportent pas d'associations végétales remarquables ou protégées susceptibles d'être détruites ou perturbées par le projet éolien.

Aucun habitat ne relève de la Directive Habitats, Faune, Flore 92/43/CEE du 21 mai 1992.

Le projet éolien ne va pas interférer avec des habitats considérés comme des zones humides ou des zones à dominante humide (ZDH).

Aucun habitat considéré comme zone humide, c'est-à-dire inscrit à l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008, n'a été mis en évidence sur les sites d'implantation des éoliennes.

Aucun effet significatif n'est à attendre sur les habitats naturels si les mesures ad hoc sont prises pendant le chantier de construction.

Plus généralement, le projet éolien va prendre place en dehors des zones à enjeux locaux de conservation des habitats naturels

Synthèse des effets sur la flore

La flore ne comporte pas d'espèces remarquables ou protégées susceptibles d'être détruites ou perturbées par le projet éolien.

Les stations des espèces végétales remarquables sont situées en dehors du site d'implantation du projet et ne seront donc pas affectées par celui-ci.

Aucun impact significatif n'est à attendre sur la flore si les mesures ad hoc sont prises pendant le chantier de construction.

Plus généralement, le projet éolien va prendre place en dehors des zones à enjeux locaux de conservation de la flore et des espèces menacées.

Synthèse des effets sur les invertébrés et les insectes

Le peuplement d'Invertébrés et d'Insectes ne comporte pas d'espèces remarquables ou protégées susceptibles d'être détruites ou perturbées par le projet éolien.

Aucun impact significatif n'est à attendre sur les Invertébrés et les Insectes, ni sur la permanence de leur cycle biologique local, si les mesures ad hoc sont prises pendant le chantier de construction.

Plus généralement, le projet éolien va prendre place en dehors des zones à enjeux locaux de conservation des Insectes

Synthèse des effets sur les poissons

Plusieurs espèces de Poissons remarquables sont présentes dans les rivières proches du projet, classées en ZNIEFF (ruisseau des Harpies, Écaillon, Selle).

Aucune espèce de Poisson n'a été mise en évidence dans le périmètre d'implantation du projet éolien.

Cette classe animale n'est pas concernée par le projet éolien car il n'y a pas d'habitats favorables dans la zone d'implantation potentielle (ZIP).

Le projet d'extension du parc éolien LA CHAUSSÉE BRUNHAUT n'aura pas d'effets significatifs sur la conservation de ces espèces, ni sur le maintien de l'état de conservation de leurs populations locales.

Synthèse des effets sur les amphibiens

Le peuplement d'Amphibiens ne comporte pas d'espèces remarquables ou protégées susceptibles d'être détruites ou perturbées par le projet éolien.

Les éoliennes prendront place dans des zones ouvertes cultivées loin des zones humides, forestières et bocagères favorables aux Amphibiens.

Aucun impact significatif n'est à attendre sur les Amphibiens, ni sur la permanence de leur cycle biologique local, si les mesures ad hoc sont prises pendant le chantier de construction.

Plus généralement, le projet éolien va prendre place en dehors des zones à enjeux locaux de conservation des Amphibiens.

Synthèse des effets sur les reptiles

Le peuplement de Reptiles ne comporte pas d'espèces remarquables ou protégées susceptibles d'être détruites ou perturbées par le projet éolien. Les éoliennes prendront place dans des zones ouvertes cultivées loin des boisements et lisières favorables aux Reptiles.

Aucun impact significatif n'est à attendre sur les Reptiles, ni sur la permanence de leur cycle biologique local, si les mesures ad hoc sont prises pendant le chantier de construction.

Synthèse des effets sur les oiseaux

Le site de projet n'est pas localisé sur des zones majeures ou importantes pour les Oiseaux, ni à l'échelle nationale, ni à l'échelle régionale (Muséum national d'Histoire naturelle, 2012 ; ORGFH ; Trame verte et bleue nationale, 2012 ; SRCAE, 2012 ; SRCE, 2014).

Les effets attendus du projet éolien sont globalement nuls à modérés, pour tous les paramètres pris en considération :

- impacts pendant le chantier : effets faibles après application des mesures de réduction et d'évitement ;
- perte directe de zones d'alimentation pour la faune : effets très faibles ;
- fragmentation de l'espace par la présence des machines : effets faibles ;
- perturbation de la faune par le bruit des machines (ou les ondes), l'effet d'ombre portée, le trafic et la présence humaine : effets très faibles ;
- mortalité par collision avec les éoliennes : effets faibles à modérés selon les espèces ;
- mortalité par électrocution et collision avec les lignes électriques de transport aérien : impact nul.

Seuls le risque de mortalité directe contre les machines (oiseaux migrateurs et hivernants principalement) est jugé de niveau faible et le risque, faible, de perturbation des communautés pour certaines espèces (oiseaux nicheurs des espaces ouverts, peuplements hivernants de Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), de Laridés et de Passereaux migrateurs.

Par ailleurs (y compris la mortalité considérée sous l'angle des populations), les effets attendus sur les Oiseaux sont tous réversibles à court ou moyen terme et ne sont pas

susceptibles de modifier de manière significative les peuplements en place, ni la dynamique des populations, ni l'état de conservation des populations locales.

Aucun impact significatif n'est à attendre sur les Oiseaux, ni sur la permanence de leur cycle biologique local, si les mesures ad hoc sont prises pendant le chantier de construction.

Plus généralement, le projet éolien va prendre place en dehors des zones à enjeux locaux de conservation des Oiseaux nicheurs, migrants et hivernants.

Synthèse des effets sur les chiroptères

Le projet éolien prend place dans une zone cultivée ouverte sans intérêt pour les Chiroptères. Les cultures industrielles sont considérées comme des déserts biologiques pour les Chauves-souris (Observatoire régional de la biodiversité, 2016).

Le site de projet n'est pas localisé sur des zones majeures ou importantes pour les Chiroptères, ni à l'échelle nationale, ni à l'échelle régionale (ORGFH, 2006 ; PNA Chiroptères, 2009 ; déclinaison régionale du PNA Chiroptères, 2009 ; Trame verte et bleue nationale, 2012 ; SRCAE, 2012 ; SRCE, 2014 ; 2015).

Le projet éolien n'aura pas d'effets sur les espèces, les populations et les peuplements. Le projet éolien ne perturbe ou ne détruit pas les zones de chasse, les zones de transit, les zones de migration, les sites de mise-bas, les sites d'hibernation, les sites de regroupements automnaux (swarming) des Chauves-souris.

Le seul effet à attendre est un risque réduit de mortalité des Chiroptères, notamment en période de recherche alimentaire (Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, Sérotine commune, ...) ou de déplacement migratoire (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler, Noctule commune, Sérotine commune, ...).

Cet effet est, ici, minimisé par le fait que le peuplement est très peu dense et très peu diversifié dans la zone d'implantation des machines et que cette expertise a montré qu'il n'y avait pas de concentration en période de migration (regroupement automnal – swarming- ou de migration active), ni à aucun autre moment de l'année.

Par ailleurs, les machines étant très hautes (plage de rotation du rotor de 38 à 150 m), cela limite les risques de mortalité pour la plupart des déplacements de transit ou de chasse des Chiroptères, qui volent généralement plus bas.

Les effets attendus pour les Chiroptères sont tous réversibles à court ou moyen terme (y compris la mortalité au niveau des populations) et ne sont pas susceptibles de modifier de manière significative les peuplements en place.

Aucun impact significatif n'est à attendre sur les Chiroptères, ni sur la permanence de leur cycle biologique local, si les mesures ad hoc sont prises pendant le chantier de construction.

Plus généralement, le projet éolien va prendre place en dehors des zones à enjeux locaux de conservation des Chiroptères.

Synthèse des effets sur les autres mammifères

Le peuplement de Mammifères ne comporte pas d'espèces remarquables ou protégées susceptibles d'être détruites ou perturbées par le projet éolien.

Les effets attendus pour les Mammifères sont tous réversibles à court ou moyen terme et ne sont pas susceptibles de modifier de manière significative les peuplements en place, ni la permanence de leur cycle biologique local.

Aucun impact significatif n'est à attendre sur les autres Mammifères, ni sur la permanence de leur cycle biologique local, si les mesures ad hoc sont prises pendant le chantier de construction.

Plus généralement, le projet éolien va prendre place en dehors des zones à enjeux locaux

de conservation des Mammifères.

Synthèse des effets sur le réseau écologique de la trame verte et bleue

Le seul effet, de niveau faible et local, concerne le risque de fragmentation des milieux par un effet barrière du fait du renforcement de la présence de lignes électriques haute tension.

Cet effet est contrebalancé positivement, à l'échelle locale et régionale, par le fait que le projet éolien vient s'insérer dans une zone déjà fortement soumise aux pressions anthropiques (routes, voie ferrée, lignes électriques, agriculture intensive, pesticides,...) préexistantes.

Cela évite de perturber un autre espace sans aménagement (effet de mitage). Cet effet n'est pas susceptible d'être très important, d'une part, par la localisation même du projet éolien (sur le plateau cultivé) par rapport aux connexions biologiques locales (principalement zones humides et secteurs boisés) et, d'autre part, par l'éloignement relatif du parc par rapport aux infrastructures naturelles majeures existantes (vallées de la Scarpe et l'Escaut, FD de St Amand/ Raismes/Wallers et de Mormal,...).

Par ailleurs, cet impact est réversible à court ou moyen terme (après démantèlement ou arrêt du parc) et n'est pas susceptible de modifier de manière significative le fonctionnement écologique en place.

Synthèse des effets sur les connexions biologiques et les axes migratoires majeurs à l'échelle régionale

Le projet de parc éolien ne se situe pas sur l'un des axes migratoires majeurs identifiés à l'échelle de la Picardie et du Nord – Pas-de-Calais (SRCAE, 2012).

Il se situe en marge Sud de voies secondaires englobant les vallées de la Scarpe, de l'Escaut et de la Sensée.

Les risques directs (mortalité d'Oiseaux migrants) ou indirects (effets barrière, effets déplacement, perturbation des axes migratoires, stress cumulé avec d'autres projets,...) sont donc ici très réduits.

Synthèse des effets sur les espèces protégées

La présente expertise écologique a permis de déterminer que l'implantation du projet de parc éolien n'impactera pas de manière significative l'état de conservation des populations locales des espèces protégées au sens du Code de l'environnement.

Ainsi, le porteur de projet sera en mesure de définir si, au regard des effets évalués, il est nécessaire d'instruire une demande d'autorisation exceptionnelle de dérogation à la protection stricte de ces espèces (dérogation exceptionnelle à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement).

Aucune espèce protégée d'Oiseaux et de Chiroptères ne subira d'effets tels qu'ils pourraient affaiblir sensiblement les populations locales, régionales, nationales ou européennes.

La présente expertise écologique a donc permis de déterminer, de façon conclusive, que le projet d'extension du parc éolien LA CHAUSSÉE BRUNHAUT n'aura pas d'impacts significatifs sur la permanence des cycles biologiques des espèces protégées de Chiroptères et d'Oiseaux concernées.

Il n'est donc pas jugé nécessaire, conformément au Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres. (MEDDE, 2014), d'instruire un dossier de demande de dérogation exceptionnelle à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement sur les espèces protégées.

Évaluation des incidences potentielles sur le réseau des sites natura 2000

Le projet de parc éolien a fait l'objet d'une étude des incidences Natura 2000, réalisée par les experts de O2 ENVIRONNEMENT. Le présent document s'y réfère entièrement et en reprend la conclusion synthétique.

Globalement, l'évaluation environnementale des incidences écologiques a suivi les étapes clés de la procédure d'incidence Natura 2000 :

- en répondant sur la nécessité de réaliser un dossier préliminaire d'incidences Natura 2000 ;
- en ciblant l'évaluation des incidences sur les espèces et les habitats des directives européennes de référence ;
- en ayant un caractère d'exhaustivité ;
- en étant proportionnée aux enjeux écologiques et à l'éloignement des sites Natura 2000 ainsi qu'à l'ampleur du projet ;
- en effectuant de manière calibrée et justifiée (approche scientifique) une appréciation de la notion d'effet significatif sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- en ayant un caractère conclusif sur l'absence d'impacts négatifs significatifs sur le réseau Natura2000.

Aucune des espèces recensées dans les sites Natura 2000 pris en compte dans ce dossier n'est susceptible d'être affectée de manière significative par le projet de parc éolien.

Les échanges biologiques entre le site de projet et les sites du Réseau Natura 2000 sont généralement faibles et irréguliers.

Toutes les incidences potentielles sont considérées comme non significatives sur la conservation des populations et des habitats d'espèces.

Le projet éolien s'avère donc être compatible avec la conservation des espèces, des habitats d'espèces et des habitats naturels des différents sites du réseau Natura 2000 les plus proches de la zone de projet.

Par ailleurs, l'appréciation du cumul des incidences du projet de parc éolien avec les effets d'autres projets en cours ou déjà réalisés a également été réalisée.

À l'issue de cette étude d'incidences Natura 2000, le projet d'extension du parc éolien LA CHAUSSÉE BRUNHAUT s'avère être compatible avec la conservation des espèces, des habitats d'espèces et des habitats naturels des différents sites du réseau Natura 2000 les plus proches de la zone de projet.

Synthèse des effets cumules avec d'autres projets

Contexte anthropique existant.

Le projet de parc éolien prend place dans un environnement déjà très anthropisé et très perturbé sur le plan écologique.

En effet, les milieux semi-naturels dans lesquels va prendre place le projet éolien sont très fragmentés et très perturbés par les activités humaines :

- agriculture industrielle et très intensive,
- routes,
- urbanisation et périurbanisation,
- agro-industrie et aménagements tertiaires,
- lignes électriques haute-tension,...

Contexte anthropique projeté : autres projets non éoliens.

Aucun projet n'est recensé en périphérie du parc éolien.

Le projet éolien n'est pas susceptible d'entrer en synergie avec d'autres projets existants ou programmés.

Contexte anthropique projeté : autres projets éoliens.

Du fait de la densité de parcs éoliens (sur l'ensemble des périmètres d'étude, 94 éoliennes sont exploitées ou autorisées) et d'un regroupement concentré des projets sur cette portion de territoire (14 parcs éoliens dans un rayon de 20 km), des risques faibles à modérés d'interaction sont à attendre.

Les potentiels effets cumulés des éoliennes à cette échelle de perception sont de quatre ordres :

- risque de surmortalité par cumul d'obstacles aériens ;
- effet de perturbation cumulée sur les populations et les peuplements à l'échelle des éco paysages ;
- effet de déplacement des peuplements et des populations ;
- effet barrière cumulé avec les autres parcs éoliens ou autres aménagements anthropiques susceptibles de générer des barrières écologiques sur les axes migratoires.

Tous ces effets ne semblent pas pouvoir jouer à l'échelle du projet de parc éolien du fait de l'éloignement important des parcs et du cloisonnement écologique opéré par les grandes infrastructures humaines préexistantes, notamment l'urbanisation.

Le recensement des parcs éoliens à prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés a été arrêté en date du 30/03/2018, à partir des informations issues de la DREAL Hauts-de-France.

Pris individuellement, chaque parc éolien en fonctionnement ou autorisé a des effets cumulatifs faibles à nuls.

Compte tenu des densités de parcs éoliens sur ce territoire, les risques d'interférence à l'échelle des paysages pour les espèces à grands territoires ou les espèces fonctionnant de façon semi erratique dans un système en métapopulations (guildes des Vanneaux huppés / Pluviers dorés et des Laro-Limicoles, voire Passereaux) sont présentes.

Synthèse des effets sur les services écosystémiques

Le projet de parc éolien n'est pas susceptible de remettre en cause significativement les services écosystémiques présents dans l'aire de projet.

Paysage et patrimoine

Localisation du projet :

Ce volet paysager porte sur l'implantation d'un parc de 2 éoliennes (hauteur totale 150 m) réparties sur le plateau agricole situé au sud du Valenciennois et au nord-est de Cambrai. Ces plateaux agricoles ouverts se situent au cœur des paysages hennuyers à l'interface de la vallée de l'Escaut et des plateaux agricoles du Cambrésis. Le projet d'extension de la Chaussée Brunehaut se situe dans le département du Nord (59) au cœur de la région Hauts de France. L'aire d'étude éloignée avoisine les départements du Pas-de-Calais à l'ouest, de l'Aisne au sud-est et de l'Oise au sud-ouest. Le projet s'inscrit au sein de la Communauté de Communes du Pays Solesmois sur les territoires communaux d'Haussy, Saulzoir. Les villages de Saulzoir et d'Haussy sont dans le fond et sur les versants de la

vallée de la Selle

Les altitudes des villages sont faibles : Saulzoir 46 à 62 m, Haussy 54 à 80 m alors que le site d'implantation se situe sur le haut des plateaux à des altitudes comprises entre 75 et 92 m.

Entités paysagères :

Le projet éolien se situe au cœur des paysages hennuyers et plus particulièrement dans les plateaux agricoles appelés les ondulations hennuyères. Les grands plateaux céréaliers, adaptés au grand éolien, sont entrecoupés de petites vallées comme la Selle, l'Ecaillon ou la Rhonelle, paysages plus sensibles. Ces plateaux agricoles se poursuivent vers le sud-ouest pour devenir les plateaux cambrésiens. La vallée de l'Escaut serpente sur la frange ouest et nord du territoire d'étude.

Lecture du projet :

D'une manière générale le projet d'extension de la Chaussée Brunehaut est visible parfois sur de longues distances comme le montre certains photomontages réalisés au-delà de 15 km mais cela reste ponctuel. L'ondulation créée par les vallées et vallons entre les plateaux et le couvert végétal épars génèrent des masques visuels permettant de limiter les impacts une fois passé 10 km. L'ensemble des photomontages montrent que le projet est majoritairement visible jusqu'à 15 kilomètres, ne serait ce que partiellement.

Le paysage aux alentours est déjà imprégné par l'éolien. Le projet d'extension s'accroche au parc de la Chaussée Brunehaut ainsi qu'aux projets acceptés du Chemin de Valenciennes et des Saules pour ne former qu'un seul pôle cohérent. Seule la frange nord est dénuée de parcs et de projets, la concentration principale se faisant au sud, à plus de 5 km.

Au regard de ce contexte éolien préexistant et en devenir, les photomontages montrent que la prégnance la plus forte du projet agit principalement dans le rayon de 5 km. Les phénomènes de densification de l'éolien et d'encercllement de l'habitat sont quasiment nuls grâce à l'implantation des machines du projet, mise en cohérence avec le parc de la Chaussée Brunehaut et les projets acceptés du Chemin de Valenciennes et des Saules.

Sensibilités patrimoniales :

- Les principaux impacts visuels sont concentrés sur le monument historique de Vendegies-sur-Ecaillon. Le menhir, dit gros caillou, sur les hauteurs de la vallée de l'Ecaillon possède un large panorama vers le sud. Il est déjà sujet à co visibilité avec les parcs éoliens et le parc d'extension de la Chaussée Brunehaut complète ces impacts visuels. Le panorama en question est une vue très localisée depuis un axe tertiaire et seuls les observateurs souhaitant approcher le monument pourront confirmer ces impacts.
- La motte féodale d'Haussy, monument historique le plus proche, est situé au cœur du village. La densité de l'urbanisation et le couvert végétal l'accompagnant permettent d'éviter tout impact visuel.
- Le clocher de l'église de Saint-Aubert, située à 5 km, devrait connaître quelques phénomènes de co visibilité depuis les plateaux alentours.
- Le château d'Avesnes-le-Sec est également proche mais se situe au cœur d'un parc arboré. Sa toiture reste visible depuis l'extérieur du village et des co visibilité faiblement marquées ne sont pas à exclure.
- L'église de Buissières-en-Cambrésis qui possède une co visibilité avec les éoliennes partiellement visibles en raison de la distance et du couvert végétal depuis le Sud.

Sensibilités du quotidien :

L'habitat est composé de villages denses avec quelques hameaux ou grosses fermes isolées gravitant autour d'eux.

L'urbanisation proche est principalement positionnée dans les fonds de vallées ce qui permet de limiter les impacts potentiels.

Seules les communes les plus proches comme Saulzoir ou Montrécourt peuvent connaître des effets de surplomb sur la vallée.

Les photomontages tendent à prouver un impact modéré voir faible sur la plupart des concentrations d'habitat périphériques.

Les plus impactés sont, logiquement, les plus proches.

Les notions d'enferment détaillées dans le chapitre « cumul des impacts » ont permis de déterminer que les villages et hameaux étant les plus susceptibles de connaître un enfermement visuel étaient ceux positionnés au Sud du projet d'extension de la Chaussée Brunehaut, en raison d'une densité de l'éolien plus importante que sur le Nord du territoire d'étude intermédiaire. Les effets d'enferment sont très limités grâce à cette frange Nord dénuée d'éolien dans les 10 km. Le contexte existant et en devenir propose déjà des phénomènes d'encerclement et de saturation sur les communes d'Haussy, de Montrécourt, de Romeries, de Saint-Aubert, de Saint Python, de Saulzoir et de Vertain. Le projet d'extension de la Chaussée Brunehaut n'a aucune influence sur ces sept pôles d'habitat, hormis sur l'indice de densité, les éoliennes projetées étant englobées aux parcs existants et aux projets acceptés.

Les communes de Bermerain et Villers-en-Cauchies sont également à la limite de l'encerclement en prenant en compte le contexte actuel éolien et, le peu d'impact que peuvent avoir les 2 éoliennes projetées sur les angles de perception fait pencher la balance. On peut de ce fait considérer que 9 pôles d'habitat sont en situation d'encerclement et de saturation. Au vu des photomontages sur ces communes (Haussy : 2 et 10, Montrécourt : 8, Saint-Aubert : 23, Saint Python : 28, Saulzoir : 1, Vertain : 17, Bermerain : 15, Villers-en-Cauchies : 22) on remarque que les horizons sont rarement totalement ouverts. Les communes sont accompagnées de plantations permettant de libérer des respirations paysagères plus importantes que l'étude théorique d'encerclement et de saturation semble l'indiquer. Ces effets sont donc à relativiser au vu de l'analyse au cas par cas illustrée dans les photomontages.

Les axes de circulation principaux sont également des sites de visualisation du projet. On peut considérer que les infrastructures offrant le plus de vues sur le projet sont la RD114, la RD955 et la RD958. Les vues depuis ces axes sont larges, les plateaux étant ouverts. Les axes passant en fond de vallée sont plus protégés et n'offrent que des vues ponctuelles sur le projet

Densification du contexte éolien :

Visible principalement jusqu'à une dizaine de kilomètres, le projet d'extension de la Chaussée Brunehaut est toutefois observable ponctuellement au-delà de cette limite, principalement depuis les plateaux cambrésiens distants de plus de 15 km.

Les effets d'encerclement potentiels sont limités même si une densification de l'éolien est évidente depuis certains points de vue. Le projet n'a toutefois que peu d'influence.

Cette synthèse montre un contexte éolien en cours de densification (nombreux projets acceptés non construits pour le moment). Le projet d'extension de la Chaussée

Brunehaut, de par sa nature d'extension, ne représente qu'un impact supplémentaire très faible sur les notions d'encerclement.

Mesures d'accompagnement paysager

Une fois ces sensibilités évaluées, plusieurs propositions de mesures compensatoires ont été détaillées. Celles-ci peuvent être divisées en deux grandes catégories : les mesures influant directement sur le projet éolien et les mesures d'accompagnement.

Mesures influant sur le projet :

- Utiliser des machines identiques au parc éolien existant (tubulaire, même hauteur, même forme, même diamètre).
- Limiter la création de chemins d'accès au minimum pour éviter le découpage parcellaire.
- Proposer des fondations à niveau avec le terrain naturel pour limiter les impacts visuels proches.
- Positionner le poste de livraison de manière à le rendre accessible et peu visible.

Mesures d'accompagnement :

- Utiliser les chemins de randonnée existants pour créer un pôle d'information lié au projet, par la mise en place de panneaux pédagogiques.
- Mettre en place un fond permettant la plantation d'arbres de hautes tiges pour les communes les plus impactées par le projet.

1.4.1.4 Parcs éoliens existants

Enjeux :

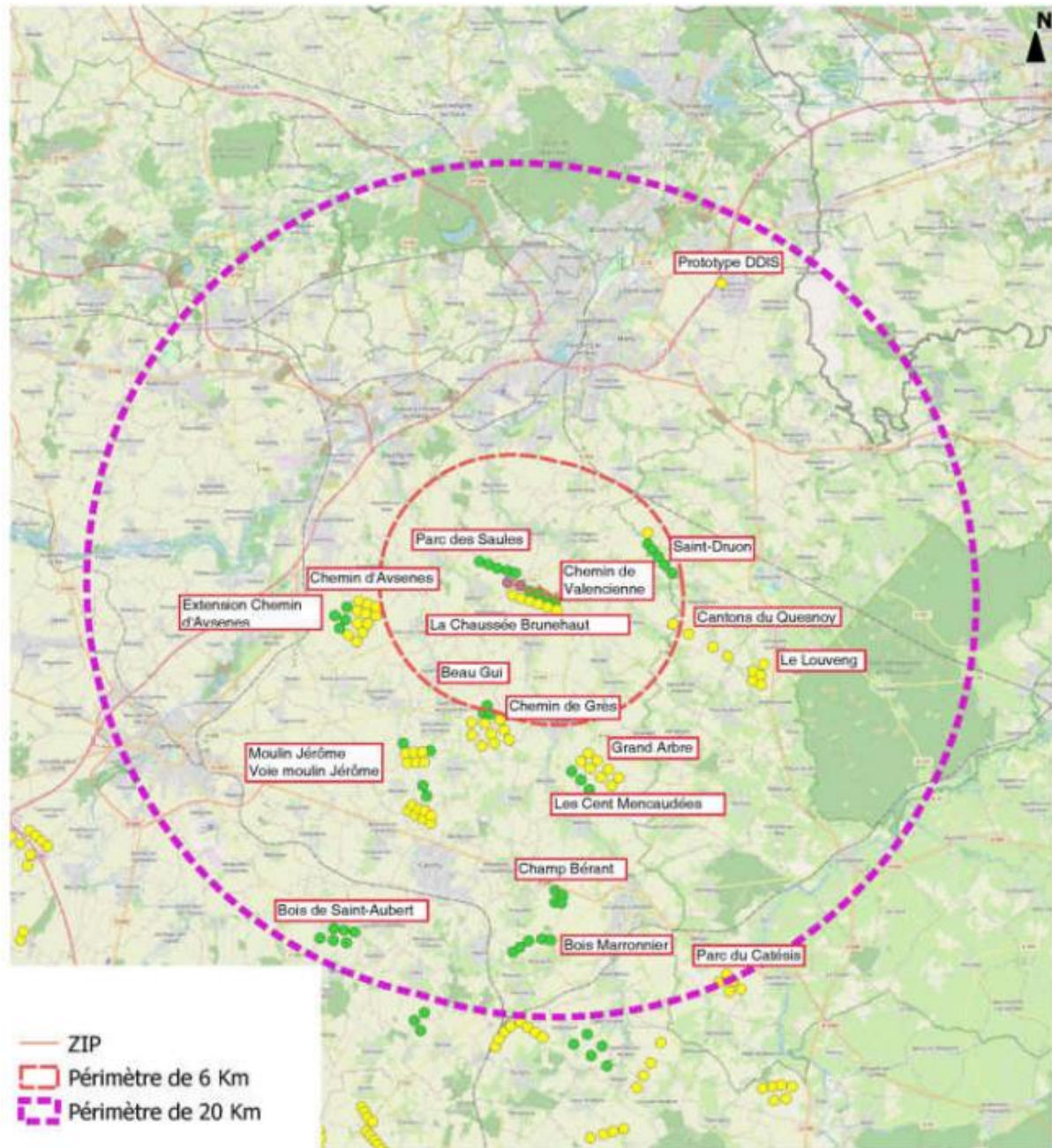
Prise en compte des autres projets sur le site et du cumul potentiel des impacts tels que les parcs éoliens accordés des Saules et Chemin de Valenciennes.

Les projets pris en compte sont ceux ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (rendu public par les services des DREAL et des préfetures) ou d'une enquête publique. A noter que les projets éoliens récemment déposés et portés à notre connaissance, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, n'ont pas été pris en compte.

Il n'y a pas de projet en cours d'instruction avec avis MRAE dans les 20 km autour du projet Extension de la Chaussée Brunehaut.

Parc éolien	Nombre	Etat
Chemin de Valenciennes	4	Autorisé en novembre 2020
Chaussée de Brunehaut	6	En exploitation depuis 2016
Parc des Saules	5	Autorisé en novembre 2020
Beau Gui	6	Autorisé en mai 2018
Canton du Quesnoy	5	En exploitation depuis 2010
Chemin de Saint Druon	4	Autorisé en septembre 2019
Chemin des Grès	10	10 autorisées dont 9 en exploitation
Voie du Moulin Jérôme	14	Autorisé en mars 2015
Chemin d'Avesnes à Iwuy	11	Autorisé en aout 2019
Extension Chemin d'Avesnes à Iwuy	4	Autorisé en novembre 2019
Grand Arbre	8	Autorisé en juillet 2017
Les Cent Mencaudées	5	Autorisé en septembre 2021
Le Louveng	5	Construit
Parc du Moulin Jérôme	4	Autorisé en juillet 2020

Parc du Catésis Le Champ Bérant	9	Autorisé en décembre 2020
Prototype DDIS	1	En exploitation depuis 2011
Bois Saint Aubert	6	Autorisé en décembre 2020
Le Catésis	5	Autorisé en mai 2016
Parc de l'épinette	7	Autorisé en décembre 2019
TOTAL	219	Eoliennes construites ou autorisées



1.4.2 Etude de Dangers

1.4.2.1 Auteurs de l'étude

Etude générale	ECOTERA Développement 521 bd du Président Hoover «Le Polychrome» 59800 LILLE Tel : 03 20 37 60 31 info@ecotera-developpement.fr	Mme LE BERRE Marie-Pauline Chargée d'études ECOTERA Développement Ingénieur Énergies Renouvelables, ENSIATE, 2015
-----------------------	---	---

L'érection d'éolienne, version moderne des moulins à vent présente des risques qu'il convient d'éliminer, sinon de prendre en compte et de minimiser. La technologie éolienne n'est pas source de dangers très importants. De plus, la localisation du projet, en milieu rural, éloignée des zones d'habitation limite les risques pour les populations.

1.4.2.2 Les risques

Par l'existence d'équipement à caractère mobile (pièces en rotation) et de sa situation en hauteur, les risques à prendre en compte sont :

- L'effondrement de l'éolienne ;
- La chute d'éléments de l'éolienne ;
- La projection de pale ou de fragments de pale ;
- La projection de glace ;
- La chute de glace.

Tous ces risques sont circonscrits dans un rayon de 500 m ; donc, aucune habitation n'est impactée.

Par rapport aux routes, la distance est pour l'éolienne A1 à 67 m de la D114 et pour l'éolienne A2 à 62 m de cette D114

Effondrement de l'éolienne

Le périmètre est limité à la hauteur totale de la machine, soit 150 m. La probabilité associée est rare, la gravité est importante.

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- Respect d'une distance minimale de 500 m par rapport aux habitations les plus proches.
- Détection de survitesse et système de freinage.
- Mise à la terre des éoliennes et protection des éléments de l'aérogénérateur contre la foudre.
- Machines équipées de capteurs de température des pièces mécaniques et d'une mise à l'arrêt jusqu'à refroidissement
- Machines équipées d'un système de détection incendie, relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.
- Contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblages.
- Réalisation d'un panneautage en pied de machine.
- Détection des vents forts, des tempêtes avec arrêt automatique de la machine et diminution de la prise au vent de l'éolienne (mise en drapeau progressive des pales) par le système de conduite.
- Respect des préconisations du manuel de maintenance et formation du personnel

Chute d'éléments de l'éolienne

Le périmètre est limité à l'emprise de la machine, soit 56 m. La probabilité est improbable la gravité est modérée.

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- Respect d'une distance minimale de 500 m par rapport aux habitations les plus proches.
- Détection de survitesse et système de freinage.
- Mise à la terre des éoliennes et protection des éléments de l'aérogénérateur contre la foudre.
- Machines équipées d'un système de détection incendie, relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.
- Contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblages.
- Réalisation d'un panneautage en pied de machine.
- Détection des vents forts, des tempêtes avec arrêt automatique de la machine et diminution de la prise au vent de l'éolienne (mise en drapeau progressive des pales) par le système de conduite.

Projection de pale ou de fragments de pale

Le périmètre est évalué à 500 m maximum. La probabilité est rare ; la gravité est sérieuse.

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- Respect d'une distance minimale de 500 m par rapport aux habitations les plus proches.
- Détection de survitesse et système de freinage.
- Mise à la terre des éoliennes et protection des éléments de l'aérogénérateur contre la foudre.
- Machines équipées de capteurs de température des pièces mécaniques et d'une mise à l'arrêt jusqu'à refroidissement
- Machines équipées d'un système de détection incendie, relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.
- Contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblages.
- Réalisation d'un panneautage en pied de machine.
- Détection des vents forts, des tempêtes avec arrêt automatique de la machine et diminution de la prise au vent de l'éolienne (mise en drapeau progressive des pales) par le système de conduite.
- Respect des préconisations du manuel de maintenance et formation du personnel

Projection de glace

Le périmètre est évalué à environ 2 fois la hauteur de la machine, soit 309 m maximum. La probabilité est probable ; la gravité est sérieuse.

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- Respect d'une distance minimale de 500 m par rapport aux habitations les plus proches.
- Procédure adéquate de redémarrage après disparition du givre.
- Réalisation d'un panneautage en pied de machine.

Chute de glace

Le périmètre est limité à l'emprise de la machine, soit 56 m. La probabilité est courante et peut donc se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de la machine ; la

gravité est modérée.

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- Respect d'une distance minimale de 500 m par rapport aux habitations les plus proches.
- Procédure adéquate de redémarrage après disparition du givre.
- Réalisation d'un panneautage en pied de machine.

Maîtrise des risques

Le personnel d'intervention est formé et encadré.

Des opérations de maintenance sont régulièrement réalisées, notamment à titre préventif

Barrières de sécurité mises en place pour réduire les risques

Les barrières de sécurité correspondent aux mesures mises en place par l'exploitant et le constructeur des éoliennes, qui interviennent en prévention des phénomènes dangereux identifiés, ou qui permettent de les éviter ou du moins d'en limiter leurs conséquences.

Elles sont reprises et décrites succinctement dans le tableau ci-après.

Barrière de sécurité	Mesure de maîtrise du risque	Mesures de sécurité
Prévenir la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de glace	Système de déduction redondant de formation du givre (écart du rendement énergétique + détection de vibration)	Mise à l'arrêt de l'éolienne Procédure de redémarrage
Prévenir l'atteinte des personnes par la chute de glace		Mise en place de panneaux en pied de machine informant sur les risques présentés par l'installation et notamment la chute de glace
Prévenir l'échauffement significatif des pièces mécaniques	Capteurs de température des pièces mécaniques et de l'air ambiant	Mise à l'arrêt en cas de dépassement des seuils ou bridage
Prévenir la survitesse	Détection de vent fort par les anémomètres Détection de vitesse de génératrice élevée par le système de conduite	Mise à l'arrêt en cas de dépassement des seuils
Prévenir les courts-circuits		Coupage de la transmission électrique en cas de fonctionnement anormal d'un composant électrique
Prévenir les effets de la foudre	Respect de la norme européenne IEC 61 400-24 (juin 2010)	Mise à la terre de l'éolienne
Protection et intervention incendie	Surveillance des capteurs de température	Présence d'extincteurs Alerte et intervention des services de secours externes
Prévention et rétention des fuites	Capteurs de niveau bas d'huile et de liquide refroidissement Capteurs de pression basse d'huile	Procédure d'urgence Kit antipollution
Prévenir les défauts de stabilité et d'assemblage (construction - exploitation)	Contrôle des études et du montage (respect de la norme IEC 61 400-1)	Contrôle des pièces d'assemblages
Prévenir les erreurs de maintenance		Formation du personnel (formations renouvelées périodiquement) Respect des procédures du manuel de maintenance

Prévenir les risques de dégradation de l'éolienne en cas de vent fort	Classe d'éolienne adaptée aux conditions de vent du site	Détection et prévention des vents forts Arrêt automatique et diminution de la prise au vent
---	--	--

1.4.3 Aspect financier

1.4.3.1 Capacités financières du porteur et financement du projet

Pour mémoire :

- la législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation environnementale « prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité. » (art. L.181-27 du code de l'environnement);
- et lorsque le dossier de l'autorisation environnementale concerne une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, le dossier doit être complété par « une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'art. L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation» (alinéa 3°, art. D.181-15-2 du code de l'environnement).

Dans le présent chapitre, la société Les VENTS du Solesmois 2 s.a.s. expose les capacités techniques et financières dont elle dispose et celles qu'elle prévoit de mettre en place afin d'assurer la bonne conduite de son installation, dénommée parc éolien Extension de la Chaussée Brunehaut, dans le respect de la réglementation en vigueur, ainsi que leurs modalités d'exécution.

Le syndicat France Energie Eolienne (FEE) a rédigé, en collaboration avec la Direction Générale de Prévention des Risques (DGPR), une note, en cours de révision, sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation d'exploiter au titre des installations classées. Les VENTS du Solesmois 2 s.a.s. satisfait à l'ensemble des points qui y sont énumérés.

Conformément aux articles L. 181-27 et D. 181-15-2, I, 3° du Code de l'environnement, la société Les VENTS du Solesmois 2 s.a.s., en tant que pétitionnaire et future titulaire de l'autorisation environnementale, envisage d'engager pour partie les fonds propres mis à sa disposition par sa maison-mère et, pour la partie restante, d'avoir recours à l'emprunt bancaire ou, à défaut, aux capacités financières de sa maison mère, Boralex Europe.

La construction d'un parc éolien comme celui de « Extension de la Chaussée Brunehaut » représentera un investissement total d'environ 9,57 millions d'Euros

Dans le cadre du financement de projet du parc éolien « Extension de La Chaussée

Brunehaut », Les Vents du Solesmois 2 S.A.S apportera 1,91 M€ (20% de l'investissement total) par le biais des fonds propres mis à sa disposition par Boralex Europe.

70 à 85 % du financement sera assuré par le recours à l'emprunt bancaire.

En tout état de cause, dans le cas peu probable où tout ou partie des prêts bancaires étaient refusés, la société Boralex Europe, maison mère de Les Vents du Solesmois 2 SAS, mettra à disposition de la société pétitionnaire ses capacités financières afin de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Capacité financière de Boralex Europe

Boralex Europe est actif en France et en Ecosse.

Au 31 décembre 2020, Boralex Europe détenait 1 404 millions d'euros d'actifs, dont 1 212 millions d'euros en immobilisations matérielles et immatérielles et 115 millions d'euros en trésorerie et équivalents de trésorerie. D'autre part, ses capitaux propres s'élèvent à 208 millions d'euros et elle génère une marge opérationnelle annuelle de près de 145 millions d'euros en 2020 par la seule exploitation de ses sites en opération en France.

Conformément aux articles L.181-27 et D.181-15-2 du code de l'Environnement, l'ensemble des capacités techniques et financières que Les VENTS du Solesmois 2 s.a.s. entend mettre en œuvre a été exposé. Elles garantissent la faisabilité et la pérennité du projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale, en assurant la construction, l'exploitation et la maintenance, ainsi que la fin de vie de son installation.

1.4.3.2 Garanties financières

Le Code de l'Environnement prévoit, pour les ICPE, des dispositions financières via l'article L516-1 :

« La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont saisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, et les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. »

Les décrets n°2011-985 du 23 août 2011 et n° 2017-81 du 26 janvier 2017 ont adapté le Code de l'Environnement à l'activité éolienne.

Ainsi, l'alinéa I de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement stipule :

« 8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ; »

L'article R515-101 cité stipule :

*« I.- La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-94. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.
II.- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.
III.- Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17. »*

Les éoliennes du projet Extension de la Chaussée Brunehaut, soumises à autorisation d'exploiter, entrent dans ce champ d'application et Les VENTS du Solesmois 2 s.a.s., en tant que demandeur de l'autorisation d'exploiter, doit donc préciser les modalités de garanties financières.

Responsable de leur démantèlement, Les VENTS du Solesmois 2 s.a.s. doit constituer des garanties financières nécessaires, dès la mise en activité du parc.

Les conditions de constitution des garanties financières sont définies par les articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'Environnement, et précisées dans l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Montant des garanties financières

L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation éolienne fixe le montant initial de la garantie financière, selon le calcul donné en annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020

$$M = \Sigma (Cu)$$

avec : M : montant initial de la garantie financière,

Cu : coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW

: Cu = 50000

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : Cu = 50000 + 10000 x (P-2), où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW

Le montant initial de la garantie financière du projet Extension de la Chaussée Brunehaut serait donc de 156 000 euros (2 x (50 000 + 10 000 x (3,3-2)) €).

Par ailleurs, **la société d'exploitation des éoliennes doit réactualiser tous les cinq ans le montant de la garantie financière** en appliquant la formule d'actualisation des coûts de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 :

$$M_n = M \times [(Index_n / Index_o) \times (1+TVA) / (1+TVA_o)]$$

avec : M : montant initial de la garantie financière

Index_n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_o : indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20

TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_o : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %

Modalités des garanties financières

L'article R516-2, modifié par décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 - art. 1, précise les modalités :

« I.-Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant

ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

L'exploitant de plusieurs installations répondant aux dispositions de l'article L. 515-36 peut mutualiser les garanties financières exigées au titre du 3° de l'article R. 516-1. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées fixe les modalités de constitution de la garantie financière mutualisée entre établissements, y compris à la suite d'un appel partiel ou total de celle-ci, ainsi que les modalités de sa révision en cas de modification affectant l'une des installations couvertes par cette garantie mutualisée.

II.-L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

III.-Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées. [...] »

1.4.4 Mesures associées au projet

Le coût des mesures pour la société d'exploitation des éoliennes, sur toute leur durée de fonctionnement (25 ans en moyenne), s'élèvera à :

En phase conception

Mesure	Nature	Thème	Description	Coût
Réalisation d'un projet de moindre impact sur les milieux physique et humain	Évitement	Tous	Réflexion pour l'implantation adaptée dans un site favorable	237 000€
Diminution des impacts dès la phase de conception	Réduction	Tous	Réductions des effets associés au projet éolien	Pas de surcout

En phase chantier

Mesure	Nature	Thème	Description	Coût
Intégration paysagère des éoliennes et de leurs fondations	Réduction	Paysage	Choix d'un modèle de machine en cohérence avec le parc existant de la Chaussée Brunehaut, intégration paysagère des fondations	Pas de surcout
Minimiser les impacts du chantier sur le milieu humain	Réduction	Milieu humain	Bonnes pratiques pendant le chantier afin de réduire la gêne occasionnée auprès des riverains et des usagers du site	Pas de surcout

Minimiser les impacts du chantier sur le milieu physique	Réduction	Milieu physique	Bonnes pratiques pendant le chantier afin limiter la dégradation du sol et d'éviter les pollutions accidentelles	Pas de surcout
Minimiser les impacts du chantier sur la biodiversité	Réduction	Biodiversité	Bonnes pratiques et balisage des milieux sensibles	10 000€
En cas de dégradation post-chantier	Réduction	Tous		Pas de surcout

En phase exploitation

Mesure	Nature	Thème	Description	Coût
Prévention et gestion des déchets en phase exploitation	Réduction	Biodiversité	Bonnes pratiques lors du chantier et prestation de gestion des déchets comprise dans le contrat avec les prestataires du chantier	Pas de surcout
Qualité de la maintenance et suivi du parc éolien pendant l'exploitation	Réduction	Commodité du voisinage & paysage	Propreté et entretien de l'installation et ses abords	Pas de surcout
Propreté et entretien de l'installation et ses abords	Accompagnement	Tous	Prévoir un entretien raisonné et régulier du parc éolien et de ses aménagements complémentaires	20 000€
Suivi acoustique à la mise en service du parc	Suivi	Acoustique	Suivi acoustique après la mise en service du parc éolien	20 000€
Suivi des peuplements d'oiseaux nicheurs remarquables	Suivi	Biodiversité	Suivi écologique des Oiseaux nicheurs	40 000€
Suivi des peuplements d'oiseaux hivernants remarquables	Suivi	Biodiversité	Suivi écologique des Oiseaux hivernants	40 000€
Suivi des peuplements de Chiroptères	Suivi	Biodiversité	Suivi écologique des Chiroptères	60 000€
Minimiser les impacts des flashes lumineux sur la commodité du voisinage	Réduction	Commodité du voisinage & paysage	Utilisation de feux à éclats de type LED	6 000€
En cas de nuisances sonores constatées	Réduction	Acoustique	Plan de bridage (si le suivi acoustique après la mise en service du parc révèle un dépassement des émergences maximales autorisées)	Perte de productivité jusqu'à 40 000€
Intégration paysagère des constructions liées aux éoliennes	Réduction	Paysage	Intégration paysagère du poste de livraison d'électricité	1 000€
Sensibilisation des				

exploitants agricoles et apprentis de la MFR de Haussy au sauvetage des nichées de busards	Accompagnement	Biodiversité	Organisation d'une réunion afin de sensibiliser les exploitants sur la	2 075€
Identification et sauvetage des nichées de Busards	Accompagnement	Accompagnement	Identification et balisage des nichées de Busards dans un rayon de 1 km autour du projet	6 650€
Mise en place de panneaux pédagogiques	Accompagnement	Paysage	Installation de panneaux pédagogique sur le circuit de randonnée de la Vallée des Saules	3 000€
En cas de perturbation de la réception télévisuelle	Compensation	Technique	Intervention d'un antenniste ou pose d'une parabole chez les riverains concernés (10 foyers)	Cout dépendant du nombre
Plantation de haies d'arbres pour les habitants de Haussy et de Saulzoir	Compensation	Sous condition d'accord avec les riverains	Proposition de plantations de haies d'arbres hautes tiges pour les habitations de Saulzoir et de Haussy ayant un risque de vues directes sur le projet et les parcs éoliens voisins.	5 000€
En faveur des Oiseaux remarquables et de la biodiversité	Accompagnement	Biodiversité	Mécénat ou don, en faveur de la protection des Busards et de la biodiversité	12 500€
Protection de la biodiversité et des Oiseaux des champs	Accompagnement	Biodiversité	Offrir des sites d'hivernage riches en nourriture pendant l'hiver	2 000€
Bridage de l'éolienne A2 en faveur des chiroptères	Réduction	Biodiversité	Bridage de l'éolienne A2 selon les paramètres définis dans la mesure.	64 000€
Mise en drapeau des éoliennes en dehors des phases de production	Réduction	Biodiversité	Intégration de la mise en drapeau des éoliennes dans leur système de fonctionnement, en dehors des phases de production	Pas de surcout
Mise en place d'un suivi d'activité et de mortalité des Laridès	Suivi	Biodiversité	Passages d'un écologue sur le terrain en septembre de la première	3 000€

2 Organisation de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E23000021/59 du 17 février 2023, Monsieur Christophe HERVOUET, Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur François DEBSKI en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique demandée par Monsieur le Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord, relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de HAUSSY et SAULZOIR (59) présentée par la Société « Les VENTS du Solesmois 2 ». **(Annexe 1)**

2.2 Arrêté d'enquête publique

Par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2023 Monsieur le Préfet le Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord, a prescrit du mardi 11 avril 8h00 au mercredi 17 mai 2023 à 18h00 inclus, soit trente-sept jours consécutifs, l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes HAUSSY et SAULZOIR (59) présentée par la Société « Les VENTS du Solesmois 2 ». **(Annexe 2)**

2.3 Visite du site

Après prise de connaissance du dossier, le commissaire-enquêteur s'est rendu sur site afin :

- De prendre connaissance de l'implantation des ouvrages ;
- De constater de visu l'environnement du projet (paysage, habitat, accès...) ;
- De valider les propositions d'affichage proposé par le porteur de projet.

2.4 Réunions préparatoires

Une première réunion a été organisée au bureau lillois de la société BORALEX 8 Rue Anatole France en date du jeudi 9 mars 2023, en présence de Monsieur Nicolas Wolf Vice-Président et Directeur Général de BORALEX Europe, accompagné de Madame Audrey POLASZEK Cheffe de projet développement éolien et solaire.

Les points abordés lors de cette réunion furent :

- Formalisme
- Examen des modalités d'organisation
 - Affichages
 - Publicité
 - Communication complémentaire
 - Dossier d'enquête
 - Recueil des observations
 - Organisation des permanences
 - Clôture de l'enquête
- Questions techniques

- Procès-verbal de synthèse
- Dates prévisionnelles
 - Réponses aux observations
 - Rapport et avis du commissaire-enquêteur
- Fond
 - Porteur du projet
 - Projet
 - Demande
 - Dossier d'enquête
 - Avis de l'Autorité Environnementale
 - Avis des collectivités
- Questions diverses

Une seconde réunion a été organisée au siège de la Communauté de Communes du Pays Solesmois à Solesmes, Voyette de Vertain en date du jeudi 6 avril 2023 en présence de Monsieur Berkins BIEN AIME Directeur Général des Services accompagné de Monsieur Remy MOREAU légiste en charge des dossiers éoliens.

Les points qui y ont été abordés sont les suivants :

- Positionnement de la CCPS sur l'éolien
- Fond
 - Porteur du projet
 - Projet
 - Demande
 - Dossier d'enquête
 - Avis de l'Autorité Environnementale
 - Avis des collectivités
- Questions diverses

2.5 Publicité de l'enquête

L'avis (**Annexe 3**) portant à connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête a fait l'objet d'affichage conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral.

2.5.1 Presse

L'avis a été publié dans deux journaux d'annonces légales :

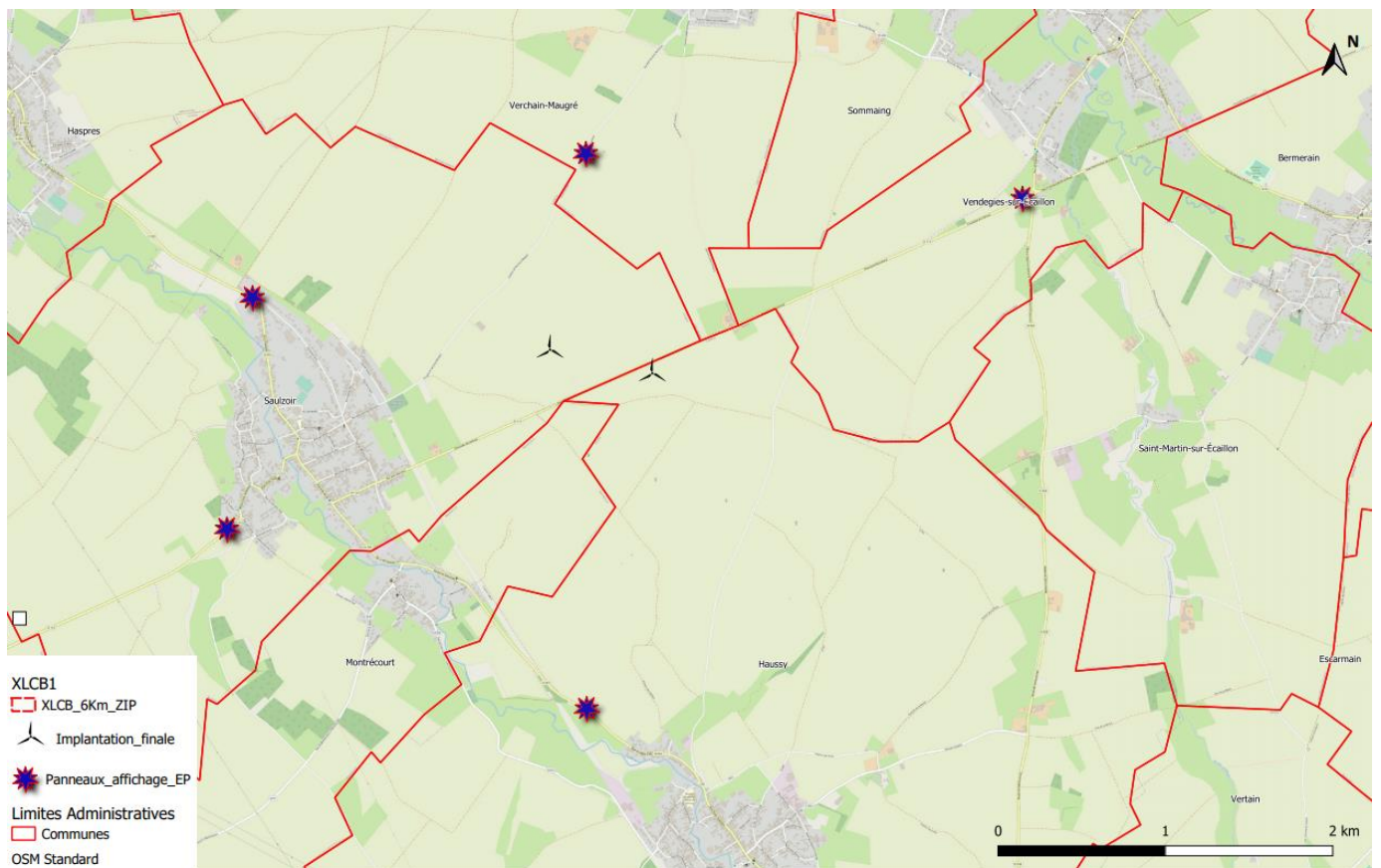
- La Voix du Nord (éditions des 25 mars 2023 et 15 avril 2023) ; (**Annexes 4 et 6**)
- Terres et Territoires (éditions des 24 mars 2023 et 14 avril 2023). (**Annexe 5 et 7**)

2.5.2 Affichage mairies et site

L'affichage a été effectué :

(Format A2 Fond Jaune lettrage Noir)

- En mairie de Saulzoir, siège de l'enquête et lieux de 3 permanences ;
- En mairie de Haussy, lieux 2 permanences ;
- Sur site en 5 points détaillés par le plan suivant :



(En format A3 fond blanc lettrage noir)

- Dans les 29 autres communes sises dans le périmètre d'affichage du projet (6km) soit : ARTRES, AVESNES-LE-SEC, BEAUDIGNIES, BERMERAIN, CAPELLE, DOUCHY-LES-MINES, ESCARMAIN, FAMARS, HASPRES, MAING, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, MONTRECOURT, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, NOYELLES-SUR-SELLE, QUERENAING, ROMERIES, RUESNES, SAINT-AUBERT, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-PYTHON, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SEPMERIES, SOLESMES, SOMMAING, THIAN, VENDEGIES-SUR-ÉCAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VERTAIN et VILLERS-EN-CAUCHIES

Représentant une superficie de 226,33 km² pour une population de 47 347 habitants dont le territoire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois qui occupe 115 km² occupés par 15 110 habitants. (voir plan suivant)

La société « Les Vents du Solesmois 2 » a fait procéder au constat, par exploits d'huissier, de cet affichage sur site et dans les 31 mairies, les :

- Avant le début de l'enquête,
- En cours d'enquête,
- Le jour de clôture de l'enquête. **(Annexe 8)**

Le commissaire-enquêteur a également constaté, ces affichages lors d'une tournée de vérification effectuée les 29 et 30 mars 2023.

Les maires de ces 31 communes ont renvoyé leurs certificats d'affichage daté et signé **(Annexe 8b)**

Communes d'affichage (rayon de 6 km)



2.5.3 Articles de presse

L'Observateur a publié :

- Le 20 avril 2023 : « LA GUERRE EST DECLAREE » La CCPS s'oppose à l'arrivée de 2 éoliennes (**Annexe 9**)
- Le 18 mai 2023 : « FORTE PARTICIPATION » Face aux nouvelles éoliennes, la Région s'est exprimée (**Annexe 10**)

La Voix du Nord a publié :

- Le 15 avril 2023 : En quoi consiste exactement le projet éolien de Boralex à Haussy et Saulzoir (**Annexe 11**)

EP sur la demande d'obtention d'une autorisation environnementale pour l'exploitation de 2 aérogénérateurs par la société « Les Vents du Solesmois 2 » sur les communes d'Haussy et SAULZOIR

Décision du TA de Lille Réf. E23000021/59

- Le 15 avril 2023 : Enquête publique sur le projet éolien de Saulzoir-Haussy : les infos pratiques (**Annexe 12**)
- Le 7 avril 2023 : Solesmes : une motion de censure contre un projet d'éoliennes jugé néfaste (**Annexe 13**)
- Le 10 avril 2023 : Tandis qu'une enquête publique est lancée pour un nouveau projet, le Pays solesmois veut s'en tenir à son plan éolien (**Annexe 14**)
- Le 15 avril 2023 : Une vidéo publiée sur le site internet de la CCPS et sur son site Facebook (**Annexe 15**).

La commune de Sommaing sur Ecaillon a publié dans son journal local SOMM'INFO d'avril 2023 un éditorial de Monsieur le Maire reprenant l'opposition du conseil municipal au projet (**Annexe 16**)

2.5.4 Documents divers

La société « les Vents du Solesmois 2 » a fait distribuer en toutes boîtes dans les communes de Saulzoir et Haussy un fascicule (**Annexe 17**) décrivant :

- La société BORALEX et ses activités ;
- Sommaire le projet ;
- L'enquête publique.

La Communauté de Communes du Pays Solesmois a fait distribuer en toutes boîtes dans les 15 communes de la communauté (Solesmes, Beaurain, Bermerain, Capelle, Escarmain, Haussy, Montrécourt, Romeries, Saint-Python, Saint Martin sur Ecaillon, Saulzoir, Sommaing, Vendegies sur Ecaillon, Vertain et Viesly) une note définissant son opposition au projet et invitant les administrés à se prononcer lors de l'enquête publique. (**Annexe 18**)

3: Déroutement de l'enquête

3.1 Durée de l'enquête et permanences

3.1.1 Durée

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 11 avril 2023 à 8h au mercredi 17 mai 2023 à 18h, soit une durée de trente-sept jours consécutifs.

Pendant toute cette période, le dossier était à disposition du public aux horaires d'ouverture des mairies de Saulzoir et Haussy soit :

Mairie de SAULZOIR (siège de l'enquête)	Mairie de HAUSSY
13 rue Victor Hugo 59227 SAULZOIR	2 Place Jean Jaurès 59294 HAUSSY
Lundi au vendredi de 8h00 à 12h00	Lundi de 15h00 à 17h00
Lundi et mardi de 17h00 à 18h00	Mardi de 8h30 à 12h00
Mercredi, jeudi et vendredi de 16h00 à 18h00	Mercredi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h00
Samedi de 9h00 à 12h00	Jeudi de 15h00 à 18h00
	Vendredi de 08h30 à 12h00

3.1.2 Permanences du commissaire enquêteur

Cinq permanences du commissaire enquêteur ont été programmées soit :

en mairie de SAULZOIR, siège de l'enquête, au lieu de consultation du dossier :
le mardi 11 avril 2023 de 8h00 à 12h00 ;
le samedi 29 avril 2023 de 9h00 à 12h00 ;
le mercredi 17 mai 2023 de 16h00 à 18h00.

en mairie d'HAUSSY, au lieu de consultation du dossier :
le jeudi 20 avril 2023 de 15h00 à 18h00 ;
le mardi 9 mai 2023 de 9h00 à 12h00.

3.2 Déroutement de l'enquête

3.2.1 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles. Les salles mises à disposition ont permis de recevoir le public en toute confidentialité.

Lors de chaque permanence, le Commissaire Enquêteur a été accueilli soit par le maire, une adjointe et/ou le ou la secrétaire de mairie ; à noter que ces derniers ne sont pas intervenus lors des échanges entre le public et le commissaire enquêteur.

Aucun incident n'est à signaler.

3.2.2 Formalités d'ouverture et de clôture de l'enquête publique

Les dossiers présentés au public ont été paraphés par le commissaire enquêteur
Les feuillets des registres d'enquête ont été cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Les registres ont été ouverts par le commissaire enquêteur.

Le registre de Saulzoir a été clôturé et récupéré ainsi que le dossier d'enquête par le commissaire-enquêteur le 17 mai 2023, à l'issue de la dernière permanence.

Le registre d'Haussy a été clôturé par Monsieur le Maire le 17 mai 2023 et récupéré avec le dossier d'enquête le 22 mai 2023

3.3 Contributions du public

3.3.1 Analyse quantitative des observations

Au cours de cette enquête la contribution du public se traduit comme suit :

- il y a eu 643 visites sur le site du registre dématérialisé par 483 personnes pour consultations diverses ;
- 134 contributions y ont déposées ;
- 44 l'ont été par courriel.
- 30 contributions ont été déposées sur le registre papier de Saulzoir.
- 16 contributions ont été déposées sur le registre papier d'Haussy.
- 16 contributions m'ont été envoyées ou déposées par courrier.

Ce qui totalise 241 contributions dont 236 dédoublonnées :

3.3.2 Indexation des contributions

Ces avis ont été classés par provenance suivant codification ci-après :

Désignation	Codif.	Nombre
Registre dématérialisé	@ + n°	129
Courriel (Email)	E + n°	44
Registre papier Saulzoir	RPS + n°	30
Registre papier Haussy	RPH + n°	16
Courrier	C + n°	16

3.3.3 Relevé des observations du public

Contributions du 11/04/2023 au 17/05/2023 toutes sources confondues (avec pièces jointes) les copies des registres et courriers sont joints en annexes (Annexes 19 à 21)

E1 - christian pinchon

Date de dépôt : Le 12/04/2023 à 08:11:05

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Observations sur le projet éolien extension de la chaussée Brunehaut.

Contribution :

Bonjour,

- Quelle est la hauteur de la tour de cette éolienne ?
- Quel est le diamètre du rotor ?
- Quelle est la hauteur totale tour avec une pale en position verticale ?
- Quel sera l'impacte sur l'environnement ?
- Quel impact sur l'immobilier ?
- Quel est l'impact sur la santé ?
- Le projet est-il financé intégralement par la société BORALEX ?
- La société BORALEX a-t-elle obtenue des subventions pour l'installation de ce parc ? si oui quel est le montant ? Qui subventionne ?
- Quel est le montant total de cette implantation ?
- Qui prendra en charge la réhabilitation des friches de fin de vie du parc ?
- Quelle est la puissance réelle restituée d'une éolienne de 3,3 MW ainsi que sa production d'électricité annuelle (le viron n'étant pas une unité de mesure)

Merci de me donner des réponses.

Cordialement.

E2 - christian pinchon

Date de dépôt : Le 12/04/2023 à 08:11:05

Lieu de dépôt : Par email

DOUBLON

@3 - pinchon christian - Saulzoir

Date de dépôt : Le 12/04/2023 à 09:51:53

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : demande de renseignements sur le projet éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Observations sur le projet éolien extension de la chaussée Brunehaut.

- 1)Quelle est la hauteur de la tour de cette éolienne ?
- 2)Quel est le diamètre du rotor ?
- 3)Quelle est la hauteur totale tour avec une pale en position verticale ?
- 4)Quel sera l'impacte sur l'environnement ?

5) Quel impact sur l'immobilier ?

6) Quel est l'impact sur la santé ?

7) Le projet est-il financé intégralement par la société BORALEX ?

8) La société BORALEX a-t-elle obtenue des subventions pour l'installation de ce parc ? si oui quel est le montant ? Qui subventionne ?

9) Quel est le montant total de cette implantation ?

10) Qui prendra en charge la réhabilitation des friches de fin de vie du parc ?

11) Quelle est la puissance réelle restituée d'une éolienne de 3,3 MW ainsi que sa production d'électricité annuelle (le viron n'étant pas une unité de mesure)

@4 - DUBOIS Mickaël - Romeries

Date de dépôt : Le 12/04/2023 à 10:47:46

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : opposé à ce projet

Contribution :

Je m'oppose à ce projet

@5 - Anabelle - Saint-Martin-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 12/04/2023 à 15:44:39

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet éolien, assez!

Contribution :

Stop à la destruction de notre paysage!!!

Le ciel au soir tombé ressemble au plafond d'une vieille boîte de nuit, le jour, à une attaque d'hélicoptères digne d'Apocalypse Now!

Leur carrière terminée, est-on certain de leur démantèlement rapide?

Qui s'en met plein les poches? Les propriétaires terriens? Les communes, qui, je le comprends, cherchent des remèdes aux baisses de dotations et des financements à leurs investissements ?

Mais, stop, trop, c'est trop!

@6 - REGUEME SEBASTIEN - Saulzoir

Date de dépôt : Le 12/04/2023 à 21:27:01

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Bonjour je m'oppose à ce projet, je pense que nous avons déjà trop d'éoliennes dans les environs.

Notre paysage est déjà trop envahi par les éoliennes. Place aux autres régions.

Comme le dit si bien Xavier Bertrand, le seuil de tolérance éolien est dépassé dans notre région.

Cordialement.

Sébastien REGUEME 8, rue de verdun 59227 SAULZOIR

@7 - RUFFIN MARIE FRANCE - Saulzoir

Date de dépôt : Le 12/04/2023 à 21:30:51

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Je suis contre le projet, nous avons trop d'éoliennes dans notre secteur.

@8 - SYLVIE - Saulzoir

Date de dépôt : Le 12/04/2023 à 21:36:44

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

CONTRE CE PROJET

TROP NUISIBLE VISUELLEMENT LORSQU IL Y EN A DE TROP.

@9 - Iassin Jean-michel - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 13/04/2023 à 09:12:57

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :stop stop stop aux éoliennes

Contribution :

Il est urgent de dire stop aux éoliennes . le seuil de tolérance est me semble t il déjà dépassé.

Les nouvelles prévues sont de plus en plus des habitations.

Plantez de vrais arbres serait beaucoup mieux, le Cambrésis est un désert arboricole.

@10 - LESNE catherine - Capelle

Date de dépôt : Le 13/04/2023 à 13:12:22

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Informations manquantes

Contribution :

Comme pour tout projet éolien, le volet financier est absent: coût de l'investissement? financé par quelle société et comment? Par qui est vendue l'électricité produite, à qui et à quel tarif? Quel est le montant de l'indemnisation des communes, des propriétaires et/ ou occupants du terrain? Cette indemnisation est-elle prévue pour toute la durée d'exploitation du parc? On parle d'une occupation des lieux pendant 99 ans... Qu'en est-il? L'opacité sur ces sujets ne participe à son acceptation par les habitants.

Concernant l'infrastructure construite: quelle est la durée d'exploitation du parc? que stipule le contrat sur le devenir de l'infrastructure, y compris sur les éléments souterrains, à la fin de cette exploitation? Les effets du réchauffement climatique sur les sols, avec notamment la rétraction des argiles, a-t-elle été prise en compte pour garantir la stabilité des ouvrages? De même y a-t-il des données sur les réactions physico chimiques inhérentes à la présence de béton dans le sol, avec un largage de particules et molécules nocives, et susceptibles de terminer dans les nappes phréatiques.

Les risques pour les génération future semblent aussi graves que les déchets nucléaires.

Les données techniques (mégawatts produits) s'appuient sur quelles études? Par qui sont

commanditées ces études? La variabilité du rendement n'est pas évoquée....

@11 - Brassart jean-luc - Haussy

Date de dépôt : Le 13/04/2023 à 15:53:42

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :NON a L'extension des éoliennes

Contribution :

Nous famille Brassart qui résidons 4 route de Valenciennes à Haussy sommes contre toutes nouvelles implantation d'éoliennes .

En effet , nous avons déjà devant nos fenêtres et à 500 mètres bientôt 11 machines qui nous pourrisse la vie ; donc la coupe est pleine .

Que ce qui veulent faire de l'argent en nous faisant croire qu'il y a un attrait écologique la dedans change de département .

Notre paysage est maintenant détruit cela suffit .

@12 - HUGO - Eth

Date de dépôt : Le 13/04/2023 à 21:50:36

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Je ne veux plus d'éoliennes supplémentaires, il y en a assez.

Je suis donc contre ce projet.

@13 - Serge - Saulzoir

Date de dépôt : Le 14/04/2023 à 09:49:35

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut

Contribution :

Contre ce projet

Trop d'eolienne dans ce paysage Sualzoir - Haussy

.

@14 - Druesne Delphine - Solesmes

Date de dépôt : Le 16/04/2023 à 10:02:46

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Avis projet éolien

Contribution :

Bonjour,

Je suis contre ce nouveau projet éolien.

Il y en a bien assez sur notre territoire !

.

@15 - cathy - Saulzoir

Date de dépôt : Le 16/04/2023 à 20:57:06

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Bonjour je suis totalement contre ce projet car il y a trop d'éoliennes dans notre secteur.

@16 - Stop Boralex - Solesmes

Date de dépôt : Le 17/04/2023 à 07:44:29

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : BORALEX. Société financière canadienne. Aucune confiance

Contribution :

La société Boralex, qui au delà de la société les vents du Solesmois 2, porte le projet est une société canadienne alimentée par des fonds de pension canadiens dont le seul objectif est la rentabilité financière.

Cette société se fout de l'intégration de ses projets dans le territoire tant que cela rapporte. Il n'y a eu aucune communication en amont du projet vers les habitants et les élus du territoire. L'ensemble des élus s'oppose à ce projet qui ne s'intègre pas dans le plan ENR du pays du Solesmois. Les méthodes de cette société ne font que provoquer le rejet systématique des projets éoliens sur le territoire alors que certains sont tout à fait vertueux et construits pour et par le territoire. Ce projet n'en fait pas partie.

Aucune confiance ne peut être accordée à cette société porteuse du projet.

A titre d'exemple elle est signataire de la charte AMORCE. AMORCE a été à l'origine de la création de la charte nationale signée entre AMORCE et France Energie Eolienne. Cette charte vise à promouvoir une démarche de qualité dans le développement des projets et dans l'exploitation des parcs éoliens. En particulier les engagements individuels du développeur éolien sont précisés:

file:///C:/Users/PC/Downloads/CharteAmorceFEE-annexe2-engagements%20d%C3%A9veloppeurs-2.pdf

- Le développeur sollicite la collectivité avant le lancement de la contractualisation foncière et/ou d'une étude sur site.

- Le développeur demande par écrit à la collectivité compétente de se prononcer sur l'opportunité d'un projet avant de rencontrer les propriétaires fonciers concernés par la zone potentielle et avant d'approfondir des études sur site (installation d'un mât de mesure, étude environnementale, étude paysagère, etc.).

- Lors de la phase de prospection / préféabilité, le développeur réalise les premières cartes situant la zone potentielle, voire indiquant les implantations possibles des aérogénérateurs. Il est indispensable que le développeur précise qu'il ne s'agit que d'un avant-projet et que seule une étude complète du site permettra de valider ce potentiel. Le cas échéant, les estimations de retombées fiscales doivent également préciser qu'il ne s'agit que d'une simulation basée sur les hypothèses d'un avant-projet et selon les dispositions fiscales alors en vigueur".

Bien sûr rien de cela n'a été fait pour ces 2 éoliennes....

C'est cette même société qui a été déboutée par le préfet de région pour son projet sur Solesmes (les cents mecaudées) mais qui, grâce à ses moyens financiers, peut se permettre de payer des experts en droit pour faire annuler cet arrêté au tribunal administratif et ainsi obtenir une autorisation.

<https://www.nord.gouv.fr/contenu/telechargement/77400/473306/file/150921%20AP%20portant%20>

prescriptions%20suite%20d%C3%A9livrance%20AE%20par%20CAA%20DOUAI%20PE%20Les%20Cent%20Mencaud%C3%A9es%20%C3%A0%20SOLESMES.pdf

Soyez certains qu'ils recommenceront, avec leur fric, ils se moquent du territoire et l'environnement n'est pour eux qu'un prétexte et une poule aux oeufs d'or. Le territoire Solesmois doit il servir de pompe à fric pour des retraités Canadiens? la réponse est NON.

Si ils obtiennent une autorisation elle sera assortie de contraintes que personne ne va vérifier et dont ils se moquent tant que ça rapporte. Cette société n'a rien à faire sur notre territoire.

Monsieur le commissaire enquêteur merci de donner un avis négatif

Monsieur le préfet, merci de refuser ce projet

Mesdames et Messieurs les juges du TA, merci de ne pas donner suite à leur future contestation.

@17 - ESCARTIN Didier - Escarmain

Date de dépôt : Le 17/04/2023 à 09:27:25

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Un projet non conforme au CRTE

Contribution :

Le jeudi 6 octobre 2022,

Georges-François Leclerc, préfet du Nord, Nicolas Siegler, président de la Communauté d'agglomération de Cambrai, Serge Siméon, président de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis, Paul Sagniez, président de la Communauté de communes du Pays Solesmois ont signé le contrat de relance et de transition écologique du Cambrésis.

Le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) : un outil pluri-annuel et sur-mesure

Le CRTE illustre la généralisation d'un nouveau mode de travail entre l'État et les collectivités territoriales. Il intègre les dispositifs d'accompagnement de l'État à destination des collectivités territoriales, considérablement renforcés par les crédits du plan de relance lors des deux premières années.

Signés pour six ans, les contrats de relance et de transition écologique ont pour objectif d'accompagner et de mettre en œuvre le projet de territoire

<https://www.nord.gouv.fr/Actualites/Actualites/Signature-du-contrat-de-relance-et-de-transition-ecologique-du-Cambresis>

On peut notamment y vérifier les engagements réciproques de l'Etat et de la CCPS en page 87

7.5 Développer les énergies durables et renouvelables

La CCPS souhaite prendre part aux objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Dans le cadre d'une démarche concertée, elle souhaite contribuer à développer de nouvelles sources d'énergies et à exploiter localement des énergies propres et durables par une diversification des activités économiques tout en améliorant la qualité de vie de chacun. Cette ambition, conforme au Schéma Régional Climat Air Énergie, rejoint le deuxième PCAET en cours d'élaboration à l'échelle de l'arrondissement.

La CCPS souhaite ainsi s'engager dans un plan communautaire en faveur du développement des énergies renouvelables. Quatre sources énergétiques constituent le socle de ce « plan EnR » :

l'éolien, le solaire, le biogaz (méthanisation) et le bois. Elles constitueront la base des nouvelles productions énergétiques développées selon une logique raisonnée, circulaire et solidaire. Le plan EnR ambitionne en effet d'affecter les ressources de certains projets à d'autres actions tant publiques que privées en faveur de la transition énergétique et à l'échelle des quinze communes membres.

Contrat de Relance et de Transition Écologique de l'arrondissement de Cambrai 2021-2026.

Le développement de l'éolien et l'encadrement des futures implantations (avec un parc plafonné à 40 aérogénérateurs) constitue la première étape. À la suite d'un appel à projet lancé en juin 2018, la CCPS a sélectionné deux candidats acceptant de s'inscrire dans une démarche de codéveloppement raisonnée. Les protocoles de partenariat, en cours d'élaboration et de négociation, préciseront les conditions d'introduction de la CCPS au capital des futures sociétés, dans la limite de 49,9 % des parts. La CCPS aura ensuite la possibilité de revendre une partie des droits acquis, ce qui générera des recettes qui pourront être affectées de la manière suivante :

30 % affectés à l'investissement productif et à la participation citoyenne dans le cadre de production d'énergie éolienne. La CCPS restera sociétaire en phases de

construction et d'exploitation et pourra affecter tout ou partie de ses recettes d'exploitation à la réduction des prix des repas des cantines communales ;

30 % affectés aux communes pour le financement d'actions communales ;

40 % dédiés à des actions communautaires, répartis comme suit :

- 20 % affectés à des actions de développement de productions d'énergie renouvelable non éolienne: biogaz, panneaux photovoltaïques, réseaux de chaleur... à destination de la CCPS, des communes, des entreprises (y compris agricoles) mais aussi des particuliers ;

- 20 % affectés aux économies d'énergie du parc de logements privés et du patrimoine immobilier public. Cette participation communautaire pourra être complémentaire du PIG « Habiter Mieux».

La mise en place des différentes aides devra s'opérer en minimisant les coûts d'ingénierie supplémentaires et s'inscrire dans une logique de complémentarité avec les dispositifs d'accompagnement existants ou à venir portés par les différents partenaires.

L'État et le territoire se sont engagés pour un développement harmonieux pour et par le territoire, le projet des vents du Solesmois 2, ne s'intègre pas dans cette perspective. Il va à l'encontre d'un développement maîtrisé et accepté et à ce titre n'a pas sa place dans notre territoire.

@18 - Sophie - Sommaing

Date de dépôt : Le 17/04/2023 à 20:43:33

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Projet eolien

Contribution :

- Nous ne comptons plus le nombre de chantiers éoliens dans ce secteur...n'y a-t-il pas d'autres lieux a polluer visuellement, auditivement ?

Il est désormais quasi impossible dans ce secteur d'avoir une vision d'horizon sans ses monstres d'acier...

- quel plan prévu pr la dépollution des sols après l'injection de ces tonnes de béton pr stabiliser l'éolienne?

-Encore casser des routes qui viennent d'être refaites?! Avez vous pensé aux riverains? A l'argent public jeté par les fenêtres.

- quel rendement pour ces éoliennes? Quel bénéfice local? Notre électricité n'en sera pas moins chère...ni plus verte. Cela n'est qu'argument marketing. Peut être nous dire-vous que c'est pr recharger les véhicules électriques ?... Propos démagogiques sans fondement ni véracité.

Le territoire est assez pollué par ces éoliennes.

@19 - Dumont Sonia - Sommaing

Date de dépôt : Le 18/04/2023 à 07:48:02

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Pollution visuelle/ Regus de l'extension

Contribution :

Je ne suis pas contre le verdissement de notre parc, ni contre les éoliennes. Mais les éoliennes actuelles sont déjà une pollution visuelle de jour comme de nuit en raison de leur flash rouge et de leur nombre trop important.

Le paysage est dénaturé et nous ne pouvons plus profiter des soirées à la campagne ou observer les étoiles. Nous subissons à chaque nouvelle installation les travaux dans notre commune, sans bénéficier des profits de ces engins. Ma contribution c'est non à l'extension. Nous avons un parc suffisamment dense dans notre secteur. Trop c'est trop !

E20 - Genevive Decobecq

Date de dépôt : Le 18/04/2023 à 13:22:53

Lieu de dépôt : Par email

Objet : extension parcs éoliens, courrier 7 avril Mairie de Solesmes

Contribution :

Monsieur le Commissaire

suite au courrier de la Mairie de Solesmes en date du 7 avril concernant l'implantation de nouvelles éoliennes dans notre communauté, sur le territoire de Sommaing-sur-Ecaillon...

je vous fait part de mon opposition à ce projet car outre les gênes des travaux divers de raccordement, que j'ai connues près de mon habitation. ... et les retombées sur la faune et la flore ,il y a la modification du paysage et autres conséquences à venir ..

Lorsque l'on nous projette des vues de la France avec la couverture en éoliennes, c'est encore la région Nooorrdd qui gagne ! On doit quand même trouver quelques autres points venteux sur le territoire !

J'espère que cette enquête aboutira à une opposition.

Mme geneviève Maillard-Decobecq. Solesmes

@21 - Bernard - Solesmes

Date de dépôt : Le 18/04/2023 à 16:38:45

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Nous sommes contre l'extension du projet éolien

Michelle et Bernard Louin

3 rue printanière

59730 Solesmes

@22 - Isabelle - Montrécourt

Date de dépôt : Le 18/04/2023 à 20:31:45

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Enquête parc éolien extension de la chaussée brunehaut

Contribution :

Je suis contre l'extension du parc éolien

@23 - DECAUDIN OLIVIER - Saulzoir

Date de dépôt : Le 18/04/2023 à 23:49:44

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Je m'oppose à ce projet. Car nous avons déjà assez d'éoliennes au alentour de Saulzoir.

Si c'est si bien pourquoi les autres régions n'en veulent pas.

@24 - DECAUDIN - Saulzoir

Date de dépôt : Le 18/04/2023 à 23:58:08

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Je suis CONTRE ce projet.

Trop d'éoliennes dans notre région.

@25 - Didier - Escarmain

Date de dépôt : Le 19/04/2023 à 07:29:22

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Mesure du bruit. Silence on tourne !

Contribution :

L'avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) précise

"Compte tenu des enjeux du territoire et du projet (deux éoliennes), l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, ainsi qu'au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Par ailleurs, l'étude écologique comporte 1057 pages, dont une quarantaine de pages dédiées au sommaire, reprises en début de chaque chapitre concerné, et la pagination s'effectue par chapitre, ce qui complique la lecture et les références au document. Le projet ayant été modifié, une reprise complète des études aurait été bienvenue."

En langage moins diplomatique on pourrait traduire cela par "projet bâclé et enfumage généralisé". Pour illustrer cela vous pouvez regarder dans le détail l'étude acoustique. On y découvre une période de mesure limitée au strict réglementaire de 11 jours en mars 2019, desquels ont été effacés les épisodes pluvieux. Durant ce laps de temps réduit, le régime de vent se limite au secteur 170°/260° soit 90° d'amplitude. En réalité la lecture du graphe permet de vérifier que les mesures ne concernent que le secteur de 240°/200° soit 40° d'amplitude. Pourtant le prestataire précise "Une ou plusieurs classes homogènes peuvent être nécessaires pour caractériser complètement une période particulière spécifiée dans des normes, des textes réglementaires ou contractuels. Ainsi, une classe homogène peut être définie par l'association de plusieurs critères tels que les périodes jour / nuit ou plages horaires, les secteurs de vent, les activités humaines..."

La société se satisfait de mesures sur le secteur de vent dit dominant. La rose des vents qu'il

nomme "rose des vents à long terme" dont elle est la productrice et dont on pourrait croire qu'il s'agit d'une perspective dans le futur est en fait vraisemblablement une rose des vent dite normale. En principe les références climatiques, les " normales " servent à représenter le climat d'une période donnée. Elles sont calculées sur 30 ans et mises à jour toutes les décennies. Les normales de référence utilisées pendant la période de mesure étaient calculées sur la période 1981-2010. Depuis le 28 juin 2022 elles sont calculées sur la période 1991-2020. (source Météo France). Nous n'avons ici aucune référence à la période concernée en dehors de ce "long terme" qui ne signifie rien.

On peut néanmoins vérifier, qu'en fait, il y a beaucoup plus d'occurrence de vent dans des secteurs non mesurés que dans le secteur mesuré et qui est qualifié de représentatif. Que se passe t-il lorsque le vent est au Nord, à l'Ouest, ... ? C'est un peu comme si on mesurait le trafic sur une autoroute en comptant les poids lourds qui empruntent la voie menant au parking. Si ces mesures doivent permettre de planifier les bridages et dimensionner la rentabilité de l'exploitation il est légitime de s'interroger.

Par ailleurs, les mesures ont été effectuées en mars 2019, or il semble bien que depuis cette date des éoliennes ont été installées dans un secteur proche. Même si on peut comprendre qu'à un moment donné, c'est la situation à date qui compte, le délais de 3 années avant le dépôt aurait du être utilisé pour réaliser une véritable mesure significative de l'environnement d'autant que comme le précise la MRAE, le bruit est un enjeux essentiel.

Au final, l'étude acoustique me semble très légère et ne peut permettre de conclusion sur l'impact réel de l'installation de ces 2 éoliennes supplémentaires.

E26 - natacha

Date de dépôt : Le 19/04/2023 à 09:39:10

Lieu de dépôt : Par email

Objet : enquete publique parc eolien extension de la chaussée brunehaut

Contribution :

Bonjour, Ce mail pour vous faire part de notre OPPOSITION à ce projet Bonne réception Cordialement L'équipe Marie Fleurs 85 bis rue de la cavée 59730 SOLESMES

@27 - MOINE PHILIPPE - Haussy

Date de dépôt : Le 19/04/2023 à 10:45:24

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : PROJET ÉOLIEN EXTENSION DE LA CHAUSSÉE BRUNEHAUT

Contribution :

Faut-il recouvrir nos campagnes d'éoliennes ? Non, même si cette pratique est la tendance actuelle.

L'EPCI de Solesmes comporte déjà 20 éoliennes en activité, 14 en construction et 2 en instruction, soit 36 éoliennes à très brève échéance. (observatoire régionale de l'éolien). La moitié d'entre elles (17) sont visibles dans un rayon de 20 km.

L'électricité produite à la campagne sera "consommée" dans les pôles urbains et les nuisances qui augmentent sans cesse seront supportées par les territoires ruraux.

36 éoliennes en Solesmois sont bien suffisantes.

NON aux projets d'extension du parc éolien.

@28 - Emile - Escarmain

EP sur la demande d'obtention d'une autorisation environnementale pour l'exploitation de 2 aérogénérateurs par la société « Les Vents du Solesmois 2 » sur les communes d'Haussy et SAULZOIR

Décision du TA de Lille Réf. E23000021/59

Date de dépôt : Le 19/04/2023 à 11:04:25

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contre ce projet qui n'entre pas dans le cadre raisonné du plan ENR et CRTE porté par nos élus.

Contribution :

Aussi vertueuse que paraisse sa présentation, je suis contre ce projet dont les retombées premières ne sont clairement pas destinées au territoire, mais plutôt à alimenter les désirs de croissance de ses fonds financeurs canadiens.

Quelques recherches simples sur la société des Vents du Solesmois 2 (voir sa présidence page 103 du descriptif), Boralex, et son actionnaire La Caisse des Dépôts et Placements du Québec permettent de se faire une idée de la motivation première.

La consultation de ce rapport d'activité, page 24 est également instructive :

https://boralex-global.imgix.net/Rapport_Annuel_2021_FR.pdf

Chacun peut juger et se faire une idée.

On nous présente 3 jolies photos de cabane, d'un moulin et d'un char à voile...

Mais sur le fond, les retombées économiques pour le territoire ne sont pas clairement chiffrées, et encore moins comparées au retour sur investissement généré par le projet.

Ce qui est certain, c'est que les nuisances seront, elles, portées à 100% par le territoire et ses habitants !

Nous sommes tous conscients de l'intérêt de voir croître notre production d'énergie verte, mais cela devrait se faire de façon raisonnée, totalement transparente et locale, plutôt que par un attrait économique pour des sociétés d'investissement de tous horizons. Le territoire du Solesmois a déjà suffisamment souffert de ce modèle.

Faisons plutôt confiance à nos élus, qui ont porté le plan ENR et le CRTE.

E29 -

Date de dépôt : Le 19/04/2023 à 11:45:40

Lieu de dépôt : Par email

Objet : enquête publique par éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Bonjour, Suite à l'enquête publique concernant ce projet de parc éolien, je confirme que je suis absolument contre ce projet. De plus je ne vois pas la nécessité pour les habitants de voir enlaidir leur paysage avec des éoliennes qui produisent de l'électricité dont ils ne profitent même pas pour réduire leur consommation électrique et réduire leur facture personnelle ! Les citoyens du pays solesmois auraient alors à supporter d'énormes nuisances pour un projet qui ne les concernerait même pas et dont le fruit profiterait à des inconnus à qui on revendrait de l'électricité. C'est très cher payé en nuisances de croire que l'argent récolté profiterait à tout le monde. car il n'irait qu'aux actionnaires et même si une part revenait aux communes, les solesmois n'auraient rien dans leur porte-monnaie, ce qui est inadmissible et insupportable. D'ailleurs c'est un faux calcul de croire qu'il y a du bénéfice pour les solesmois à croire à ce projet, car les éoliennes n'ont pas une durée de vie infinie et l'entretien est cher et surtout quand elles deviennent caduques il faut les enlever et c'est une opération extrêmement onéreuse, et si elles restent inutiles dans le paysage, on devrait encore en assumer la pollution visuelle tout le temps ! Et je suis également contre les actionnaires qui investiraient de l'argent dans ce projet. D'ailleurs les français "moyens" n'ont pas les moyens de dilapider de l'argent dans ce projet, et de ce fait ce serait encore une fois les gens les plus fortunés

qui s'enrichiraient sur des nuisances infligées aux citoyens , c'est injuste et d'un sans gêne ! Et aussi je suis contre le fait d'accepter que des gens et lobbys qui veulent faire des superprofits puissent gêner les autres dans leur tranquillité, d'ailleurs ces mêmes investisseurs et profiteurs n'accepteraient jamais une éolienne en face de leur maison !

E30 - Kelly TERESE

Date de dépôt : Le 19/04/2023 à 12:16:59

Lieu de dépôt : Par email

Objet : enquête publique parc éolien extension de la chaussée brunehaut

Contribution :

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je soussignée, Madame TERESE Kelly, domiciliée au 13 rue 9 Mai 1944 à SOLESMES, informe être opposés à ce projet

Pour plusieurs raisons :

Non respect du plan initial Pollution visuel depuis mon domicile Pour le non respect de la planète, car les lames des éoliennes sont stockées sur des sites et son non recyclable BORALEX n'est pas en partenariat de l'EDF GDF

Bonne journée,

Cordialement

Mme TÈRÈSE Kelly 06.85.03.89.33 taylor59@live.fr

@31 - Jérôme - Bermerain

Date de dépôt : Le 19/04/2023 à 14:58:44

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contre ce projet

Contribution :

Je suis contre ce projet, pour les mêmes raisons qui ont été citées par les personnes ayant déposées leur contribution contre ce projet !

E32 - Christophe ROBINET

Date de dépôt : Le 19/04/2023 à 20:19:07

Lieu de dépôt : Par email

Objet : enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Bonjour monsieur le commissaire enquêteur,

je m'oppose vivement à ce projet d'extension du parc éolien de la chaussée Brunehaut! recevez mes salutations distinguées Christophe ROBINET 163 rue de la poste 59213 BERMERAIN

@33 - rezgui nordine - Bermerain

Date de dépôt : Le 20/04/2023 à 09:17:36

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : contre

Contribution :

je suis contre ce projet

@34 - rombaux bruno - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 20/04/2023 à 11:53:24

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : PROJET EOLIEN EXTENSION CHAUSSEE BRUNEHAUT

Contribution :

je suis contre ce projet dont les retombées premières ne sont clairement pas destinées au territoire, mais à alimenter les désirs de croissance de fonds financeurs étrangers.

Ce projet va surtout nuire une nouvelle fois aux agriculteurs et supprimer de nouvelles terres agricoles sans rien amener aux territoire.

Non à la destruction de nos campagnes.

Utilisons d'abord toutes les friches industrielles pour y installer des projets éoliens ou solaire.

E35 - wanda blondiaux

Date de dépôt : Le 20/04/2023 à 15:22:08

Lieu de dépôt : Par email

Objet :Enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Madame, Monsieur, Suite au prochain projet d'installation du parc éolien sur le territoire de la CCPS, je vous informe être contre celui-ci. En effet, plusieurs inconvénients entraînent ma position contre ce projet : - pollution visuelle - pollution sonore - indépendance énergétique - dangerosité pour la faune On nous parle de développement durable et les produits qui seront utilisés pour la fabrication de ces éoliennes sont polluants ??? De plus, je trouve que nous avons déjà assez d'éoliennes sur le territoire de la CCPS. En espérant que mes observations seront prises en compte, Cordialement. W. BLONDIAUX Envoyé depuis l'application Mail Orange

@36 - Blondiaux Wanda - Saulzoir

Date de dépôt : Le 20/04/2023 à 15:26:56

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Enquête publique parc éolien, extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Madame, Monsieur,

Suite au prochain projet d'installation du parc éolien sur le territoire de la CCPS, je vous informe être contre celui-ci.

En effet, plusieurs inconvénients entraînent ma position contre ce projet :

- pollution visuelle
- pollution sonore
- indépendance énergétique
- dangerosité pour la faune

On nous parle de développement durable et les produits qui seront utilisés pour la fabrication de ces éoliennes sont polluants ???

De plus, je trouve que nous avons déjà assez d'éoliennes sur le territoire de la CCPS.

En espérant que mes observations seront prises en compte,

Cordialement.

@37 - Damien - Haussy

Date de dépôt : Le 20/04/2023 à 15:30:48

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Contre

Contribution :

Habitant de haussy, je suis contre ce projet et ce qui sont à venir , nous avons accepté les 6 éoliennes à haussy mais maintenant stop , amoureux de la nature ; vous détruisez notre paysage , faites des chemins (des autoroutes) qui favorise le braconnage et les excès de vitesse , la faune en souffre, de plus aucune amélioration visuel n'est effectuée plantation de haie (par exemple) y'en a eu mais elle n'ont jamais poussées , détruites par l'agriculteur (non sanctionné) ou volées ou mal entretenu . Avec ce projet et ceux qui sont à venir l'aspect visuel de notre paysage sera catastrophique et je ne parle pas du bruit par grand vent , tout ces nouveaux projets éoliens à haussy et village voisin vont encore nous détruire notre paysage et bien plus encore les chemins , routes pour le raccordement ect ... donc pour conclure STOP on en veut pas nous habitants on n'y gagnent quoi de ces nouvelles éoliennes, rien (seul le propriétaire terrien, la commune on des subventions) enfin c'est non .

@38 - jackie - Montrécourt

Date de dépôt : Le 20/04/2023 à 17:33:56

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Je suis contre ce projet, trop de pollution visuelle dans nos belles campagnes

@39 - Perrine - Bermerain

Date de dépôt : Le 20/04/2023 à 19:19:53

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Bonjour,

En tant qu'habitants de la communauté de communes du pays solesmois, nous sommes opposés au projet de la société " les vents du solesmois 2, filiale de Borolex.

Cordialement

@40 - carole - Solesmes

Date de dépôt : Le 21/04/2023 à 08:21:41

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :extension des parcs éoliens

Contribution :

Je suis contre le projet d'extension du parc éolien .Trop de nuisances .

E41 - Stievenard Beatrice

Date de dépôt : Le 21/04/2023 à 08:28:36

Lieu de dépôt : Par email

Objet :enquête publique parc eolienextension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

je suis contre l'extension du parc éolien de la société les vents du solesmois 2.

RPH - 42 - Lacheux Virginie Sarah

Objet : Contre le projet

Observation :

Ma position envers la construction de ces éoliennes est claire. J'ai de grandes craintes et inquiétudes concernant la faune et la flore de mon environnement. La nature me semble bafouée. Le paysage tel que je l'aime, défiguré. J'ai choisi d'habiter la campagne solesmoise pour sa beauté, son calme. Ces éoliennes viennent "polluer" mon univers. Ni le jour, ni la nuit je ne retrouve la quiétude de nos paysages. Les lumières rouges me semblent en inadéquation avec les étoiles. C'est à mon sens une hérésie PS : Mes chauves-souris me manquent car elles ont disparu depuis un an

Signé: Lacheux

RPH43 - Burkly

Objet : Non aux éoliennes

Observation :

Non aux éoliennes à proximité des villes, surtout qu'il y en a déjà. on ne peut plus tourner la tête sans en voir une dans le paysage. Oui à l'écologie mais avec du bon sens. pour s'installer il faut une concertation obligatoire

Signé: Burkly

RPH44 - Baubet

Objet : non aux éoliennes

Observation :

Non aux éoliennes proches de la population. Il y en a bien assez autour de notre ville dans un avenir raisonnable.

Signé: Baubet

RPH45 - Duhem

Objet : Je suis d'accord

Observation :

Je suis d'accord car cela est moins polluant par rapport au nucléaire, mais il ne faut pas que ça gêne la nature, tout en améliorant l'ensemble. Sela sera bien pensée plutôt à du courant local moins industriel Merci

Signé: Duhem

RPH46 - Illisible

Objet : non aux éoliennes

Observation :

Non aux éoliennes, rien d'autres à dire

Signé: Illisible

RPH47 - Trouillez Gérard

Objet : Défavorable

Observation :

Soucieux de mon environnement, je trouve à redire sur l'implantation de nouvelles éoliennes. Trop c'est trop, que tout le monde prenne sa part et déjà on pourra discuter. La biodiversité est sans doute nécessaire mais à quel prix.

Signé: Trouillez

RPH48 - Lanquette Christiane

Objet : neutre

Observation :

Je suis très contente d'avoir été invitée en mairie d'Haussy au sujet de l'implantation d'éoliennes.

Pour ma part, je suis ravie d'avoir conversé avec la personne présente à l'accueil qui m'a gentiment répondu à mes questions concernant l'implantation d'éoliennes Attendons la suite
: Lanquette

RPH49 - Manet

Objet : Défavorable

Observation :

Nous ne sommes pas d'accord pour la mise en place d'éoliennes. Laissons la nature telle qu'elle est même si nous sommes actuellement bien cernés.

Signé: Manet

RPH50 - Debrabant Robert

Objet : defavorable

Observation :

Non aux éoliennes

Signé: Debrabant

@51 - Jean-Marc - Haussy

Date de dépôt : Le 21/04/2023 à 12:28:14

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Avis défavorable au projet de la Société "les vents du Solesmois 2"

Contribution :

Contre toute extension du nombre d'implantation au delà du plafond initial de 40 éoliennes,

Contre toute démarche indépendante, isolée ou parallèle,

Pour le respect du plan initial,

Je suis donc contre le projet Boralex

@52 - Delphine - Saint-Martin-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 21/04/2023 à 17:31:56

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Extension projet eolien

Contribution :

En tant qu habitant au sein de commune du pays solesmois, je m oppose fermement au projet d extension éolien. Le paysage est déjà dénaturé par celles présentes, cela suffit.

@53 - José - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 21/04/2023 à 18:27:25

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :projet éolien de la chaussée brunehaut

Contribution :

je m oppose fermement au projet d extension éolien car il y a trop d'éoliennes dans le solesmois.

@54 - Blaszak jean-marc - Bermerain

Date de dépôt : Le 22/04/2023 à 06:25:12

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :enquête publique parc eolien exyension de la chaussee Brunehaut

Contribution :

Bonjour

Je suis opposé à ce projet.

Bonne réception

@55 - BIZET LUCIENNE - Solesmes

Date de dépôt : Le 22/04/2023 à 08:39:47

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : PROJET ÉOLIEN EXTENSION DE LA CHAUSSÉE BRUNEHAUT

Contribution :

Suite au prochain projet d'installation du parc éolien sur le territoire de la CCPS, je vous informe être contre celui-ci.

je trouve que nous avons déjà assez d'éoliennes sur le territoire de la CCPS.

E56 -

Date de dépôt : Le 22/04/2023 à 11:33:08

Lieu de dépôt : Par email

Objet : enquête publique parc éolien extension de la chaussée brunehaut

Contribution :

Madame, Monsieur ,

En tant qu'habitant de la CCPS à Saint Martin sur écaillon, je tiens à vous notifier être contre l'extension du projet éolien ; il y a en effet déjà bien trop d'éoliennes autour de chez nous dégradant le paysage visuellement.

Cordialement

MMe Noulet

@57 - SOWULA Annette - Saint-Martin-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 22/04/2023 à 16:14:02

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Bonjour.

Je REFUSE l'extension des parcs éoliens. Nous avons choisi la campagne. Alors qu'on nous y laisse vivre tranquillement sans pollution visuelle ou auditive, et je refuse également pour les gênes qu'occasionneront les travaux de raccordement.

@58 - SOWULA Richard - Saint-Martin-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 22/04/2023 à 16:30:22

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Refus d'augmenter le nombre d'éoliennes déjà conséquent pour ne pas augmenter les pollutions visuelles et sonores.

@59 - Didier - Montrécourt

Date de dépôt : Le 22/04/2023 à 17:41:56

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Extension des parcs éoliens

Contribution :

Contre ce projet

@60 - Boudy Maryvonne - Romeries

Date de dépôt : Le 23/04/2023 à 09:27:50

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Projet éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Je suis opposée au projet d'installation de nouvelles éoliennes. Il y en a déjà beaucoup dans notre secteur. Une éolienne a même été installée en bordure de route entre Saint Python et Saint Waast en Cambrésis ! Ce n'est pas agréable.

@61 - Stéphanie - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 23/04/2023 à 09:44:39

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Contre le projet éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Je suis loin d'être contre tout projet pour la protection de l'environnement et la sauvegarde de notre planète, mais rajouter des éoliennes là ou il y en a déjà est une pure folie d'autant qu'elles ne font pas parties du plan communautaire de la CCPS lancé en 2018 et donc viendront se rajouter en sus du plan ENR.

J'aime mon village et les villages alentours pour leurs beautés alors pourquoi créer des pollutions visuelles supplémentaires?

Je vote donc CONTRE le projet éolien de extension de la chaussée Brunehaut

@62 - david - Saulzoir

Organisme : particulier

Date de dépôt : Le 23/04/2023 à 16:40:08

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Oppositions à ce projet.

Contribution :

Nous sommes entièrement opposé à ce projet, arrêter de défigurer notre nature?.

@63 - ROBAIL Céline - Romeries

Date de dépôt : Le 24/04/2023 à 07:58:13

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Nous nous opposons au projet de parc éolien proposé par BORALEX qui ne respecte pas le plan proposé par la CCPS.

Nous sommes favorables à l'implantation d'un parc éolien afin de mettre en place des solutions énergétiques renouvelables mais dans la limite de 40 éoliennes (comme évoqué par le plan) et qui respecte également l'environnement (la faune et la flore) auquel cas, nous sommes fermement opposés à ce projet !

@64 - Sabine - Romeries

Date de dépôt : Le 24/04/2023 à 09:02:57

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Je suis opposée a tout projet éolien ne rentrant pas dans le cadre raisonné des énergies renouvelables de la ccps et résultant d'une démarche isolée d'une entreprise. Ces éoliennes seraient beaucoup plus acceptées si les habitants proches de celles ci y voyaient un intérêt direct sur leurs factures. la, on sait que c'est du pur profit pour une entreprise et ses actionnaires. Et qui dit un projet accepté, dit d'autres projets demandés ! Je pense aussi qu'il y en a déjà suffisamment autour de moi, une centaine en vue la nuit... pollution visuelle, dévalorisation des biens immobiliers de toute la ccps en plus du souci écologique que ça peut amener dans certaines situations.

@65 - bouleux Mathilde - Saulzoir

Date de dépôt : Le 24/04/2023 à 10:27:02

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : projet éolien

Contribution :

Monsieur Le Commissaire enquêteur,

Veuillez noter par ce courrier mon opposition à l'extension du projet éolien de la chaussée Brunehaut.

Mathilde Bouleux

E66 - JI DAMBRINE

Date de dépôt : Le 24/04/2023 à 12:03:04

Lieu de dépôt : Par email

Objet : EOLIENNES CHAUSSEE BRUNEHAUT

Contribution :

HALTES AUX EOLIENNES ! IL Y A SATURATION !

@67 - CARIN Thierry - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 24/04/2023 à 12:26:49

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : refus du projet éolien extension chaussée brunehaut

Contribution :

Je refuse le projet d'extension éolien chaussée BRUNEHAUT car il est nuisible du fait de la proximité d'une haie constituant un corridor écologique pour la faune et la flore.

De plus c'est une démarche isolée sans approbation des élus locaux.

Bien cordialement.

E68 - ROLLIN, Grard (DIRECTION TERRITOIRE OUEST)

Date de dépôt : Le 24/04/2023 à 13:48:51

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Enquête publique - Parc éolien à Haussy 59

Contribution :

Monsieur le Commissaire enquêteur, Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département du Nord. Une part importante de notre activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ. Cordialement, Gérard ROLLIN

Chef de service commercial Eolien et Solaire
Tél. 06 61 09 09 27

gerard.rollin@colas.com COLAS FRANCE

1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX

<http://www.colas.com>

<https://twitter.com/GroupeColas><https://www.facebook.com/GroupeColas>[https://www.youtube.com/c](https://www.youtube.com/channel/UCvq7LPHUiTB9Hb8oxGGMZ6g)

[http://www.blog-](http://www.blog-groupecolas.com)

[groupecolas.com/https://www.instagram.com/groupe_colas/](https://www.instagram.com/groupe_colas/)<https://www.linkedin.com/company/colas/>

Pièce(s) jointes(s) : sigles Colas

@69 - Laura - Saulzoir

Date de dépôt : Le 24/04/2023 à 17:37:51

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Avis sur le projet "les vents du solesmois 2"

Contribution :

Je suis contre ce projet, car il représenterait une "pollution" visuelle de notre cadre de vie. De plus, ce projet nécessiterait la construction de plus de 40 éoliennes.

@70 - TORCHE DIDIER - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 24/04/2023 à 18:36:45

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : opposition au projet individuel éolien qui ne s'inscrit pas dans un plan cohérent et raisonné du développement des énergies renouvelables.

Contribution :

Nous sommes dans un secteur où l'éolien terrestre est très présent, énormément d'éoliennes sur notre territoire.

La logique serait de limiter les nouvelles implantations surtout si celle-ci ne viennent pas dans la logique d'implantation menée par la communauté de commune de la CCPS.

@71 - VAILLE François - Vertain

Date de dépôt : Le 24/04/2023 à 18:59:33

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Mon refus des éoliennes

Contribution :

Par la présente veuillez prendre note de mon refus d'implantation d'éoliennes sur le secteur de Solesmes et ses environs, nos "décideurs" de la CCPS se sont déjà bien fait plaisir avec l'encerclement des éoliennes que nous pauvres administrés contribuables subissons sans compter leur usine à "gaz" STOP à la dénaturaison de nos campagnes.

Que la société CANADIENNE BORALEX aille installer ses éoliennes chez elle au CANADA et non en France!

Stop aux mesures suite à l'installation d'un nouveau mat de mesures sur la commune de VERTAIN direction SOLESMEs STOP STOP STOP !!!

Est-ce que la CCPS va indemniser les propriétaires, des pertes de la valeur immobilière de leur habitation ?

Ce qu'ils voient dans "l'écologie" ce n'est que le pognon qu'elle peut leur rapporter!

Je regarde déjà à déménager à cause de vous décideurs de la CCPS pour quitter ce secteur

BRAVO!

@72 - DELAPORTE BRUNO - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 24/04/2023 à 19:21:51

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Projet éolien Chaussée Brunehaut

Contribution :

Monsieur Le Commissaire enquêteur,

Veillez noter notre opposition à l'extension du projet éolien de la chaussée Brunehaut.

@73 - DELAPORTE Pascale - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 24/04/2023 à 19:23:10

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Projet éolien Chaussée Brunehaut

Contribution :

Monsieur Le Commissaire enquêteur,

Veillez noter par ce courrier mon opposition à l'extension du projet éolien de la chaussée Brunehaut.

@74 - DAVID - Solesmes

Date de dépôt : Le 24/04/2023 à 21:05:03

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Non aux éoliennes supplémentaires visuel saturé etc....

Contribution :

Bonjour,

Je n'ai jamais vu un endroit aussi saturé en visuel d'éoliennes.....de jour comme de nuit avec ces lumières rouges ...où lorsqu'il est possible de regarder les étoiles....il y a des points rouges partout... Je suis là depuis quelques années seulement et je pense déjà à déménager aussi, comme quelques uns d'après ce que j'ai lu parmi les contributions. L'immobilier ne va t il pas en pâtir également ? J'en avais déjà vu beaucoup sur la côte d'opale.... mais ici, nous allons les dépasser si ce n'est pas déjà fait....

Est ce qu'il y a une règle nationale qui décrit la saturation visuelle de ces engins ? De plus, qu'est ce que cela apporte aux habitants, le fait d'installer ces éoliennes partout ??? Le kilowatt heure n'est pas moins cher ?? Baisse d'impôts ?? Embauches substantielles ??? Si tout ces trucs étaient pour le développement durable....

l'Etat ne rendrait pas aussi difficile en France le fait d'installer des panneaux solaires chez soi...Essayer de lire la faisabilité....c'est d'un compliqué... faudrait qu'il revoit déjà cela....que de faire gagner de l'argent toujours aux grosses sociétés sur le compte de la vie des administrés.... pollution visuelle, baisse immobilière, déménagement... Vous l'aurez donc bien compris, je suis contre l'installation supplémentaire d'éoliennes. Cordialement

E75 - Robert GERMAIN

Date de dépôt : Le 25/04/2023 à 07:41:52

Lieu de dépôt : Par email

Objet :Non!!!

Contribution :

Suis également contre l'implantation de nouvelles éoliennes, je pense que dans le secteur nous

sommes suffisamment "pourvus"!!! Et qu'en sera t il dans 20 ou 30 ans quand elles seront devenues obsolètes??? Qui donc sera alors chargé du démontage de tels engins, ces entreprises qui les installent actuellement auront disparues depuis longtemps ou auront changées de nom!!! Enfin, je soutiens donc la CCPS dans sa démarche. Bien cordialement.

@76 - Christine - Saint-Python

Date de dépôt : Le 25/04/2023 à 10:25:03

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Nous nous opposons au projet de parc éolien proposé par BORALEX qui ne respecte pas le plan proposé par la CCPS.

Nous étions favorables à l'implantation d'un parc éolien dans la limite de 40 éoliennes afin de contribuer à la production d'énergies renouvelables dans notre secteur. Mais l'impact de ces éoliennes sur notre paysage, la faune et la flore est déjà très conséquent en dépit de toutes les précautions visant à le réduire.

Nous sommes donc fermement opposés à tout nouveau projet ! Nous nous opposons au projet de parc éolien proposé par BORALEX qui ne respecte pas le plan proposé par la CCPS.

E77 - Bennerotte Marie-Claire

Date de dépôt : Le 25/04/2023 à 11:37:47

Lieu de dépôt : Par email

Objet :enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Je suis opposée à ce projet.Marie-Claire Bennerotte

@78 - Delsarte Marie Amélie - Solesmes

Date de dépôt : Le 25/04/2023 à 11:56:09

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Enquête publique parc éolien extension de la chaussée brunehaut

Contribution :

Je suis totalement opposée à ce projet qui détruit en très grosse partie notre nature et qui rend le paysage moche ainsi que la biodiversité qui est en danger avec ses engins.

@79 - Delsarte Marie Claire - Solesmes

Date de dépôt : Le 25/04/2023 à 11:59:27

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Enquête publique parc éolien extension de la chaussée brunehaut

Contribution :

Entièrement opposée à ce projet éolien qui détruit beaucoup d'oiseaux, nuit à la santé des vaches et très moche pour la nature d'autant plus que cela ne sert à rien.

E80 -

Date de dépôt : Le 25/04/2023 à 14:56:19

Lieu de dépôt : Par email

Objet :enquête publique parc éolien extension de la chaussée brunehaut

Contribution :

Bonjour,

Pour faire suite au courrier reçu concernant le projet éolien, nous vous confirmons notre opposition

au projet par ce mail.

Monsieur et madame CAMUS Bernard et Marie noelle
1 rue thiers
59213 Saint Martin Sur écaillon

@81 - Maryse - Sommaing

Date de dépôt : Le 25/04/2023 à 15:06:58

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Extension des parcs éoliens

Contribution :

Je suis totalement opposée à ce projet d'extension du parc éolien qui est déjà à ce stade nuisible à la société et aux animaux

E82 - Regine HETUIN

Date de dépôt : Le 25/04/2023 à 16:19:44

Lieu de dépôt : Par email

Objet :Enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Régine & Gustave HETUIN

48, rue du Maréchal Foch

59730 Saint-PYTHON

sont opposés à l'extention du parc éolien de la chaussée Brunehaut.

Merci d'enregistrer nos avis.

Cordialement.

@83 - ESTERA - Romeries

Date de dépôt : Le 25/04/2023 à 16:48:34

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Opposition au projet extension de parc éolien

Contribution :

Trop de pollution visuelle, il y a déjà beaucoup trop d'éoliennes dans l'environ. Privilégier les zones avec peu de densité d'habitations.

E84 -

Date de dépôt : Le 25/04/2023 à 17:03:15

Lieu de dépôt : Par email

Objet :enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Bonjour,

Nous sommes OPPOSES au projet de la société "les vents du solesmois 2".

Mr & Mme BAZIN1 Rue Joliot Curie59730 SAINT PYTHON

E85 -

Date de dépôt : Le 25/04/2023 à 17:46:03

Lieu de dépôt : Par email

Objet :Enquete publique parc extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Je suis CONTRE ce projet Je ne souhaite pas son aboutissement Une habitante de Sommaing sur

Ecaillon AM LENGRAND Envoyé depuis l'application Mail Orange

E86 -

Date de dépôt : Le 25/04/2023 à 18:28:30

Lieu de dépôt : Par email

Objet :Enquête public parc éolien extension de la chaussée brunehaut

Contribution :

Madame, monsieur Habitant sur la commune de Sommaing sur ecaillon, notre famille est fermement opposée au projet d'extension du parc éolien sur la chaussée brune haut, de la société les vents du solesmois 2, filiale boralex.Nous sommes usés des travaux répétitifs, et des gênes occasionnées dû au raccordement des éoliennes au poste de Famars. J'espère que notre opinion sera pris en compte dans l'enquête public. Bien cordialement Aurelie et Jérôme toffoli

E87 -

Date de dépôt : Le 25/04/2023 à 22:53:12

Lieu de dépôt : Par email

Objet :enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

M le commissaire enquêteur,
Habitant la commune de Solesmes, je m'oppose au projet d'extension du parc éolien de la chaussée Brunehaut.

Mme Carlier Anne-Marie 124 A rue de l'Abbaye59730 SOLESMES

@88 - BEIRNAERT PACO - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 26/04/2023 à 14:20:51

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Projet Eolien extension de la chaussée brunehaut

Contribution :

Nous sommes un jeune couple (27 et 29 ans) et habitons depuis peu à Vendegies sur Ecaillon avec ma compagne.

Le fait de nouvelle implantation dans le secteur pourrait nous faire déménager du fait du trop grand nombre dans le secteur

Nous sommes opposés à ce projet.

@89 - DUPONT AUDREY - Vertain

Date de dépôt : Le 26/04/2023 à 15:16:47

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Bonjour,

veuillez noter notre OPPOSITION à ce nouveau parc éolien.

Habitant Vertain, nous serions ENCERCLES.

M et Mme DUPONT

E90 - nicolejacquesb

Date de dépôt : Le 26/04/2023 à 17:50:22

Lieu de dépôt : Par email

EP sur la demande d'obtention d'une autorisation environnementale pour l'exploitation de 2 aérogénérateurs par la société « Les Vents du Solesmois 2 » sur les communes d'Haussy et SAULZOIR

Décision du TA de Lille Réf. E23000021/59

Objet :Enquête publique - Extension des parcs éoliens

Contribution :

Nous souhaitons vous faire part de notre positionnement.

Nous sommes opposés à ce projet.

Nous n' acceptons pas la saturation visuelle ainsi que les nuisances sonores.

Nicole et Jacques Blas

135 rue de l' abbaye

59730 Solesmes Tel 06 66 60 93 97

@91 - DUMONT Christophe - Sommaing

Date de dépôt : Le 26/04/2023 à 20:37:46

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Opposition à l'installation de nouvelles éoliennes

Contribution :

Je suis un habitant de la commune de Sommaing et j'en ai plus qu'assez de subir les nuisances causées à chaque installation de nouvelles éoliennes.

Notre village devient un véritable chantier pour relier ces éoliennes au poste de Famars, c'est insupportable.

De plus, la pollution visuelle devient pénible et le point de vue depuis le menhir, site classé, est devenu une caricature.

@92 - SUIN LAURENT - Versailles

Date de dépôt : Le 26/04/2023 à 22:49:12

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Avis négatif sur cette implantation

Contribution :

Les plaines su Solesmois (je réside à Haussy), sont devenues, en quelques années, de véritables champs d eoliennes. Tout ceci défigure nos paysages sans aucun respect d un équilibre des lieux d implantation. Nous avons assez sacrifié nos paysages...

@93 - DESMEDT Violette - Sommaing

Date de dépôt : Le 27/04/2023 à 09:33:45

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Opposition au projet éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Je m'oppose à ce projet car il n'a pas reçu l'approbation de nos élus locaux, je n'accepte pas la saturation visuelle qui abîme notre jolie vallée tout en risquant de gêner la faune et la flore, et les gênes occasionnées par les travaux sont trop répétitives!

@94 - FRANCOIS Guillaume - Sommaing

Date de dépôt : Le 27/04/2023 à 09:40:40

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Opposition au projet d'extension des parcs éoliens

Contribution :

Je suis opposé à ce projet qui ne fera qui ne fera qu'enlever du charme à notre vallée! Nous ne voulons pas des gênes occasionnées et répétitives dues aux travaux pour le raccordement des éoliennes. Il y a déjà assez (trop) d'éoliennes dans notre paysage!

@95 - leclercq maurice - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 27/04/2023 à 10:16:11

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : eolien cambresis saulzoir

Contribution :

trop c'est trop stop aux éoliennes qui défigurent nos paysages que l'on aille les installées devant les maisons des élus , vous verrez qu'ils seront d'accord

@96 - laurent - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 27/04/2023 à 11:32:17

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Projet éolien

Contribution :

Bonjour, Pour faire suite au courrier reçu concernant le projet éolien, nous vous confirmons notre opposition au projet par ce mail.

@97 - sabrina - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 27/04/2023 à 11:34:02

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Projet éolien

Contribution :

Bonjour, Pour faire suite au courrier reçu concernant le projet éolien, nous vous confirmons notre opposition au projet par ce mail.

E98 - MAIRIE DE BEURAIN

Date de dépôt : Le 27/04/2023 à 12:43:23

Lieu de dépôt : Par email

Objet :Enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Bonjour Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Veuillez trouver ci-joint un courrier à votre attention ainsi qu'une délibération du conseil municipal de Beaurain.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement

Le secrétariatMairie de Beaurain

Pièce(s) jointes(s) :



MAIRIE DE BEURAIN
4 rue de l'École
59730 BEURAIN
03.27.37.30.08
mairie-beurain@wanadoo.fr

Beurain, le 27 avril 2023

MAIRIE DE SAULZOIR
Monsieur Le Commissaire Enquêteur
13 rue Victor Hugo
59227 SAULZOIR

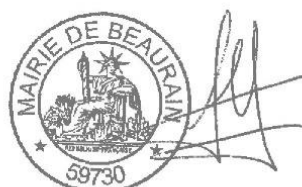
Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de trouver ci-joint la **Délibération portant motion contre le projet de parc éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les Vents du Solesmois 2 » (BORALEX)**


Le Conseil Municipal de Beurain approuve à l'unanimité la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Le Maire
Denis SEMAILLE



Envoyé en préfecture le 26/04/2023
 Reçu en préfecture le 26/04/2023
 Publié le
 ID : 059-215900606-20230412-12_2023-DE

 BEURAIN	Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de BEURAIN	12	2023
Date de convocation : 4 avril 2023	L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Denis SEMAILLE, Maire.		
Nombre de conseillers : En exercice : 10 Présents : 7 Votants : 7	<p>Étaient présents : Denis SEMAILLE – Benoît LECLERCQ – Marie-Laurence CLAUET – Denis GOURDIN - Raphaële TAISNE – Serge DOUAY – Catherine ZEYEN</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Absents excusés : Loïc GRONDIN – Philippe COELHO – Séverine VASSEUR</p> <p>Madame Marie-Laurence CLAUET a été élue secrétaire.</p>		
Objet : Délibération portant motion contre le projet de parc éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les Vents du Solesmois 2 » (BORALEX)			

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;
- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID : 059-215900606-20230412-12_2023-DE



Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisi sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Il est demandé au Conseil d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023
Publié le
ID : 059-215900606-20230412-12_2023-DE



À Beaurain, le **26 AVR. 2023**

La secrétaire de séance
Mme Marie-Laurence CLAUET

Le Maire
Mr Denis SEMAILLE



Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en sous-préfecture de Cambrai le **26 AVR. 2023**
et de sa publication le **26 AVR. 2023**

La secrétaire de séance
Mme Marie-Laurence CLAUET

Le Maire
Mr Denis SEMAILLE



@99 - Amandine - Haussy

Date de dépôt : Le 27/04/2023 à 12:50:36

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Extension parc eolien

Contribution :

Je m oppose à l extension du parc eolien en accord avec la ccps.

@100 - journiac didier - Sommaing

Date de dépôt : Le 27/04/2023 à 16:54:36

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :enquete publique parc eolien extension de la chaussee brunehaut

Contribution :

de par la presente je m oppose au projet eolien dit extension de la chaussee brunehaut

@101 - journiac brigitte - Sommaing

Date de dépôt : Le 27/04/2023 à 16:58:43

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :enquete publique parc eolien extension de la chaussee brunehaut

Contribution :

par la presente je m oppose au projet d extension du parc eolien dit extension de la chaussee brunehaut

@102 - Paulme Timothy - Montrécourt

Date de dépôt : Le 27/04/2023 à 22:25:07

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Enquête publique parc éolien extension de la chaussée brunehaut

Contribution :

Bonjour

Je m'oppose à ce projet.

@103 - BOUMEDIENNE Chanel - Montrécourt

Date de dépôt : Le 27/04/2023 à 22:30:45

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Contre ce projet

Contribution :

Pour l'esthétique de nos champs.

@104 - Paulme Christian - Saulzoir

Date de dépôt : Le 28/04/2023 à 05:05:09

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Opposition

Contribution :

Bonjour,

Je m.oppose à ce projet d'extension du parc éolien.

@105 - marie madeleine - Saulzoir

Organisme : particulier

Date de dépôt : Le 28/04/2023 à 10:40:05

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : enquête publique parc éolien extension de la chaussée brunehaut

Contribution :

je suis contre ce projet ,il y a déjà beaucoup trop d'éoliennes dans le secteur et pollution visuelle

@106 - francis WANECQUE - Solesmes

Date de dépôt : Le 28/04/2023 à 11:29:15

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : les vents du solesmois 2

Contribution :

Dans le cadre du plan ENR défini et adopté par la ccps en 2018 limitant à 40 le nombre d'éoliennes ,aujourd'hui installées et en service, je m'oppose a toute implantation supplémentaire .

@107 - MARQUES Christelle - Ribécourt-la-Tour

Date de dépôt : Le 28/04/2023 à 12:47:02

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet éolien extension de la Chaussée Brunehaut

Contribution :

Favorable à ce projet

@108 - C. - Saulzoir

Date de dépôt : Le 28/04/2023 à 13:17:06

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Opposition à l'extension du parc éolien

Contribution :

Bonjour,

par la présente je souhaite faire valoir ma désapprobation quant à l'extension du parc éolien qui dénature visuellement et physiologiquement notre écosystème territorial. Au-delà de cela, pour être directement concernée par les implantations précédentes d'éolienne en proximité de notre domicile je peux attester des nuisances sonores que cela occasionne notamment les soirs d'été lorsque l'on prolonge la soirée en extérieur ou que l'on dort les fenêtres ouvertes et que le bruit répétitif des pales vient perturber le silence de la nuit et de notre sommeil.

Visuellement le parc éolien est un véritable désastre, dans le solesmois il n'y a plus moyen de regarder l'horizon sans avoir une éolienne qui interfère avec le paysage et que dire de l'impression d'entrer en zone militarisée lorsque vous rentrez le soir et que vous n'avez pour seul horizon dans la nuit que des points rouge qui clignotent autour de vous ?

L'implantation des précédents parcs a déjà suffisamment dévalorisé le paysage et la valeur même de l'immobilier à certains endroits. Alors que certains ont enfin pris l'initiative intelligente de réimplanter des haies, de reconstruire des écosystèmes afin de préserver et protéger notre environnement, nous ne pouvons pas raisonnablement laisser un tel projet venir détruire ces nouveaux équilibres fragiles retrouvés, il faut arrêter ce désastre écologique et économique.

@109 - Sautreuil Chantal - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 28/04/2023 à 15:27:12

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Je m'oppose au projet d'extension

Contribution :

Il y a déjà beaucoup trop d'éoliennes. Cela défigure le paysage, crée des nuisances insoupçonnées pour la faune et la flore . Tout cela pour satisfaire les intérêts de quelques uns sans réelles

concertations et pour une rentabilité d'énergies renouvelables plus que moyenne et c'est sans compter sur l'héritage donné à nos enfants avec le bétonnage de nos pâtures car la réglementation ne prévoit qu'un arasage limité après 20 ans d'exploitation.

@110 - LUCILE - Saulzoir

Date de dépôt : Le 28/04/2023 à 15:48:57

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : contre le projet

Contribution :

Au vu du nombre déjà conséquent d'éoliennes dans le secteur, quels sont les effets sur la faune, la flore et l'homme? 40 étant déjà un nombre bien trop conséquent, je m'oppose formellement au projet d'extension.

@111 - Jean-Yves - Saulzoir

Date de dépôt : Le 28/04/2023 à 22:05:41

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Je suis opposé à ce projet.

Contribution :

Je suis opposé à ce projet.

@112 - Lehembre Jef - Saulzoir

Date de dépôt : Le 29/04/2023 à 09:02:17

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contre :

Contribution :

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu la demande de positionnement quand à ce projet d'extension éolien.

Nous sommes contre pour des raisons simples, une surconcentration éolienne à un fort impact sur :

- Le patrimoine écologique du fait de la perturbation des oiseaux et chauve-souris (démonstré par plusieurs études en France, Canada, etc.)

- Une pollution visuelle considérable, effectivement en nous installant dans la région nous avons déjà remarqué les tracés d'Eolienne très présents dans le paysage qui semble déjà saturé

- La gêne occasionnée par le bruit pour ceux habitant au plus près (travaux puis éolien)

- La surconcentration va à l'encontre des souhaits des élus locaux et des habitants

Pourquoi ne pas installer des panneaux solaires sur les bâtiments municipaux et publics le permettant ? Les rendements dans le nord sont très satisfaisants !

Cordialement,

M et Mme Lehembre, Saulzoir

@113 - christophe - Saint-Python

Date de dépôt : Le 29/04/2023 à 11:34:21

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : contre ce projet

Contribution :

je suis contre ce projet d'extension

@114 - anne - Saint-Python

Date de dépôt : Le 29/04/2023 à 11:35:46

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : contre le projet

Contribution :

je suis contre ce projet d'extension

@115 - Lacroix Valérie - Saulzoir

Date de dépôt : Le 29/04/2023 à 12:09:02

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Je suis contre ce projet et donc l'extension du parc éolien.

@116 - Lacroix Jean Philippe - Saulzoir

Date de dépôt : Le 29/04/2023 à 12:11:32

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Je suis contre ce projet d'extension du parc éolien chaussée Brunehaut.

@117 - Chanel - Montrécourt

Date de dépôt : Le 29/04/2023 à 12:32:38

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : enquête publique parc éolien extension de la chaussée brunehaut

Contribution :

je m'oppose au projet d'extension

@118 - BLAYAC Francis - Saint-Martin-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 30/04/2023 à 09:59:59

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : enquête publique parc éolien extension chaussée brunehaut

Contribution :

Ce projet augmente la pollution visuelle, est contestable pour son utilité au regard du rendement d'une éolienne (35%), et fait augmenter le prix de l'électricité car le parc de production EDF doit pouvoir compenser le manque de production les jours de grand froid par beau temps et sans vent et être amorti les jours où à l'inverse les éoliennes fonctionnent bien. Les parcs éoliens devraient se concentrer dans des zones qui ne dérangent pas la population locale.

Cordiales salutations

@119 - Toffoli jerome - Sommaing

Date de dépôt : Le 30/04/2023 à 11:00:18

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Je m'oppose à ce nouveau projet de construction de parc éolien!

Il n'y a plus que cela de visible dans notre campagne, cela devient vraiment catastrophique!

@120 - Macé Philippe - Niergnies

Date de dépôt : Le 30/04/2023 à 22:43:28

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Avis défavorable

Contribution :

A partir du moment où les élus ont décidé qu'il y avait un quota sur leur territoire quant à l'installation d'éoliennes, il est insupportable de passer outre à cette décision sinon c'est un déni de démocratie ! Je suis pour les énergies renouvelables mais pas avec des passages en force d'intérêts privés qui ne cherchent que du fric !

@121 - Joël - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 30/04/2023 à 23:16:11

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Opposition à l'extension des parcs éoliens.

Contribution :

Je m'oppose à l'extension du parc éolien que tente d'imposer la société Boralex sur la CCPS.

Les motivations ont été déjà exposées, notamment le non respect du plan initial par décision unilatérale pour des intérêts personnels qui ne tiennent pas compte de l'intérêt des habitants, des effets sur la faune, etc.

Cette décision devrait être soumise non seulement par la consultation mais par un vote des habitants.

@122 - Maryvonne - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 01/05/2023 à 12:39:38

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Extension du parc éolien

Contribution :

Je suis opposée à l'extension du parc éolien

E123 -

Date de dépôt : Le 01/05/2023 à 14:12:26

Lieu de dépôt : Par email

Objet : extension des parcs éoliens enquête publique

Contribution :

Madame monsieur, Bonjour, Pour répondre à l'enquête publique concernant , l'agrandissement des parcs éoliens sur notre territoire, et afin d'y répondre avant le 17mai 2023.... Sachez que nous 4 , mon mari ainsi que mes enfants majeurs, mr et Mme Delcroix à Capelle et leurs 2enfants sommes CONTRE L EXTENSION DU PARC ÉOLIEN . Ces éoliennes poussent de partout , et notre belle vallée de l'écaillon et devenue la vallée des moulins métalliques.... Cordialement.

@124 - Autreaux Clément - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 01/05/2023 à 17:36:55

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contre le projet éolien

Contribution :

Stop à la pollution visuelle.

@125 - AUTREAUX Stéphanie - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 01/05/2023 à 17:37:57

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Contre ce projet

Contribution :

Bonjour,

Je m'oppose à ce projet. Je suis contre cette pollution visuelle et cette détérioration de la nature et de notre cadre de vie.

Cordialement

@126 - Christian - Sommaing

Date de dépôt : Le 01/05/2023 à 17:51:57

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Extension des parcs éoliens

Contribution :

Bonjour,

J'habite Sommaing et je suis vraiment opposé au projet d'implantation de nouvelles éoliennes sur les communes de Haussy et de Saulzoir.

Nous sortons d'une longue période de travaux suite au passage des câbles reliant les éoliennes des dites communes au poste source de Famars La gêne dû a ces travaux est très très importante, circulation, poussières, nuisances sonores, maison qui tremble au passage des machines ou quand elles creusent etc...

Nous ne voulons vraiment pas revivre ces moments très gênants et très stressants .

Merci de prendre en compte nos avis.

Cordialement.

.

@127 - LEDUC Jean-françois - Saulzoir

Date de dépôt : Le 01/05/2023 à 18:30:44

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Opposition Extension Projet Eolien Chaussée Brunehaut

Contribution :

Bonjour,

En tant qu'exploitant agricole d'un des 2 secteurs probablement impactés, je constate à ce jour le surnombre d'éoliennes dans nos champs dont le rendement énergétique est discutable (nous avons beaucoup parler des réacteurs à l'arrêt cet hiver mais quid de l'aide énergétique des éoliennes??) mais pour lesquelles la pollution visuelle, sonore et environnementale est une certitude.

Je suis donc opposé à ce jour à toutes implantations additionnelles.

Cordialement. Jean-François Leduc

@128 - Blanchet Florian - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 02/05/2023 à 13:54:19

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Etant donné que ce projet va à l'encontre de la stratégie volontaire développée par la Communauté de Communes du Pays Solesmois, je ne suis pas favorable à ce projet.

Certains territoires n'ont pas de stratégie et sont opposés à l'éolien sans raisons, hors la CCPS est favorable à l'éolien et a pris le sujet en main de façon proactive en définissant une stratégie, alors respectons la stratégie de la CCPS.

Je suis moi même favorable à l'éolien, mais si ce projet va à l'encontre d'une stratégie définie proactivement par un territoire je n'en suis pas favorable.

E129 - HALBEHER Anna

Date de dépôt : Le 02/05/2023 à 15:21:24

Lieu de dépôt : Par email

Objet :Projet éolien HAUSSY extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Bonjour Monsieur le Commissaire enquêteur, Veuillez trouver ci-joint les courriers d'opposition pour le projet éolien HAUSSY extension de la chaussée Brunehaut. Bien à vous, Anna HALBEHER
Cabinet

Assistante de direction

Siège de Région

+33374275086 - Standard. +33374270000

anna.halbeher@hautsdefrance.fr

151 Avenue du président Hoover 59555 LILLE CEDEX

https://cloud.letsignit.com/collect/bc/61fd3c5e03bc5b3eec370089?p=kIVt9vbcBlmueJ-WD95_TQquvlduagCOR8rA6VglAk3WaMe4saLnotqyfSxrA_nqRD822CE-S5p18e5xmFOI9-AvVUvqYm8cveFHiWivXSIOPYgadNMAQvBw3W2JR6f6smNIEYs8xyX0WffdutmL3KfeK4aem2Vu3oAEySSD9dc=

https://cloud.letsignit.com/collect/bc/61fd3c5e03bc5b3eec370089?p=kIVt9vbcBlmueJ-WD95_TQquvlduagCOR8rA6VglAk3WaMe4saLnotqyfSxrA_nqRD822CE-S5p18e5xmFOI98TMgA67RRZBLuQID2umRSbXD_-8od5eiZpM0DiKrmQLvS_ivl2Fv4-dp1F2rlCFqg==

https://cloud.letsignit.com/collect/bc/61fd3c5e03bc5b3eec370089?p=kIVt9vbcBlmueJ-WD95_TQquvlduagCOR8rA6VglAk3WaMe4saLnotqyfSxrA_nqRD822CE-S5p18e5xmFOI9-AvVUvqYm8cveFHiWivXSKvy0pX9yNRtPpsNkQHYPORPYi0L1y_kYVehAAXO03s361YjLxRtNpum3rgHSpGMyvFPk5pb5zdu_3O7kER2ss

https://cloud.letsignit.com/collect/bc/61fd3c5e03bc5b3eec370089?p=kIVt9vbcBlmueJ-WD95_TQquvlduagCOR8rA6VglAk3WaMe4saLnotqyfSxrA_nqRD822CE-S5p18e5xmFOI9-AvVUvqYm8cveFHiWivXSJqkqBAMu_KWI_l6DfdldjTKTjgEhfe9jt1np23EsYQWQ==

https://cloud.letsignit.com/collect/bc/61fd3c5e03bc5b3eec370089?p=kIVt9vbcBlmueJ-WD95_TQquvlduagCOR8rA6VglAk3WaMe4saLnotqyfSxrA_nqRD822CE-S5p18e5xmFOI9-AvVUvqYm8cveFHiWivXSKLe9WOLoL9GnXooY0WmzMSzSnfWk6pIQ78HtLJ18QCXcd9ejlK3NuNf0daGeQiR78= Pensez environnement : n'imprimez ce message que si nécessaire.

https://cloud.letsignit.com/collect/b/6261228c3a432c28adab12ba?p=kIVt9vbcBlmueJ-WD95_TQquvlduagCOR8rA6VglAk3WaMe4saLnotqyfSxrA_nqRD822CE-S5p18e5xmFOI99M9nm9OO3aLL3a6XeNu84r1Ve7NyfF-c9AB2HLPt22GmvJdgEkdzGaXBJQem2jFXQ==

Pièce(s) jointe(s) :



Région
Hauts-de-France

Le Président

Nos Réfs : XT/AH

Monsieur Georges-François LECLERC
Préfet
Préfecture de Région Hauts-de-France
12, Rue Jean Sans Peur
59800 LILLE

Lille, le 02 MAI 2023

Monsieur le Préfet,

Alors qu'elle représente à peine 6 % du territoire national, la région Hauts-de-France recense à elle seule 28 % de la production éolienne installée dans notre pays.

La surconcentration de parcs et mâts éoliens a un impact considérable sur les patrimoines naturel, bâti, paysager ou historique, aboutit à d'intolérables encerclements des habitants et suscite par ailleurs de nombreuses questions en rapport avec la santé humaine et animale.

Forte de ce constat, notre collectivité a très clairement pris position contre le développement de l'éolien industriel.

En effet, le 28 juin 2018, en adoptant sa stratégie concernant le mix énergétique régional, la Région a confirmé sa volonté d'encourager le développement d'autres EnR que l'éolien ; telles les énergies hydrolienne, hydraulique, solaire et la méthanisation.

Cette position du Conseil régional de soutenir de nouvelles énergies décarbonées qui viendront en appui de notre parc électronucléaire vise en premier lieu à protéger les habitants et les territoires des Hauts-de-France du déploiement non-maîtrisé de l'éolien.

Aussi, je souhaite vous faire part de l'opposition du Conseil régional à la réalisation du projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes d'Haussy et de Saulzoir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Bin à vous,

Xavier BERTRAND

151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France



**Région
Hauts-de-France**

Le Président

Nos Réfs : XT/AH

Monsieur François DEBSKI
Commissaire enquêteur
Mairie
2, Place Jean Jaurès
59294 HAUSSY

Lille, le 02 MAI 2023

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Alors qu'elle représente à peine 6 % du territoire national, la région Hauts-de-France recense à elle seule 28 % de la production éolienne installée dans notre pays.

La surconcentration de parcs et mâts éoliens a un impact considérable sur les patrimoines naturel, bâti, paysager ou historique, aboutit à d'intolérables encerclements des habitants et suscite par ailleurs de nombreuses questions en rapport avec la santé humaine et animale.

Forte de ce constat, notre collectivité a très clairement pris position contre le développement de l'éolien industriel.

En effet, le 28 juin 2018, en adoptant sa stratégie concernant le mix énergétique régional, la Région a confirmé sa volonté d'encourager le développement d'autres EnR que l'éolien ; telles les énergies hydrolienne, hydraulique, solaire et la méthanisation.

Cette position du Conseil régional de soutenir de nouvelles énergies décarbonées qui viendront en appui de notre parc électronucléaire vise en premier lieu à protéger les habitants et les territoires des Hauts-de-France du déploiement non-maîtrisé de l'éolien.

Aussi, je souhaite vous faire part de l'opposition du Conseil régional à la réalisation du projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Saulzoir et d'Haussy.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Bin à vous,

Xavier BERTRAND

151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

E130 - martine besnard

Date de dépôt : Le 02/05/2023 à 16:11:45

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Motion implantation éoliennes

Contribution :

Bonjour,

Monsieur le Maire de St Python me charge de vous transmettre la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril dernier portant motion contre le projet éolien "extension de la chaussée Brunehaut".

Restant à votre disposition,

Cordialement

Martine BESNARD

Secrétaire de mairie

martine.python@wanadoo.fr

(03.27.37.83.08

7 03.27.74.22.09

* Place des Anciens Combattants d'AFN

59730 SAINT PYTHON

[90px-Blason_de_la_ville_de_Saint-Python_(59)_Nord-France.svg.png]

Pièce(s) jointes(s) :

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le
ID : 059-215905415-20230413-29_2023-DE

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE CAMBRAI

COMMUNE



DE SAINT-PYTHON

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Délibération N°29/2023

OBJET :

**MOTION
IMPLANTATION
D'EOLIENNES**

Membres en exercice : 15
Membres de présents : 14
Nombre de procurations : 0
Nombre d'absents (ou excusés) : 1
Séance du 13 avril 2023 à 18 h 30
dans la Salle du Conseil
Convocation du 07/04/2023

Membres présents : FLAMENGT Georges – LANZOTTI Jocelyne – BLAS Joël – LECLERCQ Pascale
PETIT Bruno – BLAS Laurent – PAVOT Marijke - BOUDOUX Pascal – LAUDE Philippe - KEHL
Valérie – HUBINET Sophie – LASEMILLANTE Sophie – DEMORY Michaël – LEFEBVRE
Frédérique

Membres excusés : BURY Grégory

Membres absents :

Président : FLAMENGT Georges

Secrétaire de séance : BLAS Joël

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.



Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;
- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS), Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I,

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km,

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones Communauté de Communes du Pays Solesmois Note de synthèse Conseil

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le
ID : 059-215905415-20230413-29_2023-DE



communautaire du 11 Avril 2023 7 boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

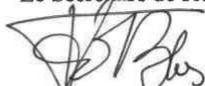
Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.


Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance,


Joël BLAS



Le Maire,


G. FLAMENGT

Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture le 21 avril 2023 et à la publication en date du 21 avril 2023

E131 - danile huvelle

Date de dépôt : Le 02/05/2023 à 16:40:26

Lieu de dépôt : Par email

Objet :enquete publique parc eolien extension de la chaussee brunehaut

Contribution :

je suis formellement opposée à cette extension
notre région est devenue la poubelle de la France
je ne comprends qu'on l'ait appelée les "Hauts" de France

E132 - Bernadette Dgardin

Date de dépôt : Le 02/05/2023 à 18:28:09

Lieu de dépôt : Par email

Objet :contestation projet eolien

Contribution :

e suis formellement opposé à cette extension Je viens par ce courrier vous signaler que je suis contre le projet d'extensions par la filiale BORALEX, extension de la chaussée Brunehaut Et tous les autres aussi l'éolien industriel pose beaucoup plus de problèmes qu'il n'en résout: Nuisances visuelles et sonores Impact important sur la faune et la flore passage d'oiseaux migrateurs perturbé voire mortel pour les animaux, dérèglement de la présence de gibier, fuite de la faune locale, Impact sur l'élevage ,avec des comportements anormaux du bétail. Dépréciation immobilière d'au 20% attesté par les jugements des tribunaux de grande instance "considérant que la proximité d'un parc éolien constitue un trouble dépassant les contraintes admissibles du voisinage par l'impact visuel permanent du paysage dégradé par des nuisances auditives, tout aussi permanentes altérant la vie quotidienne et par une dépréciation évidente de la valeur du domaine." Qui aura envie de venir s'installer près 40 éoliennes géantes? Perturbations sur la réception de la télévision, de la radio et des téléphones portables. Forte pollution lumineuse en raison d'un balisage lumineux particulièrement puissant (blanc le jour et rouge la nuit) attirant constamment le regard par un mouvement tournant obsédant. Enfin, zizanie dans les villages : lorsque près des 2/3 des habitants se prononce contre un projet , imaginez les conséquences en de cohésion sociale, de convivialité . tous les sites témoignent de rancœurs durables. Vous remerciant très chaleureusement de bien vouloir mettre ce courrier au dossier de l'enquête publique organisée, je vous prie d'agréer ,monsieur le commissaire enquêteur, l'assurance de mes très respectueuses salutations. Mme DEGARDIN à VERTAIN

E133 - Michel VERQUIN

Date de dépôt : Le 03/05/2023 à 09:45:24

Lieu de dépôt : Par email

Objet : projet eolien saulzoir

Contribution :

Bonjour,

Je suis allé samedi dernier en mairie de Saulzoir pour m'informer du projet d'implantation d'éoliennes à Saulzoir

Je veux formuler ma désapprobation pour ces raisons :

- trop d'éoliennes sur le territoire de Saulzoir-Haussy
- un lotissement doit se faire à proximité de ces éoliennes et la vue et la nuisance sonore vont sans doute rebuter certains acheteurs de parcelles
- personnellement, il arrive que nous entendions un bruit constant "de ventilateur" suivant la direction du vent

Pour ces raisons, je suis contre l'implantation de nouvelles éoliennes sur notre territoire

Cordialement

Mr et Mme Verquin

@134 - olivier - Saulzoir

Organisme : particulier17

Date de dépôt : Le 03/05/2023 à 10:50:05

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :extension eolien chaussée brunehaut

Contribution :

je suis contre ce projet

E135 - . MAIRIE DE HAUSSY

Date de dépôt : Le 03/05/2023 à 13:07:35

Lieu de dépôt : Par email

Objet :MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Contribution :

Mesdames, Messieurs,


Vous trouverez en pièce jointe la motion votée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 13 avril 2023.

Bien cordialement

Pour le MaireJean-Marc BOUCLY

Nathalie ,REPSecrétaire de mairie

Pièce(s) jointes(s) :

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le 
ID : 059-215902891-20230413-20230023-DE

Département
du Nord

Arrondissement
de CAMBRAI

Canton
de CAUDRY

Commune de
HAUSSY

59294

Tél. 03.27.72.03.70

E-mail : haussy.mairie@orange.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° **2 0 2 3 - 0 2 3**

Date de la convocation : 05/04/2023

Date d'affichage de l'avis : 05/04/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice 19

Présents 14

Absents 05

DONT Procurations 02

DONC Votants 16

L'an deux mil vingt-trois, le treize avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BOUCLY, Maire.

Etaient présents : M. BOUCLY Jean-Marc, Maire, M. GRESSIEZ Bertrand, Mme NECENDRE Mireille, M. LOINTIER Gérard, Adjoint, Mme LEVEQUE Maryse, M. CYHANYK Michel, M. BUISSET Henri, Mme PAVOT Fabienne, Mme PLACE Gwenaëlle, Mme BADOR Sandra, M. ROGER Benoît, Mme COUSIN Angélique, M. MENARD Nicolas, M. SUEUR Sébastien, Conseillers municipaux.

Avait donné procuration : Mme CANONNE Marie-Laure à Mme COUSIN Angélique, M. FERREIRA DE ALMEIDA Frédéric à M. GRESSIEZ Bertrand

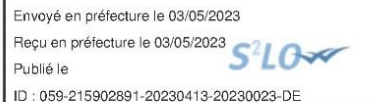
Étaient absents excusés : Mme LEVREZ Hélène, M. DELACHE Frédéric, Mme PAVARD Valérie.

Secrétaire de séance : Monsieur MENARD Nicolas

OBJET : DELIBERATION PORTANT MOTION CONTRE LE PROJET DE PARC EOLIEN DIT « EXTENSION DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT » PORTE PAR LA SOCIETE « LES VENTS DU SOLESMOIS 2 » (BORALEX)

Préambule :

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.



Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;
- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le
ID : 059-215902891-20230413-20230023-DE

limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;
Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;
Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;
Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;
Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;
Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;
Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;
Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.25 en date du 14 avril 2023 portant motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables,

Le Conseil Municipal de la Commune de HAUSSY approuve, à l'unanimité, la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



Jean-Marc BOUCLY

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Nicolas MENARD

Certifié exécutoire
Par Nous, Maire de HAUSSY,
Compte-tenu de la télétransmission,
Le..... 03 MAI 2023
Et de la publication,
Le..... 03 MAI 2023

@136 - COMMUNE HAUSSY - Haussy

Date de dépôt : Le 03/05/2023 à 13:14:48

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Contribution :

MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Pièce(s) jointes(s) :

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le
ID : 059-215902891-20230413-20230023-DE

Département
du Nord

Arrondissement
de CAMBRAI

Canton
de CAUDRY

Commune de
HAUSSY

59294

Tél. 03.27.72.03.70

E-mail : haussy.mairie@orange.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° **2 0 2 3 - 0 2 3**

Date de la convocation : 05/04/2023

Date d'affichage de l'avis : 05/04/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice 19

Présents 14

Absents 05

DONT Procurations 02

DONC Votants 16

L'an deux mil vingt-trois, le treize avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BOUCLY, Maire.

Etaient présents : M. BOUCLY Jean-Marc, Maire, M. GRESSIEZ Bertrand, Mme NECENDRE Mireille, M. LOINTIER Gérard, Adjoint, Mme LEVEQUE Maryse, M. CYHANYK Michel, M. BUISSET Henri, Mme PAVOT Fabienne, Mme PLACE Gwenaëlle, Mme BADOR Sandra, M. ROGER Benoit, Mme COUSIN Angélique, M. MENARD Nicolas, M. SUEUR Sébastien, Conseillers municipaux.

Avait donné procuration : Mme CANONNE Marie-Laure à Mme COUSIN Angélique, M. FERREIRA DE ALMEIDA Frédéric à M. GRESSIEZ Bertrand

Étaient absents excusés : Mme LEVREZ Hélène, M. DELACHE Frédéric, Mme PAVARD Valérie.

Secrétaire de séance : Monsieur MENARD Nicolas

OBJET : DELIBERATION PORTANT MOTION CONTRE LE PROJET DE PARC EOLIEN DIT « EXTENSION DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT » PORTE PAR LA SOCIETE « LES VENTS DU SOLESMOIS 2 » (BORALEX)

Préambule :

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;
- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le
ID : 059-215902891-20230413-20230023-DE

limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;
Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;
Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;
Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;
Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;
Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;
Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;
Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.25 en date du 14 avril 2023 portant motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables,

Le Conseil Municipal de la Commune de HAUSSY approuve, à l'unanimité, la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



Jean-Marc BOUCLY

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Nicolas MENARD

Certifié exécutoire

Par Nous, Maire de HAUSSY,

Compte-tenu de la télétransmission,

Le..... 03 MAI 2023

Et de la publication,

Le..... 03 MAI 2023

@137 - Sautreuil André - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 03/05/2023 à 13:57:36

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Extension des parcs éoliens - Enquête publique

Contribution :

Je suis opposé au projet d'extension qui pollue visuellement notre campagne et qui bétonne nos champs et déstabilise la biodiversité et l'écosystème. De plus la rentabilité est relativement contestable.

@138 - BLANCHET PASCAL - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 03/05/2023 à 14:50:12

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :extension du parc éolien

Contribution :

Non au projet Boralex hors plan communautaire. Oui à un projet de parc éolien citoyen pour une énergie partagée.

@139 - mahieu katia - Sommaing

Date de dépôt : Le 03/05/2023 à 16:42:49

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :extension des parcs éoliens

Contribution :

Je m'oppose à ce projet défigurant ce qu'il reste de potable de notre environnement, obligeant une nouvelle dégradation des routes de Sommaing, refaites il y a moins d'un an, et celui sans rentabilité mesurée

@140 - mahieu daniel - Sommaing

Date de dépôt : Le 03/05/2023 à 16:45:46

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :extension des parcs éoliens

Contribution :

Je m'oppose à ce projet d'extension alors qu'il y en a déjà beaucoup trop, il y aura bientôt plus d'éoliennes que d'arbres dans le paysage, et pour se faire, on va encore, et encore dégrader nos chemins, nos routes et tuer la faune déjà bien trop en souffrance

@141 - Ducornet Fabien - Saulzoir

Date de dépôt : Le 03/05/2023 à 18:09:44

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Contre l'implantation de nouvelles éoliennes

Contribution :

Je suis totalement contre l'implantation de ces nouvelles éoliennes c'est un massacre écologique sur tout point de vue mais également sur le point de vu esthétique

@142 - BRUTEL Emmanuel ou Marie Renée - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 03/05/2023 à 18:48:27

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Extension du Parc EOLIEN

Contribution :

Je vous informe qu'en qualité d'administré de la CCPS (habitant de Vendegies sur Ecaillon), je suis contre le projet d'extension du parc Eolien et cela pour plusieurs raisons:

saturation visuelle car proximité des habitations

Non respect de la faune et de la flore

Etant fortement impliqué dans le respect de la ruralité et du respect de nos paysages, je reformule mon non catégorique à ce projet

@143 - Christophe et Alice - Vertain

Date de dépôt : Le 03/05/2023 à 20:41:52

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Enquête publique Extension des parcs éoliens chaussée brunehaut

Contribution :

Bonjour

Nous sommes opposés au projet d'extension du parc Éolien de la chaussée Brunehaut

E144 - Betty VAROQUIER

Date de dépôt : Le 04/05/2023 à 12:14:13

Lieu de dépôt : Par email

Objet :Parc éolien

Contribution :

Bonjour,

ayant voulu participer sur la page web je me retourne vers le courriel car la page est introuvable n'existe pas.

Je m'oppose à ce projet de parc éolien.

Betty varoquier habitant Saint martin sur ecaillon

E145 - Maghis VANESSE

Date de dépôt : Le 04/05/2023 à 20:07:36

Lieu de dépôt : Par email

Objet :Enquête publique parc éolien de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Je suis opposée à ce projet, on est déjà suffisamment cerné par les machines existantes. Fortement attachée à la ruralité je trouve nos campagnes défigurées. Envoyé de mon iPhone

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

E146 - Hennevin LEOPOLD

Date de dépôt : Le 05/05/2023 à 09:36:46

Lieu de dépôt : Par email

Objet :enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Bonjour,

Nous sommes, mon mari Léopold HENNEVIN et moi-même Marie-José HENNEVIN, contre le projet d'extension du parc éolien de la chaussée Brunehaut par la société "les vents du solesmois 2", filiale de BORALEX et contre tout autre nouveau projet de parc éolien .

Il serait beaucoup plus raisonnable d'installer des champs de panneaux solaires sur des terrains non exploitables ou en friches comme cela est en train de se créer sur le territoire d'HAULCHIN, près du dépôt de carburants et sur les bâtiments publics.

Pourquoi ne pas utiliser notre réseau hydraulique pour y construire de petites centrales qui fourniraient en énergie nos collectivités, au lieu de détruire les écluses (pour les poissons)?

@147 - Benoit - Saint-Martin-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 05/05/2023 à 13:00:04

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Il faut savoir dire stop !

Contribution :

Je m'oppose fermement à ce projet.

Notre région a déjà un nombre très (pour ne pas dire beaucoup trop) important d'éoliennes, il serait temps que les pouvoirs publics imposent des quotas et une meilleure répartition des implantations sur le territoire régionale et encore plus sur le territoire français.

La multiplication des projets continue de manière anarchique à défigurer nos paysages, l'impact désastreux sur la biodiversité n'est plus à prouver, et que dire de la dévaluation de notre patrimoine... ça suffit!

Le plan initial de 40 éoliennes était déjà important, une décision éco-responsable, aller au delà est une hérésie, nous sommes déjà à saturation.

@148 - TOPHOFEN Marie - Capelle

Date de dépôt : Le 05/05/2023 à 17:16:16

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRE L'IMPLANTATION DE NOUVELLES ÉOLIENNES

Contribution :

Bonjour,

Je suis totalement contre l'implantation de ces nouvelles éoliennes c'est un massacre écologique sur tout point de vue mais également sur le point de vu esthétique

@149 - PAYEN Stephane - Capelle

Date de dépôt : Le 05/05/2023 à 17:17:23

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRE L'IMPLANTATION DE NOUVELLES ÉOLIENNES

Contribution :

Bonjour,

Je suis totalement contre l'implantation de ces nouvelles éoliennes c'est un massacre écologique sur tout point de vue mais également sur le point de vu esthétique

@150 - CANAPLE Bertrand - Sommaing

Date de dépôt : Le 06/05/2023 à 11:42:35

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Opposition au projet d'extension des parcs éoliens

Contribution :

Je m'exprime CONTRE ce projet à plusieurs titres:

- Le raccordement des premières éoliennes a engendré des travaux d'enfouissement des câbles de raccordement des éoliennes au poste de Famars qui ont été réalisés à deux reprises. Je ne comprends pas ce gaspillage financier, n'aurait-il pas été possible d'anticiper et d'enfouir des fourreaux pour l'ensemble des câbles à passer en une seule phase de travaux? J'estime qu'avoir mené ces travaux en deux temps représente déjà une erreur, n'en commettez pas une nouvelle SVP !

- La municipalité de Sommaing a décidé de rénover la chaussée et les trottoirs l'année dernière

avec un emprunt de la commune et des subventions publiques. Nous savons tous que nous devons faire des économies, ne détruisez pas ce qui vient d'être financé par de l'argent public! Si un exploitant d'éoliennes était prêt à assumer l'intégralité du coût des travaux supporté par la commune de Sommaing pour la rénovation de la chaussée et des trottoirs, il aurait dû se manifester plus tôt. S'il est toujours prêt à dépenser ces crédits, que cet exploitant revoie le cheminement des câbles par une autre commune et qu'il finance des travaux de rénovation complète de voirie. C'est désormais trop tard pour Sommaing, que cet exploitant revoie sa copie !

- les travaux d'enfouissement des câbles et la rénovation de la chaussée ont engendré plus d'une année de travaux. STOP aux désagrèments occasionnés pour les habitants de Sommaing !

- ENFIN, et d'une manière générale, je m'interroge beaucoup sur cette démultiplication d'implantations d'éoliennes. Est-ce bien écologique? Que deviendront ces fondations en béton armé parsemés dans nos communes rurales lorsque ces éoliennes seront frappées d'obsolescence ? J'espère que nous ne sommes pas encore en train de générer un problème que nos enfants et petits-enfants devront gérer !

Vous l'aurez compris, JE M'OPPOSE COMPLÈTEMENT A CE PROJET.

RPS151 - Monnier Elie

Objet : Contre

Observation :

Je suis contre l'implantation de nouvelles éoliennes car il y en a déjà beaucoup trop sur le territoire

RPS152 - Shavelair

Objet : Contre

Observation :

Je suis contre cette implantation de nouvelles éoliennes, vu que les communes de la CCPS n'ont pas été averties et que ces dites et que ces dites éoliennes risquent de gêner la faune local S

Signé: Shavelair

RPS153 - Berges Julien

Objet : Contre

Observation :

1) non conforme au plan d'aménagement décidé par la CCPS 2) Compensation de l'impact environnemental à améliorer (aménagement d'observatoires sur les sentier de randonnées

RPS154 - Watremez_Rombaux Elisabeth

Objet : Contre

Observation :

Je suis conter la construction d'autres éoliennes sur le territoire de la CCPS

RPS155 - Goosens Bernard

Objet : Défavorable

Observation :

Je suis contre l'implantation d'éoliennes supplémentaires

RPS156 - Morelle Fernand et Michelle

Objet : Défavorable

Observation :

Nous sommes contre l'implantation de nouvelles éoliennes sur le territoire de la CCPS

RPS157 - Pollaris Michèle et Jean - Claude

Objet : Défavorable

Observation :

Nous sommes contre l'implantation de nouvelles éoliennes sur le territoire de la CCPS

Signé : Pollaris

RPS158 - Salengro Roland

Organisme : maire de Sommaing

Objet : Défavorable

Observation :

Vous trouverez ci-joint la motion prise à l'unanimité par le conseil municipal de Sommaing lors de sa réunion du 7 avril 2023. Ce projet va créer une saturation visuelle (17 éoliennes) sans compter les autres projet en cours. La commune de Sommaing a déjà subi les travaux de raccordement au poste de Famars de 3 parcs éoliens (Solesmes en 2019, Haussy et Saulzoir en 2022). Compte tenu des travaux d'aménagement du centre bourg (réfection complète de la route et des trottoirs) qui viennent de se terminer pour un montant de plus de 600 000€, la municipalité de Sommaing s'opposera à la traversée du village par les câbles éoliens si ce nouveau projet devait malheureusement se réaliser. La population sommaingnoise ne comprendrait pas que l'on puisse saccager pour la quatrième fois le centre bourg qui vient d'être remis à neuf. Ce serait un véritable gaspillage d'argent public.

Signé: Roland SALENGRO Maire de Sommaing

Pièce(s) jointes(s) :



Commune de
Sommaing sur Écaillon

DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de Cambrai

Canton de Caudry

59213 Sommaing

**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
Du CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n° 016/2023

Séance du 7 avril 2023

Date de convocation : 03/04/2023
Date d'affichage : 03/04/2023

Secrétaire de séance : Madame DEHIÈRE Aurélie

Nombre de conseillers : 10

Présent(e)s :

Monsieur SALENGRO Roland
Madame BERTON Dominique
Monsieur LENOIR Christian
Madame DEHIÈRE Aurélie
Madame DUPART/GERARDEAUX Marlène
Madame DESOMBREUX Clarisse
Monsieur DUFOUR Frédéric

Absents :

Monsieur GABELLE Simon
Monsieur DELHAYE Guillaume

Absents ayant donné procuration :

Monsieur MAUZÉ Jean-François donne
procuration à Madame DEHIÈRE Aurélie

**Objet : Délibération portant motion contre le projet de parc éolien dit « extension de la
chaussée Brunehaut » porté par la société « les Vents du Solesmois 2 » (BORALEX)**

Préambule :

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;

La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,
Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-11

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,

14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-11 prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunchaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

8 POUR	0 ABSTENTION	0 CONTRE
--------	--------------	----------

Certifié exécutoire par Nous Maire de Sommaing sur Écaillon. Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de sa publication le 11/04/2023

Le Maire,



Roland SALENGRO

Pour copie certifiée conforme
Sommaing sur Ecaillon, le 11/04/2023

Le Maire,



Roland SALENGRO



SOMM'INFO

n°15 Avril 2023

Lettre d'information de la municipalité de Sommaing sur Ecaillon

 Mairie de Sommaing sur écaillon



www.sommaing.fr

EDITO

Chères Sommaingeoises,
chers Sommaingeois,

Vous trouverez avec ce Somm'info :

- Un courrier du Président de la CCPS et du Vice-Président chargé de l'environnement et du cadre de vie concernant l'enquête publique liée au projet d'installation de deux éoliennes supplémentaires à Haussy et Saulzoir, portant ainsi à 17 le nombre d'éoliennes sur ces deux communes.

- La motion contre ce projet votée à l'unanimité par le conseil municipal de Sommaing le 7 avril dernier.

Plus généralement, le conseil municipal est contre tout nouveau projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan de la CCPS en faveur des énergies renouvelables, qui limite le nombre d'éoliennes sur le Pays Solesmois à 40.

Si vous ne souhaitez pas que notre commune soit entourée de champ d'éoliennes et ne subisse une nouvelle fois les nuisances liées au raccordement des éoliennes au poste source de Famars ; si vous ne souhaitez pas que l'aménagement du centre-bourg soit saccagé, nous vous incitons fortement à participer à cette enquête publique pour formuler vos observations et vos critiques.

Plus nous serons nombreux à nous opposer à ce projet, plus nos chances de le faire capoter seront grandes.

Bien à vous

Le maire,
Roland Salengro

Chasse aux oeufs

Pas moins d'une quarantaine d'enfants est venue chasser les œufs dans l'aire de jeux et ses environs ce Lundi de Pâques. Organisée par le Comité des Fêtes de Sommaing, la fête a réuni plusieurs activités pour le bonheur des plus jeunes et de leurs parents venus nombreux. Les œufs colorés, disséminés dans les espaces verts autour de la plaine de jeux, ont vite été repérés par les yeux vifs des jeunes Sommaingeois, leur permettant ainsi d'être récompensés par un lapin et des œufs en chocolat offerts par le Comité. Un décor de lapin créé et peint par la main de maître de Dorothée, avec l'aide de Xavier B. pour la découpe des éléments. Un atelier créatif proposait également la décoration de sujets en bois à décorer de mille couleurs. Les familles sont ainsi reparties avec leurs magnifiques créations. Le comité tient à remercier également ses membres actifs et les bénévoles venus aider à mettre en place cet événement : Delphine, Xavier, Sonia, Christophe, Dorothée, Christine et Jean-Marie accompagnés de leur petite-fille, Aurélie, Alexandre, Damien, Bélanda et Fanny.

Le comité des fêtes



RPS159 - Mauzé Jean François

Objet : Défavorable

Observation :

Je suis contre le projet en tant que particulier et conseiller municipal de Sommaing. La parole publique doit d'être respectée les engagements des élus CCPS et des mairies pris précédemment. L'argent public se doit de ne pas être dilapidé (l'argent des contribuables) les 600 000? utilisés pour les travaux seraient remis en cause par les raccordements. Les intérêts de biodiversité, d'écologie sont des enjeux très importants et la fragilité des écosystèmes sont mis à mal par ce projet.

RPS160 - Lenoir Christian

Organisme : Maire adjoint

Objet : Defavorable

Observation :

Pour les raisons énumérées par mes collègues du conseil municipal, je suis contre cette nouvelle installation d'éoliennes, nous venons d'effectuer des travaux chez nous, 600 000? d'argent public, endettement pour un village de 400 habitants, sans parler du paysage détruit. Ça suffit, notre territoire a largement donné.

Signé: Leroy

RPS161 - Deronne Laurent

Organisme : Citoyen Habitant de Saulzoir

Objet : Défavorable

Observation :

_ Si l'éolien devait fournir la totalité de l'énergie en France il faudrait quadriller le territoire avec une éolienne au kilomètre. On aurait plus d'endroit vierge ni de BIODIVERSITE aussi variée qu'aujourd'hui. - L'énergie éolienne est une production électrique dite "Fatale", c'est à dire qu'elle n'existe que si les conditions de vent sont réunies. Le facteur de charge d'une éoliennes est de 20 à 30% maximum sur terre elles tournent donc que maximum 30% de leurs temps à 100 % de leurs capacités. - Le EROEI (Energie Rendu sur Energie Investie) à une valeur de 10 au maximum. Ce qui veut dire qu'on a besoin de 1kwh pour produire 10kwh, très peu rentable par rapport au nucléaire (50kwh) - Pour ce qui est de la composition d'1 éolienne, il faut . 1 socle en Béton armé (acier) soit ~ 600 Tonnes pour une 2 Mw ~ 25 Tonnes d'Acier . 1 Mat en Acier . PALES en Fibres de Carbone composites NON Recyclables - Une Excavation de 30m de diamètre et 3m de profondeur On considère avoir 40 éoliennes sur le territoire de la CCPS. Un bref calcul nous permet de chiffrer à 24 000 tonnes de bétons (et environ 1000 tonnes d'acier) soit 1 350 camions toupis (1 camion = 18 tonnes) soit un cout de 2 700 000? de béton (1 camion = 2000?) rien qu'avec ce montant, on refait beaucoup de routes, de trottoir, de canalisations, d'embellissements de villages. - Perché depuis le "Gros Cailloux (Site Archéologique à Vendegies sur Ecaillon) en faisant un 360°sur nous meme, on compte plus de 120 éoliennes ramené au calcul précédant c'est eniron 9 millions de béton coulé dans nos terres agricoles En conclusion: les éoliennes apportent beaucoup de contraintes (besoin en espace, pollution et dégradation des sols agricoles, impacts sur la biodiversité) pour très peu de bénéfices (aucune réduction d'impôts sur 15 ans, pas d'aménagements du territoire) et notre territoire est ULTRA saturé de ces moulins à vent modernes . Que vont nous apporter de nouveaux Moulins ??? C'est donc un grand NON au projets FUTURS

Signé: Deronne

RPS162 - Legrand Suzanne

Objet : Défavorable

Observation :

Habitant Sommaing sur Ecaillon, les routes et les trottoirs viennent d'être refaits, il est inadmissible de les détériorer en faisant passer les câbles pour les éoliennes.

Signé: Legrand

RPS163 - Magne Jean-Marie

Objet : Défavorable

Observation :

Habitant de Sommaing, je suis opposé à cette nouvelle installation d'éoliennes. Notre village vient d'effectuer d'important travaux de voirie se serait encore une fois trop de nuisances.

Signé: Magne

RPS164 - Legrand Jean-jacques

Objet : Défavorable

Observation :

Résident à Sommaing, je n'ai rien à la base contre les éoliennes, mais trop c'est trop !!! En dehors des éoliennes il y a les à cotés dont en particulier le transport de l'électricité. Notre village à déjà été éventré 2 fois. Nous venons de refaire le village entièrement pour plus de 700 000 Euros trottoirs, route etc. Va-t-on encore subir ces nuisances? donc ça suffit.

Signé: Legrand

RPS165 - Bultez

Objet : Défavorable

Observation :

Non à cette nouvelle installation rien contre les éoliennes mais notre région commence à saturer les paysages détruits ainsi que les chantier qui permettent le passage des câbles. habitante de Sommaing je trouve que nous avons donné

Signé: A Bultez

RPS166 - Deroo Jacques

Objet : Défavorable

Observation :

Je ne suis pas d'accord pour la présence d'éoliennes (deux) de chaque coté de la route (Saulzoir - Vendegies) car elles sont trop proches de la route et du village. La procédure hors concertation avec la commune et la CCPS me choque et est provocante Et puis trop d'éoliennes au même endroit est insupportable

Signé: Deroo

@167 - degardin pascal - Vertain

Date de dépôt : Le 06/05/2023 à 16:41:12

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : contestation projet éolien chausée brunehaut

Contribution :

je suis formellement opposé à cette extension de machines

Par ce courrier je confirme mon refus total du projet éolien par la filiale "BORALEX" ainsi que d autres filiales pour la chaussée brunehaut et ses alentours

En effet déjà plusieurs machines sont installées sur notre secteur se qui posent déjà beaucoup de désagréments tant sur la flore que la faune et également sur notre santé qui n'intéressent d' aucune façon ces sociétés qui ne pensent qu'à dénaturer nos paysages par cette pollution visuelle !

Méprisant également la population proche de ces éoliennes comme sur les communes de VERTAIN / ESCARMAIN ou l'implantation des certaines machines(d'une hauteur de 180 m) n'est distant que de 650 MÈTRES de certaines habitations .Total mépris de cette société qui n'a que faire de ces personnes très impactées par cette implantation ne voyant que l'intérêt financier de

cette opération

1 éolienne sur 6 en France est déjà implantée dans les hauts de France il est grand temps de réagir et d'agir afin d'éviter cette invasion de machine sur notre territoire

RPS168 - Legrand Carole

Objet : Défavorable

Observation :

PAS D'ACCORD - NON AUX ÉOLIENNES RAS LE BOL DE CETTE POLLUTION VISUELLE QUAND ON SE BALLADE DANS NOTRE BELLE CAMPAGNE D'AVANT

Signé: Legrand

RPS169 - illisible

Objet : Défavorable

Observation :

Je suis contre tout projet, on n'écoute pas les citoyens, le nord devient une région laide et horrible donc NON

Signé: Illisible

RPS170 - illisible

Objet : Défavorable

Observation :

Je suis également contre ce projet qui est nuisible NON

Signé: illisible

RPS171 - Gamez Ludivine

Objet : Contre

Observation :

Contre

Signé: Gamez

RPS172 - Lanselle Christophe

Objet : Défavorable

Observation :

Stop détruire nos paysages, certaines régions sont-elles épargnées Contre le projet d'éolienne

Signé: Lanselle

C173 - Hélène HENNART- Saulzoir

Objet :

Défavorable

Contribution :

Je soussignée, déclare m'opposer à l'implantation d'éoliennes supplémentaires à Saulzoir pour les raisons suivantes:

- elles dénaturent et enlaidissent le paysage
- elles engendrent une pollution par le bruit
- au bout de 20 ans il faut les démonter et le coût est faramineux (450 000? pour une éolienne) Les communes et les particuliers ne voient que l'apport actuel et ne se renseignent pas assez sur ce que ça va leur coûter par la suite ...

Signé: Hennart

C174 - Marc et Josiane CARPENTIER - Sommaing

Objet :

Défavorable

Contribution :

Nous ne souhaitons pas que notre commune soit entourée de champ éoliens et ne subisse une nouvelle fois les nuisances liées au raccordement des éoliennes au poste source de Famars.

Nous sommes tout à fait contre le projet de la société "les vents du solesmois 2" filiale de Boralex

En effet le projet ne respecte pas le plan initial de 40 "éoliennes maximum de la CCPS"

Il est le résultat d'une démarche isolée sans approbation des élus locaux

Nous n'acceptons pas la saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet

Et d'autre part les trottoirs et la chaussée de notre village de Sommaing sont saturés de tous ces divers raccordements, nous ne comprenons même pas que cela soit d'ailleurs envisagé

Pour toutes ces raisons nous sommes opposés à ce projet

En espérant que notre courrier soit pris en considération, veuillez recevoir Monsieur le Commissaire enquêteur nos plus respectueuses salutations

Signé: Carpentier

C175 – MOREAU Marie-Paule - Sommaing

Objet :

Défavorable

Contribution :

Je suis contre l'extension des parcs éoliens. J'habite ici depuis 43. La nature était tout autre. La, j'ai vue sur les éoliennes de route de DENAIN et en plus du silo. Heureusement que j'ai des arbres. Les pauvres oiseaux qui se prennent dans les pales n'ont pas leur mot à dire.

Encore une fois, je suis contre les éoliennes

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Signé: Moreau

C176 – DEMOUSSEL Jean-Claude - Vendegies-sur-Écaillon

Objet :

Défavorable

Contribution :

Comme les membres de la communauté de communes du Pays Solesmois,

Nous nous opposons à la poursuite d'installation de nouvelles éoliennes - une saturation visuelle serait inévitable avec un supplément de nuisances

Au regard il y aurait plus de mats blancs que d'arbres centenaires

Il est vrai que de nuit, un ressenti de sapins de Noël n'est pas désagréable

De grâce Mr le Commissaire notre communauté a bien donné, n'en rajoutons pas Nos salutations distinguées

Signé: Demoussel et Demoussel

C177 – MILLOT-HARDELIN Bernard - Solesmes

Objet :

Défavorable

Contribution :

Mr et Mme Bernard MILLOT- HARDELIN sont contre le projet éolien

C178 – DELGISSE André - Solesmes

Objet :

Defavorable

Contribution :

Après lecture du document de la CCPS en date du 7 avril dernier je suis contre l'extension des éoliennes pour les motifs suivants:

- 1) Quand je sort de Solesmes par n'importe quelles routes je vois que ces engins affreux
- 2) Que cela n'a aucun impact sur ma quittance EDF
- 3) Que ces installations doivent nuire à la faune sauvage (oiseaux de nuit) ainsi que par le bruit pour certains animaux

Je vous prie Monsieur le Commissaire Enquêteur de croire en l'expression de mes sentiments très respectueux

Signé: Delgisse

@179 - Géraldine - Haussy

Date de dépôt : Le 08/05/2023 à 11:06:23

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Extension des parcs éoliens sur le territoire de la CCPS

Contribution :

Je suis opposée à ce projet d'extension.

Ce dernier ne respecte pas le plan ENR, il va engendrer une pollution visuelle et va à l'encontre de la protection de la faune et de la flore locale.

@180 - Sylvie - Sommaing

Date de dépôt : Le 08/05/2023 à 11:09:36

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Opposition au projet d'extension du parc éolien - société Boralex

Contribution :

Habitante de Sommaing, je déclare être opposée au projet de la société Boralex, hors plan CCPS.

@181 - Michael - Haussy

Date de dépôt : Le 08/05/2023 à 11:15:05

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Projet d'extension des parcs éolien

Contribution :

Je suis opposé à ce projet! le territoire de la CCPS a déjà largement contribué au développement des énergies renouvelables. Faisant beaucoup de vélo je suis surpris par le nombre grandissant d'éoliennes sur des sections allant jusqu'à 50km. Non à la pollution visuelle, auditive, et davantage de respect pour la faune et les habitants.

E182 - bernadette Dgardin

Date de dépôt : Le 08/05/2023 à 11:30:48

Lieu de dépôt : Par email

Objet :Contestation projet éolien chausee

Contribution :

BonjourJe m'oppose totalement au projet éolien de cette zone, et à tous les projets à venirTrop c'est tropPascal degardin

@183 - Derasse Cecile - Saulzoir

Date de dépôt : Le 08/05/2023 à 21:39:31

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Avis négatif sur le projet

Contribution :

Je saisis l'opportunité de manifester mon avis sur ce projet d'extension. Je suis absolument contre

ce projet estimant qu'il y a déjà suffisamment de parcs éoliens à proximité de nos habitations ou aux alentours de notre village qui dégradent le paysage et provoquent des nuisances sonores sans compter le risque d'atteintes à la biodiversité. Par ailleurs, l'aménagement du territoire a déjà fait l'objet de décisions de nos élus locaux limitant l'implantation d'éoliennes. Comment des intérêts privés peuvent ils être supérieurs à l'expression de l'intérêt général? En espérant que cette extension ne verra jamais le jour. Cordialement.

@184 - Lebrun Géry - Vertain

Date de dépôt : Le 08/05/2023 à 21:53:27

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :NON A DE NOUVELLES EOLIENNES

Contribution :

Non aux éoliennes à proximité des habitations, il y en a déjà beaucoup trop quiaturent notre belle région. Elles font aussi dévaluer le prix des maisons et provoquent des problèmes de santé

@185 - LECLERCQ Daniel - Solesmes

Date de dépôt : Le 09/05/2023 à 11:15:38

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Opposition au projet éolien

Contribution :

Nous nous opposons fermement à ce projet d'extension du parc éolien de la chaussée Brunehaut.

E186 - Commune de Vertain

Date de dépôt : Le 09/05/2023 à 12:16:33

Lieu de dépôt : Par email

Objet :Eolien - délibération du conseil municipal de VERTAIN

Contribution :

Bonjour,

Voici la délibération pour VERTAIN

Cordialement,

Mme BISIAUX

Pièce(s) jointes(s) :

Délibération n° 202313

Département du Nord
Arrondissement de CAMBRAI
Canton de CAUDRY

DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE VERTAIN
SEANCE DU 6 AVRIL 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Nombre de Conseillers votants : 14
Date de la convocation : 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois le six avril à dix-neuf heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, (salle des cérémonies), sous la présidence de Monsieur Jean- Marc LEMEITER – Maire.

Présents : Jean-Marc LEMEITER, Jacky CALZADA, Jean-Paul DELCROIX, Thomas LENOIR, France LECOCQ, Arnaud BULTE, Jean-Christophe LAINE Christine BASUYAU, Luc DELCOURT.

Procurations : Monsieur Quentin VILAIN a donné procuration à Monsieur Thomas LENOIR
Madame Manon GERNET a donné procuration à Monsieur Jean-Paul DELCROIX
Madame Marie-Joëlle BATAILLE a donné procuration à Monsieur Jacky CALZADA
Madame Audrey DUPONT a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe LAINE
Madame Amandine BERNIER a donné procuration à Madame France LECOCQ

Monsieur Dominique PERROT décédé le 17 novembre 2020
Monsieur Jacky CALZADA a été nommé secrétaire.

OBJET :

Avis du conseil municipal sur demande présentée par la société « les vents du solesmois 2 ».

Les conseils municipaux ont la possibilité de donner leur avis sur la demande présentée par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » en vue d'obtenir une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes d'HAUSSY et de SAULZOIR.

Le conseil municipal de VERTAIN après avoir délibéré donne son avis et vote :

- Abstention : 1
- Pour : 1 voix
- Contre : 12 voix

- Délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,
Jacky CALZADA

Le Maire,
Jean-Marc LEMEITER

Délibération rendue exécutoire
par son affichage et son envoi
en sous-préfecture le 8 avril 2023



E187 - Commune de Vertain

Date de dépôt : Le 09/05/2023 à 12:19:50

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Eolein

Contribution :

SUITE

Pièce(s) jointes(s) :

Délibération n° 202311

Département du Nord
Arrondissement de CAMBRAI
Canton de CAUDRY

DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE VERTAIN
SEANCE DU 6 AVRIL 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Nombre de Conseillers votants : 14
Date de la convocation : 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois le six avril à dix-neuf heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, (salle des cérémonies), sous la présidence de Monsieur Jean- Marc LEMEITER – Maire.

Présents : Jean-Marc LEMEITER, Jacky CALZADA, Jean-Paul DELCROIX, Thomas LENOIR, France LECOCQ, Arnaud BULTE, Jean-Christophe LAINE Christine BASUYAU, Luc DELCOURT.

Procurations : Monsieur Quentin VILAIN a donné procuration à Monsieur Thomas LENOIR
Madame Manon GERNET a donné procuration à Monsieur Jean-Paul DELCROIX
Madame Marie-Joëlle BATAILLE a donné procuration à Monsieur Jacky CALZADA
Madame Audrey DUPONT a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe LAINE
Madame Amandine BERNIER a donné procuration à Madame France LECOCQ

Monsieur Dominique PERROT décédé le 17 novembre 2020
Monsieur Jacky CALZADA a été nommé secrétaire.

OBJET :

Délibération portant motion contre le projet de parc éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les Vents du Solesmois 2 » (BORALEX)

Préambule :

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;
- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Il est demandé au Conseil d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

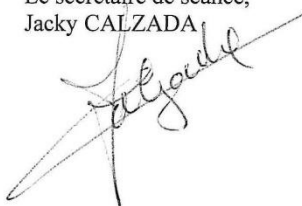
Le conseil municipal de VERTAIN vote 13 voix pour la motion – 1 abstention.

- Délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,
Jacky CALZADA

Le Maire,
Jean-Marc LEMEITER

Délibération rendue exécutoire
par son affichage et son envoi
en sous-préfecture le 8 avril 2023



RPH188 - anonyme

Objet : Defavorable

Observation :

je suis conter l'installation d'un parc éolien, cela va détruire notre flore ainsi notre faune! Sans parler de la pollution visuelle! l'éolien ce n'est certainement pas l'avenir et ce n'est pas du tout écologique

Signé: Illisible

RPH189 - Boucly Annick ET Noyelle Aurore

Objet : Défavorable

Observation :

Quoi dire pou moi les éoliennes, c'est un moment une période ce n'est pas écologique. Ça va détruire le paysage, les champs avec les m3 de béton implantés c'est une question d'argent à un moment T. Les éoliennes doivent être transportées et lorsque l'on voit ce que cela implique, champs magnétique bruit. Dans ce cas remettons les moulins en route ce sera plus écologique.

Signé: Boucly Annick et Noyelle Aurore

RPH190 - Dumont jean-paul et Madame

Objet : Défavorable

Observation :

Je soussigné DUMONT Jean-Paul et Madame sommes opposés au projet d'extension du parc éolien de la chaussée Brunehaut

Signé: Dumont Jean-Paul

RPH191 - Berton Dominique

Organisme : Première adjointe

Objet : Défavorable

Observation :

Je suis contre le passage des câbles d'alimentation pour les éoliennes de Haussy et Saulzoir Nous avons déjà subi les travaux et dégradation pour les éoliennes précédentes. Nous sommes sur le passage des câbles sortant du poste source de Famars Nous avons les inconvénients à chaque fois

Signé: Breton

RPH192 - Pottiez Denise

Objet : Défavorable

Observation :

Je suis contre le projet éolien. Le courant n'est pas totalement récupéré et plus couteux pour l'entretien du parc, les frais. Il n'est pas économique, la rentabilité n'est pas. le projet est à saturation, respectez les lois

Signé: Pottiez

RPH193 - Bateux Mr et Mme

Objet : Défavorable

Observation :

Je soussigné Mr et Mme BATEUX sommes opposés à l'extension des éoliennes sur Haussy et Saulzoir afin de ne pas détériorer la nature

Signé: Bateux

RPH194 - RUMIGNY Bérangère

Objet : Défavorable

Observation :

Je soussignée RUMIGNY Bérangère être opposée à l'extension des éoliennes à Haussy Saulzoir et Vertain afin de ne pas abimer notre campagne plus encore

Signé: Rumigny

RPH195 - Persyn Bruno et Danielle

Objet : Défavorable

Observation :

Je soussigné BRUNO PERSYN et mon épouse DANIELLE PERSYN sommes opposés à l'installation de nouvelles éoliennes dans la région

Signé: Persyn

@196 - Valérie - Saint-Martin-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 09/05/2023 à 14:23:13

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Projet éolien

Contribution :

Contre ce projet, beaucoup trop d'éoliennes sur le territoire du Cambrésis / Solesmois. Pollution visuelle et sonore. Non respect du plan initial. Non respect de la faune et de la flore

E197 - Yvan BRUNIAU

Date de dépôt : Le 09/05/2023 à 16:34:03

Lieu de dépôt : Par email

Objet :Enquête publique parc éolien extension de la chaussée brunehaut

Contribution :

Bonjour, Par ce mail, je vous informe de mon opposition au projet cité en objet. En effet, ce projet ne respecte pas le plan initial de 40 éoliennes voté par les élus du Pays Solesmois.

Il est mené sans concertation avec les élus censés représenter les habitants des 15 communes du Pays Solesmois. Vous en souhaitant bonne réception. Meilleures salutations. Yvan BRUNIAU225, rue de la Folie

59213 BERMERAIN

@198 - CAILLAUX ANTHONY - Haussy

Date de dépôt : Le 09/05/2023 à 18:00:51

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :enquête publique parc éolien de la chaussée brunehaut

Contribution :

Madame, Monsieur,

Par ce présent, nous vous faisons part que nous sommes opposés à ce projet.

@199 - DE LA VEGA MICHEL - Capelle

Date de dépôt : Le 10/05/2023 à 11:01:29

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :extension du parc éolien chaussée brunehaut

Contribution :

Nous sommes fortement opposé à ce projet d'extension du parc éolien .C'est vraiment une dénaturisation du secteur

@200 - fanny - Vertain

Date de dépôt : Le 10/05/2023 à 17:23:13

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : conter ce projet

Contribution :

Nous sommes totalement opposés à ce projet nous sommes déjà entourés d'éolienne quand le soir tombe toutes ces lumières rouges qui clignotent sont impressionnantes ! et une nouvelle pousse encore devant nos fenêtre. Notre territoire en compte déjà beaucoup!

@201 - MARCHAND CHRISTOPHE - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 11/05/2023 à 10:41:47

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Bonjour,

Soucieux de conserver une maîtrise et une cohérence du développement des parcs éoliens je me conforte à l'avis de la CCPS qui est de limiter son développement conformément au plan communautaire.

E202 - Mairie - Vendegies sur Ecaillon

Date de dépôt : Le 12/05/2023 à 11:36:04

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Délibération Vendegies-sur-Ecaillon projet éolien

Contribution :

Bonjour,

Nous vous prions de trouver ci-joint la délibération prise par la commune de Vendegies-sur-Ecaillon relative à l'enquête publique pour une demande d'autorisation environnementale pour exploiter un parc de 2 éoliennes sur le territoire des communes de Saulzoir et d'Haussy.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement.

Mathieu Brison, Secrétaire de Mairie Commune de Vendegies-sur-Ecaillon 246 rue de Solesmes
59213 VENDEGIES-SUR-ECAILLON

Pièce(s) jointes(s) :

Document : 2023-05-10-04-

DELIBERATION+PORTANT+MOTION+CONTRE+LE+PROJET+DE+PARC+EOLIEN-
tamponne.pdf, page 1 sur 3



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VENDEGIES-SUR-ECAILLON

Séance du 10/05/2023 – 20h30

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Présents : 13
Nombre de suffrages : 15
Date de convocation 03/05/2023
Date d'affichage en ligne 11/05/2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie à vingt heures trente minutes au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean FAURE.
Étaient présents (13) : M. Daniel BOUTELIER, M. Benoit CARION (à compter du point n°2), MME Brigitte DECAUX, M. Cédric DERET, M. Jacques DOMAS, M. Jean FAURE, MME Joselyne GILLERON, MME Christel GRATTEPANCHE, M. Hubert CARPENTIER, M. Louis LEBRIEZ, MME Nathalie LODATO, M. Philippe PIERART, MME Catherine WITASSE
Avait donné pouvoir (2) :
MME Mélanie BACQ donne pouvoir à M. Daniel BOUTELIER
MME Marie GUILLAUMON donne pouvoir à M. Benoit CARION
Étaient excusées (2) : MME Mélanie BACQ, MME Marie GUILLAUMON
Absents (0) :
Désignation du secrétaire de séance par le Conseil Municipal
M. Louis LEBRIEZ est nommé Secrétaire de Séance

Numéro interne de l'acte : DCM 2023/4/4

Thème : autres_domaines_de_compétences / Voeux et motions

OBJET : DELIBERATION PORTANT MOTION CONTRE LE PROJET DE PARC EOLIEN DIT « EXTENSION DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT » PORTE PAR LA SOCIETE « LES VENTS DU SOLESMOIS 2 » (BORALEX) :

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Vendegies sur Ecaillon
OBJET : DELIBERATION PORTANT MOTION CONTRE LE PROJET D'EXTENSION DE LA CHAUSSEE BRUNEAUT » PORTE PAR LA SOCIETE « LES VENTS SOLESMOIS 2 » (BORALEX)

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 059-215906082-20230510-DCM2023_4_4-DE

- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

*A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;*

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

*Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,
14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;*

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Ven
**OBJET : DELIBERATION PORTANT MOTION CONTRE LE PROJE
EXTENSION DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT » PORTE PAR LA S
SOLESMOIS 2 » (BORALEX)**

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 059-215906082-20230510-DCM2023_4_4-DE

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

LE CONSEIL APPROUVE A LA MAJORITE (14 POUR, 1 ABSTENTION) LA MOTION CONTRE LE PROJET EOLIEN DIT « EXTENSION DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT » PORTE PAR LA SOCIETE « LES VENTS DU SOLESMOIS 2 », FILIALE DE LA SOCIETE BORALEX, ET PLUS GENERALEMENT, CONTRE TOUT PROJET QUI N'ENTRERAIT PAS DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DES ENERGIES RENEUVELABLES.

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Vendegies sur Ecaillon,

Le Secrétaire de Séance
M. Louis LEBRIEZ

Le Maire,
Jean FAURE

@203 - BISIAUX christian - Verchain-Maugré

Date de dépôt : Le 12/05/2023 à 18:24:58

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : projet éolien

Contribution :

Bonjour,

Je vous fais part de mon opposition à ce projet éolien. Il aura un impact particulièrement important sur les communes avoisinantes. Il aura un impact négatif sur la faune, sur le paysage, l'économie locale et sur les valeurs immobilières. La multiplication des éoliennes augmentent indirectement les émissions de CO2 particulièrement en France où l'on doit compenser les nombreux jours sans vent par des centrales à gaz ou au charbon comme en Allemagne. Car cette énergie n'est pas pilotable. Le seul critère pour conserver une planète vivable pour nos enfants est le rejet de CO2 dans l'atmosphère. Or, on fait le contraire. Les signataires de ce projet en seront responsables, et je tiens pas à ce que nos enfants nous le reproche.

La commune avait déjà délibéré contre le projet éolien sur la commune de Saulzoir.

Le Maire de Verchain-Maugré. Christian Bisiaux

E204 - COULON Christophe

Date de dépôt : Le 12/05/2023 à 19:00:06

Lieu de dépôt : Par email

Objet : RE: Délibération Vendegies-sur-Ecaillon projet éolien

Contribution :

Monsieur le Maire,

Je vous remercie pour l'envoi de cette délibération concernant les projets de parcs éolien actuellement à l'étude sur votre secteur. Cette prise de position de votre commune est essentielle pour la portée de l'enquête publique actuellement menée par le Commissaire enquêteur, n'hésitez pas à l'en informer.

Dans mes fonctions de Vice-président, je me tiens à votre entière disposition et vous invite à me joindre au 06 28 60 66 27 pour tout échange ultérieur.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Christophe COULON

2e Vice-Président, en charge de l'aménagement rural et de la sécurité

[0?ui=2&ik=e73887fe2a&attid=0.1&permmmsgid=msg-

f:1602712063140671930&th=163dfa2140bbb1ba&view=fimg&sz=w1600-

h1000&attbid=ANGjdJ_53cOYHHSJRxhUOYx7eoEANZBsfsPFyywKTBVEuvmBfmvCfec0A5SHi5Y

Lz-Ulr2-u8TBHMcEitDJMhKFjyETZesIWB9rAql5IMmEfrvA5F7X7MpivZI3-VVA&disp=emb]

151 Avenue du président Hoover - 59555 LILLE CEDEX - Standard. +33374270000

De : Mairie - Vendegies sur Ecaillon <mairie@vendegies-sur-ecaillon.fr>

Envoyé : vendredi 12 mai 2023 11:36:02

À : projet-eolien-extension-de-la-chaussee-brunehaut@mail.proxiterritoires.fr

Objet : Délibération Vendegies-sur-Ecaillon projet éolien Bonjour,

Nous vous prions de trouver ci-joint la délibération prise par la commune de Vendegies-sur-Ecaillon relative à l'enquête publique pour une demande d'autorisation environnementale pour exploiter un parc de 2 éoliennes sur le territoire des communes de Saulzoir et d'Haussy.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement.

Mathieu Brison, Secrétaire de Mairie Commune de Vendegies-sur-Ecaillon 246 rue de Solesmes
59213 VENDEGIES-SUR-ECAILLON

E205 - fredericbrisson59

Date de dépôt : Le 12/05/2023 à 21:07:55

Lieu de dépôt : Par email

Objet :enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Bonjour, administré de Sommaing je m'oppose à ce projet, les ventilateurs ça suffit !cordialement

E206 -

Date de dépôt : Le 12/05/2023 à 21:10:51

Lieu de dépôt : Par email

Objet :enquête publique parc éolien extension de la chaussée brunehaut

Contribution :

Bonjour administrée de Sommaing je m'oppose à ce projet.Marie Odile BRISSON COGET

@207 - BAUDRY Yannick - Sommaing

Date de dépôt : Le 14/05/2023 à 12:47:56

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Extension du parc éolien

Contribution :

Je soussigné, M. BAUDRY Yannick, domicilié 44 rue de Saint-Quentin, 59213, SOMMAING, est fermement opposé à l'extension du parc éolien comme prévu dans votre projet. La CCPS a voté la pause de 40 éoliennes maximum, votre démarche dépasse la limite des 40 éoliennes, la pollution visuelle est déjà forte sur ce secteur géographique. Il faudrait penser à répartir les éoliennes de façon équitable sur l'ensemble du territoire national. De plus, notre rue (Saint-Quentin) qui traverse SOMMAING a été refaite récemment à neuf, la mairie avait négocié avec une entreprise qui posait des éoliennes pour passer les câbles en même temps que les travaux, il serait absurde de démolir la rue pour le re-reconstruire au bout de seulement 6 mois ! C'est hors de question pour nous.

@208 - CHEVAL Julien - Bermerain

Date de dépôt : Le 14/05/2023 à 13:22:59

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Enquête publique -Extension des parcs éoliens.

Contribution :

Bonjour, je me permets de vous faire parvenir mon avis.

Mon avis est défavorable à l'extension du parcs éoliens. Je suis contre le fait d'augmenter le plan initial des 40 maximum.

E209 -

Date de dépôt : Le 14/05/2023 à 21:27:45

Lieu de dépôt : Par email

Objet :Enquête publique parc éolien extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

Madame, Monsieur,

Je souhaite vous faire part de mon opposition à ce projet d'extension du parc éolien sur le territoire de la CCPS.

Il y a déjà trop d'éoliennes localement. C'est une pollution visuelle qui enlaidit les paysages ruraux ; les lumières clignotantes les repérant sont insupportables.

Contrairement à ce que l'on pense, l'éolien n'est pas une énergie propre : il faut bien construire l'éolienne, avoir une base en béton armé pour la supporter et les voies d'accès nécessaires lors de son implantation, la recycler quand elle arrive en fin de vie... De plus, si le vent est trop faible, elle

ne démarre pas ; s'il est trop élevé, elle s'arrête... Il faut nécessairement une autre source d'énergie pour compléter l'éolien, bien souvent le gaz naturel... Résultat, avec ce paramètre, l'éolien est moins performant que le nucléaire !

Je ne vois pas comment bétonner au milieu des champs pourrait être positif pour l'environnement. Cela impacte la faune et la flore aussi bien au sol (bétonnage de la base de l'éolienne, bruits), mais aussi dans les airs (cf. impact pour les oiseaux, les insectes volants, les chauves souris...). Notre ruralité subit déjà trop le bétonnage et nos activités humaines (chaque secteur rural a aujourd'hui sa petite zone commerciale par exemple) ; n'allons pas en plus imposer à la nature une présence morcelée dans les champs.

J'estime que la CCPS, avec le plan de 40 éoliennes, paye déjà un trop lourd tribut environnemental et paysager pour cette soi-disant énergie verte. Je suis donc contre ce projet d'extension du parc éolien.

Je vous prie d'agréer, Madame; Monsieur, mes sincères salutations.
Catherine EINHORN

E210 - Mairie Montrécourt

Date de dépôt : Le 15/05/2023 à 08:46:17

Lieu de dépôt : Par email

Objet :motion

Contribution :

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver la délibération concernant le projet éolien extension de la Chaussée Brunehaut

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition si besoin

Cordialement

Anne Claude Guillez

Secrétaire

Mairie

4 rue du Pont

59227 Montrécourt

03 27 74 01 03

Pièce(s) jointe(s) :

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 059-215904152-20230411-2023013110423-DE

Département du Nord

MAIRIE DE MONTRÉCOURT

Arrondissement de Cambrai

Canton de CAUDRY



Mairie de Montrécourt
4 rue du Pont
59227 Montrécourt
Tél. : 03.27.74.01.03
Fax : 03.27.74.07.04

Nombre de Conseillers :
En exercice : 10
Présents : 7
Votants : 9

Objet :
**Motion sur le projet éolien de la
Chaussée Brunehaut porté par la
Société « Les Vents du Solesmois 2
(Boralex)**

Monsieur le Maire certifie le caractère
exécutoire de cette délibération, suite à sa
transmission en sous-préfecture et à son
affichage à la porte de la Mairie
le 17 avril 2022.

Et que la convocation du conseil avait été
faite le 5 avril 2022.

Extrait des délibérations n° 2023/013

Extrait des délibérations
du 11 avril 2023

L'an deux mille-vingt trois, le 11 avril à 19 heures 00, le conseil municipal de Montrécourt s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Marc Guillez, Maire.

Présents : Mmes et MM. : Guillez Marc -Gobert Pascal - Grabarz Geneviève - Lefevre-Bordet Brigitte -Lesne Jean-François - Leduc Daniel - Simon Murielle

Absents excusés : Glay Marie-Pierre - Devigne Albert- Cordelle Dany

Procuration : M.P. Glay à M. Guillez - D. Cordelle à J.F. Lesne

Absent non excusé : Néant

Secrétaire : Murielle Simon

Préambule :

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « Les Vents du Solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Mairie de Montrécourt extrait des délibérations n° 2023 013 Page 1 sur 3

- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, en violation des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;

- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

✓ Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative

✓ « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

✓ Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

✓ Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I

✓ Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

✓ Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),

- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),

- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

✓ Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,

- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

✓ Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

✓ Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

✓ Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

✓ Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

✓ Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

✓ Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

✓ Considérant que la visibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

✓ Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

✓ Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

✓ Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le 12/04/2023
ID : 059-215904152-20230411-2023013110423-DE

✓ Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement du territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Il est demandé au Conseil d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Après délibération et vote avec 9 voix pour, le conseil municipal décide d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

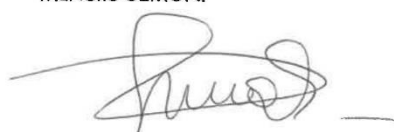
Fait et délibéré, à Montrécourt, le 11 avril 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Marc GUILLEZ.



La secrétaire de séance,
Murielle SIMON.



@211 - Marc - Montrécourt

Organisme : Mairie

Date de dépôt : Le 15/05/2023 à 08:49:25

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : délibération

Contribution :

délibération

Pièce(s) jointes(s) :

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 059-215904152-20230411-20230131 10423-DE

Département du Nord

MAIRIE DE MONTRÉCOURT

Arrondissement de Cambrai

Canton de CAUDRY



Mairie de Montrécourt

4 rue du Pont

59227 Montrécourt

Tél. : 03.27.74.01.03

Fax. : 03.27.74.07.04

Nombre de Conseillers :

En exercice : 10

Présents : 7

Votants : 9

Objet :

**Motion sur le projet éolien de la
Chaussée Brunehaut porté par la
Société « Les Vents du Solesmois 2
(Boralex)**

Monsieur le Maire certifie le caractère
exécutoire de cette délibération, suite à sa
transmission en sous-préfecture et à son
affichage à la porte de la Mairie
le 17 avril 2022.

Et que la convocation du conseil avait été
faite le 5 avril 2022.

Extrait des délibérations n° 2023/013

Extrait des délibérations

du 11 avril 2023

L'an deux mille-vingt trois, le 11 avril à 19 heures 00, le conseil municipal de Montrécourt s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Marc Guillez, Maire.

Présents : Mmes et MM. : Guillez Marc -Gobert Pascal - Grabarz Geneviève - Lefevre-Bordet Brigitte -Lesne Jean-François - Leduc Daniel - Simon Murielle

Absents excusés : Glay Marie-Pierre - Devigne Albert- Cordelle Dany

Procuration : M.P. Glay à M. Guillez - D. Cordelle à J.F. Lesne

Absent non excusé : Néant

Secrétaire : Murielle Simon

Préambule :

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « Les Vents du Solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Mairie de Montrécourt extrait des délibérations n° 2023 013 Page 1 sur 3

- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, en violation des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;

- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

✓ Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative

✓ « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

✓ Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

✓ Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I

✓ Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

✓ Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),

- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),

- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

✓ Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,

- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

✓ Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

✓ Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

✓ Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

✓ Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

✓ Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

✓ Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

✓ Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

- ✓ Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

- ✓ Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

✓ Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le 12/04/2023
ID : 059-215904152-20230411-2023013110423-DE

✓ Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement du territoire, d'en minimiser les externalités négatives.


Il est demandé au Conseil d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Après délibération et vote avec 9 voix pour, le conseil municipal décide d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Fait et délibéré, à Montrécourt, le 11 avril 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Marc GUILLEZ.



La secrétaire de séance,
Murielle SIMON.



E212 - Loïc ESPAGNET

Date de dépôt : Le 15/05/2023 à 11:43:24

Lieu de dépôt : Par email

Objet : contribution France Energie Eolienne

Contribution :

Madame, Monsieur, Veuillez trouver ci-joint ma contribution à l'enquête publique au nom de l'association France Energie Eolienne, Très cordialement Loïc ESPAGNET Délégué Régional Hauts-de-France +33 (0)6 33 64 17 38 loic.espagnet@fee.asso.fr 5, avenue de la République 75011 Paris - France www.fee.asso.fr <https://twitter.com/feeasso> <https://www.facebook.com/france.energie.eolienne> <http://www.linkedin.com/company/france-energie-eolienne> <http://www.viadeo.com/profile/002j7f9eex4we7r> <http://www.youtube.com/user/Francenergieeolienne> <http://www.scoop.it/u/france-energie-eolienne> [logo_5d8cde83f8a23500075982d1_44141c03c137390e0b0a581423ba95d1_5dc2c5bfc963341066be5f60_a33a9ee9a799c19fbd060ddccd4a6be4.png]29, rue des Trois Cailloux 80000 AmiensLoïc ESPAGNET

Directeur Général Délégué / CDO

+33 6 33 64 17 38

h2air.fr

[9519326807917013026666872182249748663_5f7c89cadb17de00083b2790_95c147711d411560a17f566999680615.jpg]

Pièce(s) jointes(s) :



FRANCE ÉNERGIE ÉOLIENNE
Groupe Régional Hauts-de-France

A l'attention de Monsieur Debski - Commissaire Enquêteur
Parc éolien Extension de la Chaussée Brunehaut

Objet : Contribution de France Energie Eolienne
Enquête Publique sur la demande d'autorisation environnementale

Lille, le 20 avril 2023

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

France Énergie Eolienne (FEE) est une association loi 1901 créée en 1996 qui rassemble plus de 300 entreprises : développeurs, exploitants, industriels, équipementiers, bureaux d'étude... Les entreprises adhérentes de FEE ont construit 90% des éoliennes installées en France.

Notre association est le porte-parole des professionnels de l'éolien. Elle consolide les problématiques et expériences vécues au quotidien par ses différents membres et s'appuie sur leurs expertises pour formuler des prises de position claires et précises au nom de la filière. Elle sert d'interlocuteur des pouvoirs publics, des élus, de la presse et de la société civile et répond à leurs demandes et sollicitations.

Nous, professionnels de l'éolien, sommes convaincus que l'énergie éolienne est une formidable opportunité pour la France, en termes énergétiques, économiques et industriels. La France a le deuxième potentiel éolien en Europe. L'éolien est aujourd'hui incontournable pour contribuer à la sécurité d'approvisionnement et à la souveraineté électrique de la France. La production électrique éolienne est adaptée à la consommation électrique des Français : l'éolien produit plus en hiver quand la consommation est la plus forte.

En outre, l'éolien est aujourd'hui déjà compétitif d'un point de vue tarifaire : les projets lauréats du dernier appel d'offres national, dont les résultats ont été rendus publics en février 2022, présentent ainsi un prix moyen pondéré de 64,5 €/MWh, faisant de l'éolien l'énergie décarbonée la moins chère à installer après l'hydraulique et avec le solaire.

À l'échelle nationale, l'industrie éolienne représente aujourd'hui 22 600 emplois. Le tissu industriel est constitué de nombreuses PMI et PME irriguant les territoires, essentiellement ruraux, avec bientôt également une place de leader dans l'éolien en mer. En Hauts de France, la filière éolienne représente près de 2 380 emplois.

Nous travaillons à un développement éolien à la hauteur des enjeux énergétiques et climatiques actuels. Notre objectif est de permettre au pays de produire un quart de son électricité grâce à l'éolien en 2030.

FRANCE ENERGIE EOLIENNE
5 avenue de la république - 75011 Paris - contact@fee.asso.fr - www.fee.asso.fr

Page | 1 sur 2

France Energie Éolienne | Groupe Régional Hauts-de-France

Nous souhaitons ainsi apporter notre soutien, dans le cadre de l'enquête publique, au projet de parc éolien Extension de la Chaussée Brunehaut, sur le territoire des communes d'Haussy et Saulzoir.

En effet, nous souhaitons mettre en lumière les arguments démontrant la cohérence de ce projet au regard des objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables, et de l'éolien en particulier.

En premier lieu, ce projet permettra de contribuer de façon significative à l'atteinte des objectifs relatifs à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publié par décret le 23 avril 2020. Celui-ci a notamment retenu les objectifs suivants :

- Augmenter de plus de 50 % la capacité de production d'électricité renouvelable installée d'ici 2023 ;
- Réduire la production d'électricité d'origine nucléaire à 50% d'ici à 2035 avec la fermeture de 14 réacteurs ;
- 24 100 MW pour l'énergie éolienne terrestre à installer d'ici 2023, sachant que le bilan national au 31 décembre 2021 était de 18 783 MW installés.
- Plus de 33 000 MW pour l'énergie éolienne terrestre à installer au 31 décembre 2028.

En second lieu, la région Haut-de-France contribue déjà significativement à la puissance installée avec 5 260 MW en exploitation, et fait d'elle la première région en termes de puissance installée. Mais les objectifs ci-dessus nous encouragent à dire que l'énergie éolienne doit encore progresser afin de prendre toute sa place dans l'atteinte de ces résultats.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sincères salutations.

Loïc ESPAGNET
Délégué Régional Groupe Régional Hauts-de-France



Sources d'informations :

- Site internet de France Energie Eolienne : <https://fee.asso.fr/>
- Observatoire de l'éolien 2021, Capgemini Invent pour FEE : https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2021/09/ObsEol_2021_web_light.pdf
- Panorama de l'électricité renouvelable au 31 décembre 2021 : <https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-02/Pano-2021-T4.pdf>

@213 - Kouame Duval - Lille

Date de dépôt : Le 15/05/2023 à 13:53:14

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Contribution favorable à ce projet éolien

Contribution :

Je souhaiterais exprimer mon avis favorable concernant le projet éolien d'extension du parc éolien de la Chaussée Brunehaut soumis à enquête publique. Il me semble pertinent de développer des sources d'énergie renouvelable telle que l'éolien afin de lutter contre le changement climatique. Ce projet contribuera de manière significative à cette transition énergétique en fournissant de l'électricité verte et propre à notre région

@214 - Torché Marie-Paule - Vendegies-sur-Écaillon

Date de dépôt : Le 15/05/2023 à 17:33:09

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :avis sur l'implantation des éoliennes

Contribution :

D'une part , parce que ce projet n'entre pas dans la stratégie volontaire développée par la Communauté de Communes du Pays Solesmois

d'autre part , parce que il me semble que notre contribution au développement de l'énergie éolienne autour de la commune est suffisante , je suis contre ce nouveau projet. .

@215 - Duez jean paul - Escarmain

Date de dépôt : Le 15/05/2023 à 17:49:08

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :projet eolien

Contribution :

totallement opposé au projet d'extension du parc éolien.

J ai d'ailleurs refusé qu'une éolienne soit installée sur un lopin de terre de notre territoire pour la bonne raison à mon avis c'est qu'il yen a beaucoup autour de nous.

E216 -

Date de dépôt : Le 16/05/2023 à 11:35:06

Lieu de dépôt : Par email

Objet :Délibération portant motion contre le projet éolien

Contribution :

Bonjour, Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte la délibération en pièce jointe.Vous souhaitant bonne réception, Delphine VERDIERE

Secrétaire de Mairie

03 27 85 07 18 (ligne directe) 03 27 85 09 03 (standard)

dverdiere@viesly.fr

-----10 Rue de la Mairie - 59271 VIESLY

icon-enveloppe-tick-green-avg-v1.pngSans virus.www.avg.com#DAB4FAD8-2DD7-40BB-A1B8-4E2AA1F9FDF2

Pièce(s) jointes(s) :



COMMUNE DE VIEILLES-MAISONS (59)
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le
ID : 059-215906140-20230516-D22_2023-DE



Séance du 15 Mai 2023

Nombres de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	12	14

Vote
A la majorité
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 2

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Date de publication : **6 MAI 2023**

Transmission en Sous-Préfecture : **6 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 15 Mai à 18h30

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle Léo Lagrange suite à la convocation du 09 Mai 2023 sous la présidence de M. Denis DELSART, Maire. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09 Mai 2023.

Etaient présents : Denis DELSART, Maryse BALEMBOIS, Pascal SANTERRE, Eric LAIGLE, Stéphanie DEUDON, Fabrice JORAND, Martine NAMOR, Simon HEGO, Marie-Line MARTELLE, Charles LENGREND, Gilles QUARRE, Véronique REAL.

Etaient excusés : Cindy WANECQUE, Clément DELSART, Virginie CANONNE et Olivier LOUVET.

Etaient absents : Bastien DORMEGNIES, Anne DELAS et Stéphanie QUARRE.

Procurations : Clément DELSART pouvoir à Denis DELSART, Cindy WANECQUE pouvoir à Martine NAMOR.

A été nommé comme secrétaire de séance : Simon HEGO

2023-22 : Délibération portant motion contre le projet de parc éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » portée par la société « Les Vents du Solesmois 2 »

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 059-215906140-20230516-D22_2023-DE

- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 12 voix pour 2 abstentions, approuve la motion contre le projet éolien dit « **extension de la chaussée Brunehaut** » porté par la société « **les vents**

du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement
n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID: 059-215906140-20230516-D22_2023-DE

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour Extrait conforme,

Le Secrétaire de Séance,
Simon HEGO



Le Maire,
Denis DELSART



@217 - Angèle - Saulzoir

Date de dépôt : Le 17/05/2023 à 10:36:09

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Opposition au projet

Contribution :

Je m'oppose fermement à l'implantation des éoliennes sur Saulzoir et Haussy par la société Boralex.

En effet d'une part, celle-ci ne respecte pas les règles du plan ENR votées en conseil communautaire par nos représentants qui est là pour gérer l'installation des différents dispositifs d'énergie renouvelable et ainsi empêcher des installations anarchiques et non réfléchies d'éoliennes

De plus, les règles concernant les distances à respecter par rapport aux haies ne sont pas respectées. Les différents souhaits imposés aux autres développeurs qui ont bien voulu jouer le jeu n'ont pas été respectés. La commune avait imposé une distance d'environ 800m des habitations alors que la loi en prévoyait 500.

Aucune démarche de concertation et de co-développement avec la commune n'a eu lieu. La commune avait imposée à WPD l'installation d'une partie des éoliennes qui sont en cours de construction sur des terrains municipaux permettant un retour pour les habitants. Ce qui n'est pas le cas pour Boralex.

Le nombre d'éoliennes déjà installées sur nos 2 communes est déjà assez important.

@218 - ANNET Stève - Haussy

Date de dépôt : Le 17/05/2023 à 12:00:25

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Opposition au projet éolien "les vents du solesmois 2"

Contribution :

Bonjour,

Je suis opposé au projet d'extension du parc éolien "les vents du solesmois 2". En effet, même si le besoin de notre pays en énergies renouvelables est une évidence, il suffit de regarder autour de nous, trop c'est trop ! Le nombre des éoliennes a explosé ces dernières années et je suis intimement convaincu que nous avons atteint dans notre communauté de commune le seuil critique de l'efficacité environnementale en matière d'éolien. N'oublions pas que ces monstres hauts perchés ne sont pas aussi verts qu'ils veulent bien nous le laisser croire ! Pensez aux flux d'engins pour leur construction, aux terrassements pharaoniques, aux milliers de mètres cube de béton injectés dans nos sols fertiles, pensez à l'extraction des matières premières nécessaires à leur fabrication, pensez au bilan carbone sur leur cycle de vie, pensez au démontage et au recyclage de telles installations, pensez à mise en souffrance des écosystèmes impactés, pensez enfin à nous et aux générations futures ! Vous l'aurez compris, je suis convaincu que la concentration de telles installations sur notre territoire n'est pas compatible avec l'intérêt écologique de tous.

@219 - Bisiaux Cécile - Verchain-Maugré

Date de dépôt : Le 17/05/2023 à 13:48:46

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : PROJET EOLIEN

Contribution :

Bonjour,

Je vous fais part de mon opposition à ce projet.

Ce projet éolien a et aura un impact sur ce territoire et les communes limitrophes.

Cela a un impact néfaste sur la faune avec les volatiles pris au piège ou détruits par les pales. Et on ne sait pas les effets sur les autres animaux face à cette évolution fulgurante.

Mais on détruit également la faune, "arrêtons de détruire ce que la nature nous donne! Pour au final ne plus rien avoir"

Les troubles physiologiques ne sont pas à négliger également sur l'humain.

Et avec ces pollutions visuelles et sonores, combien seront estimés les terrains agricoles, les maisons etc???

Arrêtons ces installations massives, et pensons à la Nature.

Pour conclure je suis contre ce projet.

Cécile Bisiaux - Conseillère Municipale Verchain-Maugré.

@220 - DANGREAU MICHEL - Saulzoir

Date de dépôt : Le 17/05/2023 à 15:19:21

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Enquête publique parc d'éoliennes extension de la chaussée Brunehaut

Contribution :

J'étais pour les éoliennes mais jusqu'à une certaine limite.

Aujourd'hui nous ne reconnaissons plus nos paysages.

@221 - Gernet Bernadette - Saulzoir

Date de dépôt : Le 17/05/2023 à 16:12:38

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :non au projet éolien Saulzoir Haussy

Contribution :

Je m'oppose fermement à l'implantation des éoliennes sur Saulzoir et Haussy par la société Boralex.

La société Boralex n'a pas respectée les règles élaborées par nos élus municipaux et communautaires sous la forme du plan ENR

Cette façon de procéder va conduire à des installations anarchiques et non réfléchies d'éoliennes

De plus, les règles concernant les distances à respecter par rapport aux haies ne sont pas respectées. La commune avait imposé une distance d'environ 800m des habitations alors que la loi en prévoyait 500, Boralex n'a même pas pris la peine de discuter avec la municipalité. Aucune démarche de concertation et de co-développement avec la commune n'a eu lieu.

Le nombre d'éoliennes déjà installées sur nos 2 communes est déjà assez important.

@222 - ESCARTIN Didier - Escarmain

Date de dépôt : Le 17/05/2023 à 16:42:00

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :La minicipalité d'Escarmain dit NON à un projet non concerté

Contribution :

Monsieur le commissaire,

vous trouverez ci joint la délibération du conseil municipal d'Escarmain se positionnant CONTRE ce projet mené sans concertation, contre l'avis des élus du territoire et au mépris du plan ENR de notre communauté de communes.

salutations respectueuses

signé: Didier ESCARTIN, maire d'ESCARMAIN.

Pièce(s) jointes(s) :

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023
Publié le
ID : 059-215902040-20230502-2023024-DE



Commune d'ESCARMAIN
Arrondissement de Cambrai
Canton de Caudry



5 Place des Anciens
Combattants
59213 ESCARMAIN

2023-024

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 9

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU
02 mai 2023

Convocation du 25/04/2023

L'an deux mil vingt trois, le deux mai, le Conseil Municipal de la commune d'ESCARMAIN s'est réuni à la salle polyvalente d'Escarmain après convocation légale, sous la présidence de M Didier ESCARTIN, Maire.

Présents : Mmes et Mrs, Didier ESCARTIN, Madleen DEPARIS, Laurence GOBAULT/LANCELLE, Cécile HURSON, Xavier BACQ, Lucie LIENARD, Alain LENOIR, Antoine CANALE.

Absents excusés ayant donné procuration : Briand DUPONT donne procuration à Didier ESCARTIN.

Absent excusé : Stéphanie TABARY.

Absents non excusés : Bernadette BOUTELIER.

Secrétaire de séance : Antoine CANALE.

Objet : Délibération portant motion contre le projet de parc éolien dit extension de la chaussée brunehaut porté par la société « Les vents du Solesmois 2 ».

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023
Publié le
ID : 059-215902040-20230502-2023024-DE



De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes, notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;
- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023
Publié le
ID : 059-215902040-20230502-2023024-DE



Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lequel les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Il est demandé au Conseil d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023
Publié le
ID : 059-215902040-20230502-2023024-DE

Après avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition.

Le Secrétaire,



Le Maire,



Didier ESCARTIN

Délibération rendue exécutoire par son affichage le 10/05/2023
Et son envoi en Sous-Préfecture de CAMBRAI le 10/05/2023

RPS223 - Houriez

Objet : Défavorable

Observation :

Je suis contre ce projet, détruit notre paysage

Signé: Houriez

RPS224 – LAMAND Evelyne

Objet : Défavorable

Observation :

Je suis opposée à ce projet car il n'entre pas dans le cadre du projet EnR de la CCPS, il s'agit d'implantation « sauvage » d'éoliennes sans accord des élus locaux

Signé: Evelyne LAMAND

RPS225 - Conreur Yves

Objet : Défavorable

Observation :

Halte à l'invasion des éoliennes Trop c'est trop La quantité d'électricité produite n'est pas convaincante et les surfaces agricoles morcelées

Signé: Conreur

Adresse :

Ville : Bermerain

RPS226 - Mauviel Nadine

Objet : Défavorable

Observation :

Je suis opposé à ce projet car il n'entre pas dans le cadre du projet "ENR" de la CCPS. Des sociétés privées font le forcing pour nous imposer plus d'éoliennes que prévu alors que c'est déjà trop. Ça ne rapporte pas grand chose, ça ne marche pas sans arrêt (quand il n'y a plus de vent, il faut réinjecter de l'électricité du réseau EDF...)

Les animaux d'élevage sont perturbés par les ondes (électromagnétiques) générées par les pales: les vaches ont moins de lait, certaines meurent. Les oiseaux sont hachés par les pales.

Enfin, quand les éoliennes sont hors service (20 ans d'âge), la quantité astronomique de béton injectée dans le sous-sol et qu'il faudra enlever, sera à la charge de qui ? de la Société ? ou des agriculteurs ? ou des communes ? Il faut écouter les paysans qui nous nourrissent

Signé: Mauviel

Adresse :

Ville : Vendegies-sur-Écaillon

RPS227 - Vangnelinghe Laurent

Objet : Défavorable

Observation :

Le professeur émérite, mathématicien et physicien pour l'université d'Oxford Wade Allison a déclaré que "l'énergie éolienne est un échec absolu" et ajoute que les gouvernements ont fait des "preuves écrasantes" de l'inadéquation de l'énergie éolienne. Dans ce contexte je m'oppose à ce projet

Signé Vangnelinghe

Adresse :

Ville : Vendegies-sur-Écaillon

RPS228 - Anonyme

Objet : Défavorable

Observation :

Non car trop d'éoliennes dans le secteur

Non signé

RPS229 - Bacheux Stéphanie

Objet : Défavorable

Observation :

Le Nord est-elle une région où l'on accepte tout ? Ici, il y en a déjà beaucoup et on veut encore en installer! c'est humiliant !

Sur le trajet, au travail, au magasin, j'en vois partout !

Dans mon canapé aussi !! Notre paysage est dégradé, c'est une pollution visuelle.

Psychologiquement, je ne m'y habitue pas et cela me provoque du stress en sachant qu'il y a encore des projets à venir STOP

Signé: Bacheux

Adresse :

Ville : Vertain

RPS230 - Mignale Jean-Noel

Objet : Défavorable

Observation :

Non trop d'éoliennes dans le secteur et en plus on ne bénéficie pas de cette production qui est réservée au secteur Valenciennois

Signé: Mignale

Adresse :

Ville : Solesmes

RPS231 - Flamme Stéphane

Objet : Défavorable

Observation :

Non pour le projet éolien Beaucoup trop dans notre secteur Signé: Mr et Mme Flamme

Adresse :

Ville : Montrécourt

C232 - Xavier DUPONT

Organisme :

Mairie de Romeries

Date de dépôt :

Le 17/05/2023 à 08:00:00

Objet :

Défavorable

Contribution :

Je vous prie de trouver ci-joint la Délibération portant motion contre le projet de parc éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les Vents du Solesmois 2 » (BORALEX) Le Conseil Municipal de Romeries approuve à l'unanimité la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables. Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de recevoir mes salutations distinguées. Signé: Le Maire Xavier Dupont

Pièce(s) jointes(s) :



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de ROMERIES

04 2023

Date de convocation : 5 avril 2023	L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Mme Nathalie FAVIER, Maire par intérim.
Nombre de conseillers : En exercice : 10 Présents : 9 Votants : 10 Procuration : 1	Présents : FAVIER Nathalie – ALLART Louissette – BLANCHARD Daniel – DUPONT Xavier – DUCARNE Rachel – DEGOUYS Goulven – BOUDY Damien – NOULIN Olivier – BAYET Valérie Formant la majorité des membres en exercice. Excusée ayant donné pouvoir : Mme ROSSIGNOL Valérie a donné procuration à Mme ALLART Louissette.
	Mr Goulven DEGOUYS a été élu Secrétaire.
Objet : Délibération portant motion contre le projet de parc éolien dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « Les Vents du Solesmois 2 » (BORALEX)	

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;
- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisi sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Il est demandé au Conseil d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le

ID : 059-215905068-20230413-04_2023-DE

S'LO

Romerries, le 19 AVR. 2023

Secrétaire de séance
Mr Goulven DEGOUYS



Le Maire, par intérim
Mme Nathalie FAVIER



Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-préfecture de CAMBRAI
le 19 AVR. 2023 et publication le 19 AVR. 2023

Secrétaire de séance
Mr Goulven DEGOUYS



Le Maire, par intérim
Mme Nathalie FAVIER



C233 - Jean-Marc BOUCLY

Organisme :

Mairie d'Haussy

Date de dépôt :

Le 17/05/2023 à 08:00:00

Objet :

Défavorable

Contribution :

BORDEREAU DE TRANSMISSION Pièce (s) transmise (s) à : Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Saulzoir 13 rue Victor Hugo 59227 SAULZOIR OBJET : Enquête publique Parc Eolien
extension de la chassée Brunehaut Motion du Conseil Municipal en date du 13 avril 2023

Pièce(s) jointes(s) :

Département
du Nord

Arrondissement
de CAMBRAI

Canton
de CAUDRY

Commune de
HAUSSY

59294

Tél. 03.27.72.03.70

E-mail : haussy.mairie@orange.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2023-023

Date de la convocation : 05/04/2023

Date d'affichage de l'avis : 05/04/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice 19

Présents 14

Absents 05

DONT Procurations 02

DONC Votants 16

L'an deux mil vingt-trois, le treize avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BOUCLY, Maire.

Étaient présents : M. BOUCLY Jean-Marc, Maire, M. GRESSIEZ Bertrand, Mme NECENDRE Mireille, M. LOINTIER Gérard, Adjoints, Mme LEVEQUE Maryse, M. CYHANYK Michel, M. BUISSET Henri, Mme PAVOT Fabienne, Mme PLACE Gwenaëlle, Mme BADOR Sandra, M. ROGER Benoît, Mme COUSIN Angélique, M. MENARD Nicolas, M. SUEUR Sébastien, Conseillers municipaux.

Avait donné procuration : Mme CANONNE Marie-Laure à Mme COUSIN Angélique, M. FERREIRA DE ALMEIDA Frédéric à M. GRESSIEZ Bertrand

Étaient absents excusés : Mme LEVREZ Hélène, M. DELACHE Frédéric, Mme PAVARD Valérie.

Secrétaire de séance : Monsieur MENARD Nicolas

OBJET : DELIBERATION PORTANT MOTION CONTRE LE PROJET DE PARC EOLIEN DIT « EXTENSION DE LA CHAUSSEE BRUNEAUT » PORTE PAR LA SOCIETE « LES VENTS DU SOLESMOIS 2 » (BORALEX)

Préambule :

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;
- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance

limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisi sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.25 en date du 14 avril 2023 portant motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables,

Le Conseil Municipal de la Commune de HAUSSY approuve, à l'unanimité, la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



Jean-Marc BOUCLY

Certifié exécutoire

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Nicolas MENARD

C234 - Francine LACHAMBRE - Escarmain

Date de dépôt :

Le 17/05/2023 à 08:00:00

Objet :

Défavorable

Contribution :

Ne pouvant me déplacer, je tiens à vous affirmer vivement que je suis opposée à l'extension du parc éoliens de la chaussée Brunehaut

J'estime qu'il est inacceptable d'accepter des marchés avec de nouvelles entreprises alors qu'il y a eu un plan ENR réfléchi et raisonnable

Les nuisances ne sont pas un exemple de progrès et nuisent parfois à la santé des personnes cardiaques !!!

Veillez agréer, je vous prie Monsieur le commissaire, mes salutations distinguées

Signé: Lachambre

C235 - Bernadette DUBRAY - Viesly

Date de dépôt :

Le 17/05/2023 à 08:00:00

Objet :

Défavorable

Contribution :

Je suis opposée à l'extension des parcs éoliens

Signé: Drubay

C236 - Michel et Alain STUBERT- Viesly

Date de dépôt :

Le 17/05/2023 à 08:00:00

Objet :

Défavorable

Contribution :

Nous tenons à vous communiquer notre opposition ferme à l'extension du Parc éolien

Nous regrettons qu'il soit déjà si important dans notre Cambrésis. Nous n'avons pas le souvenir d'avoir été consultés lors de la mise en place du Plan ENR en 2018 et nous le déplorons. Non seulement les éoliennes polluent le paysage, mais nous nous posons la question de leur utilité, elles sont très souvent immobiles ! Quelle quantité d'électricité pour quels habitants produisent-elles ?

Peut-être faudrait-il faire le bilan, positif ou négatif de ce qui existe déjà, avant de se lancer dans un nouveau projet aussi hasardeux que coûteux.

Nous sommes conscients que la société « les vents du Solesmois 2 » filiale de BORALEX ait un intérêt financier certainement très important dans ce projet, mais à qui vont les nuisances, les coûts, les inconvénients... si ce n'est aux riverains et aux contribuables de la CCPS ?

Que deviendront les éoliennes déjà existantes dans une dizaine d'années, puisque l'on sait qu'il faudra les détruire car, au bout de 15 ans de fonctionnement, elles seront obsolètes ? Quel sera le coût de leur démolition, de la remise en état, (si c'est possible) des terres cultivées et des prairies pré existantes ? Qui paiera ces charges inévitables ? Les contribuables, bien sûr !

Il y a sans doute des moyens plus efficaces pour la population d'accompagner la transition écologique du territoire. Ne faisons pas de la rénovation écologique punitive sur le dos des habitants.

Pourquoi ne pas aider financièrement les habitants de la CCPS dans la rénovation et l'isolation de leurs logements ? Pourquoi ne pas poser des panneaux photovoltaïques sur les toits des maisons en construction ? Pourquoi ne pas accorder des aides aux personnes désirant changer leur mode de chauffage plus ou moins polluant pour des pompes à chaleur très coûteuses, mais, semble-t-il, plus écologiques ?

Nous souhaiterions qu'une large information (réunions en mairie de Viesly par exemple ou ailleurs) soit menée auprès de la population de la CCPS.

Nous vous prions, Monsieur le commissaire enquêteur d'agrèer l'expression de nos respectueuses salutations .

Signé: Strubert

C237 - Paulette CARPENTIER - Saulzoir

Date de dépôt :

Le 17/05/2023 à 08:00:00

Objet :

Défavorable

Contribution :

Non au projet d'extension des parc éoliens

C238 - Gilbert GERNET - Saulzoir

Organisme :

Mairie de Saulzoir

Date de dépôt :

Le 17/05/2023 à 08:00:00

Objet :

Défavorable

Contribution :

Je suis contre ce projet sur Saulzoir et Haussy, en effet la CCPS a élaboré un plan ENR depuis quelques années avec l'intention de gérer l'implantation sur le territoire de la CCPS d'éoliennes. De plus ce plan permet à la CCPS de participer au développement de celles-ci, d'éviter des installations anarchiques et non concertées d'éoliennes sur le territoire et de permettre à la collectivité donc à ses habitants de recevoir des retombées économiques non négligeables. Plusieurs sociétés ont joué le jeu en respectant ce plan. La société Boralex qui a racheté Ecotéra utilise les mêmes procédés. Aucune concertation avec les municipalités, avec la CCPS sur cette extension. Ils démarchent directement les propriétaires sans consulter auparavant les collectivités, ceci pour les forcer à accepter leurs projets.

En 2015 , après avoir reçu plusieurs développeurs en conseil municipal afin qu'ils nous présentent leurs dossiers, la société ecotera n'a pas été choisie par le conseil municipal, c'est la société WPD qui a été choisie. Nous avons toujours essayé, ensemble de faire bénéficier la population des retombées du projet, ce qui est le cas. Une consultation citoyenne a été réalisée auprès de la population de Saulzoir pour avoir son aval pour le projet WPD qui a été un succès

Lorsque nous avons décidé de choisir WPD pour l'implantation de 5 éoliennes sur Saulzoir, nous avons imposé des contraintes (éoliennes sur des terres communales, pas moins de 800m des habitations..) ce qu'a respecté WPD et que l'installation des 2 nouvelles éoliennes ne respecte pas. De plus, j'ai appris cette nouvelle implantation des nouvelles éoliennes lorsque j'ai reçu en mairie l'enquête publique. Je trouve cela inadmissible.

La société Boralex se moque complètement de l'avis des élus (donc des habitants que je représente).

La société Boralex indique dans un document qu'elle m'a remis qu'elle m'avait rencontré au sujet de l'implantation de l'éolienne sur Saulzoir ce qui est faux, je leur ai d'ailleurs dit lors d'une réunion à la CCPS il y a un peu plus d'un mois.

Pourquoi avoir attendu tant de temps pour nous prévenir ?

De plus l'implantation de l'éolienne sur Haussy se trouve près de haies, c'est d'ailleurs pour cela que la 5ème éolienne du projet JPEE a été écartée.

Boralex m'a affirmé qu'ils avaient la maîtrise foncière sur le terrain où ils veulent installer l'éolienne de Saulzoir, après avoir pris plusieurs renseignements il semble que ce soit faux.

Je trouve que la façon de faire de cette entreprise n'est pas digne. On se doit de respecter les règles imposées par le territoire et ne pas penser uniquement à se faire de l'argent sur leur dos.

Au niveau de la CCPS, le plan ENR qui a été voté par tous les représentants des 15 communes la

composant prévoit 40 éoliennes au maximum sur le territoire et des règles précises. Cette implantation et celles prévues sur Vendegies par la société Boralex remettraient en cause ce nombre de 40. Les règles fixées par ce plan ne seraient pas respectées, ce qui est inadmissible et qui serait incompris par les habitants.

Les différentes études d'impact réalisées pour le projet initial ont été réalisées il y a déjà beaucoup de temps. Pourquoi ne pas les avoir refaites en tenant compte des changements. Le projet initial ne comportait pas d'implantation d'éolienne sur Saulzoir, pour moi il s'agit d'un nouveau projet et non pas un projet antérieur qui avait été refusé par la préfecture et attaqué au tribunal.

Je conclurai en répétant que je suis contre ce projet et contre tout projet d'implantation que ne respecterait pas notre plan ENR et que ne respecterait pas le choix des municipalités représentatives des habitants du territoire.

Je parle ici en mon nom propre d'habitant de Saulzoir et aussi en ma qualité de maire Gilbert GERNET, maire de Saulzoir depuis 2014

C239 -Remy MOREAU - CCPS

Organisme :

CCPS

Date de dépôt :

Le 17/05/2023 à 08:00:00

Objet :

Défavorable

Contribution :

Veillez trouver, ci-joint, l'avis de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ainsi que les avis de l'ensemble des conseils municipaux du territoire sur le projet de l'extension de la chaussée Brunehaut.

De plus, je me permets de vous communiquer les articles de presse de l'Observateur (ci-joint) ainsi que de la Voix du Nord (ci-dessous) sur le sujet : ?

<https://www.lavoixdunord.fr/1313485/article/2023-04-07/solesmes-une-motion-de-censure-contre-un-projet-d-eoliennes-iuge-nefaste> ? <https://www.lavoixdunord.fr/1317664/article/2023-04-19/tandis-au-une-enquete-publique-est-lancee-pour-un-nouveau-projet-le-pays> ?

<https://www.lavoixdunord.fr/1316788/article/2023-04-15/en-quoi-consiste-exactement-le-projet-eolien-de-boralex-haussv-et-saulzoir> ? <https://www.lavoixdunord.fr/1316680/article/2023-04-15/enquete-publique-sur-le-projet-eolien-de-saulzoir-haussv-les-infos-pratiques> ?

<https://www.lavoixdunord.fr/node/1316679>

Pièce(s) jointes(s) :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS
Séance du 11 avril 2023 à 19h
Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes**

Convocation du 04 avril 2023

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (23) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE M. Serge BUCCO, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Benoit CARION, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, Mme Nathalie FAVIER, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, Mme Jocelyne GILLERON, M. Grégory GODFROY, M. Bertrand GRESSIEZ, M. Stéphane HOOGE, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO

Titulaires absents ayant donné pouvoir (07) : M. Christophe BISAUX donne pouvoir à M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Gilbert GERNET, M. Fernand KIK donne pouvoir à Mme Véronique LERIQUE, Mme Anne-Marie MARTY donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Grégory GODFROY, M. Denis SEMAILLE donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, M. Olivier THULLIEZ donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU

Titulaires absents (06) : Mme Odile DUWEZ, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU, M. Hélène LEVREZ THERON, M. Gilles QUARRE, Mme Michèle ROCQUET

A été nommé secrétaire de séance : Mme Nathalie FAVIER

DELIBERATION 2023.25 PORTANT MOTION CONTRE LE PROJET DE PARC EOLIEN DIT « EXTENSION DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT » PORTE PAR LA SOCIETE « LES VENTS DU SOLESMOIS 2 » (BORALEX)

Le projet porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Energies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et bosquets. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres) créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères.

slow

La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Querénaing et de Sommaing

La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes ».

Vu la délibération 2018 101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (ENR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L. 511-1, et L. 163-1 I

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qui est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service)

A 571 mètres du parc éolien des Sautes (autorisé)

A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé)

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement

14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement.

Considérant que les dispositions de l'article L. 163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état.

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle.

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Querénaing et de Sommaing ;

Considérant que la visibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisi sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables ; et

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 030-245801038-20230411-2623_25-DE

Le Conseil Communautaire approuve la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Certifié exécutoire par nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 14/04/23.

Le Président,


Paul SAGNIEZ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SOLESMOIS
SEANCE DU 06 AVRIL 2023 – 19 h 00**

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 059-215906712-20230406-2023_1_14-DE

Membres en exercice : 27
Convocation du 30 mars 2023
Président : Monsieur SAGNIEZ Paul

Présents : Monsieur SAGNIEZ Paul, Maire, Madame MESSIEN Caroline,
Monsieur HOOGE Stéphane, Madame LERIQUE Véronique, Monsieur GODFROY Grégory, Madame MARTY Anne-Marie, Monsieur VANDEVILLE Jean-Luc, adjoints
Monsieur CLAISSE Adrien, Madame DURIEUX Sylvie, Monsieur COUSIN André, Madame COVIN Marie-Andrée, Monsieur KIK Fernand, Madame SENEZ Christine, Madame SOLAUX Nicole, Madame RENDA Marie-France, Monsieur DEGARDIN ERIC, Madame CALLENS Christine, Monsieur CAPPELIEZ Nicolas, Monsieur BARRE Romain, Madame SAGNIEZ Anne, Monsieur LELONG Patrick, Monsieur POLAERT Eric, Monsieur DAMBRINE Jean-Luc
Procurations : Madame DUWEZ Odile à Monsieur SAGNIEZ Paul, Madame BENNEROTTE Marie-Claire à Madame MARTY Anne-Marie, Monsieur LEDIEU David à Monsieur DEGARDIN Eric
Excusée : Madame DUMONT Colette,
Secrétaire de séance : Monsieur CLAISSE Adrien

OBJET Motion contre le projet de parc éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » (BORALEX)

Préambule :

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATs (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;

La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la co
l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),

A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),

A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,

14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1) prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évènement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisi sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Il est demandé au Conseil d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.


Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire.


Paul SAGNIEZ

Certifié exécutoire par Nous, Maire de Solesmes,
Compte- tenu de la réception en sous-préfecture le
et de la publication le

14 AVR 2023


	Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de BEAURAIN	12	2023
Date de convocation : 4 avril 2023	L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Denis SEMAILLE, Maire.		
Nombre de conseillers : En exercice : 10 Présents : 7 Votants : 7	Étaient présents : Denis SEMAILLE – Benoît LECLERCQ – Marie-Laurence CLAUET – Denis GOURDIN - Raphaële TAISNE – Serge DOUAY – Catherine ZEYEN Formant la majorité des membres en exercice. Absents excusés : Loïc GRONDIN – Philippe COELHO – Séverine VASSEUR Madame Marie-Laurence CLAUET a été élue secrétaire.		
Objet : Délibération portant motion contre le projet de parc éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les Vents du Solesmois 2 » (BORALEX)			

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;
- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID : 059-215900606-20230412-12_2023-DE



Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Il est demandé au Conseil d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023
Publié le
ID : 059-215900606-20230412-12_2023-DE

S'LO

À Beaurain, le 26 AVR. 2023

La secrétaire de séance
Mme Marie-Laurence CLAUET

Le Maire
Mr Denis SEMAILLE



Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en sous-préfecture de Cambrai le 26 AVR. 2023
et de sa publication le 26 AVR. 2023

La secrétaire de séance
Mme Marie-Laurence CLAUET

Le Maire
Mr Denis SEMAILLE





EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 AVRIL 2023
Convocations 27 Mars 2023
Affichage du 27 Mars 2023
Membres en exercice : 13

Délibération n°013/2023

Présidence : Monsieur Yvan BRUNIAU

Présent(e)s :

1) Monsieur Yvan BRUNIAU
2) Monsieur Michel GUSTIN
3) Monsieur Xavier DESCAMPS
4) Monsieur Daniel DUWEZ
5) Madame Sabine CARRE
6) Madame Françoise DEUDON
7) Monsieur Marc DRUESNES

8) Monsieur Damien DUVAL
9) Madame Denise MARECHAL
10) Monsieur Jean-Pierre POTTIER
11) Monsieur Olivier THULLIEZ
12) Madame Mireille GOSELLIN
13) Madame Laëtizia MAGGION

Secrétaire de séance : Madame Sabine CARRE

OBJET : MOTION CONTRE LE PROJET DE PARC EOLIEN DIT EXTENSION DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT PORTE PAR LA SOCIETE LES VENTS DU SOLESMOIS 2

Préambule :

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3.3 MW sur la commune de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Energies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateur à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;



- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérémaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes ».

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (PaER) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (C.C.P.S).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-11

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qui est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Bruchant (en service),
- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-11 prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état.

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et où une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;



Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisi sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet défini sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives,

Il est demandé au Conseil :

D'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunchant » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunchant » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire,

5

Yvan BRUNLAU

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 04 avril 2023 et de la publication le 04 avril 2023.



Délibération n° 202308

Département du Nord

Arrondissement de CAMBRAI

Canton de CAUDRY

COMMUNE DE CAPELLE SUR ÉCAILLON
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 07 AVRIL 2023

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 8
Nombre de votants : 8
Date de la convocation : 3 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de CAPELLE SUR ECAILLON s'est réuni au lieu habituel de ses séances, (salle de la Mairie) après convocation légale sous la présidence de Monsieur Christophe BISIAUX.

Etaient présents : Christophe BISIAUX - Franck BRUYANT — Véronique NIGOT — Philippe PAUL — Pascal STIEVENARD — Magali CANONNE - Florian HENNEBERD — Gérald LAURETTE.

Absentes et excusées : Valérie DUBOIS - Eulalie LIÉNARD - Anne-Sophie DECAUDIN

Secrétaire de séance : Véronique NIGOT.

OBJET :

Avis du conseil municipal sur demande présentée par la société « Les vents du solesmois 2 ».

Les conseils municipaux ont la possibilité de donner leur avis sur la demande présentée par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » en vue d'obtenir une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes d'HAUSSY et de SAULZOIR.

Le conseil municipal de CAPELLE SUR ECAILLON après avoir délibéré donne son avis et vote :

- Abstention : 0
- Pour : 0 voix
- Contre : 8 voix

- Délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,
Véronique NIGOT

Le Maire,
Christophe BISIAUX

Delibération rendue exécutoire
par son affichage et son envoi
en sous-préfecture le 12 avril 2023





Délibération n° 2023 13

Département du Nord

Arrondissement de CAMBRAI

Canton de CAUDRY

COMMUNE DE CAPELLE SUR ÉCAILLON

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 07 AVRIL 2023

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de votants : 8

Date de la convocation : 3 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de CAPELLE SUR ECAILLON s'est réuni au lieu habituel de ses séances, (salle de la Mairie) après convocation légale sous la présidence de Monsieur Christophe BISIAUX.

Etaient présents : Christophe BISIAUX - Franck BRUYANT — Véronique NIGOT – Philippe PAUL – Pascal STIEVENARD — Magali CANONNE - Florian HENNEBERD – Gérard LAURETTE.

Absentes et excusées : Valérie DUBOIS - Eulalie LIÉNARD - Anne-Sophie DECAUDIN

Secrétaire de séance : Véronique NIGOT.

OBJET : Délibération portant motion contre le projet de parc éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les Vents du Solesmois 2 » (BORALEX)

Preamble :

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;

- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),

- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),

- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,

- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état.

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisi sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet défini sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

*Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;
Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.*

Il est demandé au Conseil d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Le conseil municipal de CAPELLE SUR ECAILLON vote à l'unanimité pour la motion

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,
Véronique NIGOT

Le Maire,
Christophe BISIAUX

Délibération rendue exécutoire
par son affichage et son envoi
en sous-préfecture le 12 avril 2023

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for Véronique Nigot, and the signature on the right is for Christophe Bisiaux. A blue circular stamp is overlaid on the right signature, containing the text 'Mairie de Capelle-sur-Ecaillon' and the date '12/04/2023'.

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le

ID : 059-215902040-20230502-2023024-DE



Commune d'ESCARMAIN
Arrondissement de Cambrai
Canton de Caudry



5 Place des Anciens
Combattants
59213 ESCARMAIN

2023-024

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 9

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU
02 mai 2023

Convocation du 25/04/2023

L'an deux mil vingt trois, le deux mai, le Conseil Municipal de la commune d'ESCARMAIN s'est réuni à la salle polyvalente d'Escarmain après convocation légale, sous la présidence de M Didier ESCARTIN, Maire.

Présents : Mmes et Mrs, Didier ESCARTIN, Madleen DEPARIS, Laurence GOBAULT/LANCELLE, Cécile HURSON, Xavier BACQ, Lucie LIENARD, Alain LENOIR, Antoine CANALE.

Absents excusés ayant donné procuration : Briand DUPONT donne procuration à Didier ESCARTIN.

Absent excusé : Stéphanie TABARY.

Absents non excusés : Bernadette BOUTELIER.

Secrétaire de séance : Antoine CANALE.

Objet : Délibération portant motion contre le projet de parc éolien dit extension de la chaussée brunehaut porté par la société « Les vents du Solesmois 2 ».

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes, notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;
- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- *A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),*
- *A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),*
- *A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;*

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- *Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,*
- *14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;*

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lequel les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Il est demandé au Conseil d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023
Publié le
ID : 059-215902040-20230502-2023024-DE

S²LOW

Après avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition.

Le Secrétaire,



Le Maire,

Didier ESCARTIN



Délibération rendue exécutoire par son affichage le 10/05/2023
Et son envoi en Sous-Préfecture de CAMBRAI le 10/05/2023

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le

ID : 059-215902891-20230413-20230023-DE

S²LOW

Département
du Nord

Arrondissement
de CAMBRAI

Canton
de CAUDRY

Commune de
HAUSSY

59294

Tél. 03.27.72.03.70

E-mail : haussy.mairie@orange.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°

2 0 2 3 - 0 2 3

Date de la convocation : 05/04/2023

Date d'affichage de l'avis : 05/04/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice 19

Présents 14

Absents 05

DONT Procurations 02

DONC Votants 16

L'an deux mil vingt-trois, le treize avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BOUCLY, Maire.

Étaient présents : M. BOUCLY Jean-Marc, Maire, M. GRESSIEZ Bertrand, Mme NECENDRE Mireille, M. LOINTIER Gérard, Adjoints, Mme LEVEQUE Maryse, M. CYHANYK Michel, M. BUISSET Henri, Mme PAVOT Fabienne, Mme PLACE Gwenaëlle, Mme BADOR Sandra, M. ROGER Benoit, Mme COUSIN Angélique, M. MENARD Nicolas, M. SUEUR Sébastien, Conseillers municipaux.

Avait donné procuration : Mme CANONNE Marie-Laure à Mme COUSIN Angélique, M. FERREIRA DE ALMEIDA Frédéric à M. GRESSIEZ Bertrand

Étaient absents excusés : Mme LEVREZ Hélène, M. DELACHE Frédéric, Mme PAVARD Valérie.

Secrétaire de séance : Monsieur MENARD Nicolas

OBJET : DELIBERATION PORTANT MOTION CONTRE LE PROJET DE PARC EOLIEN DIT « EXTENSION DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT » PORTE PAR LA SOCIETE « LES VENTS DU SOLESMOIS 2 » (BORALEX)

Préambule :

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Page 1 sur 3

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;
- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes ».

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 l prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le

ID : 059-215902891-20230413-20230023-DE

S²LOW

limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.25 en date du 14 avril 2023 portant motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables,

Le Conseil Municipal de la Commune de HAUSSY approuve, à l'unanimité, la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Département du Nord

MAIRIE DE MONTRÉCOURT

Arrondissement de Cambrai

Canton de CAUDRY



Mairie de Montrécourt
4 rue du Pont
59227 Montrécourt
Tél. : 03.27.74.01.03
Fax. : 03.27.74.07.04

Nombre de Conseillers :
En exercice : 10
Présents : 7
Votants : 9

Objet :
**Motion sur le projet éolien de la
Chaussée Brunehaut porté par la
Société « Les Vents du Solesmois 2
(Boralex)**

Monsieur le Maire certifie le caractère
exécutoire de cette délibération, suite à sa
transmission en sous-préfecture et à son
affichage à la porte de la Mairie
le 17 avril 2022.

Et que la convocation du conseil avait été
faite le 5 avril 2022.

Extrait des délibérations n° 2023/013

Extrait des délibérations
du 11 avril 2023

L'an deux mille-vingt trois, le 11 avril à 19 heures 00, le conseil municipal de Montrécourt s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Marc Guillez, Maire.

Présents : Mmes et MM. : Guillez Marc -Gobert Pascal - Grabarz Geneviève - Lefevre-Bordet Brigitte -Lesne Jean-François - Leduc Daniel - Simon Murielle

Absents excusés : Glay Marie-Pierre - Devigne Albert- Cordelle Dany

Procuration : M.P. Glay à M. Guillez - D. Cordelle à J.F. Lesne

Absent non excusé : Néant

Secrétaire : Murielle Simon

Préambule :

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « Les Vents du Solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

Mairie de Montrécourt extrait des délibérations n° 2023 013 Page 1 sur 3

- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, en violation des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;

- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

✓ Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative

✓ « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

✓ Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

✓ Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I

✓ Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

✓ Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),

- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),

- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

✓ Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,

- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

✓ Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

✓ Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

✓ Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

✓ Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

✓ Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

✓ Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

✓ Considérant que la visibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

✓ Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

✓ Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

✓ Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

✓ Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement du territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Il est demandé au Conseil d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Après délibération et vote avec 9 voix pour, le conseil municipal décide d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.


Fait et délibéré, à Montrécourt, le 11 avril 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Marc GUILLEZ.



La secrétaire de séance,
Murielle SIMON.



	<p align="center">Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de ROMERIES</p>	<p align="center">04</p>	<p align="center">2023</p>
<p><u>Date de convocation :</u> 5 avril 2023</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Mme Nathalie FAVIER, Maire par intérim.</p>		
<p><u>Nombre de conseillers :</u></p> <p>En exercice : 10 Présents : 9 Votants : 10 Procuration : 1</p>	<p><u>Présents :</u> FAVIER Nathalie – ALLART Louissette – BLANCHARD Daniel – DUPONT Xavier – DUCARNE Rachel – DEGOUYS Goulven – BOUDY Damien – NOULIN Olivier – BAYET Valérie</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Excusée ayant donné pouvoir : Mme ROSSIGNOL Valérie a donné procuration à Mme ALLART Louissette.</p>		
<p>Mr Goulven DEGOUYS a été élu Secrétaire.</p>			
<p>Objet : Délibération portant motion contre le projet de parc éolien dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « Les Vents du Solesmois 2 » (BORALEX)</p>			

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;
- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- *A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),*
- *A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),*
- *A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;*

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- *Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,*
- *14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;*

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérenaing et de Sommaing ;

Considérant que la fiabilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Il est demandé au Conseil d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le

ID : 059-215905068-20230413-04_2023-DE

S'LO

Romerries, le 19 AVR. 2023

Secrétaire de séance
Mr Goulven DEGOUYS



Le Maire, par intérim
Mme Nathalie FAVIER



Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-préfecture de CAMBRAI
le 19 AVR. 2023 et publication le 19 AVR. 2023

Secrétaire de séance
Mr Goulven DEGOUYS



Le Maire, par intérim
Mme Nathalie FAVIER





Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de membres absents excusés : 04
Nombre de membres absents non excusés : 00
Nombre de procurations : 02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 12 AVRIL 2023

Délibération n°2023 – 10

L'an deux mil vingt-trois le douze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire des séances sous la présidence de Monsieur DHANEUS Michel, Maire, à la suite de la convocation du cinq avril, qui lui a été adressée, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Etaient présents : M. DHANEUS Michel, M. BLICQ Serge, Mme DRAOUI Anabelle, Mme BAERT PARENT Valérie, M. MARTIAL Thierry, M. CARLIER Jean-Noël, M. GILLIOT Jacques, M. LECLERCQ Jean-Marie, Mme LENQUETTE Marie-Colette, M. POTTIEZ Henri, M. VEROONE Thibaut.

Etaient absents excusés : M. LADRIERE Yves, M. DUQUENNOY Marc, Mme BLAS Murielle, M. BACRO Jérôme.

Etait absent non excusé : -----

M. LADRIERE Yves donne procuration à M. BLICQ Serge. Mme BLAS Murielle donne procuration à Mme DRAOUI Anabelle.

Monsieur POTTIEZ Henri est nommé secrétaire.

OBJET : DELIBERATION PORTANT MOTION CONTRE LE PROJET DE PARC EOLIEN DIT « EXTENSION DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT » PORTE PAR LA SOCIETE « LES VENTS DU SOLESMOIS 2 » (BORALEX)

Préambule :

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage de l'environnement ;
- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;
- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I,

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
- A 571 mètres du parc éolien des Sautes (autorisé),
- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état.

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la visibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet défini sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 059-215905373-20230412-DEL2023_10-DE

S'LO

Après délibération et conformément à l'article L 2121-18 du CGCT, le Conseil Municipal (pour) approuve la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Pour copie conforme,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Saint Martin Sur Ecaillon, le 12 avril 2023,
Le Maire,

Michel DHANEUS.



Acte certifié exécutoire par sa transmission en
Sous-Préfecture le 13 AVR. 2023
publication le



DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE CAMBRAI

COMMUNE



DE SAINT-PYTHON

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Délibération N°29/2023

OBJET :

**MOTION
IMPLANTATION
D'EOLIENNES**

Membres en exercice : 15
Membres de présents : 14
Nombre de procurations : 0
Nombre d'absents (ou excusés) : 1
**Séance du 13 avril 2023 à 18 h 30
dans la Salle du Conseil**
Convocation du 07/04/2023

Membres présents : FLAMENGT Georges – LANZOTTI Jocelyne – BLAS Joël – LECLERCQ Pascale
PETIT Bruno – BLAS Laurent – PAVOT Marijke - BOUDOUX Pascal – LAUDE Philippe - KEHL
Valérie – HUBINET Sophie – LASEMILLANTE Sophie – DEMORY Michaël – LEFEBVRE
Frédérique

Membres excusés : BURY Grégory

Membres absents :

Président : FLAMENGT Georges

Secrétaire de séance : BLAS Joël

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le

ID : 050-215005415-20230413-20_2023-DE

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;
- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS), Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I,

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km,

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones Communauté de Communes du Pays Solesmois Note de synthèse Conseil

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le

ID : 058-215905415-20230413-29_2023-DE

SLOW

communautaire du 11 Avril 2023 7 boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance,


Joël BLAS



Le Maire,


G. FLAMENGT

Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture le 21 avril 2023 et à la publication en date du 21 avril 2023

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI
CANTON DE CAUDRY



VILLE DE SAULZOIR
13, Rue Victor Hugo - BP 27
59227 SAULZOIR
Tél. : 03.27.74.00.71

Commune de

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 06 AVRIL 2023

Envoyé en préfecture le 11/04/2023
Reçu en préfecture le 11/04/2023
Publié le
ID : 036-215905386-20230406-DELIB_018_2023-DE

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 15
Absents excusés avec procuration : 2
Absents excusés : 2
Votants : 17

L'an deux mil vingt-trois, le six avril à vingt heures, le Conseil Municipal de Saulzoir s'est réuni à la salle des Conseils et des Mariages, sur la convocation qui lui a été adressée le 31 mars 2023 par le Maire, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Gilbert GERNET, Marie-Pierre WOZNIAK, Elie MONIER, Cathy CARPENTIER, Nadine XHAUFLAIR, Michèle ROCQUET, Gilbert XHAUFLAIR, Marie-Noëlle DETRIVIERE, Murielle GUERRA, Valérie LACROIX, Frédéric PONTOIS, Juliette WALLERAND, Marie-Thérèse LAMOTTE, Jean-Michel DELOUVY, Carole LARGILLIER

Absents excusés ayant donné procuration : Jean-Christophe GARDIN à Gilbert XHAUFLAIR, Laurent THIEBAUT à Cathy CARPENTIER

Absents excusés : Sylvain DIVRY, Jean-Philippe DELAHAYE

Secrétaire de Séance : Juliette WALLERAND

Délibération portant motion contre le projet de parc éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les Vents du Solesmois 2 » (BORALEX)

Préambule :

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « Les Vents du Solesmois 2 » est une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;
- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la visibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des cha
d'en minimiser les externalités négatives.

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 059-215905589-20230406-DELIB_018_2023-DE

S'LO

Il est demandé au Conseil d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

ADOpte à l'UNANIMITE



Acte rendu exécutoire de par sa publication ou affichage en date du
Et de sa transmission en Sous-Préfecture en date du

11 AVR. 2023

11 AVR. 2023

**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
Du CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n° 016/2023

Séance du 7 avril 2023

Date de convocation : 03/04/2023

Date d'affichage : 03/04/2023

Secrétaire de séance : Madame DEHIÈRE Aurélie

Nombre de conseillers : 10

Présent(e)s :

Monsieur SALENGRO Roland
Madame BERTON Dominique
Monsieur LENOIR Christian
Madame DEHIÈRE Aurélie
Madame DUPART/GERARDEAUX Marlène
Madame DESOMBREUX Clarisse
Monsieur DUFOUR Frédéric

Absents :

Monsieur GABELLE Simon
Monsieur DELHAYE Guillaume

Absents ayant donné procuration :

Monsieur MAUZÉ Jean-François donne
procuration à Madame DEHIÈRE Aurélie

**Objet : Délibération portant motion contre le projet de parc éolien dit « extension de la
chaussée Brunchaut » porté par la société « les Vents du Solesmois 2 » (BORALEX)**

Préambule :

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;

La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quéreinaing et de Sommaing ;

La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,
Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,

14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisit sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;


Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

8 POUR	0 ABSTENTION	0 CONTRE
--------	--------------	----------

Certifié exécutoire par Nous Maire de Sommaing sur Écaillon. Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de sa publication le 11/04/2023

Le Maire,



Roland SALENGRO

Pour copie certifiée conforme Sommaing sur Ecaillon, le 11/04/2023

Le Maire,



Roland SALENGRO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VENDEGIES-SUR-ECAILLON

Séance du 10/05/2023 – 20h30

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Présents : 13
Nombre de suffrages : 15
Date de convocation 03/05/2023
Date d'affichage en ligne 11/05/2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie à vingt heures trente minutes au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean FAURE.
Étaient présents (13) : M. Daniel BOUTELIER, M. Benoit CARION (à compter du point n°2), MME Brigitte DECAUX, M. Cédric DERET, M. Jacques DOMAS, M. Jean FAURE, MME Joselyne GILLERON, MME Christel GRATTEPANCHE, M. Hubert CARPENTIER, M. Louis LEBRIEZ, MME Nathalie LODATO, M. Philippe PIERART, MME Catherine WITASSE

Avait donné pouvoir (2) :

MME Mélanie BACQ donne pouvoir à M. Daniel BOUTELIER

MME Marie GUILLAUMON donne pouvoir à M. Benoit CARION

Étaient excusées (2) : MME Mélanie BACQ, MME Marie GUILLAUMON

Absents (0) :

Désignation du secrétaire de séance par le Conseil Municipal

M. Louis LEBRIEZ est nommé Secrétaire de Séance

Numéro interne de l'acte : DCM 2023/4/4

Thème : autres_domaines_de_compétences / Voeux et motions

OBJET : DELIBERATION PORTANT MOTION CONTRE LE PROJET DE PARC EOLIEN DIT « EXTENSION DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT » PORTE PAR LA SOCIETE « LES VENTS DU SOLESMOIS 2 » (BORALEX) :

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconfort pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Vendegies sur Ecaillon
OBJET : DELIBERATION PORTANT MOTION CONTRE LE PROJET D'EXTENSION DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT » PORTE PAR LA SOCIÉTÉ « LES VENTS SOLESMOIS 2 » (BORALEX)

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le

ID : 059-215906082-20230510-DCM2023_4_4-DE

- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),

A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),

A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,

14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisi sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Vendegies sur Ecaillon
OBJET : DELIBERATION PORTANT MOTION CONTRE LE PROJET D'EXTENSION DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT » PORTE PAR LA SOCIETE « LES VENTS DU SOLESMOIS 2 » (BORALEX)

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le

ID : 059-215906082-20230510-DCM2023_4_4-DE

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

LE CONSEIL APPROUVE A LA MAJORITE (14 POUR, 1 ABSTENTION) LA MOTION CONTRE LE PROJET EOLIEN DIT « EXTENSION DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT » PORTE PAR LA SOCIETE « LES VENTS DU SOLESMOIS 2 », FILIALE DE LA SOCIETE BORALEX, ET PLUS GENERALEMENT, CONTRE TOUT PROJET QUI N'ENTRERAIT PAS DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES.

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Vendegies sur Ecaillon,

Le Secrétaire de Séance
M. Louis LEBRIEZ

Le Maire,
Jean FAURE

Délibération n° 202311

Département du Nord
Arrondissement de CAMBRAI
Canton de CAUDRY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VERTAIN SEANCE DU 6 AVRIL 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Nombre de Conseillers votants : 14
Date de la convocation : 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois le six avril à dix-neuf heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, (salle des cérémonies), sous la présidence de Monsieur Jean- Marc LEMEITER – Maire.

Présents : Jean-Marc LEMEITER, Jacky CALZADA, Jean-Paul DELCROIX, Thomas LENOIR, France LECOCQ, Arnaud BULTE, Jean-Christophe LAINE Christine BASUYAU, Luc DELCOURT.

Procurations : Monsieur Quentin VILAIN a donné procuration à Monsieur Thomas LENOIR
Madame Manon GERNET a donné procuration à Monsieur Jean-Paul DELCROIX
Madame Marie-Joëlle BATAILLE a donné procuration à Monsieur Jacky CALZADA
Madame Audrey DUPONT a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe LAINE
Madame Amandine BERNIER a donné procuration à Madame France LECOCQ

Monsieur Dominique PERROT décédé le 17 novembre 2020
Monsieur Jacky CALZADA a été nommé secrétaire.

OBJET :

Délibération portant motion contre le projet de parc éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les Vents du Solesmois 2 » (BORALEX)

Preamble :

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut» porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;
- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 I

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisi sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

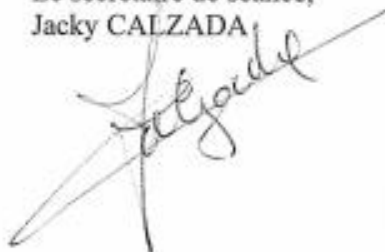
Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Il est demandé au Conseil d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Le conseil municipal de VERTAIN vote 13 voix pour la motion – 1 abstention.

- Délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,
Jacky CALZADA



Le Maire,
Jean-Marc LEMEITER



Délibération rendue exécutoire
par son affichage et son envoi
en sous-préfecture le 8 avril 2023

Délibération n° 202313

Département du Nord
Arrondissement de CAMBRAI
Canton de CAUDRY

DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE VERTAIN
SEANCE DU 6 AVRIL 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Nombre de Conseillers votants : 14
Date de la convocation : 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois le six avril à dix-neuf heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, (salle des cérémonies), sous la présidence de Monsieur Jean- Marc LEMEITER – Maire.

Présents : Jean-Marc LEMEITER, Jacky CALZADA, Jean-Paul DELCROIX, Thomas LENOIR, France LECOCQ, Arnaud BULTE, Jean-Christophe LAINE Christine BASUYAU, Luc DELCOURT.

Procurations : Monsieur Quentin VILAIN a donné procuration à Monsieur Thomas LENOIR
Madame Manon GERNET a donné procuration à Monsieur Jean-Paul DELCROIX
Madame Marie-Joëlle BATAILLE a donné procuration à Monsieur Jacky CALZADA
Madame Audrey DUPONT a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe LAINE
Madame Amandine BERNIER a donné procuration à Madame France LECOCQ

Monsieur Dominique PERROT décédé le 17 novembre 2020
Monsieur Jacky CALZADA a été nommé secrétaire.

OBJET :

Avis du conseil municipal sur demande présentée par la société « les vents du solesmois 2 ».

Les conseils municipaux ont la possibilité de donner leur avis sur la demande présentée par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » en vue d'obtenir une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes d'HAUSSY et de SAULZOIR.

Le conseil municipal de VERTAIN après avoir délibéré donne son avis et vote :

- Abstention : 1
- Pour : 1 voix
- Contre : 12 voix

- Délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,
Jacky CALZADA

Le Maire,
Jean-Marc LEMEITER

Délibération rendue exécutoire
par son affichage et son envoi
en sous-préfecture le 8 avril 2023





COMMUNE DE VIEILLES-BORDES
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 059-215908140-20230516-D22_2023-DE

Séance du 15 Mai 2023

Nombres de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	12	14

Vote
A la majorité
Pour : 12
Contre :
Abstentions : 2

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Date de publication : 6 MAI 2023

Transmission en Sous-Préfecture : 6 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 Mai à 18h30

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle Léo Lagrange suite à la convocation du 09 Mai 2023 sous la présidence de M. Denis DELSART, Maire. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09 Mai 2023.

Étaient présents : Denis DELSART, Maryse BALEMBOIS, Pascal SANTERRE, Eric LAIGLE, Stéphanie DEUDON, Fabrice JORAND, Martine NAMOR, Simon HEGO, Marie-Line MARTELLE, Charles LENGREND, Gilles QUARRE, Véronique REAL.

Étaient excusés : Cindy WANECQUE, Clément DELSART, Virginie CANONNE et Olivier LOUVET.

Étaient absents : Bastien DORMEGNIES, Anne DELAS et Stéphanie QUARRE.

Procurations : Clément DELSART pouvoir à Denis DELSART, Cindy WANECQUE pouvoir à Martine NAMOR.

A été nommé comme secrétaire de séance : Simon HEGO

2023-22 : Délibération portant motion contre le projet de parc éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » portée par la société « Les Vents du Solesmois 2 »

Le projet, porté par la Société « Les Vents du Solesmois 2 » prévoit la construction de deux éoliennes de 3,3 MW sur les communes de Haussy et de Saulzoir en continuité des 3 parcs autorisés ou construits pour un total de 15 éoliennes, portant ainsi ce nombre à 17 éoliennes dans le périmètre et la création d'une quatrième ligne de machines.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CCPS a délibéré en février 2018 en vue du transfert par les communes membres de la compétence facultative « Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes ». Cette initiative traduit la volonté de la Communauté de Communes de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble de son territoire et de s'inscrire dans une démarche solidaire, concertée et participative. Pour mémoire, le plan EnR partagé par l'ensemble des élus et la population limite le nombre d'aérogénérateurs à 40 sur l'ensemble du territoire.

Consécutivement à cette prise de compétence, la CCPS a lancé un appel à projet afin d'encadrer le développement éolien et d'identifier un ou plusieurs développeurs éoliens acceptant la démarche de co-développement par l'introduction du bloc communal au capital de la société, et selon une formule intégrée depuis la phase de développement jusqu'à l'exploitation.

Le présent projet dit « Extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 » constitue une initiative isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec les communes concernées et la communauté de communes.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qu'est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;

- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (EnR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-44, L.511-1, et L.163-1 l

Considérant le risque de saturation visuelle lié à l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires portant ainsi le nombre à 17 éoliennes dans un rayon de moins de 5 km.

Considérant la saturation visuelle (article L. 515-44 du code de l'environnement) qu'est susceptible d'être amplifiée par l'ajout d'une quatrième ligne et l'inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1, dans le contexte suivant :

- A environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (en service),
- A 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé),
- A 520 mètres du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) ;

Considérant que ce projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres :

- Quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement,
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 l prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que l'éolienne A2 se situe à moins de 130m (distance par rapport au mât) d'une haie et dans la continuité d'un axe possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

Considérant la gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;

Considérant que la lisibilité de l'étude d'impact est biaisée, celle-ci étant basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes et ses conclusions pourraient ne pas correspondre à la situation actuelle ;

Considérant le modèle économique choisi sans possibilité de co-développement avec le bloc communal ;

Considérant ce projet définit sans concertation avec les habitants et élus du territoire ;

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne ;

Considérant la volonté du bloc communal de maîtriser le développement des champs d'éoliennes sur notre territoire, d'en minimiser les externalités négatives.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement, contre tout projet qui n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 12 voix pour 2 abstentions, approuve la motion contre le projet éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les vents

du solesmois 2 », filiale de la société BORALEX, et plus généralement
n'entrerait pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 059-215906140-20230516-D22_2023-DE

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour Extrait conforme,

Le Secrétaire de Séance,
Simon HEGO



Le Maire,
Denis DELSART



C240 - Paul SAGNIEZ - CCPS

Organisme :

CCPS

Objet :

Défavorable

Contribution :

La Communauté de Communes du Pays Soiesmois (CCPS) a défini en 2018 un plan communautaire ambitieux et cohérent en faveur du développement des énergies renouvelables de manière raisonnée (plan ENR) afin d'accompagner la transition écologique de son territoire. La première étape de ce plan repose sur une stratégie territoriale de développement éolien et l'encadrement des implantations futures d'éoliennes, avec un parc total plafonné à quarante aérogénérateurs, soit un maximum de quinze éoliennes supplémentaires, s'ajoutant à :

- Celles déjà construites et en services (six à Haussy, trois à Saint Python et trois à Viesly),
- Celles autorisées (huit à Solesmes),
- Celles en cours d'instruction, dont le projet a été élaboré en partenariat avec la commune hôte (cinq à Saulzoir).

La CCPS s'est ainsi dotée, en février 2018, de la compétence facultative d' « aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes ». et a pris l'initiative d'un appel à projet afin de sélectionner les développeurs acceptant de s'inscrire dans une démarche de co-développement raisonné, et d'introduire le bloc communal au capital des futures sociétés dans la limite de 49,9% des parts du capital de la société de projet. En décembre 2018, après l'étude des neuf propositions reçues, la CCPS a retenu la proposition des sociétés suivantes :

- La société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT (JPÉE), pour un projet d'extension du parc de la chaussée Brunehaut sur la commune de Haussy. Projet composé de 4 éoliennes qui ont été autorisées le 2 novembre 2020. La mise en service de ce parc est prévue fin 2023.
- La société VALECO, pour un projet implanté sur la partie Sud du territoire sur les communes de Vertain et Escarmain ; et sur la partie Nord du territoire sur les communes de Bermerain et de Sepmeries (commune se trouvant en dehors du territoire de la CCPS qui a manifesté le souhait de faire partie de ce projet de co-développement). Ces projets permettraient d'implanter un maximum de dix éoliennes et le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale est prévu pour 2023.

La possibilité de revendre en parties les droits acquis générera des recettes qui, selon la logique circulaire et solidaire, sont affectées de la manière suivante :

- 30% affectés à l'investissement productif et à la participation citoyenne dans le cadre de la production d'éolienne. La CCPS restera sociétaire en phase de construction et d'exploitation et pourra affecter tout ou partie de ses recettes d'exploitation à la réduction des prix des repas de cantine ;
- 30% affectés aux communes pour le financement d'actions communales ;
- 40% dédiés à des actions communautaires réparties comme suit :
 - 20% affectés à des actions de développement de productions d'énergie renouvelable non éolienne
 - 20% affectés aux économies d'énergie tant sur le parc de logements privés que sur le patrimoine immobilier public

Cependant, la CCPS ainsi que les différentes communes qui la composent sont confrontées à de nombreuses sollicitations d'entreprises de développements éoliens n'entrant pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables. Parmi ces sociétés, la société BORALEX qui a fait l'acquisition intégrale des projets de la société ECOTERA, et qui avait été écartée lors de l'appel à projet effectué par la CCPS. La société BORALEX impose au territoire différents projets éoliens sans véritable concertation et approbation des élus locaux, tout en ne prenant pas en compte le plan ENR développé en concertation avec les élus locaux et la

population.

Les projets de la société BORALEX sur le territoire sont les suivants :

- 5 éoliennes à Solesmes pour exploiter le parc éolien dit « Les Cent Mencaudées ». Ce projet avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de refus en 2019 et avait fait, en 2021, l'objet d'un jugement annulant l'arrêté préfectoral de refus et conduisant à un arrêté de prescription favorable délivré par la Préfecture.
- 2 éoliennes à Saulzoir et Haussy pour exploiter le parc éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut ». En 2018, la société avait effectué le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, celui-ci a été rejeté en août 2019. En mars 2021, la Cour d'Appel de Douai a donné un jugement en faveur de la reprise de l'instruction. En mai 2022, Boralex a effectué un dépôt des pièces actualisées et complétées du dossier de demande d'autorisation environnementale.
- 3 éoliennes à Vendegies en extension du parc d'Haussy. Celui-ci est en cours de développement sur notre territoire

La CCPS et les communes du territoire ont été amenées à se prononcer sur le projet de la société « les vents du solesmois 2 » durant l'enquête publique du 11 avril au 17 mai en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut ». Ce parc, composé de deux éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes d'Haussy et de Saulzoir, n'est pas souhaité car ce parc est une démarche isolée de la démarche communautaire et sans concertation satisfaisante avec la CCPS et les communes concernées.

De plus, ce projet d'implantation d'éoliennes suscite de légitimes inquiétudes liées notamment à :

- La saturation visuelle qui est susceptible de provoquer ce projet. Un total de 17 éoliennes et la création d'une quatrième ligne va générer un inconvénient pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511 -1 du code de l'environnement. Ce projet est localisé dans un contexte éolien marqué faisant apparaître dans un rayon de 20 kilomètres : 4 parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement et 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées mais pas encore en fonctionnement. –
- La proximité d'une des 2 éoliennes par rapport aux haies et boiseries. En effet, l'éolienne A2 se place à moins de 130 mètres (distance par rapport au mât) de la haie la plus proche, ce qui demeure en deçà des recommandations EUROBATS (prescription de 200 mètres), créant ainsi un risque de mortalité par collision pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères ;
- La gêne occasionnée et répétitive des travaux de raccordement des éoliennes sur les territoires des communes de Quérénaing et de Sommaing ;
- La visibilité de l'étude d'impact qui est biaisée car celle-ci est basée sur une ancienne étude portant sur un projet initial de cinq éoliennes.

Enfin, de façon générale, la CCPS ayant un plan ENR construit sur une échelle cohérente, l'intercommunalité, et issue d'une stratégie de développement du territoire s'oppose aux projets qui n'entreraient pas dans le cadre du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables.

Ainsi, je vous adresse ci-joint, la délibération prise par la Communauté de Communes du Pays Solesmois ainsi que les délibérations de l'ensemble des communes du territoire de la CCPS portant motion contre le projet de parc éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » porté par la société « les Vents du Solesmois 2 » (Boralex).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays

Le Vice-Président en charge de l'urbanisme, du cadre de vie de l'environnement et du développement durable

C241 - Xavier BERTRAND Région HDF

Organisme :

Région HDF

Objet :

Défavorable

Contribution :

Monsieur le Commissaire enquêteur

Alors qu'elle représente à peine 6 % du territoire national, la région Hauts-de-France recense à elle seule 28 % de la production éolienne installée dans notre pays.

La surconcentration de parcs et mâts éoliens a un impact considérable sur les patrimoines naturel, bâti, paysager ou historique, aboutit à d'intolérables encerclements des habitants et suscite par ailleurs de nombreuses questions en rapport avec la santé humaine et animale.

Fort de ce constat, notre collectivité a très clairement pris position contre le développement de l'éolien industriel.

En effet, le 28 juin 2018, en adoptant sa stratégie concernant le mix énergétique régional, la Région a confirmé sa volonté d'encourager le développement d'autres EnR que l'éolien ; telles les énergies hydrolienne, hydraulique, solaire et la méthanisation.

Cette position du Conseil régional de soutenir de nouvelles énergies décarbonées qui viendront en appui de notre parc électronucléaire vise en premier lieu à protéger les habitants et les territoires des Hauts-de-France du déploiement non-maîtrisée de l'éolien.

Aussi, je souhaite vous faire part de l'opposition du Conseil régional à la réalisation du projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes d'Haussy et de Saulzoir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Signé: Xavier Bertrand

4 Synthèse des avis PPA

4.1 Avis de l'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis sur le projet de parc éolien d'«Extension de la Chaussée Brunehaut » de la société « les Vents du Solesmois 2 » (groupe BORALEX) sur les communes de Saulzoir et Haussy le département du Nord. Elle a rendu un avis n° MRAe 2022-6278 du 25 juillet 2022.

Les différentes recommandations de la MRAe et résumé des réponses apportées sont repris ci-après :

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société « Les Vents du Solesmois 2 », porte sur la création d'un parc de deux éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Haussy et Saulzoir dans le département du Nord.

Le projet s'implantera sur des plateaux agricoles, à 547 mètres des premières habitations et à environ un kilomètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Il contribue à densifier les parcs construits à proximité, en s'insérant à proximité du parc de la Chaussée Brunehaut (mis en service) et des parcs éoliens des Saules (autorisé) et du chemin de Valenciennes (autorisé).

L'étude d'impact est basée sur une version actualisée de l'étude initiale qui portait sur un projet de cinq éoliennes, ce qui complique la compréhension du projet et la lecture du dossier.

Concernant la biodiversité, les données présentées datent pour la majorité de plus de trois ans. Seul un suivi des chauves-souris, réalisé au sol et en continu de juin à novembre 2020, les actualise de manière incomplète.

Ces données montrent la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris sur le site d'implantation. L'analyse met en évidence la présence d'un couloir de migration diffus pour les oiseaux.

Le projet contribuera à renforcer l'effet « barrière » des parcs autorisés et des impacts sont attendus sur les oiseaux. L'étude de ces impacts cumulés est insuffisante. L'étude montre également la présence de continuités écologiques locales pour les chauves-souris au niveau des haies. Or, l'éolienne A2 doit être implantée à 130 mètres d'une haie. Un plan d'arrêt de cette éolienne est prévu. L'autorité environnementale recommande de déplacer l'éolienne A2 à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies), conformément au guide Eurobats¹ et d'étendre la période d'arrêt des machines (bridage) de mi-mars à début novembre. (Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.)

Concernant le bruit, l'étude acoustique a été actualisée en prenant en compte les parcs autorisés proches.
Elle montre un respect des seuils réglementaires. Un suivi est prévu pour le confirmer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien « extension de la Chaussée Brunehaut »

Le projet, présenté par la société « Les Vents du Solemois 2 », porte sur la création d'un parc éolien de deux éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Haussy et Saulzoir dans le département du Nord.

Le modèle de machine retenu est celui du constructeur Vestas type V112 (étude d'impact page 172). Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 3.3 MW, seront constituées d'un mât d'une hauteur au moyeu de 94 mètres et d'un rotor de 112 mètres de diamètre. Elles auront une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres (étude d'impact pages 47 et 48).

L'avis est rendu sur un projet de 2 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 mètres et de garde au sol d'au moins 38 mètres.

Le parc éolien comprend également la création d'un poste de livraison au pied de l'éolienne A2, ainsi que des plateformes de montage et l'aménagement (pans coupés) de pistes d'accès. L'emprise totale du projet (surfaces des plateformes, pistes et postes de livraison) est de 1,06 hectare (étude d'impact page 63).

La production sera d'environ 20 GWh/an pour une puissance installée moyenne de 6,6 MW (étude d'impact, page 66).

Le raccordement du parc au poste source et ses impacts sont décrits à la page 54 et 76 de l'étude d'impact. Le tracé du câblage externe entre le poste de livraison et le poste source (celui de Valenciennes est envisagé) n'est pas encore connu. La note écologique (page 63) présente une analyse des impacts potentiels de ce raccordement. Le raccordement est un élément du projet qui doit être étudié.

Le raccordement fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre aux éoliennes de fonctionner. L'autorité environnementale recommande d'évaluer la nécessité, au vu du tracé définitif du raccordement, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires

Le projet s'implantera sur des plateaux agricoles. Il contribue à densifier les parcs construits à proximité.

L'autorité environnementale relève que les deux éoliennes sont implantées (cf. carte page 6 de la notice explicative) :

- à environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (mis en service) qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 29 juillet 2013

- à 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé), qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 1er août 2019
- à proximité immédiate du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) à 520 mètres, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 29 octobre 2019

L'analyse des impacts du projet, de par sa proximité des parcs précités, ne peut être conduite indépendamment de celle des parcs voisins, ce qui a été réalisé pour le bruit, mais qui resterait à faire pour la biodiversité.

Le projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué, dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet (étude d'impact page 121) :

- quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement ;
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées et pas encore en fonctionnement.

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique N°1 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire et du projet (deux éoliennes), l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, ainsi qu'au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

La lecture du dossier est complexe et peut porter à confusion, le dossier s'appuyant sur une actualisation de l'étude d'impact du projet initial, qui comportait cinq éoliennes. Une note explicative présente les évolutions du projet et la méthode d'actualisation des documents.

Ces documents ont été actualisés de manière hétérogène :

- ajout de notes pour l'écologie et le paysage, avec actualisation partielle de l'étude d'impact, de l'étude de dangers et des études écologiques et paysagères ;
- actualisation complète du résumé non technique et de l'étude acoustique ;
- maintien du volet « suivi en continu et au sol des chiroptères de l'étude écologique.

Par ailleurs, l'étude écologique comporte 1057 pages, dont une quarantaine de pages dédiées au sommaire, reprises en début de chaque chapitre concerné, et la pagination s'effectue par chapitre, ce qui complique la lecture et les références au document.

Le projet ayant été modifié, une reprise complète des études aurait été bienvenue.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et

illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

Après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux et impacts, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Il est indiqué pages 153 et suivantes de l'étude d'impact que deux variantes d'implantation sur le même site ont été étudiées :

- la variante 1 comprend cinq éoliennes, formant une ligne de deux éoliennes parallèle à l'axe de la route RD 114 et une ligne de trois éoliennes presque parallèle au parc éolien existant ;
- la variante 2 comprend une ligne de sept éoliennes, parallèle au projet éolien de la Chaussée Brunehaut.

Pour réaliser cette analyse, les critères de biodiversité, paysage, milieu physique et milieu humain, contraintes techniques et disponibilité foncière ont été étudiés. L'étude d'impact présente aux pages 156 les résultats de l'analyse multicritères des différentes variantes retenues.

Puis, la variante 2 a été adaptée, pour aboutir à une variante de cinq éoliennes plus espacées entre elles.

Il est conclu que la variante 2 retenue est celle présentant la meilleure prise en compte de l'environnement, pour des raisons principalement paysagères (pour rester en cohérence avec le projet éolien de la Chaussée Brunehaut).

La note écologique (page 4) explique que le dossier initial, déposé en juillet 2018, a fait l'objet d'un rejet en août 2019, après dépôt des compléments en avril 2019. Le projet est reparti en instruction en 2021 sur demande de la cour d'appel de Douai.

Il est expliqué que la proximité du parc éolien Chemin de Valenciennes, accordé en 2020, rend impossible le fonctionnement simultané du projet Extension de la Chaussée Brunehaut et du parc éolien Chemin de Valenciennes. Par conséquent, le projet a dû être adapté et les trois éoliennes du projet les plus proches du parc éolien Chemin de Valenciennes (A3, A4, et A5) ont été abandonnées pour aboutir au projet final.

Cependant, ainsi que cela est développé ci-après, la variante choisie nécessite d'être adaptée pour respecter la distance de 200 mètres des haies qui présentent un intérêt pour les chauves-souris (cf partie II.3.1).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de variantes pour tenir compte des enjeux liés à la biodiversité.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- cinq sites Natura 2000, sont situés à moins de 20 km, dont les plus proches, la zone spéciale de conservation FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » à 12,8 kilomètres et la zone de protection spéciale FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à 16,2 kilomètres ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, la ZNIEFF de type 1 n°310014031 « Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant » à environ un kilomètre.

Le projet s'implante sur un plateau agricole situé à 700 mètres de plusieurs corridors écologiques (prairies, bocages, bandes boisées). L'éolienne A2 est à 130 mètres d'une haie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, complétée d'inventaires de terrain. Les dates de ceux-ci sont précisées dans la note écologique. L'étude est basée essentiellement sur les données de l'étude initiale, dont les inventaires ont été réalisés en 2017 et 2018 (cf étude écologique, chapitre 1. Page 9/page 52 du fichier informatique), soit il y a plus de trois ans.

L'étude a été actualisée par la réalisation d'une visite de terrain le 14 janvier 2022, ainsi que par un suivi des chauves-souris en continu au sol entre juin et novembre 2020 (note écologique pages 4 et 18). Cependant, la note ne précise pas les résultats de la sortie de janvier.

Elle aurait dû permettre a minima de vérifier la validité des données anciennes sur la flore et les habitats naturels recensés notamment.

Les suivis post-implantation des projets éoliens voisins n'ont pas été exploités dans l'étude écologique initiale, celle-ci indiquant une « rétention des données » par les services de l'État (étude écologique, chapitre 1, page 114/page 157 du fichier pdf). Pour information, ces suivis sont disponibles sur le site http://carto.geoide.application.developpement-durable.gouv.fr/943/eolien_suivi_env.map.

La note écologique évoque dans un tableau synthétique (page 68) les suivis de mortalité :

- du Parc éolien de la Chaussée Brunehaut (six éoliennes en service à 800 mètres) réalisé en 2018, qui mentionne 13 cadavres (cinq chauves-souris essentiellement en automne et huit oiseaux essentiellement au printemps) ;
- du parc éolien du Chemin de grès à environ 5 kilomètres, qui présenterait une faible mortalité constatée (pas de présentation de ces données) ;
- du parc éolien « le Grand Arbre » à environ 6 kilomètres, qui mentionne sept cadavres (trois chauves-souris et quatre oiseaux) essentiellement en automne.

Il conviendrait de présenter ces suivis dans un chapitre spécifique et d'en tirer les conclusions.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation des suivis post-implantation des parcs voisins du projet et d'actualiser l'état initial de la flore et des habitats naturels.

Concernant la flore, les habitats, pour ce qui concerne la phase travaux

Les inventaires datent de 2009 et 2017 (note écologique page 9).

Ils ont mis en évidence la présence de quatre habitats naturels d'intérêt patrimonial (prairies et boisement Chênaie-charmaie), neuf espèces « remarquables » de flore dont une espèce protégée de flore (Panicaud champêtre), sept espèces de plantes d'intérêt patrimonial et une espèce exotique envahissante (Berce du Caucase) : cf. note écologique page 14. Ces espèces sont en dehors du site d'implantation des éoliennes (cf. carte page 141 du chapitre 4 de l'étude écologique/page 498 du fichier pdf). La carte des habitats naturels est présentée page 18 du chapitre 4 de l'étude écologique (page 375 du fichier pdf).

Les enjeux sont qualifiés de moyens. La carte de localisation du projet, page 46 de la note écologique, montre que celui-ci est en dehors des végétations à enjeux.

Un balisage des zones sensibles est cependant prévu en phase chantier, ainsi que la prise en compte des espèces exotique envahissantes (mesure N°6 page 244 de l'étude d'impact).

En revanche, le dossier ne présente pas le devenir des terres excavées qui est un élément du projet, le dépôt pouvant être impactant selon les enjeux du terrain d'accueil.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec la présentation du devenir des terres excavées et de leur impact.

Concernant les chauves-souris

Les inventaires datent de 2009, 2010, 2017, 2018 et 2020 (note écologique page 18).

Il est dommage que l'inventaire de 2020 n'ait porté que sur des mesures au sol (pas en altitude) et sur une période incomplète (juin à novembre) du cycle biologique des espèces.

Ces inventaires ont mis en évidence la présence de neuf espèces de chauves-souris (toutes protégées), dont le Grand Murin, la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle pygmée (note écologique page 33). La note écologique (page 34) conclut que les haies présentes constituent des corridors de transit à l'échelle locale et les prairies de territoires de chasse (carte page 35).

Aucun impact en phase de travaux n'est identifié, le projet ne prévoyant pas de défrichage. En revanche des impacts en phase d'exploitation sont attendus pour la plupart des espèces présentes (cf. tableau 27 page 59 de la note écologique). Les niveaux d'impact sont évalués par croisement entre sensibilité à l'impact et intensité d'impact. Il n'est pas expliqué comment une sensibilité forte avec une intensité assez forte peut conduire à un niveau d'impact moyen ou faible. Les niveaux d'impact doivent être mieux justifiés. Par ailleurs, la portée de l'impact devrait prendre en compte le degré de menace de certaines espèces, comme la Noctule commune par exemple.

En effet, la Noctule commune est une espèce migratrice très sensible à l'éolien. Une publication de juillet 2020 du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) met en évidence une baisse très élevée des effectifs de la Noctule commune de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce voire conduire à sa disparition en France.

L'éolienne A2 est à 130 mètres d'une haie (note écologique page 60 et étude d'impact page 135).

L'étude minimise les impacts probables, en indiquant que l'activité y est faible.

Cependant, les inventaires étant incomplets et anciens, il n'est pas assuré que cette haie ne présente pas un intérêt pour les chauves-souris.

L'autorité environnementale recommande que l'éolienne A2 soit déplacée à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies), conformément aux recommandations du guide Eurobats

La note écologique (page 66) propose en mesure de réduction le bridage de l'éolienne E2. Cette mesure consiste en un arrêt de l'éolienne A2 de juillet à octobre, pour des vitesses de vents inférieures à 6 mètres par seconde, aux deux premières et dernières heures de la nuit, pour des températures supérieures à 7°C (cf. mesure n°25, page 262 de l'étude d'impact).
L'étude d'impact propose également la mise en drapeau des éoliennes en dehors des périodes de production (cf. mesure n°26, page 263 de l'étude d'impact).

Un suivi des peuplements des chauves-souris (Mesure N°14 page 252 de l'étude d'impact) est prévu dès la construction du parc.

L'autorité environnementale recommande d'étendre la période de bridage conformément au guide de la DREAL Hauts-de-France¹⁰, soit entre mi-mars et début-novembre, depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil, et de l'adapter après résultat des mesures de suivi.

Concernant les oiseaux

Les inventaires datent de 2009, 2010, 2017 et 2018 (note écologique page 16). Ils ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées en période de nidification, dont des rapaces (Busard Saint-Martin, Busard cendré, Faucon crécerelle). Les enjeux sont qualifiés de moyens à très forts pour les espèces recensées (note écologique pages 26 et 27).

De nombreuses espèces ont également été observées en période de migration et d'hivernage dont des espèces protégées d'intérêt communautaire menacées (Milan royal par exemple) et le Vanneau huppé. Pour le Milan royal, la note écologique (page 31) précise que les suivis du parc éolien de la Chaussée Brunehaut et l'étude d'impact du Parc des Saules ne l'ont pas observé. En revanche, les diverses études des parcs voisins ont confirmé la présence du Vanneau huppé en grand rassemblement. L'étude conclut que le site du projet est dans un corridor large et diffus de migration pour cette espèce. L'enjeu est qualifié d'assez fort pour le Vanneau huppé et de moyen pour le Milan royal et le Corbeau freux. La carte page 55 de la note écologique montre que les deux éoliennes viendront réduire l'espace de passage entre le parc des Saules et le parc du Chemin de Valenciennes.

Le projet contribuera à dévier les trajectoires des déplacements lors des migrations, en accentuant l'effet « barrière » des parcs existants et autorisés et il présente des risques de collision.

Des impacts forts sont identifiés pour plusieurs espèces protégées d'oiseaux (tableau 24 pages 52 et 53 de la note écologique).

La note écologique propose en mesure de réduction l'adaptation de la période de travaux et la mise en drapeau des éoliennes en dehors des périodes de production d'électricité. L'étude d'impact (pages 255 et 262) prévoit également en mesures d'accompagnement une sensibilisation des exploitants agricoles au sauvetage des nichées de busards

(mesure N°18) ainsi que la mise à disposition d'une culture céréalière en période hivernale (mesure N°24).

Un suivi des peuplements d'oiseaux nicheurs remarquables (Mesure N°12 page 250 de l'étude d'impact), des oiseaux hivernants remarquables (Mesure N°13 page 251 de l'étude d'impact) et de l'activité et mortalité des Laridés¹¹ (Mesure N°27 page 263 de l'étude d'impact) est prévu dès la construction du parc.

En fonction des résultats du suivi des nicheurs, une mesure est prévue pour créer ou restaurer de nouveaux territoires de chasse et de nidification des busards (Mesure N°23 page 261 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale relève que l'analyse des impacts cumulés reste sommaire et les questions de l'éventuelle perte d'habitats, des besoins énergétiques nécessaires au contournement des parcs, par exemple, ne sont pas abordées dans le détail.

L'autorité environnementale recommande que l'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs les plus proches soit approfondie et détaillée en prenant en compte la perte d'habitats, les besoins énergétiques nécessaires au contournement des parcs, l'utilisation du site, en s'appuyant sur les résultats des suivis de population et suivis de mortalité des parcs existants, afin de démontrer que le projet ne remet pas en cause le maintien d'un bon état de conservation de ces espèces.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée pages 277 et suivantes de l'étude d'impact.

Elle porte sur les cinq sites présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la zone d'implantation du projet.

L'analyse est basée sur les aires d'évaluations spécifiques¹² des espèces.

Il est conclu à l'absence d'incidences sur ces sites en raison des distances.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3.2 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 547 mètres des premières habitations (cf carte 75 page 186 de l'étude d'impact).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les mesures de l'état initial ont été réalisées du 1er au 12 mars 2019.

L'impact acoustique du parc a été modélisé sur la base du nouveau projet de deux éoliennes (étude acoustique pages 39 et suivantes). Les deux projets proches autorisés, le parc éolien des Saules à 571 mètres et le parc éolien du chemin de Valenciennes à 520 mètres, ont été pris en compte dans la modélisation (étude acoustique page 7). Les résultats, présentés pages 44 et suivantes de l'étude acoustique, montrent le respect des seuils réglementaires. Une mesure de suivi est prévue pour le confirmer (mesure n°11 page 249 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

4.2 Avis de la DIRCAM

Par courrier du 13 juillet 2022, le directeur de la sécurité aéronautique d'état et de la circulation aérienne militaire donne son autorisation pour l'exploitation du projet de parc éolien conformément à l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Cette autorisation est donnée sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisage diurne et nocturne.

4.3 Avis de la DGAC

Par courrier du 23 juin 2022, la Direction Générale de l'Aviation Civile donne son autorisation à la réalisation du projet

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

4.4 Avis du Conseil Régional

Le Conseil Régional par courrier de son Président Xavier Bertrand (contenu dans les observations du public) s'oppose à la réalisation de ce projet.

4.4 Avis de la CCPS

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Commune du Pays Solesmois par courrier de son Président Paul SAGNIEZ (contenu dans les observations du public) s'oppose à la réalisation de ce projet.

4.5 Avis des communes d'implantation

Les conseils municipaux des communes de Saulzoir et Haussy par délibérations, et leurs Maires, par courriers personnels (contenu dans les observations du public) s'opposent à la réalisation de ce projet.

4.6 Avis des communes environnantes

Les Conseils Municipaux des communes de :

- Beaurain
- Bermerain
- Capelle sur Ecaillon
- Escarmain
- Famars
- Maing
- Montrécourt
- Romeries
- Saint Martin sur Ecaillon
- Saint Python
- Solesmes
- Sommaing
- Vendegies sue Ecaillon
- Vertain
- Viesly

par délibérations (contenues dans les observations du public) s'opposent à la réalisation de ce projet.

Le commissaire enquêteur considère que l'ensemble des élus de ces communes, démocratiquement élus, au travers du mandat qui leur a été confié, a émis l'avis de ses administrés représentant une population de 21 300 habitants. (CCPS 14 749 hab +Maing 4 063 hab + Famart 2 488 hab)

5 Analyse des observations du public

L'examen des observations du public nous permet de totaliser 241 contributions dont 236 dédoublonnées :

Dont : 225 avec avis défavorable ;
4 avec avis favorable ;
1 avec avis favorable avec réserve ;
4 neutres ou demandant des précisions ;
1 sans prise de position tranchée.

5.1 Classement par thèmes

Ces avis ont été classés par typologies et totalisés dans le tableau suivant :

Bruit	7
Contestation du contenu du dossier	1
Cout démesuré	1
Incidences écologiques	23
Non conforme au plan de gestion EnR de la CCPS	42
Non-conformité au CRTE	1
Opacité financière	6
Pollution visuelle - Encerclement	96
Retrait des argiles	1
Thématiques multiples	12
Travaux d'enfouissement des câbles répétitifs particulièrement à Sommaing	17

5.2 Procès-verbal de synthèse des observations du public

PROCES VERBAL de SYNTHESE

de communication des observations écrites ou orales
recueillies dans le registre physique, le registre dématérialisé et
les courriers adressés au commissaire enquêteur

A Faumont le 24 mai 2023

Références :

- Code de l'environnement – article R.123-18 ;
- Arrêté N°2015-262 du 24 Juillet 2015.

Pièces jointes :

- Copie des observations du public ;
- Questions du commissaire enquêteur.

Madame, Monsieur le Pétitionnaire,

L'enquête publique relative à la demande présentée par la société "Les Vents du Solesmois 2" en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien dit "extension de la chaussée Brunehaut" compose de 2 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'Haussy et Saulzoir s'est terminée le mercredi 17 mai 2023 avec une très forte participation du public

Au cours de cette enquête : il y a eu 643 visites sur le registre dématérialisé par 483 personnes qui y ont déposé 134 contributions et 44 par courriel.

47 contributions ont été déposées sur le 2 registres papier de Saulzoir et Haussy.

16 contributions m'ont été envoyées ou déposées par courrier.

Ce qui totalise 241 contributions dont 236 dédoublonnées.

Dont : 225 avec avis défavorable ;

4 avec avis favorable ;

1 avec avis favorable avec réserve ;

4 neutres ou demandant des précisions ;

1 sans prise de position tranchée.

Ces avis ont été classés par provenance suivant codification ci-après :

Désignation	Codif.	Nombre
Registre dématérialisé	@ + n°	129
Courriel (Email)	E + n°	44
Registre papier Saulzoir	RPS + n°	30
Registre papier Haussy	RPH + n°	17
Courrier	C + n°	16

Ces avis ont été classés par typologies et totalisés dans le tableau suivant :

Bruit	7
Contestation du contenu du dossier	1
Cout démesuré	1
Incidences écologiques	23
Non conforme au plan de gestion EnR de la CCPS	42
Non-conformité au CRTE	1
Opacité financière	6
Pollution visuelle - Encerclement	96
Retrait des argiles	1
Thématiques multiples	12
Travaux d'enfouissement des câbles répétitifs particulièrement à Sommaing	17

L'ensemble de ses avis sont présentée sans motivation développée. Quelques avis présentent des questionnements multiples ou particuliers. Ils sont présents dans les observations 10, 16, 17, 25, 28, 74, 112, 118, 129, 132, 146, 161, 203, 209 et 217

Je vous demande de m'adresser avant le 09 juin 2023 conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, vos réponses éventuelles aux observations que je vous communique en pièces jointes.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Procès-verbal expédié au pétitionnaire par voie postale en courrier recommandé avec accusé de réception et électroniquement en format « Word » à l'adresse suivante :
audrey.polaszek@boralex.com

5.3 Questionnements du commissaire enquêteur

- Pourquoi ECOTERA, et BORALEX par la suite, n'ont pas soumissionné à l'appel d'offre de la CCPS de juin 2018. Ces sociétés en avaient eu connaissance, puisqu'en contact avec la mairie de Saulzoir comme le démontre l'historique de déroulement du projet.
- Pourquoi présenter actuellement cette demande d'obtention d'autorisation environnementale qui est contraire aux décisions des élus de la CCPS
- Quels sont les conditions réelles et couts de démontage et recyclage d'une éolienne telle que celles du dossier

5.4 Mémoire en réponse



Projet éolien d'Extension de la Chaussée Brunehaut

Mémoire en réponse à l'Enquête Publique



Table des matières

I.	PRÉAMBULE.....	5
	A. L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	5
	B. LE PROJET ÉOLIEN ET LE PÉTITIONNAIRE	7
II.	RÉPONSES AUX INTERROGATIONS SOULEVÉES PAR THÉMATIQUES.....	8
	A. INTÉRÊT DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE.....	8
	B. L'IMPACT SUR LA BIODIVERSITÉ LOCALE.....	9
	1) <i>Impact sur la flore</i>	9
	2) <i>Impact sur l'avifaune, sur leur migration et leur nidification</i>	11
	3) <i>Impact sur les populations chiroptères</i>	13
	4) <i>Impact sur le gibier</i>	14
	5) <i>Perturbation de l'activité d'élevage d'animaux</i>	15
	C. ENVIRONNEMENT	18
	1) <i>Retour énergétique et CO₂</i>	18
	2) <i>Pollution des sols</i>	19
	3) <i>Pollution lumineuse</i>	20
	4) <i>Retrait des argiles</i>	21
	5) <i>Démantèlement du parc éolien après exploitation</i>	21
	D. L'IMPACT SUR LE PAYSAGE	22
	1) <i>Saturation visuelle de l'environnement</i>	22
	2) <i>L'esthétique du projet</i>	27
	3) <i>Le réalisme des photomontages</i>	28
	E. CONTEXTE HUMAIN ET SANITAIRE.....	29
	1) <i>Émission acoustique des éoliennes</i>	29
	2) <i>Émission d'infrasons</i>	30
	3) <i>Rayonnement d'ondes électromagnétiques</i>	32
	4) <i>Effet stroboscopique et ombres portées</i>	33
	5) <i>Impact de l'éolien sur la réception télévisuelle et téléphonique</i>	33
	F. IMPACT DE L'ÉOLIEN SUR LE TOURISME LOCAL.....	34
	1) <i>Incidence sur le développement touristique</i>	34
	2) <i>Conséquences sur le tourisme</i>	35
	3) <i>L'éventuelle dépréciation immobilière</i>	35
	G. TERRITOIRE.....	37
	1) <i>Communication autour du projet éolien</i>	37
	2) <i>Bénéfices du projet pour les collectivités locales et les riverains</i>	38
	3) <i>Conditions des accords passés pour l'installation des éoliennes</i>	40
	4) <i>Politique de développement énergétique en Hauts-de-France</i>	41
	5) <i>Lien avec la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) – plan ENR et CRTE</i> ..	42
	H. POPULATION.....	44
	1) <i>Implantation – proximité des habitations</i>	44
	2) <i>Nuisances sonores</i>	45
	3) <i>Facture d'électricité</i>	45
	I. ECONOMIE.....	47
	1) <i>Capacités financières</i>	47
	2) <i>Spéculation financière</i>	48
	3) <i>Rentabilité financière</i>	50
	4) <i>Rendement</i>	51
	5) <i>Financement public du projet</i>	51
	J. TECHNIQUE	53
	1) <i>Modèle d'aérogénérateur</i>	53
	2) <i>Solutions alternatives</i>	53

3) Chantier.....	55
III. RÉPONSES DIRECTES AUX CONTRIBUTIONS	57
1) Contribution n°10.....	58
2) Contribution n°16.....	60
3) Contribution n°17.....	61
4) Contribution n°25.....	62
5) Contribution n°28.....	66
6) Contribution n°74.....	67
7) Contribution n°112.....	68
8) Contribution n°118.....	69
9) Contribution n°129.....	70
10) Contribution n°132.....	71
11) Contribution n°146.....	72
12) Contribution n°161.....	73
13) Contribution n°203.....	74
14) Contribution n°209.....	75
15) Contribution n°217.....	76
IV. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	78
1) Question n°1.....	78
2) Question n°2.....	79
3) Question n°3.....	81
V. SOURCES.....	87
VI. ANNEXES	92
VII. CONTACT BORALEX	99

I. Préambule

A. L'enquête publique

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du parc éolien Extension de la Chaussée Brunehaut localisé sur les communes de Haussy et Saulzoir, dans le département du Nord (59), une enquête publique s'est déroulée du mardi 11 avril au mercredi 17 mai 2023 inclus.

Conformément au chapitre 4 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Nord du 15 mars 2023, M. François DEBSKI, commissaire-enquêteur, a rendu son procès-verbal de synthèse au pétitionnaire le 24 mai 2023.

Au cours de l'enquête publique, on comptabilise 241 contributions dont 236 dédoublonnées qui se répartissent de la manière suivante :

- **47 contributions** écrites/orales,
- **16 courriers**,
- **44 contributions** reçues par voie électronique sur l'adresse électronique mise à disposition et gérée par la plateforme Proxiterritoire,
- **134 contributions** reçues par voie électronique sur le registre dématérialisé mis à disposition sur la plateforme Proxiterritoire,

Comptant 14 749 habitants en 2019, la participation des habitants de la CCPS s'élève donc à environ 1,6% de la population du territoire :

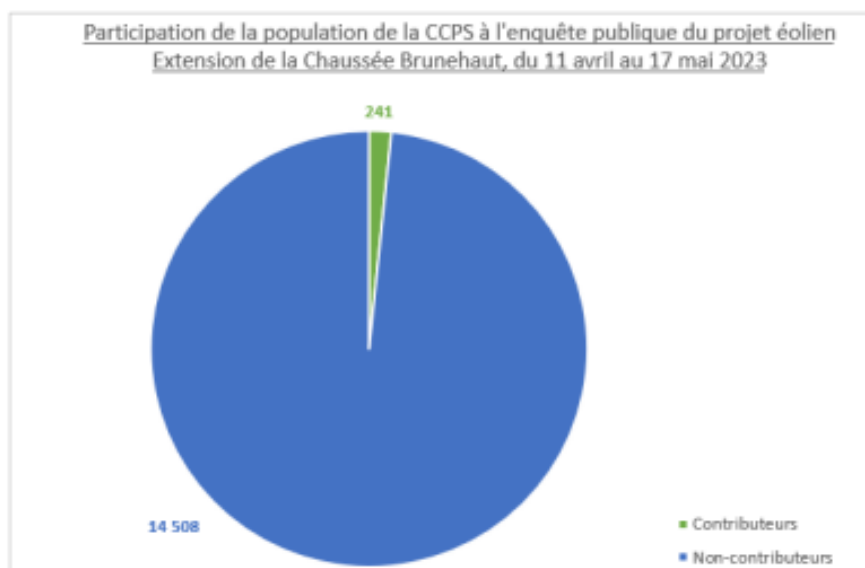


Figure 1 : Représentation graphique de la participation des habitants de la CCPS à l'enquête publique du projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut, BORALEX

Ce présent mémoire, rédigé par BORALEX, porteur du projet, a pour but d'apporter des éléments de réponse relatifs à l'ensemble des observations jugées recevables, versées dans le cadre de cette enquête publique.

Nous souhaitons souligner que la majorité des remarques et craintes formulées dans le cadre de l'enquête publique, trouve réponse au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale. Nous constatons de surcroît que la plupart de ces remarques reflètent une position ou un avis généraliste sur l'éolien, plutôt que spécifique au projet et son insertion dans son environnement. Nous avons donc légitimement calibré nos réponses, pour rester dans le cadre de la présente enquête publique, en nous focalisant sur les remarques émises à l'égard du projet, et dans l'intention d'éviter de rentrer dans le débat POUR ou CONTRE l'énergie éolienne.

Ce mémoire est organisé en trois parties principales :

- Une première apportant des éléments sur les grandes thématiques soulevées dans les contributions ;
- Une deuxième partie répondant aux contributions directes du public identifiées par Monsieur le Commissaire Enquêteur ;
- Et, une troisième partie répondant aux questions émises par Monsieur le Commissaire Enquêteur.

B. Le projet éolien et le pétitionnaire

Le projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut, situé sur les communes de Haussy et Saulzoir, est composé de 2 éoliennes et d'un poste de livraison. D'une puissance totale de 6,6 MW, ce parc assurera une production maximale d'environ 20 GWh par an, couvrant ainsi la consommation annuelle de plus de 7 262 habitants.

La société « LES VENTS DU SOLESMOIS 2 » a été créée le 1^{er} juillet 2010. Il s'agit d'une Société par actions simplifiées à associé unique, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Boulogne-sur-Mer (62) sous le numéro 523 730 091. Son capital social est de 4 000 € et son siège social est localisé au 71 rue Jean Jaurès à Blendecques (62575).

La société LES VENTS DU SOLESMOIS 2 S.A.S. a précédemment été détenue par la société Ecotera Développement qui a initialement développé le projet d'Extension La Chaussée Brunehaut. La société Ecotera Développement a fait l'objet d'une acquisition par BORALEX.

LES VENTS DU SOLESMOIS 2 S.A.S. est une filiale détenue entièrement par la société BORALEX S.A.S.

Il s'agit de la société d'exploitation qui financera, construira et exploitera le parc éolien Extension de la Chaussée Brunehaut. La société LES VENTS DU SOLESMOIS 2 S.A.S. s'appuie sur les capacités techniques et financières de BORALEX S.A.S., notamment pour les opérations de garanties technico-financières et de démantèlement du projet.

La société BORALEX est installée à Blendecques depuis son arrivée en France il y a 20 ans. BORALEX emploie ses propres agents de maintenance qui interviennent sur les sites de production, depuis les bases de Blendecques et d'Abbeville.

Cf. Dossier 3. Description de la demande



Figure 2 : Carte d'implantation du projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut, BORALEX

II. Réponses aux interrogations soulevées par thématiques

A. Intérêt de l'énergie éolienne

L'énergie éolienne répond d'abord et avant tout à un enjeu majeur de notre siècle, et probablement de ceux à venir, celui de la production de l'énergie ainsi que de sa gestion en préservant notre environnement.

*Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact sur l'environnement – Le cadrage préalable
1.1.1 Changements climatiques et énergétique p.20*

*Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact sur l'environnement – Le cadrage préalable
1.2 Contexte éolien actuel p.26*

Plus précisément, la [Loi de la Transition Énergétique pour la croissance verte](#)¹ vise la réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% d'ici 2025, contre 70,6% en 2019 puis 67,1% en 2020.

Emmanuel Macron, Président de la République, a annoncé fin novembre 2018 lors des débats sur la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) vouloir tripler la production éolienne d'ici 2030.

L'éolien tiendra une part importante dans cette transition énergétique et le mix énergétique, combinant toutes les autres énergies renouvelables (hydraulique, photovoltaïque, biomasse, méthanisation...), devra être considérablement modifié ces prochaines années afin de correspondre aux objectifs de la France dans le cadre de l'[Accord de Paris](#) signé pendant la COP 21.

Les énergies renouvelables n'ont pas vocation à court terme à remplacer les énergies combustibles, mais bien à en diminuer la nécessité, afin de préserver les ressources planétaires et limiter la pollution que celles-ci engendrent inévitablement.

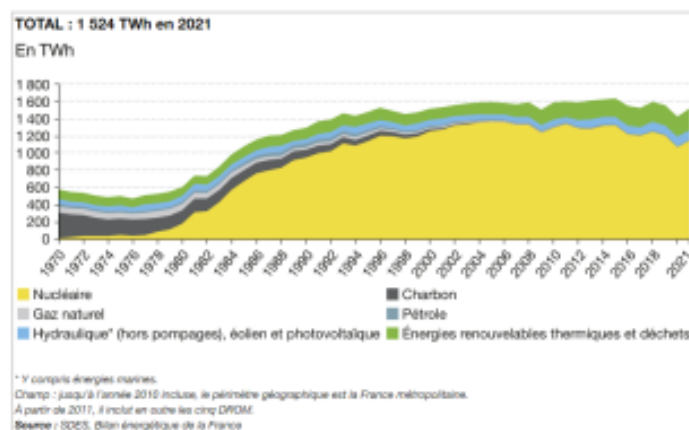


Figure 3 : Production d'énergie primaire par type énergie, 2021
(source : DATALAB, Chiffres clés de l'Énergie, Ministère de la Transition Ecologique)²

¹¹ [LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

² https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2020-11/datalab_70_chiffres_cles_energie_edition_2020_septembre2020_1.pdf

Ce graphique montre bien que la part du nucléaire reste prépondérante dans la production d'énergie mais aussi que les énergies renouvelables se développent dans notre pays. La production d'origine hydraulique étant stable (fluctuations annuelles climatiques uniquement), l'augmentation de la part des énergies renouvelables est due essentiellement à l'essor de l'éolien, du solaire et des bioénergies.

Cette représentation permet également de démentir l'idée répandue selon laquelle le développement des énergies renouvelables nécessiterait la création de centrales thermiques au charbon pour compenser le caractère intermittent des centrales de production d'électricité issue d'énergies renouvelables.

En effet, c'est tout l'inverse : la production d'électricité d'énergie renouvelable est nécessairement injectée prioritairement sur le réseau, permettant de réguler la production d'énergie thermique et donc de limiter l'utilisation des centrales à charbon.

Pour preuve, dans son [Bilan électrique national de 2022](#)³, RTE indique que la production des centrales thermiques (gaz et charbon) est rétrogradée à la 4^{ème} place, derrière l'éolien qui reste la 3^{ème} source de production d'électricité en France, représentant 37,5 TWh. Une progression encore éloignée des objectifs internationaux qui visent à atténuer la part des énergies fossiles et nucléaires dans les mix énergétiques.

B. L'impact sur la biodiversité locale

1) Impact sur la flore

L'évaluation de l'impact du projet sur la flore locale fait l'objet d'un volet de l'étude écologique réalisée par O2 Environnement, bureau d'étude indépendant spécialisé en écologie. Celle-ci a été visée par le bureau d'études Ecosphère en 2022 pour actualisation.

Comme cela est indiqué dans l'étude écologique et dans l'étude d'impact, le secteur d'implantation du projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut est réparti en deux zones : une zone comportant des végétations « naturelles » et une zone d'habitats « artificiels ». La zone est caractérisée par une influence marquée de l'activité humaine.

Le site d'implantation se caractérise en majeure partie par des grandes cultures intensives et ses végétations associées (bords de route, bordure de chemins agricoles). La zone d'implantation potentielle (ZIP) et l'aire d'étude immédiate (AEI) du projet ne comportent pas d'habitats présentant, ni un réel intérêt écologique, ni une grande diversité écologique.

A la fin de l'étude écologique, l'évaluation des impacts résiduels sur des végétations en présence est jugée nulle après respect de la séquence ERC (Eviter – Réduire – Compenser).

*Cf. Dossier 6.d – Note écologique – Chapitre 3 Flore et végétations
3.5 Enjeux p.14*

*Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact – Conclusion sur les milieux naturels
Tableau 28 : synthèse des impacts bruts et résiduels et récapitulatif des différentes mesures d'atténuation des impacts écologiques p.281*

³ [Bilan-electrique-2022-synthese.pdf \(rte-france.com\)](#)

Suite aux inventaires réalisés sur le terrain, l'intérêt floristique apparaît globalement faible. Cela s'explique par la localisation des éoliennes du projet Extension de la Chaussée Brunehaut dans les zones les plus artificialisées telles que les cultures industrielles. Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée au sein de l'aire d'étude immédiate.

*Cf. Dossier 6.d – Note écologique – Chapitre 3 Flore et végétations
Carte 4 : localisation des habitats à enjeu p.15*

Seules une espèce végétale protégée est recensée : Panicaud champêtre, mais en dehors de l'aire d'étude immédiate.

L'intégralité des espèces végétales d'enjeu observées sont présentes en dehors de la zone d'implantation potentielle.

En conclusion de l'étude, l'impact du projet sur les espèces végétales d'enjeu et sur l'espèce végétale protégée est considéré comme nul.

Cf. Dossier 6.d – Note écologique – Chapitre 7

7.2 Effets et impacts du projet sur les espèces végétales et les végétations p.45

Cf. Dossier 4.b – Étude d'impact – Conclusion sur les milieux naturels

Tableau 28 : synthèse des impacts bruts et résiduels et récapitulatif des différentes mesures d'atténuation des impacts écologiques p.281

2) Impact sur l'avifaune, sur leur migration et leur nidification

L'évaluation de la perturbation des oiseaux, de leurs périodes migratoires et de nidification, a également fait l'objet d'une étude d'impact spécifique, réalisée par O2 Environnement, bureau d'étude indépendant spécialisé en écologie. Celle-ci a également été visée par le bureau d'études Ecosphère en 2022 pour actualisation.

Cette expertise s'appuie sur le [Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres⁴](#), dans son édition de 2016, qui recommande d'inventorier toutes les phases du cycle biologique annuel.

Ce calendrier d'inventaire a permis d'établir un état représentatif des espèces fréquentant le site d'implantation et ses environs.

Cf. Dossier 6.d – Note écologique – Chapitre 4 Faune

4.1 Matériel et méthodes

Tableau 9 : Dates d'inventaire des oiseaux p. 16

En effet, l'intérêt de cette observation biologique est de décrire les comportements des oiseaux, d'anticiper les cortèges d'espèces nicheuses pouvant fréquenter le site, de déterminer l'importance des activités migratoires sur le site mais également à proximité de ce dernier et de réaliser une reconnaissance des milieux afin de préciser les lieux pouvant favoriser le regroupement d'oiseaux liés à la reproduction, l'alimentation et la chasse. Cet inventaire sur l'avifaune est ainsi décrit à de nombreuses reprises dans l'étude écologique et est décomposé en 4 parties : l'observation et l'étude des espèces nicheuses, des espèces migratrices pré-nuptiales/post-nuptiales et des espèces hivernantes.

Cf. Dossier 6.a – Etude écologique – Chapitre 4 Inventaire de la biodiversité

4.4.4 Fonctionnement écologique global du site – Le peuplement d'oiseaux p. 416 à 460

L'évaluation des impacts bruts sur l'avifaune montre :

- **des niveaux d'impacts assez fort**, lié au risque de perturbation, pour le Busard en période de nidification si et seulement si les travaux lourds du chantier se déroulent en phase de nidification et qu'un couple nicheur est installé dans l'emprise du chantier ou à proximité immédiate ;
- **un niveau d'impact assez fort**, lié au risque de collision, pour le Busard en période de reproduction ;
- **un niveau d'impact faible** pour le Busard pour l'activité de chasse toute l'année
- **ainsi qu'un impact faible à l'absence d'impacts significatifs pour toutes les autres espèces toutes périodes confondues**

Cf. Dossier 4.b – Etude d'Impact – Conclusion sur les milieux naturels

Tableau 28 : synthèse des impacts bruts et résiduels et récapitulatif des différentes mesures d'atténuation des impacts écologiques p.281

⁴ [Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Détail \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

Enfin, il convient d'ajouter que des mesures sont proposées suivant la séquence ERC (Eviter – Réduire – Compenser).

Par exemple, une démarche d'évitement a été largement mise en œuvre par **l'intégration environnementale du projet** :

- Des couloirs majeurs de migration d'oiseaux ;
- Des axes privilégiés de déplacements locaux d'oiseaux ;
- Des sites de nidification importants pour des oiseaux rares et menacés, par conséquent sensibles à la perturbation de leur environnement ;
- Des sites de stationnement importants pour les oiseaux hivernants ou migrateurs sensibles (rapaces, cigognes, pluviers et vanneaux...).

Le chantier de construction du parc éolien aurait pu générer un dérangement temporaire susceptible d'entraîner une légère diminution des densités d'oiseaux nicheurs, sur le rayon perturbé. Afin de réduire le dérangement sur la faune, deux mesures consistant à la **préparation du chantier par un écologue** suivi d'un **phasage des travaux** permettra de minimiser les impacts du chantier sur la biodiversité.

L'objectif pour l'écologue sera d'établir un programme environnemental du chantier en amont de la construction, et ainsi faire correspondre les dates de travaux du chantier en fonction des contraintes écologiques locales décelées.

*Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact – 9 Mesures mises en œuvre
9.2.3 Mesure n°6 de réduction – Minimiser les impacts du chantier sur la biodiversité p. 244*

*Cf. Dossier 6.d – Note écologique 8.3 Synthèse des impacts et mesures
Tableau 28 : synthèse des impacts bruts et résiduels et récapitulatif des différentes mesures d'atténuation des impacts écologiques p.66*

Un **suivi des peuplements d'Oiseaux nicheurs et hivernants remarquables** sera réalisés au cours des 3 premières années de fonctionnement du parc éolien. Le **suivi des peuplements de Chiroptères** sera également réalisé lors de ces 3 premières années suite à la mise en service. Notons que ces suivis de mortalité et d'activité post-implantation permettront d'évaluer l'état de conservation des populations présentes sur le site, et d'estimer l'impact direct ou indirect des éoliennes sur la dynamique des populations.

*Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact – 9 Mesures mises en œuvre
9.3.5 Mesure n°12 de suivi – Suivi des peuplements d'Oiseaux nicheurs remarquables p. 250
9.3.6 Mesure n°13 de suivi – Suivi des peuplements d'Oiseaux hivernants remarquables p. 251
9.3.7 Mesure n°14 de suivi – Suivi des peuplements de Chiroptères p. 252*

A noter que selon les résultats de ces suivis, le porteur de projet se propose de verser annuellement à un fonds régional de conservation de la nature et plus particulièrement pour la protection des **Busards**. Cette somme sera destinée à acheter des terrains à restaurer ou à gérer afin de protéger les Busards.

Enfin, une mesure d'accompagnement en lien avec la mise à disposition d'une culture céréalière « d'avoine rude » en couverture de sol en remplacement de la moutarde jaune, permettra de fixer et renforcer les populations **d'oiseaux sédentaires** par nourrissage adapté en période hivernale.

*Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact – 9 Mesures mises en œuvre
9.3.17 Mesure n°24 d'accompagnement – Protection de la biodiversité et des Oiseaux des Champs p.262*

La prise en compte de ces mesures permet de considérer un **impact résiduel non significatif pour les différentes espèces d'oiseaux locales, ainsi qu'un impact faible sur le Busard.**

Cf. Dossier 6.d – Note écologique 8.3 Synthèse des impacts et mesures

Tableau 28 : synthèse des impacts bruts et résiduels et récapitulatif des différentes mesures d'atténuation des impacts écologiques p.66

3) Impact sur les populations chiroptères

L'analyse du cycle écologique complet des chauves-souris a été réalisée sur la même période que celle de l'avifaune. Complétant les données bibliographiques locales, les inventaires sont réalisés sur le site d'étude par écoute active à la tombée de la nuit sur différents points préalablement choisis pour leur fonctionnalité, mais également par écoute passive en continu avec la mise en place d'enregistreurs d'ultrasons placés sur des points représentatifs, entre juin et novembre 2018. Ce suivi est explicité dans le volet écologique, dans le dossier 06.c Suivi des chiroptères, réalisé par le bureau d'études Biotope en 2019.

Cf. Dossier 6.c – Suivi des chiroptères

2.2 Prospections de terrain p.7

2.3 Méthodologie d'étude p.8

Une garde au sol (distance entre le sol et le bout de pôle au plus bas lorsque le rotor tourne) inférieure à 30 m constitue un facteur aggravant en termes de risque de mortalité. Le gabarit choisi pour le parc Extension de la Chaussée Brunehaut présente **une garde au sol minimale de 38 m** afin de limiter les impacts sur les espèces volantes.

Sur l'aire d'étude, 9 espèces de chiroptères ont été contactées entre juin et novembre 2018 (sur les 22 espèces connues dans le Nord-Pas-de-Calais) : Grand Murin, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Sérotine commune, Noctule de Leister, Noctule commune, Murin de Daubenton, Murin de Natterer et Pipistrelle pygmée.

6 de ces espèces contactées présentent une sensibilité à l'éolien de moyenne à très forte.

L'étude démontre que le pic d'activité des chiroptères a été détecté lors du mois d'octobre et au droit de la haie à proximité de l'éolienne A2, mais que **cette activité décroît avec l'éloignement de la haie.**

Elle passe ainsi de moyenne à faible à 130m de celle-ci, au milieu des cultures, à l'emplacement de l'éolienne A2.

Cf. Dossier 6.c – Suivi des chiroptères

3 Espèces réglementées sur l'aire d'étude p.15

7 Synthèse des résultats du suivi p.23

Comme pour l'avifaune, des mesures sont prises pour réduire l'impact du projet sur les populations chiroptérologiques.

Des mesures de réduction sont prévues pour limiter l'attractivité des abords des éoliennes pour les chauves-souris : les plateformes et chemins d'accès des éoliennes seront entretenus de manière bi-annuelle par une entreprise spécialisée, aucun éclairage automatique ne sera installé au pied des éoliennes afin d'éviter d'attirer insectes et leurs prédateurs (chauve-souris).

*Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact – 9 Mesures mises en œuvre
9.3.3 Mesure n°10 d'accompagnement – Propreté et entretien de l'installation et de ses abords
p.248*

De plus, après interprétation des résultats des inventaires réalisés, un plan de bridage des éoliennes a été établi à titre conservatoire. Ce bridage sera complété par une mesure de mise en drapeau des éoliennes lorsque la vitesse de vent est inférieure au seuil de production d'électricité (cut-in-speed).

*Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact – 9 Mesures mises en œuvre
9.3.18 Mesure n°25 de réduction – Bridage de l'éolienne A2 en faveur des chiroptères p.262
9.3.19 Mesure n°26 de réduction – Mise en drapeau des éoliennes en dehors des phases de production p.263*

La prise en compte de ces mesures permet de considérer un **impact résiduel faible pour les différentes espèces de chiroptères locales**.

*Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact – 9 Mesures mises en œuvre
9.3.7 Mesure n°14 de suivi – Suivi des peuplements de Chiroptères p. 252
Cf. Dossier 6.d – Note écologique 8.3 Synthèse des impacts et mesures
Tableau 28 : synthèse des impacts bruts et résiduels et récapitulatif des différentes mesures d'atténuation des impacts écologiques p.66*

Enfin, des suivis de mortalité et des suivis d'activité post-implantation durant au minimum les 3 années suivant la mise en service viennent compléter les mesures mises en place en faveur de la biodiversité locale. Ces suivis, menés au sol et en altitude au niveau de la nacelle de l'éolienne, permettront de vérifier les impacts réels du projet et l'efficacité des mesures de préservation. En fonction des résultats obtenus lors de la première année d'exploitation, le plan de bridage pourra être réévalué en concertation avec les services de l'Etat.

*Cf. Dossier 6.d – Note écologique
8.2 Liste des mesures ERC de l'étude d'impact initiale p.64*

4) Impact sur le gibier

L'évaluation de l'impact du projet sur la faune locale fait l'objet d'un volet de l'étude écologique réalisée par O2 Environnement, bureau d'étude indépendant spécialisé en écologie. Celle-ci a été visée par le bureau d'études Ecosphère en 2022 pour actualisation.

L'étude écologique a mesuré l'impact du projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut sur les principaux groupes d'espèces présentant une sensibilité à l'éolien : en particulier la flore, l'avifaune et les chiroptères ; mais également des autres espèces locales présentes et étudiées via la base d'analyse bibliographique et de prospection terrain selon une méthodologie rappelée dans le [Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres](#)⁵.

Concernant le gibier tel que les chevreuils, lièvres ou sangliers, ces espèces ont bien été étudiées et classées dans le groupe « Autre mammifères » de l'étude écologique.

⁵ [Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Détail \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

Cf. Dossier 4.b Etude d'impact – 7. Description des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé p.233

7.IV.1.12 Synthèse des effets sur les autres mammifères p.223

Cf. Dossier 6.d – Note écologique

7.3.4 Effets et impacts du projet sur la nature ordinaire et les autres groupes faunistiques p.62

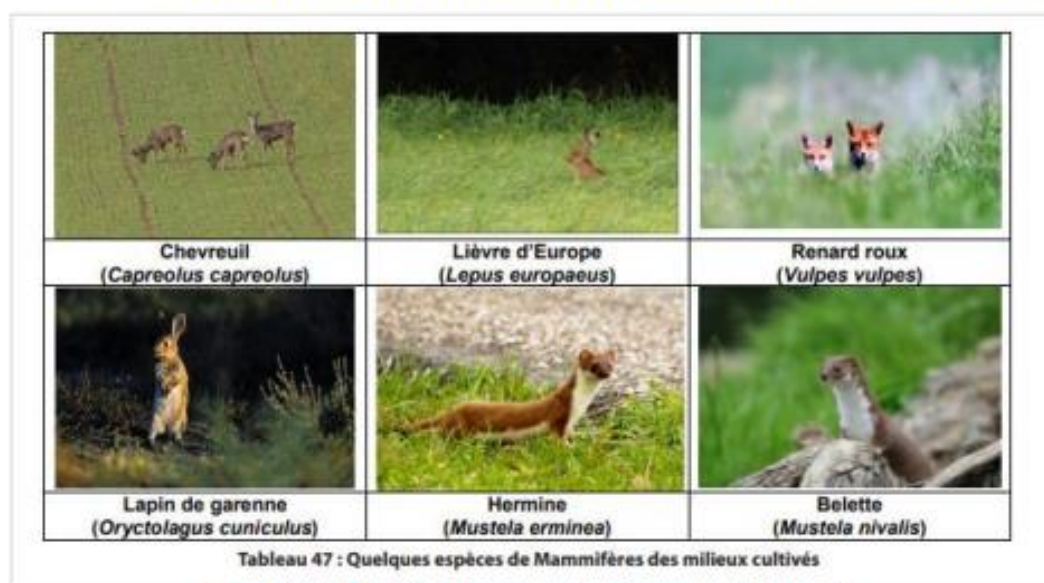


Figure 4 : Extrait de l'étude d'impact, volet « autres mammifères », p.138

L'étude d'impact nous révèle que l'impact brut du projet sur ces espèces est quasi nul à modéré.

Cf. Dossier 4.b Etude d'impact –

7. Description des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé p.233

5) Perturbation de l'activité d'élevage d'animaux

Certaines observations émises durant l'enquête publique partagent la crainte d'un potentiel impact sur les fermes locales concernées par l'activité d'élevage.

Ce sujet est suivi avec la plus grande attention par la filière éolienne et des moyens humains sont déployés pour prévenir et résoudre les problèmes relevés ; pour autant, aucun impact direct de l'éolien n'a pu être mis en cause à l'heure actuelle.

i) Le Groupement Permanent pour la Sécurité Électrique en milieu agricole

Le Groupement Permanent pour la Sécurité Électrique en milieu agricole (GPSE) est une association loi 1901 qui enquête sur les suspicions de liens entre des installations électriques et des troubles constatés dans les élevages. Créé en 1999 par le ministère de l'Agriculture, il a pour mission d'aider l'élucidation et la résolution de problèmes dans les exploitations d'élevage pouvant être liés aux installations électriques à proximité.

Les membres qui composent le GPSE sont :

- Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- Le ministère de la Transition écologique et solidaire ;
- L'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) ;
- Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;
- Enedis ;
- Le Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (Consuel) ;
- France Energie Eolienne ;
- Le Syndicat des Energies Renouvelables ;
- La Confédération National de l'Elevage (CNE).

La pluralité de ses membres garantit la neutralité d'intervention du GPSE. Les experts intervenant sur les enquêtes initiées par le GPSE sont des experts indépendants.

Le GPSE intervient sur demande de la Chambre d'Agriculture à condition qu'aucune procédure judiciaire ne soit engagée et que l'entreprise électrique concernée accepte de financer les interventions. Afin d'établir s'il existe un lien entre une installation électrique à proximité de l'élevage et des troubles du comportement observés chez celui-ci, le GPSE réalise une expertise en trois points :

- Audit électrique des exploitations et recherche de courants parasites ;
- Bilan sanitaire complet ;
- Expertise zootechnique.

ii) Le cas médiatique des élevages de Nozay, Loire-Atlantique

Parmi les contributions rédigées durant l'enquête publique du projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut, des propos sont tenus au sujet de nuisances 'reconnues' pour les élevages locaux reposant sur des articles de presse traitant du cas particulier et médiatisé des élevages de Nozay, en Loire-Atlantique.

Depuis la mise en service d'un parc éolien en 2012 sur le secteur de Nozay (44), une surmortalité anormale des vaches des deux principales exploitations agricoles du secteur a été constatée et confirmée par des expertises. Les éleveurs M. et Mme Potiron, notamment, dénombrent plus de 320 animaux morts depuis la mise en service des éoliennes.

Les deux élevages de Nozay représentent le seul cas en France où la concomitance de la construction d'un parc éolien et l'identification de symptômes sur un cheptel a été constatée scientifiquement. D'autres cas de symptômes sur d'autres cheptels ont été constatés mais ne disposent pas d'un constat scientifique.

Lors de l'arrêt des éoliennes pendant 4 jours en 2017, une augmentation sensible de la fréquentation du robot de traite (+143%) a été enregistrée et constatée par un huissier.

Ces données ont été validées par un expert indépendant.

Le constat scientifique de cette concomitance chronologique ne prouve pour autant pas le lien de causalité, et il ne permet pas non plus de connaître une cause éventuelle de la concomitance (infrasons, perturbation électrique...).

Par ailleurs, plusieurs riverains se plaignent de troubles du sommeil, maux de tête, épilepsie aggravée et autres symptômes dont ils ne souffraient pas avant.

A la suite de ces constats, le GPSE a mandaté l'école vétérinaire de Nantes (Oniris) pour réaliser une enquête sur un éventuel lien entre les installations éoliennes et la surmortalité des élevages concernés.

Aucune anomalie des installations électriques n'a été mise en évidence :

- Le niveau des infrasons est normal ;
- Pas d'anomalie constatée sur les câbles internes au parc ;
- Pas d'élément significatif relevé dans l'investigation du sol et du sous-sol ;
- Aucune contre-conformité relevée par les contrôles réglementaires.

Le rapport d'enquête constate dans le premier élevage (M. et Mme Potiron) qu'une vétusté des équipements agricoles et une mauvaise gestion de l'élevage pourraient être à l'origine de la surmortalité de ce dernier. L'enquête n'offre pas de conclusion concernant le second élevage.

Dans les deux cas, le comportement « atypique » des animaux est bien constaté dans le rapport.

La préfecture de Loire-Atlantique a publié ce rapport, et déclaré à la presse : « Si les troubles et symptômes chez l'homme et l'animal sont confirmés sur ce secteur, aucun élément ne permet, en l'état de la connaissance scientifique et des études conduites, d'établir le lien direct avec le fonctionnement du parc éolien ».

Ce cas a pu faire l'objet de deux nouvelles études dont les résultats ont été délivrés récemment :

- Le Préfet de Loire-Atlantique a mis en place une mission menée par le CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) et le CGAAER (Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux) pour clarifier la situation. Cette mission a rendu le [rapport de ses résultats](#) le 9 février 2021 et a pu isoler deux causes potentielles : des phénomènes de courants électriques et la situation hydrogéologique de leurs sous-sols. Elle préconise la réalisation d'un test d'arrêt total du parc pour tester ces hypothèses. Il est toutefois précisé que « *sauf à ce qu'un facteur de perturbation précis puisse être imputé aux troubles constatés, dans les autres cas, toutes les parties devront reconnaître qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, aucune responsabilité ne peut être imputée* ».
- Une saisine de l'ANSES a eu lieu ; les travaux menés par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail se sont achevés en décembre 2021 **concluant à un lien entre les troubles des élevages locaux avec les éoliennes comme « hautement improbable »**. Le lien vers le [rapport complet](#)⁶ de cette étude est disponible dans le chapitre V. Sources du présent document.

France Energie Eolienne suit de près les analyses menées sur le seul parc aujourd'hui problématique (sur plus de 1000 parcs en France) et rappelle que la précédente étude de l'ANSES concernant l'éolien portait sur les infrasons et démontrait l'absence d'impact sur la santé humaine. Par ailleurs, cette problématique est inexistante en Allemagne ou même au niveau européen.

⁶ [Troubles dans deux élevages bovins : le lien avec les éoliennes est hautement improbable | Anses - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail](#)

C. Environnement

1) Retour énergétique et CO₂

En 2015, l'ADEME a commandité une [analyse du cycle de vie \(ACV\) de la production d'électricité d'origine éolienne en France](#)⁷. Cette analyse a été réalisée par le bureau d'étude Cycleco sur la base de données de 2013 regroupant 7 111MW d'éolien terrestre, soit 87,2% du parc effectif français à cette date.

Après calcul de l'empreinte carbone émise durant tout le cycle de vie d'une éolienne, c'est-à-dire pendant les phases de : Fabrication, Installation, Exploitation et maintenance, Fin de vie, il résulte de cette ACV un taux d'émission de **12,7 g de CO₂eq/kWh** pour l'éolien onshore.

Ce taux d'émission reste grandement inférieur à celui résultant d'autres sources d'énergie, et du mix électrique français équivalent à 87 g de CO₂eq/kWh :

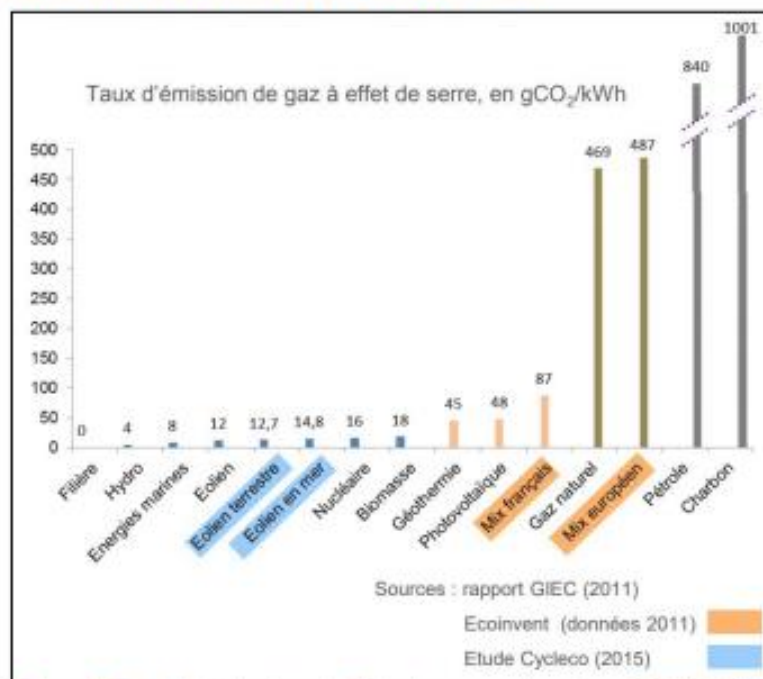


Figure 5 : Taux d'émission de gaz à effets de serre par énergie en gCO₂/kWh, ADEME

L'idée reçue selon laquelle la production d'électricité issue d'énergies renouvelables serait compensée par une production carbonée au travers de centrales à charbon ou à gaz est traitée dans le présent document.

Cf. Présent document
II.A Intérêt de l'énergie éolienne

⁷ Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France, ADEME, décembre 2015 : [ACV éolien Rapport final \(ademe.fr\)](#)

Certaines contributions faisaient état d'une grande production de CO2 de l'énergie éolienne, et d'une « fausse énergie verte ».

La contribution n°161 de Mr Deronne évoque l'ERoEI (Energy Returned On Energy Invested), soit le retour énergétique. Celle-ci étant peu documentée, il est bon de rappeler que plus le taux de retour énergétique est élevé, mieux c'est.

Comme évoqué plus haut dans ce document, l'ADEME a commandité une étude en 2015 sur le sujet : [l'Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France](#)⁸;

Cette étude révèle que le **retour énergétique est en moyenne d'environ 12 mois** pour une éolienne terrestre⁹, c'est-à-dire en combien de temps l'aérogénérateur produit la quantité d'énergie qu'elle a consommée au cours de son cycle de vie.

Concernant la turbine V112 pressentie pour le projet Extension de la Chaussée Brunehaut, le rendement énergétique est **inférieur à 6 mois**.

Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact

2.7 Empreinte environnementale de l'éolienne V112 p.73

2) Pollution des sols

L'idée selon laquelle une pollution des sols serait causée par le coulage des fondations est fautive dans la mesure où la fondation est composée essentiellement de béton et d'acier qui sont des éléments **inertes**. Elle ne génère donc **aucun effet sur le milieu physique**.

Les fondations d'une éolienne de 3.3MW (puissance unitaire du modèle déposé dans le cadre du projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut) représentent environ 1000 tonnes de béton, soit 400 m³ environ.

Si, dans les dix années à venir, 1 800 MW de puissance éolienne sont installées chaque année comme le prévoit la [Programmation Pluriannuelle de l'Energie](#) de janvier 2020, alors cela induirait une consommation annuelle de béton de **205 000 m³ de béton par an**, soit **0,6% de la production nationale de béton annuelle** (la production nationale annuelle de béton prêt à l'emploi est comprise entre 35 et 40 millions de mètres cubes selon l'UNICEM - Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction).

Même si les durées de vie d'une éolienne et d'une centrale nucléaire ne sont pas identiques, il est intéressant d'énoncer les chiffres suivants, à titre de comparaison :

- Une centrale nucléaire EPR telle que celle de Flamanville requiert **plus de 400 000 m³ de béton** ;
- Les centres de stockage de déchets radioactifs nécessitent, eux aussi, une grande quantité de béton à leur construction. Ainsi, pas moins **de 6 millions de m³ de béton** sont nécessaires au projet de centre de stockage profond de déchets radioactifs à Bure, dans le département de la Meuse (donnée de l'ANDRA).

Une nouvelle fois, nous rappelons que le projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut est une **installation réversible**, pour laquelle **la remise en état des terrains après exploitation est**

⁸ <https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/2460-impacts-environnementaux-de-l-eolien-francais.html>

⁹ <https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/2459-energie-eolienne.html>

obligatoire et l'excavation des fondations sera complète selon [l'article 20 de l'arrêté du 22 juin 2020¹⁰](#). C'est une disposition réglementaire à laquelle le porteur de projet est engagé et les terrains utilisés lors de l'exploitation du parc éolien **ne seront donc pas stérilisés**.

Cf. Présent document

II.C.5. Démantèlement du parc éolien après exploitation

3) Pollution lumineuse

Le balisage est imposé par les dispositions réglementaires prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne laissant pas de latitude aux opérateurs :

- ❖ *"Balisage lumineux de jour : Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20000 candelas [cd])"* ;
- ❖ *"Balisage lumineux de nuit : Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux de nuit assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2000 cd)"*.

Boralex ne peut donc pas se soustraire à cette obligation réglementaire.

Concernant le projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut, cette problématique a été analysée dans le cadre de l'étude d'impact. Il en résulte que :

« Le balisage lumineux a un impact négligeable sur le cadre de vie en journée. Cependant les flash nocturnes s'ajoutent à la pollution lumineuse des villes et campagnes. Néanmoins, en raison de l'éloignement, des masques bâti et végétaux, aucun impact n'est à redouter sur l'habitat. »

Par ailleurs, Boralex s'engage à utiliser la nouvelle génération de balise lumineuse à LED, minimisant les impacts vers le sol.

Cf. Dossier 4b. - Etude d'impact – 7. Description des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé

7.3.3.3.3 Le balisage lumineux p.188

En parallèle, des discussions avec les services aéronautiques sont en cours pour aller vers des solutions moins impactantes à effet rétroactif. Notamment, une demande portée par la filière éolienne actuellement, sur la mise en place de balisage circonstancié (à savoir, le balisage lumineux n'entre en fonctionnement qu'à compter du moment où un avion passe à proximité du parc éolien). Cette proposition est en cours d'expérimentation sur le territoire français.

De même d'autres solutions sont à l'étude et pourraient être appliquées au parc dès validation des services de l'aviation civile et de l'armée :

- La modulation de l'intensité du balisage en fonction de la visibilité de la météo mesurée par un visibilimètre.
- La modification de l'inclinaison des balises pour réduire leur visibilité depuis le sol (diffusion du signal lumineux uniquement vers le ciel).

Ou encore le panachage des feux par l'utilisation du balisage de quelques éoliennes du parc uniquement.

¹⁰ [Article 20 - Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

4) Retrait des argiles

L'analyse de l'état initial de la zone réalisée par le Bureau d'Etude O2 Environnement décrit un contexte géologique sableux et argileux datant de l'ère Tertiaire, recouverts de limons datant du Quaternaire.

Les mouvements de terrain, regroupant les tassements, les glissements de terrain, les effondrements, écroulements, l'érosion, coulées boueuses et torrentielles, ainsi que le retrait-gonflement des argiles font partis des données récupérables et analysables à partir de la base de données du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Cette base de données a été consulté, et l'aire d'étude a été identifiée comme présentant un **aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible**.

*Cf. Dossier 5.b – Etude de dangers – 3 Description de l'environnement de l'installation
3.2.3.4 Mouvements de terrain p. 47*

*Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact – 5 Analyse de l'état initial de l'aire d'étude
5.1.2.2 Géologie du site p.91
5.1.4.1.3 Retrait et gonflement des argiles p.99*

5) Démantèlement du parc éolien après exploitation

Des observations versées dans le registre d'enquête laissent supposer que la fondation d'une éolienne polluerait la terre. Ces affirmations ne sont cependant pas étayées, et en réalité totalement fausses.

Il n'en est rien dans la mesure où la fondation est composée essentiellement de béton et d'acier qui sont des éléments **inertes**. Elle ne génère donc **aucun effet sur le milieu physique**.

On rappellera que pour le démantèlement de la fondation en béton des éoliennes et la remise en état, [l'article 20 de l'arrêté du 22 juin 2020¹¹](#) portant modification des prescriptions relatives aux ICPE prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle à l'exception des éventuels pieux. Le démantèlement du parc éolien en fin d'exploitation est donc **total**, et c'est une disposition réglementaire **à laquelle le porteur de projet est engagé**.

De plus, la mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garantie financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations prévues de démantèlement. [L'article 22 et l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2020, récemment mis à jour par l'article 19 de l'arrêté du 10 décembre 2021](#), mettent en évidence le calcul du montant initial de la garantie financière.

Cette somme réactualisée annuellement est de 50 000 € par éolienne de 2 MW auxquels s'additionnent 25 000€ par MW supplémentaire installé selon la formule suivante : $[50\ 000 + 25\ 000 \cdot (P-2)]$ pour chaque éolienne de puissance P. Cette somme est bloquée à la Caisse des Dépôts et Consignation.

¹¹ [Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Il nous semble important de préciser que la filière éolienne a proposé plusieurs mesures et notamment sur le démantèlement en fin de vie avec comme axe de travail. Ces mesures sont reprises dans [l'article 20 de l'Arrêté du 20 juin 2020](#) et précisent :

« II.- Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »*

D. L'impact sur le paysage

1) Saturation visuelle de l'environnement

Nos équipes de développement ont étudié rigoureusement l'intérêt de ce site pour le développement éolien depuis 2016. Le gisement éolien, l'évitement des contraintes techniques, environnementales, paysagères, la maîtrise des enjeux acoustiques, la contribution territoriale aux engagements de transition énergétique français, ont confirmé l'intérêt de ce projet éolien.

Une évaluation des effets théoriques de saturation et de respiration a été menée dans l'étude paysagère et conclut à l'absence de toute saturation sur la zone. En effet, chaque point de vue étudié respecte les dernières recommandations de la DREAL Hauts-de-France.

Cf. Dossier 7 : 7b.Note paysagère, pages 6 à 67.

Cf. Dossier 7 : 7b.Note paysagère, page 18

Le projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut s'inscrit dans un contexte éolien préexistant. En effet, le projet d'extension se situe dans un pôle de développement en cours de densification.

Le paysage aux alentours est déjà imprégné par l'éolien. Le projet d'extension s'accroche au parc de la Chaussée Brunehaut ainsi qu'aux projets acceptés du Chemin de Valenciennes et des Saules pour ne former qu'un seul pôle cohérent.

Une analyse complète des phénomènes d'encerclement et de saturation visuelle a été menée au cours de l'étude paysagère en 2019, prenant en compte les parcs éoliens avoisinants. Celle-ci a été actualisée en 2022, car le contexte éolien a évolué rapidement sur la zone d'étude. Elle se trouve dans la note paysagère en pages 6 à 67.

Cf. Dossier 7 : 7b.Note paysagère, pages 6 à 67.

Cette analyse a été effectuée sur les communes contenues dans l'aire d'étude rapprochée, soit dans un rayon de 5 km autour du projet. Les villages et hameaux jusqu'à 5 kilomètres ont ainsi été étudiés pour garantir une étude complète des effets visuels du projet et des phénomènes d'encerclement par les parcs existants et ceux en devenir, jusqu'à 10kms.

La méthodologie appliquée dans cette étude respecte les exigences de la DREAL Hauts-de-France, et s'appuie sur une analyse successive de la ZIV (la Zone d'Influence Visuelle), qui prend en compte la topographie du territoire.

Sur cette Zone d'Influence Visuelle, les éventuels phénomènes d'encerclement depuis l'habitat sont recherchés. L'indice de densité est alors établi pour chaque commune, et une représentation graphique des zones de respiration est générée.

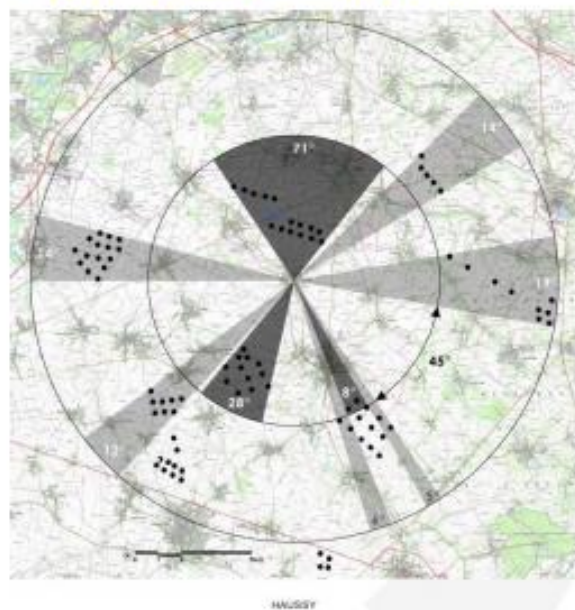
Les zones alors identifiées comme sensibles sont ensuite soumises à un photomontage spécifique, ou à un montage 360°, permettant de mesurer l'impact du projet depuis chaque point de vue.

Ainsi, l'étude paysagère dans son entièreté permet de fournir au lecteur une projection réaliste, prenant en compte le projet, la topographie, la végétation et l'habitat.

Le contexte existant et en devenir présente des phénomènes d'encerclement et de saturation d'ores et déjà présents sur les communes d'**Haussy**, de **Montrécourt**, de **Romerles**, de **Saint-Aubert**, de **Saint Python**, de **Saulzoir** et de **Vertain**.

Le projet d'extension de la Chaussée Brunehaut ne présente pas d'influence notable sur ces sept pôles d'habitat, hormis sur l'indice de densité. Les éoliennes projetées étant englobées aux parcs existants et aux projets acceptés.

Cf. Dossier 7 : 7b.Note paysagère, pages 6 à 67.

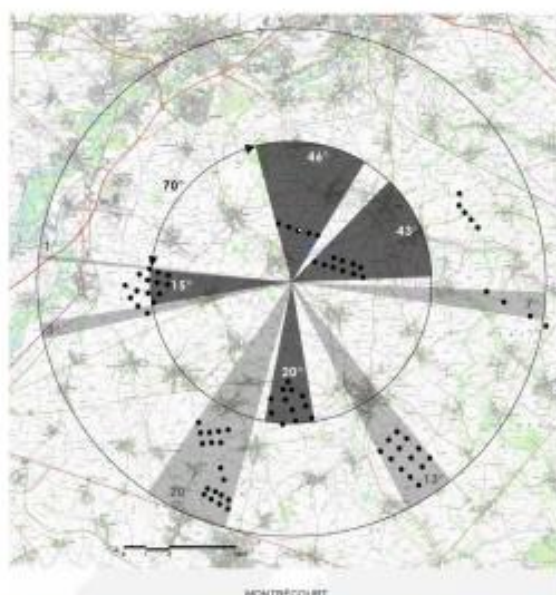


Sur la commune d'**Haussy**, l'angle de respiration de 45° au sud-est n'est pas impacté par l'ajout des deux éoliennes d'extension de la Chaussée Brunehaut.

Celles-ci sont en effet intégralement incluses dans le pôle éolien au nord de la commune, créé par l'ensemble des parcs éoliens existants et en devenir : La Chaussée Brunehaut, Les Saules, Chemin de Valenciennes.

*Cf. Dossier 7 : 7b.Note paysagère, p.11
Cf. Dossier 7 : 7b.Note paysagère, p.18*

Figure 6 : Analyse des phénomènes de saturation, commune de Haussy

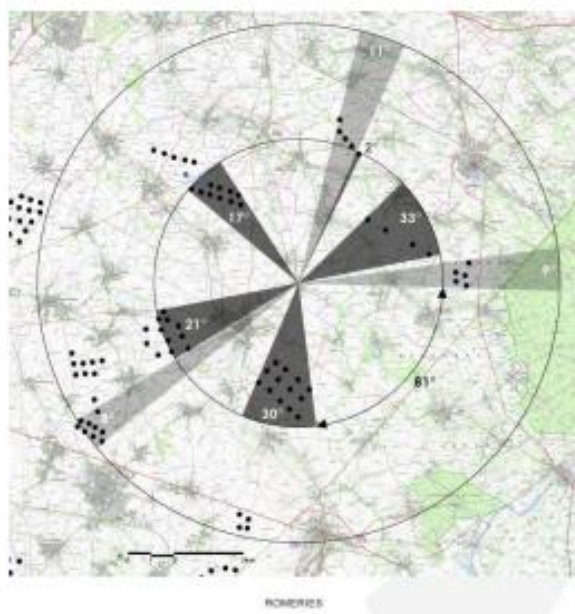


Sur la commune de **Montrécourt**, l'angle de respiration de 70° au nord-ouest de la commune n'est pas impacté par l'ajout des deux éoliennes d'extension de la Chaussée Brunehaut.

Celles-ci sont en effet intégralement incluses dans le pôle éolien au nord de la commune, créé par l'ensemble des parcs éoliens existants et en devenir : La Chaussée Brunehaut, Les Saules, Chemin de Valenciennes.

Cf. Dossier 7 : 7b.Note paysagère, p.12
Cf. Dossier 7 : 7b.Note paysagère, p.18

Figure 7 : Analyse des phénomènes de saturation, commune de Montrécourt

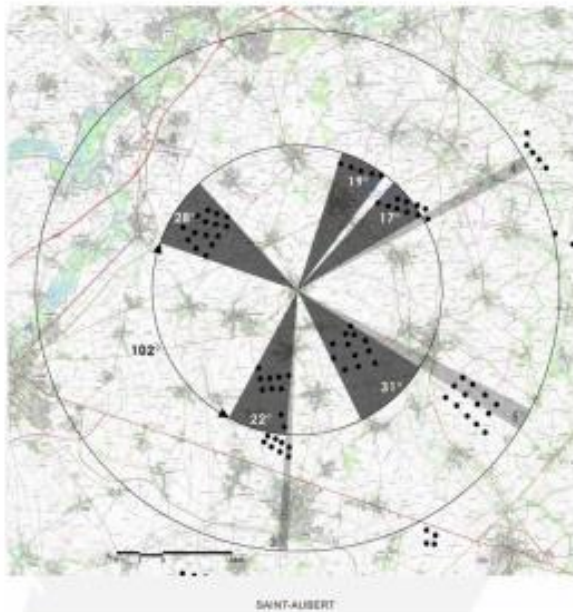


Sur la commune de **Romeries**, l'angle de respiration de 81° au sud-est de la commune n'est pas impacté par l'ajout des deux éoliennes d'extension de la Chaussée Brunehaut.

Celles-ci viennent s'implanter dans le prolongement visuel du parc éolien existant La Chaussée Brunehaut et Chemin de Valenciennes. Le parc éolien Les Saules arrive en arrière-plan des turbines de l'extension de la Chaussée Brunehaut.

Cf. Dossier 7 : 7b.Note paysagère, p.13
Cf. Dossier 7 : 7b.Note paysagère, p.18

Figure 8 : Analyse des phénomènes de saturation, commune de Romeries

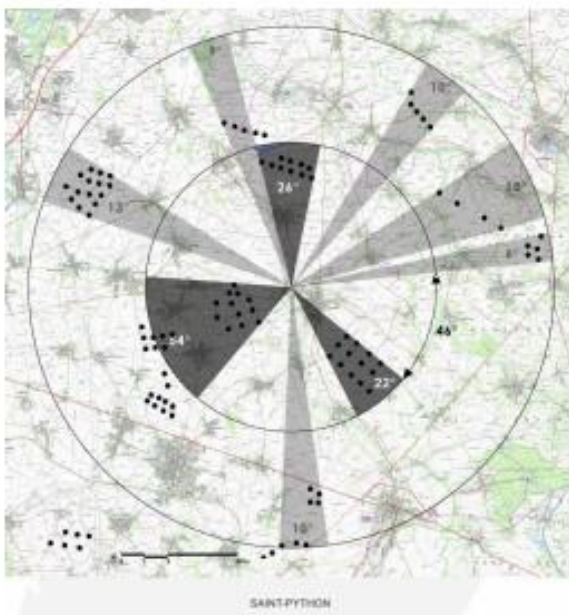


Sur la commune de **Saint-Aubert**, l'angle de respiration n'est également pas impacté par l'ajout des deux éoliennes d'extension de la Chaussée Brunehaut, il reste à sa valeur de 102° au sud-ouest de la commune.

Les deux éoliennes du parc éolien Extension de la Chaussée Brunehaut s'implantent dans le prolongement visuel des turbines des parcs éoliens La Chaussée Brunehaut (pour l'éolienne A2) et Les Saules (pour l'éolienne A1).

Cf. Dossier 7 : 7b.Note paysagère, p.13
Cf. Dossier 7 : 7b.Note paysagère, p.16

Figure 9 : Analyse des phénomènes de saturation, commune de Saint-Aubert

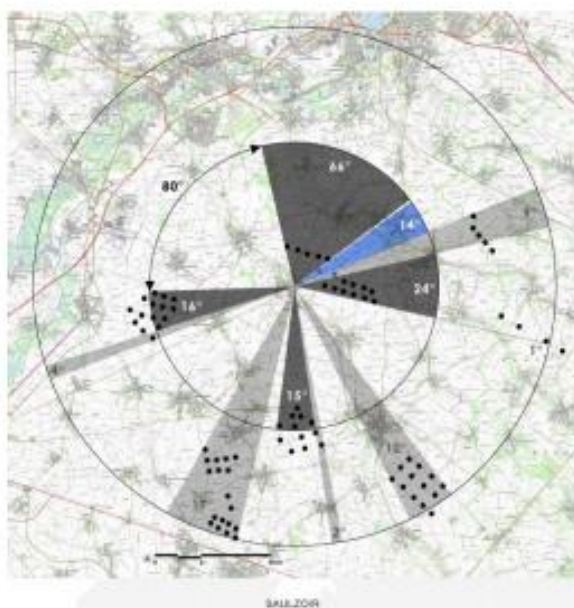


Sur la commune de **Saint-Python**, l'angle de respiration n'est également pas impacté par l'ajout des deux éoliennes d'extension de la Chaussée Brunehaut, il reste à sa valeur de 46° à l'est de la commune.

Les deux turbines du parc éolien Extension de la Chaussée Brunehaut s'implantent en arrière-plan des éoliennes du parc La Chaussée Brunehaut.

Cf. Dossier 7 : 7b.Note paysagère, p.15
Cf. Dossier 7 : 7b.Note paysagère, p.18

Figure 10 : Analyse des phénomènes de saturation, commune de Saint-Python

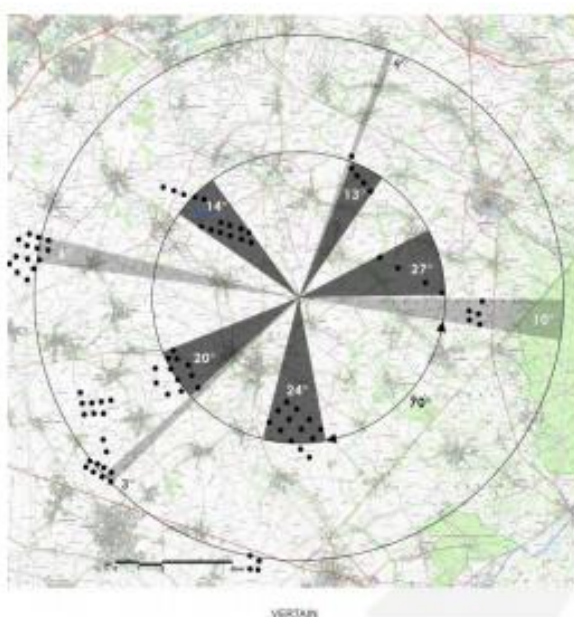


Sur la commune de **Saulzoir**, les deux éoliennes du parc éolien Extension de la Chaussée Brunehaut s'implantent dans un angle aujourd'hui libre de 14° à l'est de la commune, encadré par les parcs éoliens La Chaussée Brunehaut et Les Saules.

L'angle de respiration n'est cependant pas impacté par l'ajout des deux turbines d'extension de la Chaussée Brunehaut, il reste à sa valeur de 80° au nord-ouest de la commune.

*Cf. Dossier 7 : 7b.Note paysagère, p.14
Cf. Dossier 7 : 7b.Note paysagère, p.18*

Figure 11 : Analyse des phénomènes de saturation, commune de Saulzoir



Sur la commune de **Vertain**, l'angle de respiration de 70° au sud-est de la commune n'est pas impacté par l'ajout des deux éoliennes d'extension de la Chaussée Brunehaut.

Celles-ci sont en effet intégralement incluses dans le pôle éolien au nord de la commune, créé par l'ensemble des parcs éoliens existants et en devenir : La Chaussée Brunehaut, Les Saules, Chemin de Valenciennes.

*Cf. Dossier 7 : 7b.Note paysagère, p.17
Cf. Dossier 7 : 7b.Note paysagère, p.18*

Figure 12 : Analyse des phénomènes de saturation, commune de Vertain

Sur l'ensemble de ses communes pour lesquelles l'indice de densité s'est trouvé impacté par l'installation du parc éolien Extension de la Chaussée Brunehaut, aucun angle de respiration n'est réduit par l'implantation des dites turbines.

Visuellement, les deux éoliennes venant dans un pôle d'implantation assez dense initialement, l'effet d'enfermement est limité à celui du contexte déjà existant.

Il est important de rappeler ici que cette analyse est théorique car réalisée sans prise en compte de la topographie et des autres filtres visuels (végétation, bâtis...) qui limitent les perceptions sur l'environnement. Les cartographies matérialisant la zone d'influence visuelle (ZIV) du projet éolien, et les photomontages réalisés, prennent en compte ces facteurs et permettent de compléter l'analyse de la saturation.

2) L'esthétique du projet

Comme à chaque fois qu'il est question d'esthétique, la perception d'un parc éolien n'est pas une notion exclusivement objective mais elle résulte également d'un jugement personnel, et donc subjectif.

Dans le cadre d'un projet éolien, des paysagistes analysent les impacts et perceptions du projet sur un rayon de 20 km, afin de définir les principes d'une implantation cohérente et lisible dans ce paysage.

Cf. Dossier 7.a – Etude paysagère

B. Etat initial à l'échelle de l'aire d'étude éloignée p. 29

C. Etat initial à l'échelle des aires d'étude intermédiaire et rapprochée p. 59

D. Synthèse globale de l'état initial p. 85

Cette analyse paysagère permet d'évaluer précisément les perceptions du projet et d'établir une implantation la plus lisible et la moins impactante vis-à-vis de son environnement. A noter que l'implantation du projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut est également conditionnée par les autres enjeux du territoire mis en évidence dans le cadre de l'étude d'impact (enjeux techniques, environnementaux, acoustiques, technico-économiques, fonciers, etc.), afin d'aboutir au projet éolien de moindre impact.

L'implantation finale découle d'un travail approfondi d'analyse des variantes et permet d'arriver à un projet avec une emprise visuelle réduite, un recul maximisé aux bourgs et hameaux les plus proches et une lisibilité paysagère cohérente.

Deux outils sont ensuite utilisés pour comprendre, lire et évaluer de façon objective l'impact visuel du parc éolien :

- La Zone d'Influence Visuelle (ZIV) théorique, pour établir de façon maximaliste les zones depuis lesquelles les éoliennes sont théoriquement perceptibles (les obstacles visuels qui ponctuent et dessinent le territoire, à savoir le bâti diffus ou tout autre obstacle vertical comme le maillage bocager ne sont pas considérés).

- Des photomontages offrant une mise en situation réaliste du parc depuis un point de vue.

Cf. Dossier 7.b – Note paysagère

5. Données des prises de vue p.23 à 65

En accompagnement du projet, Boralex s'est également engagée au provisionnement d'un fond de plantation destiné aux résidents les plus proches, afin de proposer un aménagement de filtres visuels (arbres de haute tige, haie bocagère et éléments arbustifs respectant les essences locales) .

*Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact – 9. Mesures mises en œuvre
9.3.15 Mesure n°22 de compensation – Plantation de haies d'arbres pour les habitants de Haussy et de Saulzoir p.260*

Enfin, il est utile de préciser que l'impact d'un projet éolien dans le paysage est **intégralement réversible**. Un parc éolien présente en effet l'avantage d'être démontable et une remise en état du site est obligatoirement opérée en fin d'exploitation du parc comme défini dans [l'article 20 de l'arrêté du 22 juin 2020](#)¹².

3) Le réalisme des photomontages

Le volume des photomontages, le choix des lieux de prises de vue, ainsi que la simulation des éoliennes répondent à une méthodologie rigoureuse. Rappelons que le [Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres](#) indique quant à lui que « un maximum d'environ 35 points apparaît proportionné ».

L'étude d'impact paysager du projet Extension de la Chaussée Brunehaut est donc allée bien au-delà de cette recommandation, afin de pouvoir balayer l'ensemble des lieux et enjeux du périmètre d'étude de 20km, tout en restant représentatif avec un nombre de photomontages suffisant, soit 57.

Dans l'étude paysagère, le choix des points de vue des photomontages réalisés découle des enjeux mis en avant au niveau de l'état initial. Ces enjeux sont notamment les éléments de patrimoine protégés ou remarquables, la typologie du paysage, les lieux de vie, la topographie, ou encore les effets dits cumulés entre projets éoliens sur un même secteur. Des cartes mettant en évidence la localisation des photomontages figurent dans le dossier d'étude paysagère.

*Cf. Dossier 7.b – Note paysagère
4. Localisation des photomontages p. 23*

Nous rappelons que dans la méthodologie de création des photomontages, les éoliennes sont simulées artificiellement avec un logiciel spécialisé, sur une photographie prise au préalable. Une éolienne est localisée sur cette photographie grâce d'une part aux caractéristiques de la prise de vue (longueur focale, coordonnées géographiques, etc.), d'autre part grâce à l'emplacement et aux dimensions de l'éolienne, mais aussi grâce aux autres points de repère qui ponctuent le paysage (pylônes électriques, châteaux d'eau, etc.).

La matérialisation des éoliennes n'est donc jamais laissée au hasard.

Les prises de vue sont réalisées dans des conditions météorologiques favorables (où la visibilité est optimale), et avant même que l'implantation finale des turbines ne soit connue. Ainsi, le fait que des éoliennes puissent être masquées sur des photomontages par des éléments d'infrastructures, des filtres visuels (arbres, haies etc.) ou autres éléments, doit donc être vu comme une caractéristique du territoire et non comme une volonté de masquer le projet.

¹² [Article 20 - Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

D'autant plus que sur les photomontages des projets éoliens, les éoliennes masquées du projet sont systématiquement rendues visibles dans leur intégralité de couleur rouge pour aider le lecteur à les localiser.

*Cf. Dossier 7.b – Note paysagère
5. Données des prises de vue p.23 à 65*

E. Contexte humain et sanitaire

1) Émission acoustique des éoliennes

Il est important de savoir que la France possède un encadrement légal des parcs éoliens parmi les plus stricts d'Europe et du Monde sur les questions acoustiques. En effet, **depuis 2011, les éoliennes sont devenues Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), un statut qui encadre le développement, l'exploitation et la fin de vie des industries et activités concernées.** En matière d'éolien, c'est l'[arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique \(ICPE\) du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE¹³](#) qui précise les règles et obligations incombant aux exploitants.

Relativement à la salubrité publique, le texte impose une distance d'éloignement d'au moins 500m vis-à-vis des habitations et zones d'urbanisation future, et fixe la réglementation acoustique. Il est notamment exigé de respecter des valeurs d'émergences maximales par rapport au niveau sonore ambiant, de 5 dBA le jour et de 3 dBA la nuit.

Au stade de développement du parc éolien, une expertise acoustique est nécessaire, et s'appuie sur le projet de norme NFS 31-114. Cette norme définit notamment la méthodologie de mesure du bruit résiduel (ou bruit de fond) au niveau des lieux de vie les plus proches, puis de modélisation du bruit supplémentaire qui serait occasionné par les éoliennes. Elle permet ainsi de vérifier si les émergences réglementaires sont respectées. Lorsque des dépassements sont prévisibles, des plans d'optimisation de fonctionnement des éoliennes sont mis en place pour revenir en deçà des seuils acceptables.

Lors de la mise en service du parc, les éoliennes seront configurées avec un plan de fonctionnement optimisé assurant une conformité à la réglementation acoustique. Ce plan de fonctionnement optimisé est présenté dans le volet acoustique de l'étude d'impact.

*Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact – 7 Description des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé
Conclusion de l'étude acoustique sur les impacts p. 199*

Afin de garantir aux riverains ainsi qu'aux autorités le respect de cette réglementation acoustique, BORALEX s'est engagée à la réalisation d'un suivi acoustique dans un délai de 6 à 12 mois suivant la mise en service du parc éolien Extension de la Chaussée Brunehaut, comme prévu par l'[article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021¹⁴](#). Lors de ce suivi, il s'agit de mesurer le niveau sonore au niveau des lieux de vie les plus proches avec les éoliennes en

¹³ [Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

¹⁴ [Article 28 - Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

fonctionnement puis à l'arrêt. Ces mesures permettent de définir l'impact acoustique réel des éoliennes et, si nécessaire, le plan d'optimisation du fonctionnement le plus adapté aux situations d'urgences potentiellement mises en évidence.

En cas de nuisances sonores relevées par des riverains, le Préfet, disposant d'un pouvoir de police, est en capacité de contraindre l'opérateur à :

- Vérifier à ses frais par une campagne de mesure le respect de la norme acoustique ;
- Mettre en place, le cas échéant, un plan de fonctionnement visant à respecter la norme ;
- Vérifier par une nouvelle campagne de mesure, après mise en place du plan de fonctionnement, que la norme acoustique est cette fois bien respectée.

A noter que les bruits produits par l'éolienne sont de deux natures :

- Bruits mécaniques liés à la rotation des pales et du moyeu pour positionner l'éolienne face au vent ;
- Bruit aérodynamique du vent dans les pales.

Pour la première source de bruit, les constructeurs ont fait d'importants progrès pour capotter les nacelles et réduire ainsi les bruits de fonctionnement à la source. Ainsi les nouvelles générations d'éoliennes sont significativement moins bruyantes que ne le sont les turbines installées au commencement de l'éolien en France. A cette époque, les règles de recul par rapport aux habitations n'existaient pas et force est de constater que ces anciens parcs contribuent à donner une image négative des émissions sonores des éoliennes.

Il convient d'ajouter enfin que le bruit généré par les éoliennes est bien trop souvent assimilé à une gêne. Or, le bruit est un phénomène vibratoire physique et quantifiable. Aussi, le son généré par un parc éolien ou par n'importe quelle autre source de bruit se mesure aisément. En revanche, la gêne que provoque un bruit relève de la sensation, c'est donc une donnée propre à chaque individu, **difficilement mesurable**. Ainsi, deux personnes exposées à la même source de bruit peuvent ressentir et réagir de façon complètement différente en fonction de leur sensibilité ou encore de leur opinion à l'égard de la source de ce bruit.

2) Émission d'infrasons

L'émission d'infrasons par les éoliennes et leurs effets sur la santé humaine, est un autre argument souvent mis en avant par les personnes inquiètes de voir un projet éolien se construire à proximité de leur lieu de vie. **Cependant, un certain nombre d'études ont été menées sur le sujet et leur conclusion est unanime et rassurante.**

Tout d'abord, un rapport relatif à [l'Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens de l'ANSES](#)¹⁵ (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) de mars 2017 conclut sur le fait que *« concernant les infrasons [...] les données actuellement disponibles ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires liés à l'exposition au bruit des éoliennes autres que la gêne liée au bruit audible. D'après l'ANSES, les connaissances actuelles ne justifient pas de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et aux basses fréquences sonores »*.

Dans le rapport de [l'Académie de Médecine du 9 mai 2017](#)¹⁶, il est écrit que *« l'extension programmée de la filière éolienne terrestre soulève un nombre croissant de plaintes de la part d'associations de*

¹⁵ [AVIS et RAPPORT de l'Anses relatif à l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens | Anses - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail](#)

¹⁶ [Rapport sur les éoliennes M Tran ba huy version 3 mai 2017 \(academie-medecine.fr\)](#)

riverains faisant état de troubles fonctionnels réalisant ce qu'il est convenu d'appeler le « syndrome de l'éolienne ». [...] Ce terme renvoie à un ensemble de symptômes très divers : troubles du sommeil, fatigue, nausée, vertiges, stress, dépression, etc. »

Il est ensuite écrit : « L'analyse de ces symptômes appelle les commentaires suivants : [...] i) ils ne semblent guère spécifiques et peuvent s'inscrire dans ce qu'il est convenu d'appeler les Intolérances Environnementales Idiopathiques ; ii) certains symptômes, rares, peuvent avoir une base organique comme les troubles du sommeil ou les équivalents du mal des transports ; iii) la très grande majorité d'entre eux est plutôt de type subjectif, fonctionnel, ayant pour point commun les notions de stress, de gêne, de contrariété, de fatigue... ; iv) ils ne concernent qu'une partie des riverains, ce qui soulève le problème des susceptibilités individuelles, quelle qu'en soit l'origine (cf. infra). »

En ce qui concerne les troubles auditifs, le rapport de l'Académie de Médecine du 9 mai 2017 conclut ainsi quant aux effets des infrasons : « le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques [...] sauf peut-être dans la survenue de certaines manifestations vestibulaires, toutefois très mineurs en fréquence par rapport aux autres symptômes. »

De plus, l'Office de l'Environnement d'Allemagne a publié le 26 février 2016 le rapport [Bruits et infrasons à basses fréquences, provenant d'éoliennes et d'autres sources](#)¹⁷ dont les mesures montrent que "Le niveau des infrasons au voisinage des éoliennes est déjà bien en-dessous du seuil de perception humaine à courte distance entre 150 et 300 m. [...] Les mesures dans un environnement rural sans éoliennes montrent également que les éoliennes ne représentent pas de sources d'infrasons pertinentes pour l'homme [...] Les mesures précises montrent que de nombreuses sources techniques quotidiennes provoquent beaucoup plus de bruit et d'infrasons basse fréquence que les éoliennes. Par exemple, les appareils ménagers normaux tels que les machines à laver ou les appareils de chauffage au mazout mesureraient parfois des niveaux d'infrasons plus élevés que les éoliennes à une distance de 300 m."

Enfin, l'étude [Infrasound Does Not Explain Symptoms Related to Wind Turbines](#)¹⁸, commandée par le gouvernement finlandais en juin 2020, se penche sur l'impact des infrasons produits par les éoliennes sur la santé humaine. Elle conclut à l'absence d'impact négatif des infrasons des éoliennes sur la santé humaine.

L'article [Une étude affirme que les éoliennes ne nuisent pas à la santé](#)¹⁹ publiée le 22 juin 2020 dans le journal Les Echos, résume brièvement cette étude qui conclut à l'absence d'impact négatif des infrasons des éoliennes sur la santé humaine. Cette étude a identifié parmi les riverains d'un parc deux populations : un groupe témoin ne présentant pas de symptômes particuliers et l'autre groupe attribuant ses symptômes à la présence des éoliennes. Les chercheurs ont mesuré sur une longue période les infrasons à l'intérieur des habitations proches du parc, sans trouver de différences significatives avec des mesures relevées dans les habitations d'autres zones urbaines.

Puis les deux groupes identifiés ont été exposés à ces infrasons dans des conditions de laboratoire pour observer leur perception et les éventuelles manifestations physiologiques. Dans cette dernière phase, aucun des deux groupes n'a perçu les infrasons ou expérimenté de perturbations physiologiques. Les conclusions de l'étude ne trouvent ainsi pas de liens entre les infrasons et la présence de symptômes chez les populations de riverains identifiées.

Pour mémoire, dans le cadre spécifique du projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut, l'étude d'impact traite du sujet des infrasons.

*Cf. Dossier 4.b – Etude d'Impact – 7 Description des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé
7.3.4.3.2 Infrasons produits par une éolienne p. 199*

¹⁷ [Bericht „Tieffrequente Geräusche und Infraschall von Windkraftanlagen und anderen Quellen“ veröffentlicht - Landesanstalt für Umwelt Baden-Württemberg \(baden-wuerttemberg.de\)](#)

¹⁸ [Infrasound Does Not Explain Symptoms Related to Wind Turbines - Valto \(valtioneuvosto.fi\)](#)

¹⁹ [Une étude affirme que les éoliennes ne nuisent pas à la santé | Les Echos](#)

3) Rayonnement d'ondes électromagnétiques

D'après Futura Sciences, une onde électromagnétique est le résultat de la vibration couplée d'un champ électrique et d'un champ magnétique variables dans le temps. C'est une catégorie d'ondes qui peut se déplacer dans un milieu de propagation comme le vide ou l'air, avec une vitesse avoisinant celle de la lumière. Ainsi, comme tout appareil utilisant, générant ou transportant de l'énergie électrique, les éoliennes génèrent un champ électromagnétique, notamment au niveau de la génératrice dans la nacelle et des câbles électriques. Le sujet des champs électromagnétiques est abordé dans le dossier d'étude d'impact.

*Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact – 7 Description des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé
7.3.3.3.7 Champs électromagnétiques p. 190*

En France, les riverains sont protégés de ces émissions grâce à la réglementation ICPE. Dans le cas des éoliennes, [l'article 6 de l'Arrêté relatif aux ICPE du 26 août 2011²⁰](#), indique que « *L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique, émanant des aérogénérateurs, supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.* »

Or, la tension maximale sur le projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut atteint 20 000 V au niveau des réseaux enterrés. Selon RTE, une ligne souterraine 63 000 V, soit de tension bien supérieure à celle de notre projet, émet un champ magnétique compris entre 3 et 15 microteslas sous la ligne.

*Cf. Dossier 5.b – Etude de danger – 4 Description et fonctionnement de l'installation
4.2.2.2 Principe de fonctionnement p.66*

Par ailleurs, selon l'étude canadienne [Répercussions possibles des éoliennes sur la santé²¹](#) datée de 2010, « *Les éoliennes ne sont pas considérées comme une source importante d'exposition aux champs électromagnétiques étant donné les faibles niveaux d'émission autour des parcs éoliens* ». Une autre étude [Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens](#) de l'ANSES de mars 2017 aborde la thématique des champs électromagnétiques et conclut qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'éléments de preuve suffisants en faveur de l'existence d'effets néfastes pour la santé humaine liés aux parcs éoliens.

Enfin, les tensions présentes sur le projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut, étant bien inférieures et comme il n'existe aucun voisinage proche de ces installations susceptible d'être exposé sur de longues périodes à ces émissions, **le champ magnétique est assurément conforme à la réglementation ICPE**. L'impact lié aux champs électromagnétiques sur la santé de la population est donc nul, d'autant plus que les premières habitations se situent à plus de 1000 mètres du projet éolien.

²⁰ [Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

²¹ [30419-2-Fre-report.indd \(gov.on.ca\)](#)

4) Effet stroboscopique et ombres portées

De par leur taille et leur mouvement, les éoliennes sont susceptibles de projeter une alternance d'ombre et de lumière, lors de journées ensoleillées. Cet effet est appelé « effet stroboscopique » et peut causer une gêne pour les riverains.

L'effet stroboscopique peut être perçu par un observateur statique, mais il devient rapidement non perceptible pour un observateur en mouvement, par exemple dans un véhicule.

, En France, la perception des ombres portées est encadrée par [l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011](#)²² : « Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment »

Dans le cas du projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut, il n'y a pas de bâtiment à usage de bureau à moins de 250 m des éoliennes, la réglementation ne s'applique donc pas. De même, aucune habitation n'est située à moins de 500 mètres des éoliennes.

5) Impact de l'éolien sur la réception télévisuelle et téléphonique

i. Cas de la réception téléphonique

Il est avéré que si une éolienne est implantée dans un faisceau hertzien, celle-ci (lors de son fonctionnement) peut engendrer une perturbation des signaux. Concernant le projet Extension de la Chaussée Brunehaut, les équipes de développement de BORALEX ont consulté les divers opérateurs télécom afin de recenser les faisceaux et les éventuelles servitudes du secteur et en tenir compte lors du choix d'implantation d'éoliennes finale.

Aucun faisceau hertzien ne traverse l'aire d'étude immédiate.

Un faisceau de radiotélécommunication reliant les stations entre Caudry et Anzin, géré par France Télécom, traverse les communes de l'aire d'étude immédiate, et longe la limite ouest du périmètre d'étude immédiat sans y pénétrer.

Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact – 5 Analyse de l'état initial de l'aire d'étude

5.2.7.4 Servitudes radioélectriques p.119

Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact – 7 Description des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé

7.3.7.3.2 Impacts sur les radiotélécommunications p.208

Si des perturbations de communication de téléphones portables inhérentes au futur parc éolien Extension de la Chaussée Brunehaut sont occasionnées et avérées, les habitants pourront se rapprocher des maires qui contacteront nos services d'exploitation et maintenance, qui feront alors

²² [Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

des analyses et proposeront des mesures en concertation avec les exploitants des réseaux mobiles concernés.

ii. Cas de la réception télévisuelle

En ce qui concerne la réception télévisuelle, l'impact se traduit par des décrochages de l'image ou des phénomènes de "pixellisation". La généralisation de la technologie de la TNT, nettement moins sensible que la télévision analogique limite le risque de brouillage du signal. Le passage généralisé à la télévision numérique terrestre (TNT) limite fortement les risques de perturbation de la réception induits par les éoliennes.

*Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact – 7 Description des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé
7.3.7.3.2 Impacts sur les radiotélécommunications*

Dans le cas où des perturbations de la réception de la télévision seraient constatées par un expert antenniste, et en application de l'article L 112-12 du code de la construction, une installation propre à assurer une réception satisfaisante sera réalisée au frais de l'exploitant du parc éolien. Il s'agira notamment d'installation de parabole satellitaire.

*Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact – 9 Mesures mises en oeuvre
9.3.14 Mesure n°21 de compensation – En cas de perturbation de la réception télévisuelle*

F. Impact de l'éolien sur le tourisme local

1) Incidence sur le développement touristique

L'implantation d'un parc éolien peut susciter des interrogations voire des inquiétudes sur l'attractivité touristique d'un territoire. C'est pourquoi les enjeux touristiques locaux sont pris en considération dans l'étude d'impact d'un projet éolien.

Plusieurs études dans le monde se sont intéressées à l'impact potentiel d'un projet éolien sur le tourisme local et ont montré que celui-ci était très limité.

Par exemple, une enquête dans la péninsule gaspésienne au Québec intitulée [Impact des paysages éoliens sur l'expérience touristique](#)²³ a montré que la « présence [des éoliennes] a en réalité peu d'impact sur l'expérience touristique et sur le désir de fréquentation future ».

L'article [Les parcs éoliens ont-ils une incidence sur le tourisme ?](#)²⁴ rédigé par l'organisme Réseau Veille Tourisme en décembre 2009, analyse les résultats de différentes études et conclut que « dans l'ensemble, rien ne laisse supposer que les parcs éoliens pourraient avoir des conséquences économiques néfastes sur le tourisme ».

Il en résulte que les éoliennes n'apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme.

En ce qui concerne le projet éolien d'Extension de la Chaussée Brunehaut, l'offre touristique locale est portée principalement par la fréquentation liée aux sites patrimoniaux environnants tels que la ville

²³ [Impact des paysages éoliens sur l'expérience touristique \(openedition.org\)](#)

²⁴ [Les parcs éoliens ont-ils une incidence sur le tourisme? - Réseau de veille en tourisme \(veilletourisme.ca\)](#)

de Cambrai située à 18km du projet, la ville de Saint-Amand-les-Eaux à 23km et Maroilles à 25km ou encore le musée de la Typographie à Haspres.

Enfin, le tourisme « vert » est représenté par des sentiers de randonnée qui sillonnent le secteur avec particulièrement le Circuit de la Vallée des Saules qui traverse l'aire d'étude immédiate, au pied du parc éolien existant Chaussée Brunehaut.

La sensibilité du site d'implantation vis-à-vis du tourisme est évaluée comme **moyenne**.

*Cf. Dossier 4.b – Etude d'Impact – 5 Analyse de l'état initial de l'aire d'étude
Tableau 51 : Définition des niveaux de sensibilité et de contraintes p.149*

2) Conséquences sur le tourisme

Les éoliennes peuvent également être des objets d'attractivité touristique. En effet, le tourisme écologique ne cesse de progresser en France et la présence d'éoliennes s'inscrit pleinement dans ce phénomène.

A titre d'exemple, BORALEX exploite depuis 2005 sur la commune d'Ally en Haute-Loire un parc éolien composé de 26 turbines.

Une association locale, Action Ally 2000 offrait la possibilité de visiter les anciens moulins présents sur la commune et restaurés en 1975. Suite à l'inauguration du parc éolien de BORALEX, Action Ally 2000 a eu l'idée de proposer la visite du parc éolien en complément de son parcours touristique.

Le résultat est très positif pour l'association puisque : « *le site compte toujours 10 000 visites par an, trois fois plus qu'auparavant* ».

Le projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut n'est pas incompatible avec la présence de circuits de randonnée pédestre, équestre ou VTT sur la zone. Au contraire, il est envisagé en mesure d'accompagnement la mise en place de panneaux pédagogiques le long du sentier pédestre « Circuit de la Vallée des Saules ».

3) L'éventuelle dépréciation immobilière

Le sujet de la dépréciation immobilière en lien avec l'installation d'un parc éolien a fait l'objet de différentes études et analyses indépendantes à travers le monde.

La corrélation reste difficile à prouver car elle nécessite d'isoler objectivement l'impact de l'installation d'éoliennes parmi les nombreux autres facteurs qui influent sur les prix de l'immobilier.

Plusieurs études ont démontré que la présence d'éoliennes n'a pas ou très peu d'impact sur le marché immobilier local.

En 2010, une [étude globale](#)²⁵ a été menée par l'association **Climat Energie Environnement** dans le Nord-Pas-de-Calais.

L'enquête a porté sur 10 000 transactions analysées à travers 116 communes, dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens.

²⁵ [CEE- Synthèse Eolien Immobilier 2008 revB \(nord-nature.org\)](#)

Les données ont commencé à être récoltées 3 ans avant la construction, au cours de l'exécution du chantier (1 an), et tout au long des 3 ans qui ont suivi la mise en service.

Dans les communes proches des éoliennes, **aucune relation n'a pu être établie entre la présence visuelle des éoliennes et une baisse de valeur éventuelle, ou une baisse du nombre de demandes de permis**. Après la mise en service des éoliennes, une dizaine de maisons a été vendue chaque année dans un rayon de 2 km.

La valeur moyenne des transactions de vente n'a connu aucun infléchissement particulier.

Afin de vérifier ce point, l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) a récemment réalisé une étude dont le rapport a été publié en mai 2022 ([Etude de l'ADEME « Eoliennes et Immobilier »](#)²⁶) dont les messages clés sont les suivants :

- L'impact de l'éolien sur le marché immobilier est nul pour 90% des maisons vendues, et très faible pour 10% d'entre elles
- L'impact sur les prix de l'immobilier est de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà.
- Ce chiffre est à mettre au regard des marges d'erreur des estimations immobilières, qui varient de +/-10 à 20 % sur un marché peu actif tel que le marché en zone rurale.
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles essentielles telles que les antennes téléphoniques, les lignes haute tension, les centrales thermiques ...
- Les biens immobiliers situés à proximité des parcs éoliens restent des actifs liquides.
- Cette étude nous apprend aussi que seuls 3% des riverains de parcs éoliens interrogés citent l'éolien comme potentiel facteur de dévaluation immobilière.

Cette étude très récente va donner lieu à des approfondissements : en particulier, une analyse sociologique sera menée à proximité directe des parcs éoliens (dans un rayon inférieur à 5 km, voire probablement, inférieur à 2 km) afin de mieux appréhender la perception des riverains d'éoliennes. L'ADEME envisage également d'explorer d'autres méthodes quantitatives (certainement de nature plus académique) pour venir compléter son étude.

De son côté, Boralex a mis en service en 2017 le parc éolien de Plateau de Savernat composé de huit éoliennes sur les communes de Quinssaines, Saint-Martinien et Lamais. Quatre d'entre elles sont implantées sur la commune de Quinssaines.

Nous avons consulté le site des impôts pour connaître le prix au mètre carré des ventes des maisons de 4 à 6 pièces avant et après mise en service du parc. Le résultat de ces recherches ne montre pas de dépréciation :

Période	Prix au m ²
01/2014 - 01/2017	950 - 1891 €
01/2017 - 01/2020	1121 - 1861 €
02/2020 - 01/2022	1087 - 1964 €

²⁶ [Eoliennes et immobilier - La librairie ADEME](#)

G. Territoire

1) Communication autour du projet éolien

Développé par Ecotera Développement, le projet éolien de la Chaussée Brunehaut a été initié avec les collectivités dès 2007. Avec une enquête publique s'étant déroulée **entre septembre et octobre 2013**, celle-ci s'est conclue par un avis favorable du commissaire enquêteur.

Le parc La Chaussée Brunehaut a alors été reçu favorablement par le territoire, ce qui a naturellement conduit à des échanges avec les élus quant à la projection d'une extension dudit parc avant même sa construction.

Ce parc éolien La Chaussée Brunehaut a été cédé par Ecotera Développement à la société JPEE en 2015, qui a pu le mettre en service en 2016, et est composé aujourd'hui de 6 turbines.

Pour le projet d'extension La Chaussée Brunehaut, les études nécessaires à la demande d'autorisation ont été réalisées **entre décembre 2016 et avril 2018**. Le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé en Préfecture en **juillet 2018**.

En **février 2018**, en vertu des possibilités offertes par la loi TEPCV d'août 2015, la Communauté de Communes du Pays Solesmois s'est dotée d'une compétence lui permettant de participer au capital de sociétés développant des projets d'énergies renouvelables.

Le 8 juin 2018, le projet était présenté à la Mairie de Saulzoir (Annexe n°01), et présentait une implantation fidèle au projet visé initialement.

Fin juin 2018, la CCPS lançait un appel à projet en vue de sélectionner des porteurs de projets partenaires pour développer l'éolien sur son territoire et s'introduire au capital des projets, tout en exprimant la volonté de plafonner le nombre de turbines à 40 sur le territoire intercommunal.

Ecotera Développement a soumis une offre répondant au cahier des charges défini et intégrant le projet d'extension La Chaussée Brunehaut. En dépit de propositions concrètes, réalistes et engageantes (expérience significative de la société, proposition d'un emprunt obligataire d'entreprise à rémunération garantie, installation d'une base de maintenance sur la CCPS avec 3 emplois à temps plein, ...) la candidature d'Ecotera Développement n'a pas été retenue par la CCPS.

En novembre 2018, Ecotera Développement réceptionnait un courrier de la part de la mairie d'Haussy sollicitant un dossier de présentation du projet d'extension (Annexe n°02), car concernée par 3 éoliennes sur les 5 que comptait le projet à l'époque.

Le **14 mars 2019**, la société Ecotera Développement relançait les mairies d'Haussy et de Saulzoir afin d'obtenir un rendez-vous avec Messieurs les Maires afin de leur présenter le projet (Annexe n°03). Les sollicitations suivantes par courriers, mails et téléphone sont malheureusement restées sans suite.

En effet, les Mairies de Haussy et Saulzoir n'ignoraient pas le développement d'un parc éolien sur leur territoire, et les multiples sollicitations de rendez-vous sont restées lettres mortes.

Cependant, administrativement, les opérations étaient lancées, et **il est délicat d'arrêter un processus long et coûteux comme celui d'un développement de projet éolien**, d'autant plus que le porteur de projet avait la certitude de travailler sur un **projet de qualité, satisfaisant aux exigences de moindre impact environnemental**, et contribuant aux objectifs d'État en termes de production énergétique décarbonée.

Aux vues de l'ensemble de ces éléments factuels, il semble apparaître deux cheminements parallèles, qui n'ont pu se croiser : l'avancement de la CCPS sur sa volonté de maîtrise du développement éolien, et l'avancement des Mairies, sollicitées en amont de la prise de compétence éolienne par la CCPS.

Il est dommageable que la Communauté de Communes n'ait pas pris le temps de faire un état des lieux exhaustif, au lancement de l'appel à projet, des développeurs ayant des dossiers en de dépôt de demande d'autorisation ou d'instruction.

En avril 2023, l'enquête publique a été ouverte par la Préfecture.

Dans l'espoir d'ouvrir le dialogue avec le territoire, le porteur de projet a pris la décision de distribuer en boîtes aux lettres, sur les communes de Haussy et Saulzoir, un Livret de Pré-enquête publique. Ceci afin de faire connaître ses intentions et sa volonté de contribuer au développement du territoire.



Figure 13 : Extrait du Livret Pré-enquête publique Extension de la Chaussée Brunehaut, mars 2023

Boralex reste ouverte à un dialogue constructif avec les élus, car le projet, débuté dès 2016 au travers des études lancées, ne peut être abandonné pour des raisons d'a priori et de « passation de compétences ». Un développement éolien est en effet long (parfois plus de 10 ans), et il serait inconvenant de supprimer, purement et simplement, des projets lancés avant la mise en place et attribution par la CCPS du marché en lien avec l'Appel à Projet de 2018.

2) Bénéfices du projet pour les collectivités locales et les riverains

Le projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut est un projet porté par un opérateur privé (BORALEX), qui a contractualisé avec des propriétaires et exploitants privés des protocoles d'accords visant à la location de terrains pour l'implantation d'éoliennes.

Toutefois les bénéfices et retombées positives du projet vont au-delà de ces accords et toucheront un public beaucoup plus large.

i. Retombées économiques pour les collectivités

Les communes de Haussy et Saulzoir recevront au cours de la durée d'exploitation du projet des retombées économiques liées à la fiscalité à laquelle est soumis un parc éolien et aux accords passés avec l'entreprise BORALEX pour l'utilisation des voiries notamment.

Dans le dossier d'étude d'impact figure la répartition des retombées fiscales [selon la réglementation en vigueur en 2017](#).

*Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact – 7 Description des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé
7.3.5.3.2 Taxes et retombées financières locales p.203 et 204*

Conformément aux évolutions réglementaires, les retombées économiques se répartissent comme suit :

- **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)** : 100% à la Communauté de Communes du Pays de Solesmes
- **Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)** : le tarif de l'IFER au 1^{er} janvier 2020 était fixé à 7700 €/MW avec une répartition de 20% minimum aux deux communes, 50% à la Communauté de communes du Pays de Solesmes et 30% au département du Nord. Selon le projet de loi de finances adopté le 7 novembre 2019, les communes toucheront systématiquement 20% des retombées fiscales des nouveaux projets. Une mesure a été retenue pour garantir une redistribution d'un minimum de 20% de l'IFER aux communes d'implantations des éoliennes.
- **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)**

A partir de 2021, la part de la TFPB affectée au département est attribuée aux communes afin de compenser la disparition de la taxe d'habitation. Ainsi, les communes de Haussy et de Saulzoir toucheront respectivement 33,29% et 34,98% de la TFPB.

Une estimation de ces retombées fiscales a été présentée aux élus lors d'une réunion au sein des bureaux de la CCPS en mars 2023.

En voici la synthèse :

Simulation pour 2 éoliennes de 3 MW, soit un projet de 6 MW :

	Répartition							
	Haussy		Saulzoir		Communauté de communes du Pays de Solesmes		Département du Nord	
CFE	-	-	-	-	29,21%	4 800 €	-	-
IFER	20,00%	5 100 €	20,00%	5 100 €	50,00%	25 600 €	30,00%	15 400 €
Taxe Foncière	33,29%	1 900 €	34,98%	2 000 €	7,11%	800 €	-	-
MONTANT TOTAL POUR LE PROJET	7 000 € / an		7 100 € / an		31 200 € / an		15 400 € / an	

Simulation réalisée avec les taux en vigueur en 2021

ii. Impact sur l'activité économique et l'emploi

Les différentes phases de développement, de construction, d'exploitation et de démantèlement d'un parc éolien font appel à des compétences ou créent des emplois locaux ou régionaux non délocalisables.

Il est important de rappeler ici que BORALEX est une entreprise **régionale** dont le siège social est installé à **Blendecques** dans le Pas-de-Calais depuis son arrivée en France en 1999. BORALEX a également pris le parti de faire elle-même la maintenance de ses actifs qui sont gérés dans les Hauts-de-France depuis Blendecques employant un total de 50 personnes à ce jour. BORALEX possède également une agence à Lille constituée d'une trentaine de personnes à ce jour, ainsi que de deux bases de maintenance situées à Cambrai et à Abbeville, employant une dizaine de techniciens.

Dans le cadre de la transition énergétique, la profession s'est engagée dans une démarche volontariste en proposant aux pouvoirs publics un « Pacte Eolien pour la Compétitivité et l'Emploi », véritable engagement des acteurs pour le développement du secteur éolien.

Dans ce but, un observatoire de l'éolien est publié chaque année par la filière, et vise à mesurer ses contributions à la création d'emplois et au développement industriel. Ce « vivier d'emplois » s'appuie sur un tissu industriel diversifié de près de 900 sociétés actives dans le secteur éolien, réparties sur l'ensemble du territoire national, et sur toutes les activités de la filière éolienne notamment les activités d'études et développement, de fabrication de composants, d'Ingénierie et construction, et en fin d'exploitation et maintenance.

D'après [l'Observatoire de l'éolien 2022²⁷](#), la filière observe + 12,8% de croissance d'emplois depuis 2020 et compte 25 500 emplois directs et indirects en 2021. Ces emplois sont durables, locaux, non délocalisables. Dans l'hypothèse d'un parc éolien de 49 GW installé en 2028, l'éolien terrestre et marin devrait générer près de 50 000 emplois en France.

La phase de construction qui durera presque un an, puis dans le futur la phase de démantèlement, créeront aussi une activité économique locale importante (terrassment et voirie, réseaux, cimenterie...). Elles apporteront également des retombées économiques indirectes à proximité même du parc éolien dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

3) Conditions des accords passés pour l'installation des éoliennes

Les accords entre les propriétaires et exploitants des terrains qui accueilleront une infrastructure du projet et la société BORALEX sont passés **sous seing privé**. A ce titre, ils se trouvent sous le sceau de la confidentialité. Il est donc impossible pour BORALEX de fournir la liste des personnes concernées ainsi que le montant des loyers et indemnités versés.

Ceci-étant dit, nous pouvons préciser que la convention de mise à disposition entre un propriétaire et la société est une promesse de bail emphytéotique et celle avec un exploitant est une rupture partielle du bail de fermage. Ces accords sont passés **pour une durée de 41 ans** avec une possibilité de prorogation d'une fois 20 ans.

²⁷ [Observatoiredeleolien2022-VF23.pdf \(fee.asso.fr\)](#)

Concernant les indemnités délivrées aux propriétaires et exploitants des terres destinataires d'une éolienne, il est à noter que celles-ci permettent de compenser à la fois l'utilisation foncière du ou des terrains et l'ajout de contraintes au travers de servitudes (pour le propriétaire) mais aussi la perte d'exploitation et la rupture du bail de fermage sur l'emprise de l'éolienne (pour l'exploitant).

4) Politique de développement énergétique en Hauts-de-France

i. Position de la région Hauts-de-France et de la France sur l'énergie éolienne

Le Conseil Régional des Hauts-de-France a pris position contre le développement non maîtrisé de l'énergie éolienne le 28 juin 2018.

Le 4 août 2020, la région Hauts-de-France a adopté son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui se positionne contre le développement de l'éolien et entend geler la contribution de la filière éolienne au niveau atteint en 2018, soit une production de 7 824 GWh jusqu'en 2031.

Les dispositions du SRADDET Hauts-de-France concernant la filière éolienne sont manifestement incohérentes avec les directives de l'État, et en contradiction avec les objectifs de la politique énergétique nationale et de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Pour rappel, la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la [Transition pour la croissance verte \(LTECV\)](#)²⁸ a pour but de fixer l'atteinte des objectifs énergétiques au travers de la PPE.

Cette loi prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% en 2030.

Selon l'article [L141-1 du code de l'énergie](#)²⁹ : « La programmation pluriannuelle de l'énergie, fixée par décret, définit les modalités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles [L. 100-1](#), [L. 100-2](#) et [L. 100-4](#) du présent code ainsi que par la loi prévue à l'article [L. 100-1 A](#). Elle est compatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans le budget carbone mentionné à l'article [L. 222-1 A](#) du code de l'environnement, ainsi qu'avec la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article [L. 222-1 B](#) du même code. La programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet d'une synthèse pédagogique accessible au public. »

Ainsi, la [Programmation pluriannuelle de l'énergie \(PPE\)](#)³⁰ a attribué en 2018, des objectifs pour la filière éolienne terrestre : la capacité installée éolienne en France métropolitaine, comptant actuellement 18,8 GW raccordé au réseau français au 1^{er} janvier 2022 (dont 1,2 GW raccordé sur l'année 2021), doit être portée à une puissance de **24,6 GW à fin 2023** et à une puissance de **34.1-35.6 GW en 2028**.

²⁸ [LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

²⁹ [Section 1 : Dispositions communes à toutes les énergies \(Articles L141-1 à L141-6\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

³⁰ [PPE 23-01-2019 Synthèse finale \(ecologie.gouv.fr\)](#)

Enfin le projet éolien d'Extension de la Chaussée Brunehaut est conforme aux objectifs de politique énergétique nationale. Il est le fruit d'études paysagère, écologique, acoustique complètes permettant d'apprécier les enjeux du territoire et les impacts potentiels du projet éolien.

En ce sens, le projet éolien d'Extension de la Chaussée Brunehaut est issu d'une réflexion longue, complète et multicritères permettant aux différents services de l'Etat de considérer l'ensemble des sujets gravitants autour de ce projet éolien.

ii. Effort suffisant en matière de développement éolien

Le caractère « suffisant » du développement éolien en région nous semble délicat à débattre, chacun ayant sa propre définition. Le gisement éolien en Hauts-de-France est incontestable, rendant légitime l'intérêt de la filière éolienne pour ce territoire. Et ce gisement éolien n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire.

Le déploiement de ces installations est rigoureusement encadré par les pouvoirs publics. Il est à la charge des services techniques de l'Etat de définir les zones propices au développement de l'éolien et de quantifier la capacité d'accueil. Plusieurs documents de référence existent en ce sens et ont été étudiés dans le dossier d'étude d'impact.

Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact – 4.1 Choix du site d'implantation p.77 à 79

5) Lien avec la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) – plan ENR et CRTE

En juin 2018, la CCPS a lancé un appel à projet en vue de sélectionner des porteurs de projets partenaires pour développer l'éolien sur son territoire. Fort de ses projets engagés depuis plusieurs années et des liens tissés avec le territoire, la société Ecotera Développement a soumis une offre incluant le projet Extension de La Chaussée Brunehaut mais n'a pas été retenue.

Convaincue de la qualité de son projet « Extension de la chaussée Brunehaut » sur les communes de Haussy et Saulzoir, la société Les Vents du Solesmois 2 a poursuivi le développement, et a ainsi procédé au dépôt de la demande d'autorisation Environnementale en juillet 2018.

Puis, la CCPS s'est engagée aux côtés des Communautés d'Agglomérations de Cambrai (CAC) et du Caudrésis-Catésis (CA2C) au travers de la signature du Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) de l'arrondissement de Cambrai 2021-2026 en octobre 2022. Ce CRTE mentionne le « plan ENR » de la CCPS.

Le « plan ENR » représente l'application du CRTE sur le volet énergie de la CCPS. Il constitue un engagement sur le plan communautaire en faveur du développement des énergies renouvelables (éolien, solaire, biogaz et bois).

Ce plan ENR vise à **plafonner le nombre d'éoliennes implantées sur le territoire de la CCPS à 40.**

Au 5 mai 2023, le nombre de turbines en exploitation, en construction et en instruction est de 36, comme le présente la carte ci-dessous, extraite de l'Observatoire de l'Eolien.

Les deux éoliennes en cours d'instruction sont les turbines du parc Extension de la Chaussée Brunehaut :

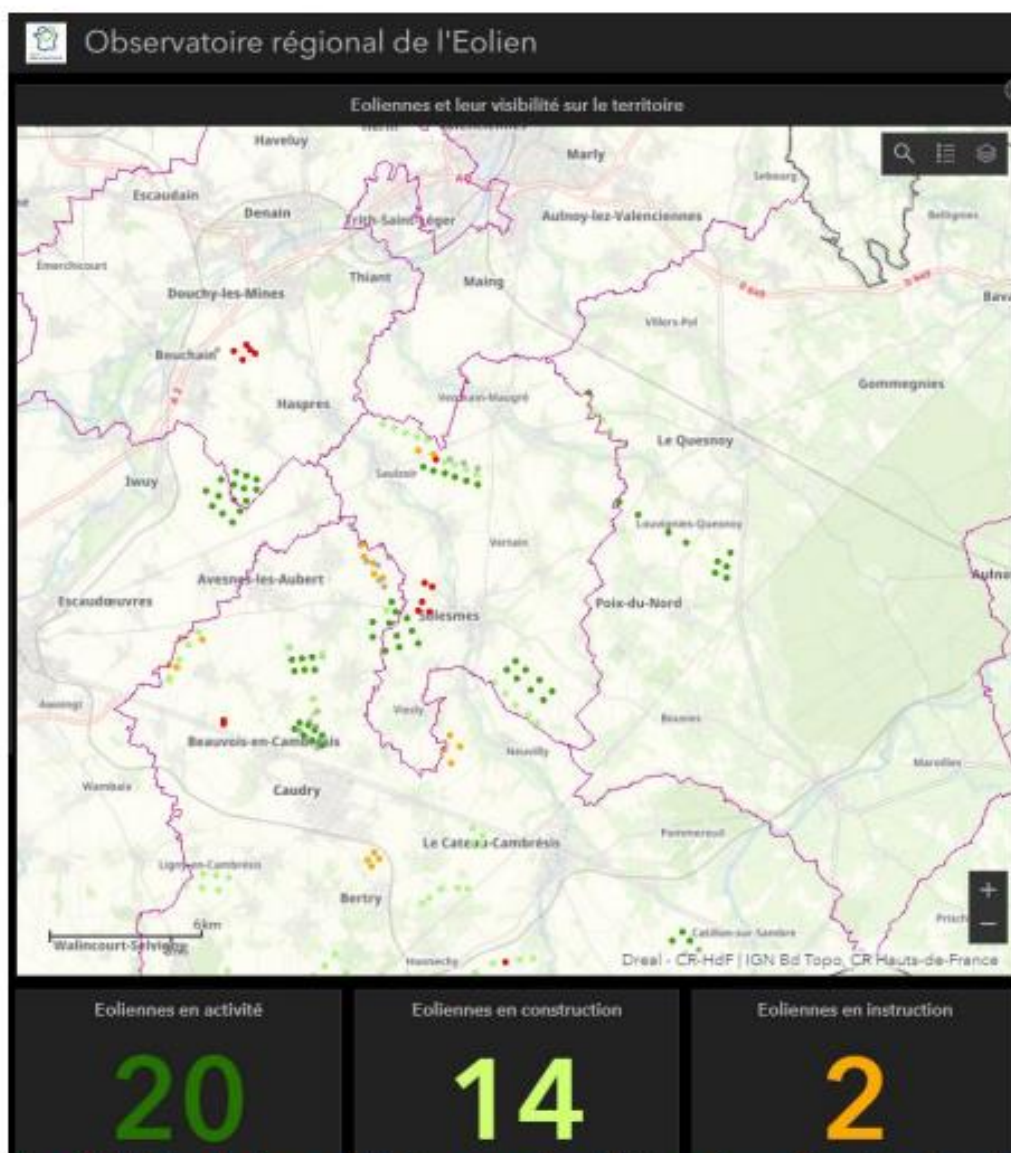


Figure 14 : L'éolien sur la Communauté de Communes du Pays de Solesmes. Source : Observatoire régional de l'Eolien (hautsdefrance.fr)³¹, le 05/05/2023

Il convient de noter qu'il est erroné de penser que le développement du projet d'Extension de la Chaussée Brunehaut vient à l'encontre des objectifs de la CCPS.

Ce projet, avec son avancement bien engagé, et son implantation maîtrisée (2 turbines au cœur d'un pôle éolien déjà existant), entre de manière raisonnée dans le plan d'implantation des éoliennes de la CCPS. Ce projet ne participe aucunement à un mitage du territoire via l'implantation d'un nombre important de turbines au milieu d'une plaine dégagée. Il s'insère au contraire dans une zone d'ores et déjà équipée, dans le prolongement d'une ligne d'éoliennes déjà présentes.

³¹ [Observatoire régional de l'Eolien \(hautsdefrance.fr\)](http://Observatoire régional de l'Eolien (hautsdefrance.fr))

H. Population

1) Implantation – proximité des habitations

L'arrêté du 26 août 2011 régit les installations de parcs éoliens et fixe la distance réglementaire de retrait d'une éolienne vis-à-vis des habitations à 500 mètres.

La Mairie de Saulzoir a souhaité élargir cette réglementation, et impose une distance de 800m aux habitations.

Le projet « Extension de la Chaussée Brunehaut » est conforme à ces deux exigences. En effet, la première habitation se trouve à 1001 mètres.

Les fermes identifiées sont bien distinctes, car ne sont pas considérées comme des constructions à usage d'habitation.



Figure 15 : Implantation du parc Extension de la Chaussée Brunehaut et distance aux habitations et aux fermes avoisinantes, Boralex

2) Nuisances sonores

Concernant l'impact acoustique d'un parc éolien, il est important de rappeler que la réglementation a établi un cadre protecteur pour les riverains :

- Distance minimale d'implantation des éoliennes de 500 mètres au-delà de toute habitation.
- Réglementation acoustique régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux ICPE de rubrique 2980, modifié par l'arrêté du 20 juin 2020, qui limite notamment le bruit ambiant à 500m d'un parc éolien à 35 dB(A). Elle fixe en particulier les émergences sonores admissibles au-delà d'un ambiant de 35dB(A), qui varient selon le jour et la nuit de 5 dB(A) de 7h à 22h et de 3 dB(A) de 22h à 7h.

Pour s'assurer du respect de la réglementation, des suivis acoustiques sont réalisés sur les parcs éoliens après leur mise en service. Ces suivis acoustiques doivent être **réalisés à minima dans les 12 mois suivant la mise en service du parc**, sauf prescription particulière dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les modalités de bridage et le contrôle acoustique sont abordés plus tôt dans ce document.

Cf. Présent document

II.E.1. Emission acoustique des éoliennes

L'étude acoustique du projet de parc éolien Extension de la Chaussée Brunehaut a été réalisée par le Bureau d'Etude Acapella (groupe Venathec), initialement en avril 2019, et a été actualisée par le même organisme en **avril 2022**, afin de prendre en compte l'ensemble du contexte éolien environnant actualisé.

Cf. Dossier 8 – Etude acoustique – 3. Présentation du projet

3.1 Localisation du projet p.7

3) Facture d'électricité

L'impact de l'énergie éolienne sur la facture d'électricité des particuliers est porté par la CSPE (Contribution au Service Public d'Electricité). Créée en 2003, la CSPE est payée par tous les consommateurs finaux d'électricité en France. Elle finance :

- Les politiques de soutien aux énergies renouvelables (dont seulement **19% attribué à l'éolien**).
- Une partie du surcoût de la production d'électricité en zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain (exemple : Corse, DOM).
- La cogénération (production de chaleur et d'électricité).
- Les frais engendrés par les dispositifs à destination des foyers les plus précaires.
- Le soutien à l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz.

Il est vrai qu'avant 2016, le montant de la CSPE n'a cessé d'augmenter, passant de 4,5 €/MWh le 1^{er} janvier 2004 à 22,50 €/MWh (soit 0,02 €/kWh) le 1^{er} janvier 2016. Cependant, entre 2016 et 2021, le montant de la CSPE est resté fixe à 22,50 €/MWh.

Au 1^{er} février 2022, le gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire pour faire face à la flambée des prix de l'énergie : celui-ci comprend, entre autres, une baisse exceptionnelle du montant de la CSPE, désormais fixé 0,5 €/MWh pour les entreprises (> 36 kVA) et 1 €/MWh pour les autres

personnes/ménages, par un décret paru au JO du 30 janvier 2022 ([Décret n° 2022-84 du 28 janvier 2022³²](#)).

Concernant le coût de l'électricité, un argumentaire relatif à la compétitivité économique de l'énergie éolienne dans le mix énergétique français est rédigé plus bas.

Cf. Présent document
II.1.2. Spéculation financière

Enfin, considérant les requêtes des riverains lors de la présente enquête publique, Boralex s'engage à étudier la mise en place d'une **offre Energie Verte** qui pourra être proposée aux riverains du projet éolien et leur permettant de consommer une énergie locale produite sur le territoire pour le territoire et proposer ainsi un bénéfice direct auprès de la population.

Pour exemple, une opération similaire a déjà été menée avec la société partenaire Ilek pour proposer une offre électricité verte provenant du parc Boralex de Seuil de Cambrésis sur la commune de Noyelles-sur-Escaut, dans le Nord (59).



Figure 16 : Offre Electricité verte proposée par Ilek et Boralex, ILEK.fr

³² [Décret n° 2022-84 du 28 janvier 2022 relatif à la minoration des tarifs de l'accise sur l'électricité prévue à l'article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

I. Economie

1) Capacités financières

Le plan de financement du projet est présenté en annexe 10 du Dossier de Description de la demande, pour une **exploitation du parc pour une durée de 20 ans**. Il y est détaillé le montant investi pour la construction du parc : **9 570 000 € pour les deux éoliennes du parc éolien Extension de la Chaussée Brunehaut**.

Le retour sur investissement est estimé à 10 ans, dans une hypothèse probable d'un tarif de vente d'électricité à 60€/MWh sur 20 ans d'un taux d'emprunt à 3,5%. Ces taux et tarifs entrent dans les moyennes actuellement appliqués à conditions de projet équivalentes.

BUSINESS PLAN POUR 20 ANS D'EXPLOITATION PARC EOLIEN D'EXTENSION DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT - S.A.S. Les Vents du Solesmois 2						
Caractéristiques du parc :						
	Nb éoliennes	Puissance installée	Production annuelle	Productible PSO (1)	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	MWh	en heures eq.	en €/MW	en €
Parc	2	6,60	20 057	3 039	1 450 000	9 570 000
Hypothèse base de tarif sur 20 ans (€/MWh) (2)	60,00					
Coefficient L (révision annuelle du tarif du MWh vendu)	1,50%					
Durée d'amortissement (années)	10					
Taux d'emprunt (hypothèse base)	3,50%					
Durée prêt (années)	10					
Part de fonds propres dans le financement	20%					
Date de mise en service (hypothèse)	31/12/2025					
				Charges d'exploitation (4)		Pour le parc (en €)
				Loyer en €/MW/an	3 000	19 800
				Maintenance et garantie en €/MW/an	10 000	200 570
				Assurance en €/MW/an	3 000	19 800
				Gestion technique en €/MW/an	6 000	33 000
				Provisions pour réparations en €/MW/an	5 000	33 000
				Gestion administrative en €/MW/an	2 000	13 200
				Aggrégateur (€/MWh/an)	2,00	40 114
				Garanties pour démantèlement	sur 20 ans	102 906
				Mesures réduction / compensation / autres	sur 20 ans	209 000
				Total annuel		334 915

Figure 17 : Extrait du Business Plan du projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut, Dossier 3 Description de la demande, Annexe 10 p. 101

Cf. Dossier 3 – Description de la demande

Annexe 10 : Plan de financement du projet Extension de la Chaussée Brunehaut p.101

Les Vents du Solesmois 2 est une filiale détenue entièrement par la société BORALEX SAS. Les Vents du Solesmois 2 prévoit de financer environ 15 à 30 % de l'investissement nécessaire à la construction et à la mise en service du parc éolien Extension de la Chaussée Brunehaut sur fonds propres mis à sa disposition par sa maison mère, tandis que le solde sera apporté sous forme de dette par l'entremise d'un financement bancaire de projet. Dans le cas peu probable où cet emprunt bancaire ne serait pas possible, la société aurait recours aux capacités financières de Boralex Europe.

Cf. Dossier 3 – Description de la demande

10.6 Capacités financières p.26

Concernant le démantèlement du site, il est entièrement à la charge de l'exploitant, et en aucun cas à la charge de la commune ou du propriétaire de la parcelle ayant signé un bail emphytéotique. En cas de défaillance de la société Les Vents du Solesmois 2, c'est la responsabilité de la société mère Boralex SAS qui sera recherchée comme le prévoit la loi (R515-102). D'ailleurs comme indiqué dans la description de la demande, la société mère s'est engagée à mettre en œuvre toutes ses capacités financières pour la remise en état du site.

Cf. Dossier 3 – Description de la demande

Dispositions de remises en état et démantèlement p.26

Plus de précisions sont apportées au sujet du démantèlement plus haut dans le document.

Cf. *Présent document* –

II.C.5. Démantèlement du parc éolien après exploitation

2) Spéculation financière

Tout d'abord, concernant le coût de l'éolien, l'énergie électrique produite par la technologie éolienne a un coût de production comptant parmi les plus faibles des différentes sources de production d'électricité renouvelable :

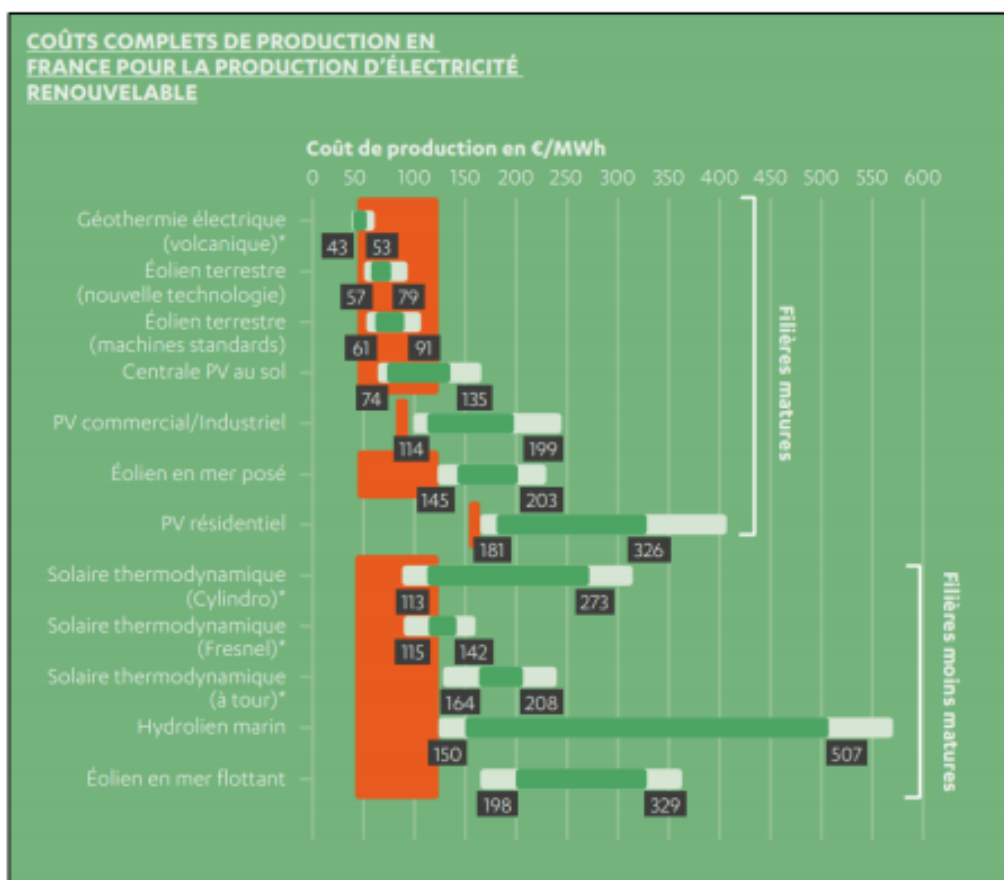


Figure 18 : Le coût des énergies renouvelables, ADEME, 2016³³

De plus, l'énergie éolienne est beaucoup moins soumise à des subventions de l'état depuis la mise en place d'un mécanisme de rémunération basé sur un système d'appel d'offre instauré en 2017.

³³https://presse.ademe.fr/wp-content/uploads/2017/01/coûts_energies_renouvelables_en_france_edition2016v1.pdf

Ainsi, début 2018, les résultats du premier appel d'offre éolien terrestre établissaient en moyenne le **coût de l'énergie éolienne à 65,4€/MWh** (Coût du MWh éolien sous le régime du complément de rémunération) **pour finir à 60,8€/MWh en avril 2021** lors du dernier appel d'offre proposé par la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) :

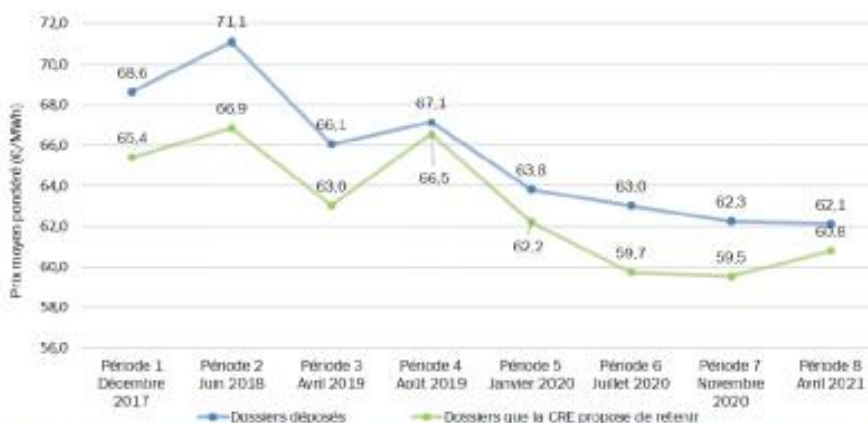


Figure 19 : Évolution sur les sept périodes de l'appel d'offres des prix moyens pondérés par la puissance, CRE³⁴

Par comparaison, le **dernier prix connu de l'énergie nucléaire est de 110€/MWh** (Source : EPR britannique de Hinkley Point).

Concernant la volatilité des promoteurs éoliens, cette affirmation est fautive. Boralex est une société productrice d'électricité vouée au développement et à l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable qui existe en France depuis 1999 soit plus de 24 ans.

À l'heure actuelle, la Société exploite des installations totalisant une puissance installée de plus de 2455 mégawatts (MW) en France, au Canada et aux États-Unis. Il s'agit d'un des leaders du marché canadien et du premier acteur indépendant de l'éolien terrestre en France.

Fort d'une solide expérience, Boralex s'assure d'une croissance soutenue grâce à son expertise et sa diversification acquises depuis plus de 30 ans.

En 2022, Boralex a signé un accord portant sur l'investissement par **Energy Infrastructure Partners (« EIP »)** à hauteur de **30% dans son portefeuille d'actifs en exploitation et de projets en développement en France.**

EIP est un gestionnaire mondial d'investissements basé en Suisse et spécialisé dans le secteur de l'énergie.

Boralex reste évidemment actionnaire majoritaire et gestionnaire de ses actifs en France.

Ce partenariat représente une marque de confiance d'EIP en faveur de Boralex, et celui-ci permettra de renforcer la présence de Boralex sur le marché.

³⁴<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/instruction-des-dossiers-de-candidature-a-la-huitieme-periode-de-l-appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-p3>

3) Rentabilité financière

La production d'électricité éolienne n'est pas « aléatoire » mais elle doit être considérée comme « variable ». Le vent (comme l'ensoleillement) n'étant pas constant, la production d'électricité issue de l'énergie éolienne est naturellement variable. Elle est cependant lissée, à l'échelle de l'ensemble des installations d'un territoire, grâce à plusieurs phénomènes :

- Nous disposons en France de trois grands régimes de vent indépendants les uns des autres : méditerranéen, atlantique et continental.
Cette particularité géographique nous permet de bénéficier d'une production éolienne plus régulière que celle d'autres pays européens : même si cela peut se produire, il est rare que ces trois régimes de vent soient au calme plat au même moment.
La production éolienne ne varie donc pas de façon uniforme sur tout le territoire français. RTE explique ainsi dans son bilan électrique 2013 : « lorsque la production est faible dans une région, elle peut être forte dans une autre, ce qui montre l'intérêt de la mutualisation des productions régionales via le réseau ».

Les nouvelles générations d'éoliennes, bénéficiant de pales plus importantes, garantissent un nombre annuel d'heures de fonctionnement plus élevé et une production plus régulière, y compris sur des sites moins ventés que ceux qui sont équipés aujourd'hui. Le développement attendu de l'éolien offshore viendra lui aussi renforcer ce phénomène, les vents étant plus constants en mer qu'à terre.

- Enfin, il existe un foisonnement complémentaire de l'énergie éolienne et de l'énergie photovoltaïque dont il faut tenir compte. L'analyse des historiques de production de RTE montre que l'éolien et le photovoltaïque, au-delà de leurs variations à un pas de temps faible, peuvent se compléter à l'échelle de la semaine ou du mois : le déficit de production d'une filière tend alors à être compensé par la production plus importante de la seconde :

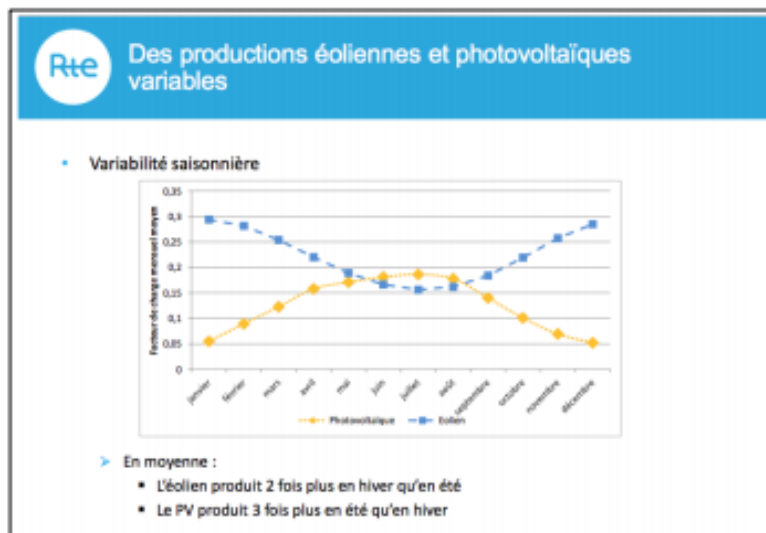


Figure 20 : Variabilité mensuelle des productions éolienne et photovoltaïque, RTE³⁵

De plus, le facteur de charge d'une éolienne est dépendant de la taille de son rotor, comme indiqué précédemment, mais également de son lieu d'implantation. On obtiendra un facteur de charge plus important avec une éolienne installée dans la région Hauts-de-France que dans la région Grand-Est.

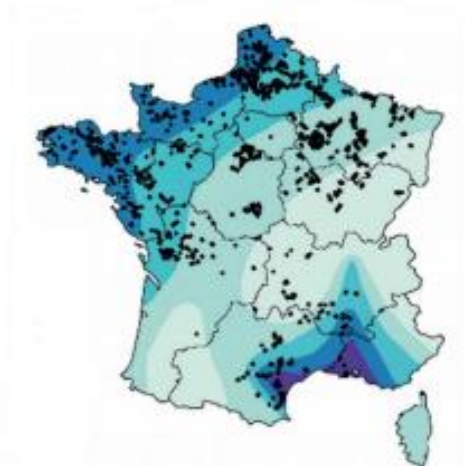


Figure 21 : Localisation des parcs éoliens français en fonction du gisement éolien, ADEME 2011³⁶

4) Rendement

Une éolienne ne tourne pas en cas de vent inférieur à 10 km/h ou en cas de vent trop fort afin de minimiser le risque de casse et d'usure prématurée des équipements. Les arrêts pour cause de vents forts sont peu fréquents en France métropolitaine et sont souvent automatisés. Ils ne représentent pas 10 jours par an et par éolienne.

En fonctionnement, une éolienne tourne à différentes vitesses en fonction de la force du vent. **En 1 année, elle produit autant d'électricité que si elle avait tourné 25% du temps à puissance maximale** en moyenne, il s'agit du facteur de charge³⁷.

D'un point de vue du rendement, une éolienne fonctionne entre 75 et 95% du temps, et pour des vitesses comprises entre 14 et 90 km/h.

5) Financement public du projet

La seule source de revenus liés à la production d'énergie renouvelable est le « prix soutenu du kWh », appelé « prix cible » ci-dessous. Aucun autre financement public n'intervient dans la réalisation du projet.

³⁵ [Bilan-electrique-2022-synthese.pdf \(rte-france.com\)](#)

³⁶ https://ademe.typepad.fr/files/guide_ademe_energie_eolienne.pdf

³⁷ [Défi éolien en 10 questions \(Le\) - La librairie ADEME](#)

En effet, en France, les énergies renouvelables sont depuis la loi relative à La Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) de 2016 soutenues par un système de complément de rémunération³⁸ entre le prix de marché et un prix « cible » fixé lors de l'attribution de chaque projet. Lorsque les prix de marché sont inférieurs à ce prix « cible », l'État verse une prime au producteur d'énergie renouvelable, permettant de couvrir les coûts de son installation tout en assurant une rentabilité normale de son projet. En revanche, et c'est le cas depuis la flambée des prix de l'électricité, lorsque les prix du marché sont supérieurs au prix « cible », c'est le producteur qui verse à l'État la différence.

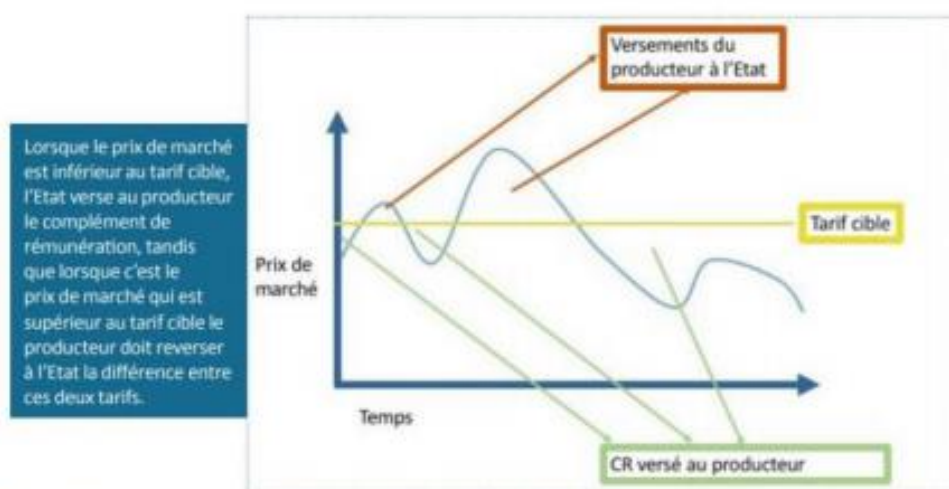


Figure 22 : Illustration du complément de rémunération, Source : Le fonctionnement des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables en France, www.observatoire-electricite.fr³⁹

C'est ce type de contrat de complément de rémunération qui sera conclu pour le parc éolien Extension de la Chaussée Brunehaut

³⁸ [Paragraphe 1 : Catégories d'installations éligibles au complément de rémunération \(Articles D314-23 à D314-23-1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

³⁹ [Observatoire de l'Industrie Electrique \(OIE\) \(observatoire-electricite.fr\)](http://www.observatoire-electricite.fr)

J. Technique

1) Modèle d'aérogénérateur

Les éoliennes pressenties dans le projet d'Extension de la Chaussée Brunehaut sont des Vestas 112. Les caractéristiques techniques de cette turbine sont reprises dans l'étude d'impact, et la présentation du projet. Cependant, afin de répondre à certaines contributions en lien avec la composition de ce type d'aérogénérateur, il semble intéressant de synthétiser les données, afin de le remettre en perspective :

Pales	
Poids	12,3 tonnes
Matériau	Fibre de carbone – fibre de verre renforcée avec résine époxy
Recyclabilité	A venir
Nacelle	
Poids	157 tonnes
Matériau	Acier
Recyclabilité	Oui
Mât	
Poids	171 tonnes
Matériau	Acier
Recyclabilité	Oui
Fondations	
Volume / poids	Entre 300 et 800m ³ + 40 à 60 tonnes d'acier
Matériau	Béton + Acier
Recyclabilité	Oui

*Cf. Dossier 4.b – 3.3 Description technique du projet
3.3.1.1 Caractéristiques techniques générales
3.3.2 Les fondations*

2) Solutions alternatives

Le mix énergétique désigne la répartition des différentes sources d'énergie primaire utilisées pour répondre aux besoins d'une région donnée en matière de production d'électricité, mais aussi de transport ou de production de chaleur ou de froid, le tout aussi bien pour l'industrie que pour les particuliers.

Dans le mix énergétique, on trouve aussi bien des énergies fossiles - que sont le pétrole, le gaz naturel ou le charbon - que des énergies renouvelables - comme la filière bois, l'hydraulique, l'éolien ou le solaire - et l'énergie nucléaire.

Le mix énergétique ne doit pas être confondu avec le mix électrique, puisqu'en France, l'électricité ne représente à peine plus de 25% de l'énergie consommée.

Le mix électrique français en 2022 se composait majoritairement de nucléaire (67,1%), suivi par l'hydraulique (13%), l'éolien (7,9%), le thermique (7,5%), le solaire (2,5%) et enfin les bioénergies (1,9%).

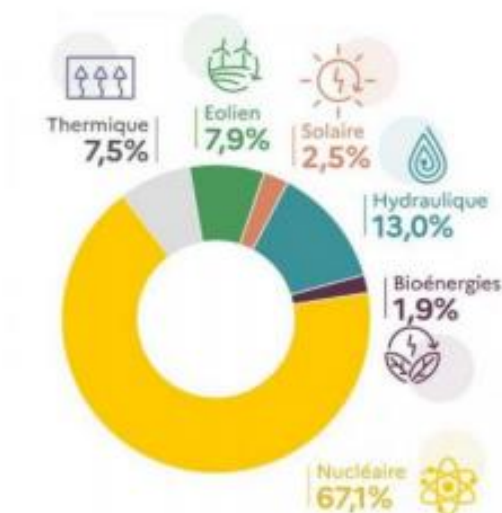


Figure 23 : Le mix électrique en France, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires⁴⁰

L'objectif fixé par la loi sur la transition énergétique est clair : il faut atteindre des objectifs précis à l'horizon 2030 :

- Réduire les émissions de GES de 40 % ;
- Diminuer de 30 % la consommation d'énergies fossiles ;
- Consommer 20 % d'énergies en moins ;
- Mobiliser 40 % d'énergies renouvelables pour la production électrique, et 32 % pour la consommation énergétique globale.

Ainsi, la principale stratégie à suivre est la réduction de la consommation des énergies fossiles et son remplacement par une énergie électrique bas-carbone et souveraine, d'où l'importance du développement des énergies renouvelables sur le territoire français :

Ensuite, qu'est-ce qu'un « impact moindre » ? L'impact sur l'environnement ?

Comme rappelé plus haut, l'ADEME a commandité en 2015 une analyse du cycle de vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France.

Cf. *Présent document*

II.C.1. Retour énergétique et CO2

Il résulte de cette analyse que l'éolien terrestre possède un taux d'émission de **12,7 g de CO₂eq/kWh**. Ce taux d'émission reste grandement inférieur à celui résultant d'autres sources d'énergie, et du mix électrique français moyen équivalent à **87 g de CO₂eq/kWh** :

⁴⁰ <https://www.ecologie.gouv.fr/transition-energetique-en-france>

Seules les énergies marines et hydroliennes présentent une empreinte carbone moins importante que la filière éolienne. Cependant, ce sont deux énergies très peu compétitives avec des **coûts de production 3 à 20 fois supérieurs à celui de l'énergie éolienne terrestre** (cf. Figure 18 : Le coût des énergies renouvelables, ADEME, 2016).

L'énergie éolienne reste l'une des énergies les plus matures et compétitives pour relever ce défi de la Transition Energétique en France.

Concernant le sujet de la production « variable » d'un parc éolien et de la nécessité de « compenser le manque de production les jours sans vent » et les capacités de foisonnement du mix électrique français, un argumentaire a déjà été explicité dans un précédent chapitre.

Cf. Présent document

II.1.3. Rentabilité financière

3) Chantier

i. Voirie

Certaines étapes du chantier impliquent le passage de convois. En effet, la fondation d'une éolienne du gabarit envisagé sur le projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut demande la venue d'environ 60 à 80 camions toupies. Cette opération de coulage se concentre sur **une journée par fondation généralement de 6h à 16h** (environ un camion toute les 10 minutes). Elle **s'opère en concertation avec la commune selon un plan de circulation validé par arrêté municipal** permettant d'éviter au maximum les nuisances de ces rotations.

Boralex est une société de production d'électricité d'origine renouvelable qui développe, construit, exploite et maintient ses propres sites de production. A ce titre, les communautés hôtes auront le **même interlocuteur pendant toute la vie de ce parc éolien** de sa construction à son démantèlement.

Concernant l'occupation des voiries, les voies communales et chemins vicinaux empruntés seront soumis à une convention d'occupation de la voirie signée en accord avec la commune concernée.

La portance et les dimensions de chaque infrastructure empruntée seront vérifiées. Le **renforcement de la voirie utilisée et les travaux d'aménagements temporaires à réaliser pour le passage du convoi seront organisés** selon le besoin et dans le respect des préconisations rédigées dans les données constructeurs de l'éolienne installée. **Nous proposerons à la commune concernée le passage d'un huissier pour réalisation d'un constat des voies communales en début de chantier et en fin de chantier afin d'assurer toute dégradation qui pourrait être commise.**

A la fin du chantier, la **réfection des chemins utilisés sera prévue** dans le cas où la dégradation des voies est constatée. **L'ensemble de ces coûts liés aux renforcements, aménagements et réfection des voies d'accès au site éolien seront naturellement pris en charge par la société porteuse du projet, Boralex.**

ii. Raccordement

Un certain nombre de contributions mentionnent les travaux nécessaires au raccordement électrique du parc éolien Extension de la Chaussée Brunehaut.

Bien que le tracé définitif ne soit pas décidé à ce jour du fait des procédures réglementaires en vigueur, le raccordement n'incombe pas techniquement au pétitionnaire même s'il en supporte les conséquences financières, mais au gestionnaire de réseau de distribution, les effets des hypothèses de raccordement au réseau national d'électricité envisagées par le porteur de projet, ont été étudiées à la page 54 de l'étude d'impact.

Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact

3.3.5 Le raccordement électrique externe : du PDL au poste de transformation p.54

Le raccordement électrique d'un parc éolien s'effectue toutefois de manière systématique dans la voirie ou en accotement de voirie publique.

Ce positionnement, à proximité immédiate de l'axe de circulation de véhicules et dans un milieu régulièrement entretenu par fauche ne présente pas, de manière générale, d'enjeux particuliers.

Le porteur de projet rappelle, enfin, qu'il supporte 100 % des coûts de raccordement du parc éolien au réseau électrique national tout en finançant de plus le renouvellement et le renforcement du réseau électrique HTB, nécessaires aux raccordements des équipements de production électrique mais aussi, de manière globale, à la sécurité relative au transport et à la distribution de l'électricité sur le territoire français.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirment les opposants au projet, les foyers français sont nullement impactés économiquement par le développement de l'énergie éolienne, au contraire, l'État (Enedis) bénéficie indirectement de fonds privés afin de rénover et renforcer le maillage de notre réseau électrique national.

Il est probable que le parc éolien Extension de la Chaussée Brunehaut soit raccordé au poste source Valenciennes, et le porteur de projet n'est pas en mesure à ce jour, de déterminer le traçage des travaux en lien avec ce raccordement. En effet, celui-ci s'établit avec Enedis, après validation de la Proposition Technique et Financière (PTF).

Enfin concernant les désagréments en lien avec les travaux sur les voiries, le porteur de projet n'étant pas maître d'ouvrage sur les réseaux extérieurs, ne peut que s'engager à échanger au mieux avec le gestionnaire de réseau afin de limiter la gêne aux riverains, dans la mesure du possible.

III. Réponses directes aux contributions

Cette partie recense les réponses directes apportées aux avis présentant des questionnements multiples ou particuliers, identifiés par le Monsieur le Commissaire Enquêteur dans son procès-verbal de synthèse.

Les numéros de chapitres des thématiques répondant aux contributions sont présentés sous forme d'un tableau lorsque la réponse a été détaillée en partie II. **Réponses aux interrogations soulevées par thématiques** du présent document.

Lorsque la réponse est absente du volet II., le porteur de projet la détaille directement sous le numéro de contribution concernée.

1) Contribution n°10

Dans sa contribution, Mme LESNE évoque plusieurs sujets, notamment le financement du projet, l'indemnisation des propriétaires foncier, le démantèlement du parc, ou encore le rendement de l'installation. Les réponses à ses questions sont reprises dans le présent mémoire, aux chapitres indexés dans le tableau ci-dessous.

Contribution	Contributeur	Thèmes évoqués	Réponse apportée au chapitre n°
10	LESNE Catherine - Capelle	"le volet financier est absent: coût de l'investissement? "	II.1. Economie
		"financé par quelle société et comment?"	1) Capacités financières
		"Par qui est vendue l'électricité produite, à qui et à quel tarif?"	II. I. Economie 5) Financement public du projet
		"Quel est le montant de l'indemnisation des communes, des propriétaires et/ ou occupants du terrain? Cette indemnisation est-elle prévue pour toute la durée d'exploitation du parc? On parle d'une occupation des lieux pendant 99 ans... Qu'en est-il?"	II. G. Territoire 3) Conditions des accords passés pour l'installation des éoliennes
		"Concernant l'infrastructure construite: quelle est la durée d'exploitation du parc? "	
		"que stipule le contrat sur le devenir de l'infrastructure, y compris sur les éléments souterrains, à la fin de cette exploitation?"	II. C. Environnement 5) Démantèlement du parc éolien après exploitation
		"la rétraction des argiles, a-t-elle été prise en compte pour garantir la stabilité des ouvrages?"	II. C. Environnement 4) Retrait des argiles
		"De même y a-t-il des données sur les réactions physico chimiques inhérentes à la présence de béton dans le sol"	II. C. Environnement 2) Pollution des sols
		"La variabilité du rendement n'est pas évoquée"	II. I. Economie 4) Rendement

Mme LESNE évoque également les données techniques, et s'interroge sur la source desdites données :

« Les données techniques (mégawatts produits) s'appuient sur quelles études? Par qui sont commanditées ces études? » (Contribution n°10 – LESNE Catherine – Capelle)

Les études techniques, et notamment en lien avec le productible ont été effectuées par le service Design & Productible de l'équipe Ingénierie de Boralex. Le logiciel utilisé pour les calculs de productible est WindPro utilisant le code de calcul WAsP.

De plus, les données de vent utilisées dans cette étude sont des données de réanalyse issues du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (ECWMF).

Ces données ont ensuite été légèrement ajustées pour être représentatives de la production actuelle du parc de La Chaussée Brunehaut. Les caractéristiques techniques des éoliennes proviennent directement des turbiniers qui les fabriquent et transmettent la documentation technique associée.

Enfin, la production en MWh est calculée selon la méthode suivante :

Puissance des éoliennes x nombre d'heures de vent attendues par an = nombre de MWh produits annuellement par le parc.

De ce fait, le calcul de la production en MWh du projet Extension La Chaussée Brunehaut est le suivant :

$$6,6 \text{ MW} \times 3 \text{ 039h} = 20 \text{ 570 MWh chaque année}$$

Cf. Dossier 4.b – Etude d'impact

3.5.2.1.5 Productivité des éoliennes projetées p. 66

La puissance des éoliennes est obtenue grâce aux données des constructeurs, selon le modèle de turbine sélectionnée. Le nombre d'heures de vent attendu est quant à lui obtenu au travers de l'analyse des données de vent.

2) Contribution n°16

La Contribution n°16, qui a été rendue anonyme, mentionne l'adhésion à la Charte AMORCE par Boralex, au travers de son engagement aux côtés de France Energie Eolienne :

"A titre d'exemple elle est signataire de la charte AMORCE. AMORCE a été à l'origine de la création de la charte nationale signée entre AMORCE et France Energie Eolienne. Cette charte vise à promouvoir une démarche de qualité dans le développement des projets et dans l'exploitation des parcs éoliens [...] Bien sur rien de cela n'a été fait pour ces 2 éoliennes..."

La charte AMORCE est une démarche qui permet l'accompagnement des collectivités locales lors de développement de projet éolien sur leurs territoires. Ainsi, selon la Charte Amorce, "les collectivités locales peuvent se positionner correctement sur chaque projet et de le défendre le cas échéant. Cela se traduit par un certain nombre d'engagements à prendre par les développeurs et les collectivités locales."

Boralex est adhérente à l'association France Energie Eolienne (FEE) qui est signataire de la Charte Amorce. Boralex est fière de cet engagement, et tient à le respecter scrupuleusement dans le développement de ses projets.

Aussi, rappelons que le projet Extension de la Chaussée Brunehaut, développé initialement par la société Ecotera Développement dès 2016, a été rachetée par Boralex en décembre 2018.

Suite à l'acquisition des projets d'Ecotera Développement, Boralex s'est conformée à appliquer les principes de la Charte Amorce en tenant compte du stade d'avancement du projet. A plusieurs reprises, Boralex a rencontré la Communauté de Communes du Pays Solesmois dans une optique de co-construire des projets étant à des stades de développement avancés. Boralex a également sollicité de nombreuses rencontres auprès des élus d'Haussy et Saulzoir, ces dernières sont restées sans réponse (cf [Annexes n°02 et 03](#)).

a suite de la contribution n°16 fait état davantage de prise de positions concernant le projet Les Cents Mencaudées et sur l'avis émis par le Tribunal Administratif en lien avec ledit projet, et porte un avis biaisé sur la société Boralex en elle-même. Ceci ne relevant pas du projet Extension la Chaussée Brunehaut, le porteur de projet n'apportera pas de réponse.

3) Contribution n°17

La contribution n°17 évoque le sujet du CRTE auquel la CCPS s'est engagée aux côtés de la CAC et CA2C.

Contribution	Contributeur	Thèmes évoqués	Réponse apportée au chapitre n°
17	ESCARTIN Didier - Escarmain	<i>"Le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) : un outil pluri-annuel et sur-mesure [...] L'État et le territoire se sont engagés pour un développement harmonieux pour et par le territoire, le projet des vents du Solesmois 2, ne s'intègre pas dans cette perspective. Il va à l'encontre d'un développement maîtrisé et accepté et à ce titre n'a pas sa place dans notre territoire."</i>	II. G. Territoire 5) Lien avec la Communauté de Communes du Pays Solesmois - plan ENR et CRTE

4) Contribution n°25

La contribution n°25 évoque certaines remarques de l'avis de la MRAE et met en doute la qualité de l'étude acoustique du dossier.

i. Avis MRAE

« L'avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) précise Compte tenu des enjeux du territoire et du projet (deux éoliennes), l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, ainsi qu'au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Par ailleurs, l'étude écologique comporte 1057 pages, dont une quarantaine de pages dédiées au sommaire, reprises en début de chaque chapitre concerné, et la pagination s'effectue par chapitre, ce qui complique la lecture et les références au document. Le projet ayant été modifié, une reprise complète des études aurait été bienvenue. » (Contribution @25 – Didier – Escarmain)

L'avis de la MRAE, a été réceptionné par Boralex en juillet 2022, et a fait l'objet d'une réponse du porteur de projet à chacun des sujets évoqués par l'organisme. Les réponses sont reprises dans le mémoire en réponse, présent dans le dossier d'enquête publique dans le dossier 14. Réponse et Avis MRAE.

Cf. Dossier 14 – Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

ii. Etude acoustique

Concernant l'étude acoustique du dossier, il est important de préciser, dans un premier temps, que les mesures acoustiques réalisées en 2019 pour ce projet ont été réalisées par un bureau d'étude externe qualifié et indépendant. Celles-ci ont suivies les normes en vigueur et respectent la réglementation en vigueur.

« [...] vous pouvez regarder dans le détail l'étude acoustique. On y découvre une période de mesure limitée au strict réglementaire de 11 jours en mars 2019, desquels ont été effacés les épisodes pluvieux. » (Contribution @25 – Didier – Escarmain)

La durée de 11 jours est justifiable de par le nombre d'échantillons récoltés lors des mesures. En effet, à 10 échantillons par tranche de vitesse de vent, la médiane des données récoltées est jugée représentative de l'environnement sonore au point et à la vitesse de vent considérés. De jour, comme de nuit la limite des 10 échantillons est largement dépassée pour des vitesses de vent allant de 4 m/s à 13 m/s. En général, les vitesses de vent les plus problématiques en termes d'émergences sonores se situent entre 5 et 8 m/s (vent moyen et donc peu bruyant et éoliennes en fonctionnement quasi nominal). Pour ces vitesses, le nombre d'échantillons récoltés se situe entre 27 et 102, selon les périodes et les vitesses. C'est donc largement assez pour caractériser l'état sonore initial sur site. Dans le cas où le nombre d'échantillon n'est pas suffisant, une extrapolation et un recalage sont effectués.

Les épisodes pluvieux ont été effacés pour ne pas parasiter les résultats obtenus, cela est conservateur du point de vue du voisinage car le bruit résiduel diminue. Le nombre d'échantillon sans les épisodes pluvieux est suffisant pour être représentatif de la situation sonore sur site.

« Durant ce laps de temps réduit, le régime de vent se limite au secteur 170°/260° soit 90° d'amplitude. En réalité la lecture du graphe permet de vérifier que les mesures ne concernent que le secteur de 240°/200° soit 40° d'amplitude. » (Contribution @25 – Didier – Escarmain)

En phase de développement d'un projet, lorsque la direction secondaire du vent n'est pas présente pendant les mesures, il est commun de ne se contenter que du secteur principal. En effet, ce secteur est représentatif de la majeure partie des occurrences de vent rencontrés sur site. Ainsi, c'est aussi représentatif du bruit résiduel sur site la majeure partie du temps. La rose des vents mesurés sur site (cf. p17 du rapport ou ci-dessous) présente bien des échantillons récoltés entre 170 et 260°.

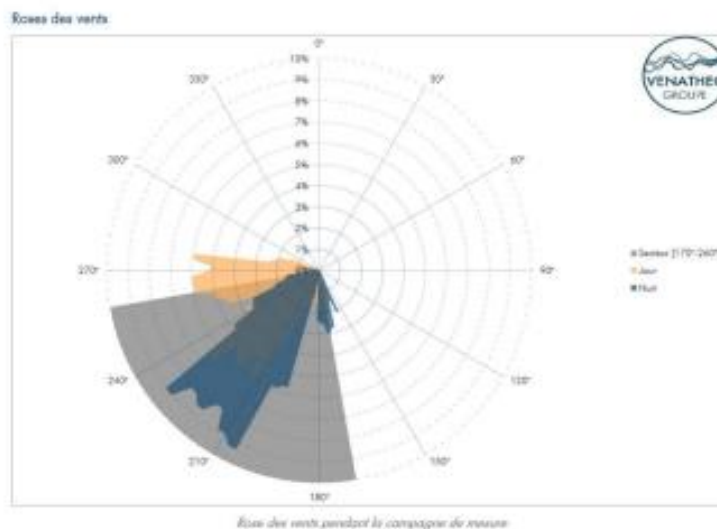


Figure 24 : Rose des vents pendant campagne de mesure, extrait de l'étude acoustique, p. 17

Cf. Dossier 8 – Etude acoustique – 4. Déroulement du mesurage
4.4 Conditions météorologiques rencontrées p.17

« Pourtant le prestataire précise "Une ou plusieurs classes homogènes peuvent être nécessaires pour caractériser complètement une période particulière spécifiée dans des normes, des textes réglementaires ou contractuels. Ainsi, une classe homogène peut être définie par l'association de plusieurs critères tels que les périodes jour / nuit ou plages horaires, les secteurs de vent, les activités humaines..." » (Contribution @25 – Didier – Escarmain)

Les classes homogènes retenues sont explicités à la page 38 du rapport. Trois périodes ont été retenues (diurne, transitoire, nocturne) ce qui est plus précis que la réglementation qui n'impose que les périodes diurne et nocturne.

« La société se satisfait de mesures sur le secteur de vent dit dominant. La rose des vents qu'il nomme "rose des vents à long terme" dont elle est la productrice et dont on pourrait croire qu'il s'agit d'une perspective dans le futur est en fait vraisemblablement une rose des vent dite normale. En principe les références climatiques, les "normales" servent à représenter le climat d'une période donnée.

Elles sont calculées sur 30 ans et mises à jour toutes les décennies. Les normales de référence utilisées pendant la période de mesure étaient calculées sur la période 1981-2010. Depuis le 28 juin 2022 elles sont calculées sur la période 1991-2020. (source Météo France). Nous n'avons ici aucune référence à la période concernée en dehors de ce "long terme" qui ne signifie rien. » (Contribution @25 – Didier – Escarmain)

La rose des vents étant très marquée Sud-Ouest, la direction principale est suffisante pour caractériser l'environnement sonore initial du site. Cette rose des vents a été déterminée par une société indépendante, Vortex. La rose des vents long-terme déterminée par une autre société indépendante (UL Solutions) est présentée ci-dessous et fait part de directions dominantes similaires. Ces roses des vents sont produites à partir d'une corrélation de données météo et satellites sur plusieurs années représentatives.

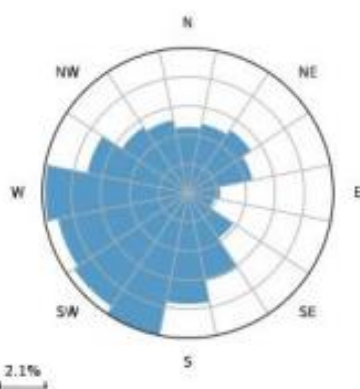


Figure 25 : Rose des vents à long terme, UL Solutions⁴¹

« On peut néanmoins vérifier, qu'en fait, il y a beaucoup plus d'occurrence de vent dans des secteurs non mesurés que dans le secteur mesuré et qui est qualifié de représentatif. Que se passe-t-il lorsque le vent est au Nord, à l'Ouest, ... ? » (Contribution 25 – Didier – Escarmain)

Dans les secteurs non mesurés, les occurrences de vent sont nettement plus faibles. Néanmoins, ces secteurs sont bien tous pris en compte dans les modélisations du bruit généré par les turbines. En effet, les modélisations de l'impact futur des turbines ont été réalisées à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique et conformément à la norme ISO9613-1/2. Cette norme prend en compte les conditions favorables à la propagation dans toutes les directions de vent, ce qui est très conservateur pour la tranquillité des riverains. En tout état de cause, les mesures selon les directions principales de vent ne servent qu'à déterminer l'environnement sonore représentatif du site. Les modélisations, elles, permettent la prédiction de l'impact du projet sur l'environnement et celles-ci sont réalisées selon toutes les directions de vent.

Il est aussi important de rappeler qu'à la mise en service du parc, conformément au protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre de Mars 2022, des mesures de réception seront réalisées afin d'évaluer la conformité réglementaire de celui-ci. Lors de ces mesures, les directions principales et les directions secondaires seront prises en compte car l'impact du parc sera évalué directement (sans modélisations) à l'aide de marches/arrêt de celui-ci.

⁴¹ [Wind Site Assessment - UL Renewables Products and Data Platform \(ul-renewables.com\)](https://ul-renewables.com/)

Enfin, pour finir, il est rappelé que concernant l'étude acoustique, la MRAe n'avait émis aucune remarque sur celle-ci spécifiquement.

*Cf. Dossier 14 – Avis MRAE
II.3.2 Bruit p.12*

5) Contribution n°28

La contribution 28 fait état dans ses premières lignes d'une prise de position directe sur Boralex. Le porteur de projet n'apportera pas de réponse, car ceci ne relève pas du projet Extension de la Chaussée Brunehaut objet de la présente enquête publique.

Les sujets suivants évoqués sont abordés dans les chapitres indexés du présent mémoire :

Contribution	Contributeur	Thèmes évoqués	Réponse apportée au chapitre n°
28	Emile - Escarmain	<i>"les retombées économiques pour le territoire ne sont pas clairement chiffrées"</i>	II. G. Territoire 2) Bénéfices du projet pour les collectivités locales et les riverains
		<i>"et encore moins comparées au retour sur investissement généré par le projet"</i>	II. I. Economie 1) Capacités financières
		<i>"Faisons plutôt confiance à nos élus, qui ont porté le plan ENR et le CRTE"</i>	II. G. Territoire 5) Lien avec la Communauté de Communes du Pays Solesmois - plan ENR et CRTE

6) Contribution n°74

La contribution n°74 évoque notamment le sujet des centrales photovoltaïques. Ce sujet sortant du cadre de la présente enquête publique, le porteur de projet n'apportera pas de réponse.

Les questions suivantes sont traitées dans les chapitres indexés dans le présent mémoire :

Contribution	Contributeur	Thèmes évoqués	Réponse apportée au chapitre n°
74	David - Solesmes	<i>"Je n'ai jamais vu un endroit aussi saturé en visuel d'éoliennes.....de jour comme de nuit avec ces lumières rouges ...où lorsqu'il est possible de regarder les étoiles....il y a des points rouges partout..."</i>	II. C. Environnement 3) Pollution lumineuse
		<i>"et je pense déjà à déménager aussi, comme quelques uns d'après ce que j'ai lu parmi les contributions. L'immobilier ne va t il pas en pâtir également ?"</i>	II. F. Impact de l'éolien sur le tourisme local 3) L'éventuelle dépréciation immobilière
		<i>"Est ce qu'il y a une règle nationale qui décrit la saturation visuelle de ces engins ?"</i>	II. D. L'impact sur le paysage 1) Saturation visuelle de l'environnement 2) L'esthétique du projet
		<i>"De plus, qu'est ce que cela apporte aux habitants, le fait d'installer ces éoliennes partout ???"</i>	II. G. Territoire 2) Bénéfices du projet pour les collectivités locales et les riverains
		<i>"Le kilowatt heure n'est pas moins cher ?? "</i>	II. H. Population 3) Facture d'électricité
		<i>"Baisse d'impôts ?? "</i>	II.G. Territoire
		<i>"Embauches substantielles ???"</i>	2) Bénéfices du projet pour les collectivités locales et les riverains

7) Contribution n°112

La contribution n°112 aborde plusieurs sujets et pose plusieurs interrogations auxquelles le porteur de projet résume les réponses dans le tableau d'index des chapitres du présent mémoire :

Contribution	Contributeur	Thèmes évoqués	Réponse apportée au chapitre n°
112	Lehembre Jef - Saulzair	"Nous sommes contre pour des raisons simples, une surconcentration éolienne à un fort impact "	II. D. L'impact sur le paysage 1) Saturation visuelle de l'environnement
		"Le patrimoine écologique du fait de la perturbation des oiseaux et chauve-souris (démontré par plusieurs études en France, Canada, etc.)"	II. B. L'impact sur la biodiversité locale 1) Impact sur la flore 2) Impact sur l'avifaune, sur leur migration et leur nidification 3) Impact sur les populations chiroptères
		"Une pollution visuelle considérable"	II. C. Environnement 3) Pollution lumineuse
		"La gêne occasionnée par le bruit pour ceux habitant au plus près (travaux puis éolien)"	II. E. Contexte humain et sanitaire 1) Emission acoustique des éoliennes II. J. Technique 3) Chantier
		"La surconcentration va à l'encontre des souhaits des élus locaux et des habitants"	II. G. Territoire 5) Lien avec la Communauté de Communes du Pays Solesmois - plan ENR et CRTE
		"Pourquoi ne pas installer des panneaux solaires sur les bâtiments municipaux et publics le permettant ?"	II. J. Technique 2) Solutions alternatives

8) Contribution n°118

Mr BLAYAC dans la contribution n°118 évoque la saturation visuelle du paysage ainsi que le rendement d'une éolienne.

Le porteur de projet résume les réponses à ses interrogations dans le tableau d'index des chapitres du présent mémoire :

Contribution	Contributeur	Thèmes évoqués	Réponse apportée au chapitre n°
118	BLAYAC Francis - Saint Martin sur Ecaillon	"Ce projet augmente la pollution visuelle"	II. D. L'impact sur le paysage 1) Saturation visuelle de l'environnement
		"est contestable pour son utilité au regard du rendement d'une éolienne (35%), et fait augmenter le prix de l'électricité car le parc de production EDF doit pouvoir compenser le manque de production les jours de grand froid par beau temps et sans vent et être amorti les jours où à l'inverse les éoliennes fonctionnent bien. "	II. I. Economie 4) Rendement

9) Contribution n°129

Mme HALBEHER Anna, Assistante de Direction au Siège de Région, apporte la contribution de la Région sur le projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut. La réponse du porteur de projet est reprise dans le chapitre suivant :

Contribution	Contributeur	Thèmes évoqués	Réponse apportée au chapitre n°
129	HALBEHER Anna	Positionnement de la Région contre le projet	II. G. Territoire 4) Politique de développement énergétique en Hauts-de-France

10) Contribution n°132

La contribution n°132 met en évidence plusieurs thématiques auxquelles le porteur de projet apporte une réponse dans les chapitres suivants :

Contribution	Contributeur	Thèmes évoqués	Réponse apportée au chapitre n°
132	Bernadette Dgardin	"pose beaucoup plus de problèmes qu'il n'en résout: Nuisances visuelles"	II. D. L'impact sur le paysage 1) Saturation visuelle de l'environnement
		"et sonores"	II. E. Contexte humain et sanitaire 1) Emission acoustique des éoliennes
		"Impact important sur la faune et la flore passage d'oiseaux migrateurs perturbé voire mortel pour les animaux"	II. B. L'impact sur la biodiversité locale 1) Impact sur la flore
		"fuite de la faune locale"	2) Impact sur l'avifaune, sur leur migration et leur nidification 3) Impact sur les populations chiroptères
		"dérèglement de la présence de gibier"	II. B. L'impact sur la biodiversité locale 4) Impact sur le gibier
		"Impact sur l'élevage, avec des comportements anormaux du bétail"	II. B. L'impact sur la biodiversité locale 5) Perturbation de l'activité d'élevage d'animaux
		"Dépréciation immobilière d'au 20% attesté par les jugements des tribunaux de grande instance "considérant que la proximité d'un parc éolien constitue un trouble dépassant les contraintes admissibles du voisinage par l'impact visuel permanent du paysage dégradé par des nuisances auditives, tout aussi permanentes altérant la vie quotidienne et par une dépréciation évidente de la valeur du domaine. "Qui aura envie de venir s'installer près de 40 éoliennes géantes?"	II. F. Impact de l'éolien sur le tourisme local 3) L'éventuelle dépréciation immobilière
"Perturbations sur la réception de la télévision, de la radio et des téléphones portables"	II. E. Contexte humain et sanitaire 5) Impact de l'éolien sur la réception télévisuelle et téléphonique		
"Forte pollution lumineuse en raison d'un balisage lumineux particulièrement puissant"	II. C. Environnement 3) Pollution lumineuse		

Dans sa contribution n°132, Mme Bernadette Dgardin évoque également la cohésion sociale et « la zizanie dans les villages » dont le projet éolien serait à l'origine :

« Enfin, zizanie dans les villages : lorsque près des 2/3 des habitants se prononce contre un projet, imaginez les conséquences en de cohésion sociale, de convivialité. Tous les sites témoignent de rancœurs durables. » (Contribution 132 – Bernadette Dgardin)

Boralex s'étonne de cette conclusion qui paraît hâtive, assez raccourcie et très éloignée du sujet de la présente enquête publique. Mme Dgardin évoque une participation de 2/3 des habitants alors qu'en réalité seul 1,6 % de la population du territoire de la C.C.P.S a émis des observations durant cette enquête publique. Des arguments liés au manque de cohésion et de rancœurs sont évoqués. Il convient de rappeler que pour n'importe quel type de projet, ou même de périodes électorales, la démocratie permet à tous d'exprimer ses opinions dans le respect de l'autre. Le bon sens et l'écoute doivent permettre à tous d'avoir des positionnements différents et de s'exprimer librement.

11) Contribution n°146

La contribution n°146 évoque les solutions alternatives à l'éolien sur le territoire. Le porteur de projet apportera une réponse au travers du panorama général du mix énergétique français. En effet, les énergies ne s'opposent pas entre elles, et se complètent totalement afin de répondre aux besoins énergétiques de la France :

Contribution	Contributeur	Thèmes évoqués	Réponse apportée au chapitre n°
146	Hennevin LEOPOLD	<i>"Il serait beaucoup plus raisonnable d'installer des champs de panneaux solaires sur des terrains non exploitables ou en friches comme cela est en train de se créer sur le territoire d'HAULCHIN, près du dépôt de carburants et sur les bâtiments publics. Pourquoi ne pas utiliser notre réseau hydraulique pour y construire de petites centrales qui fourniraient en énergie nos collectivités, au lieu de détruire les écluses (pour les poissons)?"</i>	II. J. Technique 2) Solutions alternatives

12) Contribution n°161

La contribution n°161 de Mr DERONNE Laurent apporte certaines informations générales sur l'éolien, mais ne sont pas étayées par des sources, en parallèle d'un avis tranché sur l'éolien dans sa globalité, et non pas spécifiquement sur le projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut.

Le porteur de projet apportera une réponse en lien avec ledit projet, avec les turbines projetées, et les études réalisées dans ce cadre précis.

Contribution	Contributeur	Thèmes évoqués	Réponse apportée au chapitre n°
161	Deronne Laurent	"Si l'éolien devait fournir la totalité de l'énergie en France il faudrait quadriller le territoire avec une éolienne au kilomètre"	Allégation non documentée et transcrivant une prise de position contre l'éolien en général, sortant du cadre de l'enquête publique du projet Extension de la Chaussée Brunehaut. Le porteur n'apportera pas de réponse
		"On aurait plus d'espace vierge ni de BIODIVERSITE aussi variée qu'aujourd'hui."	B. B. L'impact sur la biodiversité locale 1) Impact sur la flore 2) Impact sur l'avifaune, sur leur migration et leur nidification 3) Impact sur les populations chiroptères
		"L'énergie éolienne est une production électrique dite "Fatale", c'est à dire qu'elle n'existe que si les conditions de vent sont réunies."	B. I. Economie 3) Rentabilité financière
		"Le facteur de charge d'une éolienne est de 20 à 30% maximum sur terre elles tournent donc que maximum 30% de leurs temps à 100 % de leurs capacités."	B. I. Economie 4) Rendement
		"Le EROEI (Energie Rendu sur Energie Investie) à une valeur de 10 au maximum. Ce qui veut dire qu'on a besoin de 1kwh pour produire 10kwh, très peu rentable par rapport au nucléaire (50kwh)"	B. C. Environnement 1) Retour énergétique et CO2
		"Pour ce qui est de la composition d'1 éolienne, il faut . 1 socle en Béton armé (acier) soit ~ 600 Tonnes pour une 2 Mw ~ 25 Tonnes d'Acier . 1 Mat en Acier . PALES en Fibres de Carbone composites NON Recyclables - Une Excavation de 30m de diamètre et 3m de profondeur"	B. J. Technique 1) Modèle d'aérogénérateur
		"On considère avoir 40 éoliennes sur le territoire de la CCPS. Un bref calcul nous permet de chiffrer à 24 000 tonnes de bétons (et environ 1000 tonnes d'acier) soit 1 350 camions toupis (1 camion = 18 tonnes) soit un coût de 2 700 000? de béton (1 camion = 2000?)"	B. C. Environnement 2) Pollution des sols
		" Perché depuis le "Gros Cailloux (Site Archéologique à Vendegies sur Ecaillon) en faisant un 360° sur nous même, on compte plus de 120 éoliennes "	B. D. Paysage 1) Saturation visuelle de l'environnement
"très peu de bénéfices (aucune réduction d'impôts sur 15 ans, pas d'aménagements du territoire)"	B. G. Territoire 2) Bénéfices du projet pour les collectivités locales et les riverains		

13) Contribution n°203

Mr BISIAUX dans la contribution n°203 évoque plusieurs sujets, qui trouveront réponse dans le présent mémoire, aux chapitres concernés, et indexés dans le tableau ci-dessous.

Contribution	Contributeur	Thèmes évoqués	Réponse apportée au chapitre n°
203	BISIAUX Christian - Verchain Maugré	<i>"Il aura un impact particulièrement important sur les communes avoisinantes."</i>	Le porteur de projet ne comprend pas de quel type d'impact il est question, aucune réponse ne pourra être apportée, faute de précisions.
		<i>"Il aura un impact négatif sur la faune"</i>	II. B. L'impact sur la biodiversité locale 2) Impact sur l'avifaune, sur leur migration et leur nidification 3) Impact sur les populations chiroptères
		<i>"sur le paysage"</i>	II. D. Paysage 1) Saturation visuelle de l'environnement
		<i>"l'économie locale "</i>	II. G. Territoire 2) Bénéfices du projet pour les collectivités locales et les riverains
		<i>"et sur les valeurs immobilières"</i>	II. F. Impact de l'éolien sur le tourisme local 3) L'éventuelle dépréciation immobilière
		<i>"La multiplication des éoliennes augmentent indirectement les émissions de co2 particulièrement en France où l'on doit compenser les nombreux jours sans vent par des centrales à gaz ou au charbon comme en Allemagne"</i>	II. C. Environnement 1) Retour énergétique et CO2

Mr BISIAUX évoque également le caractère non pilotable de l'énergie éolienne :

« Car cette énergie n'est pas pilotable » (Contribution n°203 – BISIAUX Christian – Verchain Maugré)

Il est correct de dire que l'éolien n'est pas pilotable, parce qu'une turbine ne peut tourner qu'en présence de vent, qui est, par définition, une ressource naturelle, indépendante de l'Homme.

Cependant, ce caractère variable ne veut pas dire aléatoire. Or c'est bien la prévisibilité qui prime pour le réseau électrique. La production éolienne est bien prévisible, et d'ailleurs avec grande précision, grâce aux prévisions météorologiques.

14) Contribution n°209

La contribution n°209 évoque plusieurs thématiques dont les réponses sont apportées aux chapitres suivants du présent mémoire :

Contribution	Contributeur	Thèmes évoqués	Réponse apportée au chapitre n°
209	Anonyme	"Il y a déjà trop d'éoliennes localement. C'est une pollution visuelle qui enlaidit les paysages ruraux"	II. D. Paysage 1) Saturation visuelle de l'environnement
		"les lumières clignotantes les repérant sont insupportables."	II. C. Environnement 3) Pollution lumineuse
		"Contrairement à ce que l'on pense, l'éolien n'est pas une énergie propre : il faut bien construire l'éolienne, avoir une base en béton armé pour la supporter et les voies d'accès nécessaires lors de son implantation"	II. C. Environnement 2) Pollution des sols
		"la recycler quand elle arrive en fin de vie... "	IV. Observations du Commissaire Enquêteur 3) Question n°3
		"De plus, si le vent est trop faible, elle ne démarre pas ; s'il est trop élevé, elle s'arrête..."	II. I. Economie 4) Rendement
		"Il faut nécessairement une autre source d'énergie pour compléter l'éolien, bien souvent le gaz naturel... Résultat, avec ce paramètre, l'éolien est moins performant que le nucléaire !"	II. A. Intérêt de l'énergie éolienne
		"Cela impacte la faune et la flore aussi bien au sol (bétonnage de la base de l'éolienne, bruits), mais aussi dans les airs (cf. impact pour les oiseaux, les insectes volants, les chauves souris...)." "	II. B. L'impact sur la biodiversité locale 1) Impact sur la flore 2) Impact sur l'avifaune, sur leur migration et leur nidification 3) Impact sur les populations chiroptères

15) Contribution n°217

La contribution n°217 évoque plusieurs sujets, dont les chapitres traitant les réponses sont indexés ci-dessous :

Contribution	Contributeur	Thèmes évoqués	Réponse apportée au chapitre n°
217	Angèle - Saulzoir	"En effet d'une part, celle-ci ne respecte pas les règles du plan ENR votées en conseil communautaire par nos représentants qui est là pour gérer l'installation des différents dispositifs d'énergie renouvelable et ainsi empêcher des installations anarchiques et non réfléchies d'éoliennes"	II. G. Territoire 5) Lien avec la Communauté de Communes du Pays Solesmois - plan ENR et CRTE
		"les règles concernant les distances à respecter par rapport aux haies ne sont pas respectées."	II. B. L'impact sur la biodiversité locale 3) Impact sur les populations chiroptères
		"Les différents souhaits imposés aux autres développeurs qui ont bien voulu jouer le jeu n'ont pas été respectés. La commune avait imposé une distance d'environ 800m des habitations alors que la loi en prévoyait 500."	II. H. Population 1) Implantation - proximité aux habitations
		"Aucune démarche de concertation et de co-développement avec la commune n'a eu lieu. "	II. G. Territoire 1) Communication autour du projet éolien

Également, cet avis évoque l'implantation de turbines sur terrains communaux afin de favoriser les retombées économiques pour le village :

« La commune avait imposée à WPD l'installation d'une partie des éoliennes qui sont en cours de construction sur des terrains municipaux permettant un retour pour les habitants. Ce qui n'est pas le cas pour Boralex. » (Contribution n°217 – Angèle – Saulzoir)

L'installation des éoliennes dépend de plusieurs contraintes liées aux aspects techniques, aux habitations, au paysage, à l'acoustique, à la biodiversité, à l'aéronautique, etc. La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), est définie par l'agrégation de l'ensemble de ces contraintes, en dehors desquelles l'installation de turbines est rendue possible.

La disponibilité du foncier est limitée, et la carte ci-dessous représente le foncier communal présent dans la Zone d'Implantation Potentielle du projet Extension de la Chaussée Brunehaut :

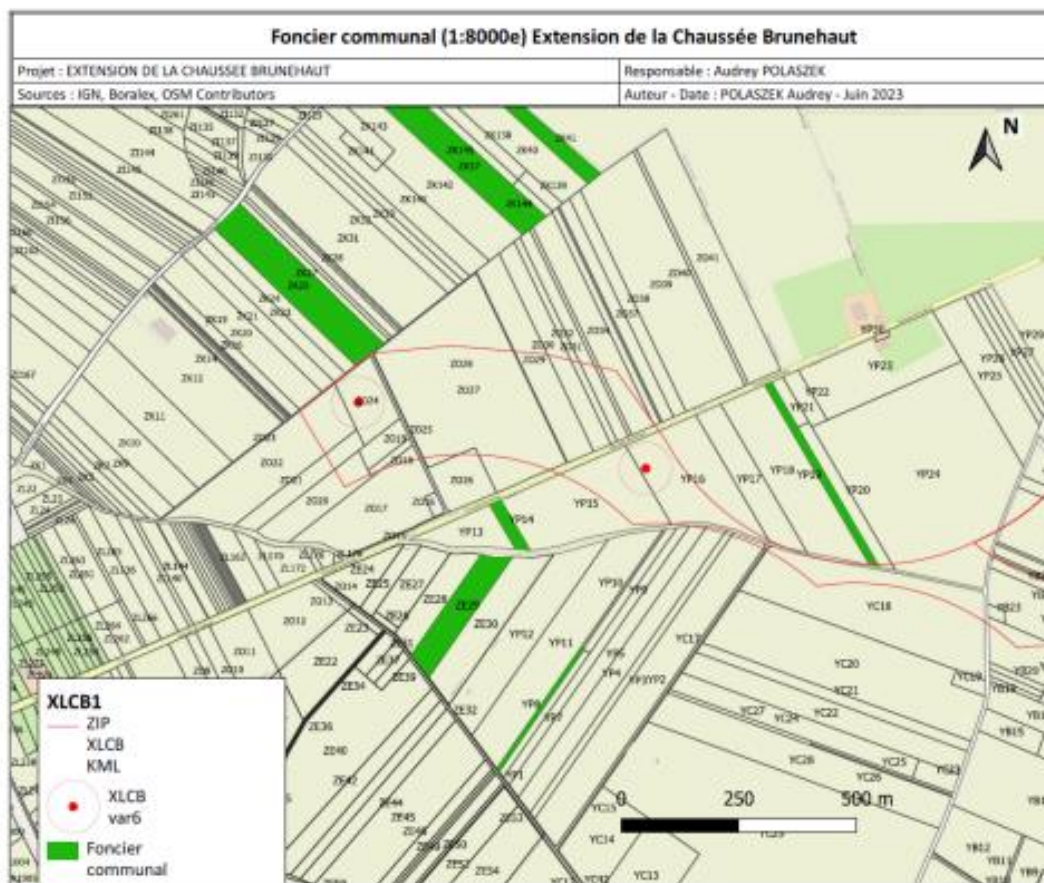


Figure 26 : Foncier communal et Zone d'Implantation Potentielle, projet éolien Extension la Chaussée Brunehaut, Boralex,

La carte ci-dessus nous indique bien qu'aucune parcelle communale n'est présente à l'intérieur de la Zone d'Implantation Potentielle. Il était de fait impossible de proposer aux communes une implantation d'éolienne sur leur foncier.

Boralex est habitué à cette démarche, et cela fait partie des éléments analysés lors du développement de projets éoliens. Par exemple, l'installation d'un poste de livraison sur parcelle communale a été possible sur le parc de Chasse-Marée sur la commune de Fresseville (80)

IV. Observations du Commissaire Enquêteur

1) Question n°1

Pourquoi ECOTERA et BORALEX par la suite, n'ont pas soumissionné à l'appel d'offre de la CCPS de juin 2018. Ces sociétés en avaient eu connaissance, puisqu'en contact avec la mairie de Saulzoir comme le démontre l'historique de déroulement du projet.

Ecotera Développement ayant développé le parc de La Chaussée Brunehaut, les relations préexistantes avec les élus avaient encouragé la continuité de cette co-construction par le lancement du projet Extension de la Chaussée Brunehaut. Il convient de préciser que le parc de La Chaussée Brunehaut a été vendu à JPEE et mis en service en 2016.

La société Ecotera Développement, à la genèse du projet d'Extension La Chaussée Brunehaut, a bien soumissionné à l'appel d'offre de la CCPS en juin 2018, tout comme ses consœurs que sont JPEE et EnBw (anciennement Groupe Valeco).

Il convient de préciser que l'appel à projets engagé par la CCPS visait à sélectionner des porteurs de projets partenaires, en vue de s'inscrire dans une démarche de co-développement et d'introduire la CCPS au capital des sociétés de projet. En dépit de propositions concrètes, réalistes et engageantes (expérience significative de la société, proposition d'un emprunt obligataire d'entreprise à rémunération garantie, installation d'une base de maintenance sur la CCPS avec 3 emplois à temps plein, ...) la candidature d'Ecotera Développement n'a pas été retenue.

Cependant, le projet d'Extension de La Chaussée Brunehaut était en phase avancée de développement, du fait des études lancées depuis 2016. Rappelons que le dépôt de ce projet auprès de services instructeurs a été réalisé en juillet 2018, et que la communication des résultats de l'appel d'offre n'est intervenue qu'en décembre 2018, soit plus de 6 mois après le dépôt de la demande d'autorisation.

Nous regrettons que le projet extension La Chaussée Brunehaut, initié en amont de la réflexion de la CCPS, n'ait pas été identifié dans le cadre de l'appel d'offres, au même titre que d'autres parcs construits ou en cours d'instruction.

L'appel à projet de la CCPS n'ayant pas vocation à exclure ou interdire les autres projets non retenus, Boralex, convaincue de la qualité du projet, a souhaité poursuivre le processus d'instruction du dossier dont la compétence d'autorisation relève de l'État.

Par ailleurs, il peut être noté que le parc éolien « Les Saules », porté par notre confrère WPD, a pu être encouragé par la CCPS alors que celui-ci n'était pas non plus attributaire de l'appel d'offre de la CCPS (Annexe n°04). Malheureusement, comme expliqué plus haut, les sollicitations d'ECOTERA DEVELOPPEMENT puis BORALEX pour entrer en contact avec le territoire se sont soldées par des échecs, alors même que le dossier était en phase d'instruction avancée.

2) Question n°2

Pourquoi présenter actuellement cette demande d'obtention d'autorisation environnementale qui est contraire aux décisions des élus de la CCPS

Comme évoqué plus haut dans le présent document, le projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut a été initié en 2016 par la société Ecotera Développement un peu avant la construction du parc éolien La Chaussée Brunehaut. Ce dossier de demande d'autorisation environnementale ne date donc pas d'aujourd'hui mais de 2016.

Cf. Présent document – II. G. Territoire 1) Communication autour du projet éolien

Les études biodiversité et acoustique ont été lancées pour ce projet d'extension respectivement en 2016 et 2017. L'étude paysagère à quant à elle été lancée en avril 2018. Le dépôt du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale s'est produit en juillet 2018, soit concomitamment au lancement de l'appel à projets par la CCPS. Nous regrettons que le projet Extension La Chaussée Brunehaut n'y ait pas été référencé, au même titre que le projet éolien de Saulzoir déposé en mai 2018.

Aujourd'hui encore, le projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut n'entre pas en contradiction avec le plan EnR de la CCPS fixant une limite de 40 aérogénérateurs sur son territoire. En effet, la limite des 40 éoliennes n'est aujourd'hui pas atteinte, et le parc objet de la présente enquête publique concerne 2 turbines dans un pôle éolien en cours de densification :

- 6 éoliennes constituant le parc La Chaussée Brunehaut (en exploitation)
- 4 éoliennes constituant le parc Chemin de Valenciennes (en cours de construction)
- 5 éoliennes constituant le parc Les Saules (en cours de construction)

Plus au sud du territoire de la CCPS :

- 6 éoliennes constituant le parc Chemin de Grés (en exploitation)
- 8 éoliennes constituant le parc Le Grand Arbre (en exploitation)
- 5 éoliennes constituant le parc Les Cents Mencaudées (en cours de construction)

Soit actuellement 20 éoliennes en exploitation et 14 en cours de construction au total.

Par ailleurs, et afin de s'assurer de la bonne faisabilité juridique du projet Extension de la Chaussée Brunehaut vis-à-vis de la compétence éolienne acquise par la CCPS en 2018, Ecotera Développement s'était rapproché de ses avocats, et une note juridique en lien avec celle-ci avait été produite, en date du 16 mai 2018.

Démontant alors qu'aucune incompatibilité ne pouvait être relevé, le dossier de demande d'autorisation avait été déposé en juillet 2018. Ladite note est présente en Annexe n°05 du présent document.

Le processus d'appel à projets porté par la CCPS faisant l'objet de nombreuses observations et questionnements, nous avons interrogé le cabinet Green Law Avocats, spécialisé en droit de l'environnement, sur l'articulation entre l'appel à projets porté par l'intercommunalité et la demande d'autorisation environnementale pour le projet Extension La Chaussée Brunehaut.

Cette analyse conclut que l'appel à projet de 2018 ne visait qu'à établir un partenariat entre la CCPS et les opérateurs éoliens retenus sans toutefois donner une exclusivité de développement sur le territoire. Dès lors, cette initiative de la CCPS est totalement indépendante du processus d'instruction

en cours pour le projet éolien Extension La Chaussée Brunehaut qui aboutira à la délivrance ou non d'une autorisation par le Préfet.

Ce courrier est joint en Annexe n°06 et est en date du 07 mai 2023.

3) Question n°3

Quels sont les conditions réelles et coûts de démontage et recyclage d'une éolienne telle que celles du dossier

I. Conditions

Les éoliennes ont une durée de vie moyenne de 20 à 30 ans.

Lorsqu'un parc éolien arrive en fin d'exploitation, lorsque les baux arrivent à expiration sans renouvellement par exemple, ou dans le cas d'un repowering (renouvellement du parc afin de remplacer les éoliennes par des turbines plus puissantes), l'exploitant a l'obligation légale de remettre le terrain dans son état d'origine.

Pour cela, les turbines sont démontées, découpées sur place, puis envoyées pour recyclage (93% du poids d'une éolienne – acier, béton, cuivre et aluminium)⁴² ou par valorisation énergétique (pâles). Une seconde option est possible au travers du marché de seconde main. Les éoliennes sont alors démontées, revendues et expédiées pour vivre une seconde vie en Europe.



Figure 27 : Découpage du mât d'éolienne, parc éolien de Bougainville (80), Boralex septembre 2022

⁴² [21088 VraiFaux Éolien terrestre \(1\).pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#)



Figure 28 : Retrait de la virole, parc éolien de Bougainville (80), Boralex septembre 2022



Figure 29 : Excavation totale de la fondation, parc éolien de Bougainville (80), Boralex septembre 2022



Figure 30 : Séparation du béton et des fers de fondations, parc éolien de Bougainville (80), Boralex septembre 2022

Les pales (6% du poids de l'éolienne, composées de résine, fibre de verre et fibre de carbone aussi utilisées dans l'industrie nautique, automobile et aéronautique) sont les plus difficiles à recycler. Elles sont pour l'heure le plus souvent valorisées énergétiquement. Ainsi, lors du traitement par combustion ou méthanisation des pales en fin de vie, de l'énergie est récupérée puis réutilisée.

Aujourd'hui, les premières éoliennes arrivent en fin de carrière. Les premières pâles arrivent donc sur le marché, et les industriels s'emparent du sujet du recyclage de ce matériau complexe et technique. En effet, les années à venir vont voir de plus en plus de pâles à traiter, et des solutions innovantes sont d'ores et déjà en action : des travaux de recherche sont actuellement conduits pour améliorer leur conception et leur valorisation. Parmi les solutions en cours d'optimisation : utiliser le composite comme combustible en cimenterie, le broyer et l'incorporer dans des produits BTP (matériaux de construction du bâtiment) ou encore récupérer les fibres de carbone par décomposition chimique à très haute température (pyrolyse)⁴³

Le turbinier Vestas, dont les éoliennes seront mises en place sur le parc Extension de la Chaussée Brunehaut, a d'ailleurs annoncé en mai 2021⁴⁴ que toutes ses turbines seront bientôt recyclables à 100% grâce à la technologie CETEC (Économie circulaire pour les composites époxy thermodurcissables) qui consiste en un désassemblage des composites pour en faire des matériaux réutilisables pour les nouvelles éoliennes.

⁴³ [Défi éolien en 10 questions \(Le\) - La librairie ADEME](#)

⁴⁴ [Recyclage d'Éolienne: Vestas et ses Turbines Zéro Déchets - Energynews.pro](#)

Egalement, il convient de rappeler que **l'enfouissement des pâles d'éoliennes est strictement interdit en Europe.**

En ce qui concerne le démantèlement de la fondation en béton des éoliennes et la remise en état, l'article 20 de l'arrêté du 22 juin 2020⁴⁵ portant modification des prescriptions relatives aux ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle à l'exception des éventuels pieux.

Le démantèlement du parc éolien en fin d'exploitation est donc total, et c'est une disposition réglementaire à laquelle le propriétaire du parc éolien, Boralex, est engagé.

En plus d'être totalement retirées, elles sont aussi recyclées.

Depuis cet arrêté de 2020, la réglementation impose aussi des objectifs de recyclage, à la fois pour les éoliennes déjà installées et pour les éoliennes futures. Ainsi, pour les éoliennes existantes démantelées à compter du 1er juillet 2022 :

- Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, doivent être réutilisés ou recyclés.
- Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés

Ces objectifs permettent d'accélérer le développement d'une filière de recyclage des pales.

Enfin, de manière plus exotique, les anciennes pales peuvent aussi connaître une seconde vie par la réutilisation.



Figure 31 – Aire de jeux équipée de morceaux de pales à Rotterdam aux Pays-Bas⁴⁶

Cette réutilisation n'est pas que symbolique, car selon les estimations, si seulement 5% de la production annuelle de mobilier urbain aux Pays-Bas, tels que les aires de jeux, les bancs publics et les abribus étaient fabriqués avec des pales de turbines déclassées, les 400 pales démantelées chaque année dans le pays pourrait être réutilisées.

⁴⁵ [Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

⁴⁶ <https://www.revolution-energetique.com/dossiers/le-demanterement-et-le-recyclage-des-eoliennes/>

ii. Coût

Le prix global du démontage/recyclage est assez variable, et dépend beaucoup du marché et de la possibilité de revente des éoliennes.

Le coût de démontage est d'environ 100 000€ par éolienne, et la démolition de la fondation et remise en état est d'environ 50 000€ par éolienne.

Le coût global est de fait, d'environ 150 000€ par éolienne (démontage de l'éolienne, démolition de la fondation, remise en état), **soit d'environ 300 000€ pour le projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut.** Ceci équivaut à **environ 3% des dépenses de l'enveloppe financière** du projet (bien qu'il soit peu parlant de parler en pourcentage de dépenses d'investissement du projet alors que cette dépense intervient en fin d'exploitation).

Les montants ainsi annoncés proviennent des prix réels des quatre repowering déjà réalisés chez Boralex. Ces coûts peuvent varier légèrement selon la valorisation des pièces ou le coût de recyclage.

Le point mort, ou délai de récupération de l'investissement initial est **d'environ 10 ans** pour le futur parc éolien Extension de la Chaussée Brunehaut. Il représente le temps nécessaire pour que les flux de trésorerie prévisionnels dégagés par l'investissement rentabilisent le coût d'investissement initial.

Dans certains cas, comme pour les deux anciens parcs éoliens de Boralex de Cham Longé (07) ou de Bougainville (80), les éoliennes peuvent être revendues pour être réutilisées sur le marché de l'occasion, mais ceci est une question d'opportunité au moment du démantèlement, et la valeur de revente peut énormément varier. Quoi qu'il en soit, ce réemploi diminue sensiblement le poste de coût du démontage/recyclage.

iii. Garanties financières

Conformément aux articles R515-101 et R516-2 du Code de l'environnement, Boralex s'engage à constituer dès la mise en service de ses installations les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant de l'installation, les opérations de démantèlement et de remise en état des sites prévues à l'article R515-106 du Code de l'environnement. Ces garanties pourront prendre la forme d'un engagement écrit d'une entreprise d'assurance ou d'une banque capable de mobiliser, si nécessaire, les fonds permettant de faire face à ladite défaillance.

Le montant de ces garanties financières est déterminé selon les dispositions de [l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021](#).

Ainsi, dans le cadre du projet éolien Extension de la Chaussée Brunehaut, **le montant des garanties financières de démantèlement et de remise en état du site à constituer pour 2 éoliennes s'élève de 135 000€, soit 67 500€ par éolienne**, selon le modèle retenu.

Boralex actualisera tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté précité.

Cette garantie sera renouvelée au moins trois mois avant son échéance conformément à [l'article R516-2 du Code de l'environnement](#).

Pour attester de la constitution ou du renouvellement des garanties financières, Boralex transmet au préfet un document conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en [annexe I de l'arrêté du 31 juillet 2012](#).

L'arrêté d'autorisation fixe le montant de la garantie financière ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

Cf. Dossier 3 – Description de la demande

Dispositions de remises en état et démantèlement p.26

Lorsque le démantèlement d'un parc éolien est décidé, des solutions permettent d'apporter un complément financier supplémentaire important. On peut considérer une revente des éoliennes sur un marché de l'occasion en pleine ouverture en Europe ou une revalorisation de l'acier des mâts, des câbles aluminium et cuivre de la tour ou du réseau inter-éolien et du poste de livraison, ainsi que tous les autres éléments pouvant être valorisés et réutilisés.

Prenons pour exemple le démantèlement du parc éolien de Bougainville dans la Somme exploité par Boralex. Il s'agit du second démantèlement entrepris par Boralex. Ce parc éolien, mis en service en 2007, est composé de 6 éoliennes et a fait l'objet d'un renouvellement dont le chantier s'est achevé l'été 2022 avec l'installation de 6 nouvelles éoliennes plus puissantes.

Le coût du démantèlement, incluant le démontage des éoliennes, des plateformes, des massifs et l'évacuation des gravats, s'est chiffré à environ 1,140M€, soit 190k€ par éolienne.

Les turbines ont ensuite été revendues pour une seconde vie d'exploitation en Pologne pour un montant total environnant 1,1M€, permettant donc un **bilan financier à l'équilibre**.

V. Sources

1. **Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :**
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031044385/>
2. **Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires. Datalab – Chiffres clés de l'énergie, Édition 2020 :**
https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2020-11/datalab_70_chiffres_des_energie_edition_2020_septembre2020_1.pdf
3. **RTE : Bilan électrique 2022 :**
[Bilan-electrique-2022-synthese.pdf \(rte-france.com\)](Bilan-electrique-2022-synthese.pdf (rte-france.com))
4. **Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres Version 2016 :**
[Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Détail \(developpement-durable.gouv.fr\)](Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Détail (developpement-durable.gouv.fr))
Version 2020 :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf
5. **Etude ANSES - Troubles dans deux élevages bovins : le lien avec les éoliennes est hautement improbable, 12 décembre 2021 :**
<Troubles dans deux élevages bovins : le lien avec les éoliennes est hautement improbable | Anses - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail>
6. **Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :**
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042056014/#:~:text=Copier%20le%20texte-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2022%20juin%202020%20portant%20modification%20des%20prescriptions%20relatives,la%20protection%20de%20l'environnement>
7. **Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :**
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000024507365>
8. **Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044516641
9. **Etude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens, DREAL Hauts-de-France, juillet 2019 :**

https://erc.drealnpc.fr/wp-content/uploads/2020/06/2020-03-17_Etude_Saturation_V4_publique.pdf

- 10. Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique (ICPE) du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000024507365>

- 11. Article 28 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'Arrêté du 10 décembre 2021 :**

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000044537274

- 12. Avis et rapport de l'Anses relatif à l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens :**

<https://www.anses.fr/fr/content/avis-et-rapport-de-lanses-relatif-a-levaluation-des-effets-sanitaires-des-basses-frequences>

- 13. Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres – Rapport de l'Académie de Médecine du 9 mai 2017 :**

<https://www.academie-medecine.fr/wp-content/uploads/2017/05/Rapport-sur-les-eoliennes-M-Tran-ba-huy-version-3-mai-2017.pdf>

- 14. Bruits et infrasons à basse fréquences, provenant d'éoliennes et d'autres sources :**

<https://www.lubw.baden-wuerttemberg.de/-/bericht-tieffrequente-gerausche-und-infraschall-von-windkraftanlagen-und-anderen-quellen-veroeffentlicht->

- 15. Etude finlandaise « Infrasound does not explain symptoms related to wind » :**

<https://julkaisut.valtioneuvosto.fi/handle/10024/162329>

- 16. Une étude affirme que les éoliennes ne nuisent pas à la santé – Les Echos :**

<https://www.lesechos.fr/industrie-services/energie-environnement/une-etude-affirme-que-les-eoliennes-ne-nuisent-pas-a-la-sante-1217505>

- 17. Répercussions possibles des éoliennes sur la santé :**

http://www.health.gov.on.ca/fr/common/ministry/publications/reports/wind_turbine/wind_turbine.pdf

- 18. Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens :**

https://www.researchgate.net/profile/Eric_Gaffet2/publication/319261545_Evaluation_des_effets_sanitaires_des_basses_frequences_sonores_et_infrasons_dus_aux_parcs_eoliens/links/599ebd40aca272dff134dad2/Evaluation-des-effets-sanitaires-des-basses-frequences-sonores-et-infrasons-dus-aux-parcs-eoliens.pdf

- 19. Impact des paysages éoliens sur l'expérience touristique. Enquête dans la péninsule gaspésienne :**

<https://journals.openedition.org/teoros/3096#tocto1n6>

20. « Les parcs éoliens ont-ils une incidence sur le tourisme ? », Article Réseau Veille Tourisme, 2009 :
<https://veilletourisme.ca/2009/12/09/les-parcs-eoliens-ont-ils-une-incidence-sur-le-tourisme/#:~:text=La%20construction%20de%20parcs%20%C3%A9oliens,donn%C3%A9%20les%20pertes%20%C3%A9conomiques%20potentielles.>
21. Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers – contexte du Nord – Pas-de-Calais, Climat Energie Environnement, 2008 :
http://www.nord-nature.org/environnement/energie/eolien/CEE_Eolien_Immobilier_2008.pdf
22. Eoliennes et immobilier, Mai 2022
[Eoliennes et immobilier - La librairie ADEME](#)
23. Observatoire de l'éolien 2020 – France Energie Eolienne :
<https://fee.asso.fr/pub/observatoire-de-leolien-2020/>
24. Code de l'énergie – Section 1 Dispositions communes à toutes les énergies :
<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000039369400/2019-11-10#:~:text=Article%20L141%2D1,-Modifi%C3%A9%20par%20LOI&text=La%20programmation%20pluriannuelle%20de%20l,100%2D2%20et%20L>
25. Synthèse - Stratégie française pour l'énergie et le climat – Programmation Pluriannuelle de l'Energie :
<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Synth%C3%A8se%20finale%20Projet%20de%20PPE.pdf>
26. Observatoire régional de l'Eolien :
[Observatoire régional de l'Eolien \(hautsdefrance.fr\)](#)
27. Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France, ADEME, décembre 2015 :
[ACV éolien Rapport final \(ademe.fr\)](#)
28. Article « Non, cette photo ne montre pas un hélicoptère dégivrant une éolienne en France », Agence France Presse, 9 juillet 2021 :
<https://factuel.afp.com/http%253A%252F%252Fdoc.afp.com%252F9EH2KE-1>
29. Roses des vents par UL Solutions
[Wind Site Assessment - UL Renewables Products and Data Platform \(ul-renewables.com\)](#)
30. Décret n° 2022-84 du 28 janvier 2022 relatif à la minoration des tarifs de l'accise sur l'électricité prévue à l'article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045084312>
31. Offre Energie Verte – Parc éolien du Seuil de Cambrésis, IleK :
<https://www.ilek.fr/offre-producteur/177-parc-eolien-du-seuil-du-cambresis>

44. **Ministère de la Transition Ecologique, le vrai/faux sur l'éolien terrestre**
[21088_VraiFaux_Eolien_terrestre \(1\).pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#)
45. **Recyclage d'Eolienne : Vestas et ses Turbines Zéro Déchets, Energynews**
[Recyclage d'Eolienne: Vestas et ses Turbines Zéro Déchets - Energynews.pro](#)
46. **Le parc éolien de Cham Longe, un des premiers chantiers de repowering en France, Actuenvironnement.com**
[Le parc éolien de Cham Longe, un des premiers chantiers de repowering en France \(actu-environnement.com\)](#)

VI. Annexes

Annexe n° 01 : Présentation en mairie de Saulzoir du 8 juin 2018 – ECOTERA Développement
Annexe n° 02 : Courrier de demande de rendez-vous en Mairie de Haussy du 8 octobre 2018
Annexe n° 03 : Mail de relance de demande de rendez-vous en Mairie de Haussy du 14 mars 2019
Annexe n° 04 : Courrier de soutien au projet éolien « Les Saules » par la CCPS, le 24 octobre 2019
Annexe n° 05 : Note juridique du cabinet d'avocats Greenlaw du 16 mai 2018
Annexe n° 06 : Note juridique du cabinet d'avocats Greenlaw du 07 mai 2023

Annexe n° 01 : Présentation en mairie de Saulzoir du 8 juin 2018 – ECOTERA Développement

Commune de SAULZOIR



Rencontre de Monsieur le maire

Vendredi 8 Juin 2018



Ecotera Développement S.A.S
Le Polychrome
521 bd Hoover
59000 LILLE
Tel : 03.20.37.60.31

SOMMAIRE DE LA PRESENTATION



1. Ecotera Développement SAS
2. Contexte politique et énergétique
3. Les évolutions de la réglementation
4. Présentation du projet
5. Retombées économiques
6. Perspectives

1. Ecotera Développement SAS

Ecotera Développement SAS = Bureau d'étude et exploitant de parcs éoliens

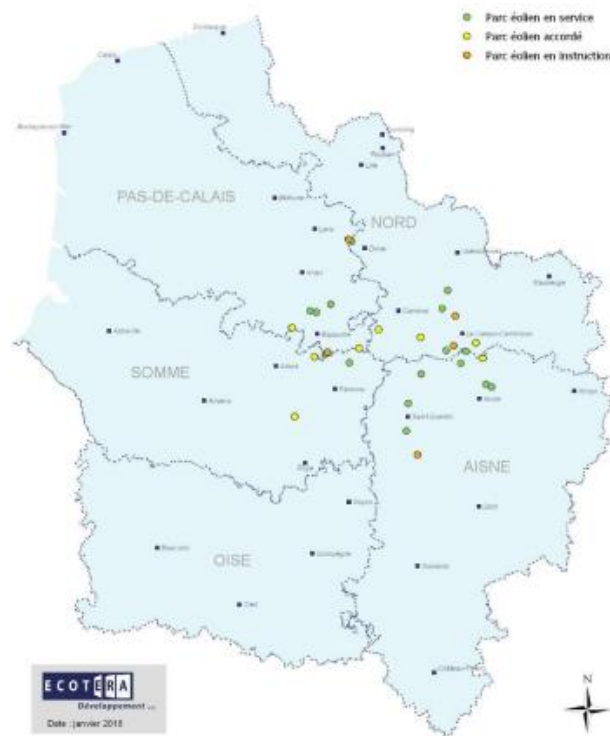
- ▶ Société par Actions Simplifiée créée par Antoine Brebion (Président) et Julien Pezzetta (Directeur)
- ▶ Société régionale indépendante, non affiliée à un constructeur d'éoliennes
- ▶ Équipe développement de 12 personnes, basée à Lille Centre
- ▶ Développement de projets éoliens : contacts et dialogue avec les élus, le monde agricole et les services de l'État ; réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement ; demandes de permis de construire ; mesures de vent ; financement ; construction et exploitation des éoliennes
- ▶ Travail avec des experts indépendants de renom
 - Études paysagères: Agence Bocage
Nord Sud Paysages
ACWA
 - Expertises écologiques: O2 Environnement / Biotope
 - Acoustique: Acapella / Venathec / Kietudes
 - Architectes: Atelier F
- ▶ Depuis décembre 2015, travail en partenariat long terme avec Boralex, premier producteur éolien indépendant en France (financement, construction et exploitation des parcs)

3

1. Ecotera Développement SAS: Références

- ▶ Expérience de 10 à 15 ans dans l'éolien en France via les différents associés, très bonne connaissance des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie (Hauts de France)
- ▶ 88 éoliennes construites (246,6 MW) dont les plus proches à Haussy
- ▶ 55 éoliennes autorisées (165,9 MW, construction dans les 3 ans)
- ▶ 24 éoliennes en cours d'instruction par les services de l'Etat (29,7 MW)
- ▶ Une centaine d'éoliennes en projet

4



5



2. Contexte politique et énergétique

- L'éolien produit une électricité propre, sans rejet de gaz à effet de serre ou de déchets, et sans avoir recours aux énergies fossiles épuisables (gaz, charbon, pétrole, uranium...)
- Objectif Grenelle de 23% de production électrique issue de sources renouvelables en 2020 (19000 MW)
- Objectif renforcé lors des conférences environnementales successives, puis au travers de la Loi sur la Transition Energétique (32% à horizon 2030)
- Loi Grenelle 2 votée en juillet 2010, encadrant davantage l'implantation des parcs éoliens (5 éoliennes minimum par parc, obligation de démantèlement et 50k€ de garantie bancaire/éolienne, 500 m minimum aux zones habitées)
- Classement des éoliennes le 13 Juillet 2011 sous le régime ICPE
- 22 à 31 éoliennes à installer en N-PdC d'ici à 2020 selon la circulaire Borloo du 7 juin 2010 (67 à 95 par an en Picardie)
- COP 21 oblige à la diminution de GES, plans climat à mettre en place....l'éolien a toute sa place

6

3. Les évolutions liées au classement des éoliennes sous régime ICPE

Décrets du 23/08/2011: classement des éoliennes au régime ICPE

Arrêté du 26/08/2011 porte notamment sur :

- 500m mini / zones urbanisées ou à urbaniser
- Obligation de démantèlement des fondations sur 1m de profondeur en champs et câblages
- Garantie financière de démantèlement

Le classement ICPE permet aux services de l'état d'enjoindre des prescriptions spéciales à la construction, à l'exploitation et de les faire évoluer à tout moment en cours d'exploitation.

- Enquête publique dans un rayon de 6km.
- Simplification administrative : le dossier d'autorisation unique.

7

4. Présentation du Projet

4-1) Contexte Local

- Plaine agricole ventée
 - Projets éoliens voisins construits ou en construction : installation du parc « La Chaussée Brunehaut » sur le territoire d'Haussy (6 éoliennes - 19,8 MW), « Chemin de Grès » sur St Python, Viesly, St Hilaire lez Cambrai (9 éoliennes - 29,7 MW), « Mont de Bagny » sur Busigny (8 éoliennes – 24 MW) : les populations locales connaissent l'éolien, possibilité d'encrage pour un nouveau projet d'extension
 - Grande distance aux habitations (respect des 500 mètres minimum réglementaires)
- ⇒ Projet à **879 m** de l'habitation la plus proche sur Saulzoir
- Pas de monument historique protégé à proximité

4-2) Contexte Général

La loi Grenelle 1 du 03 Août 2009, a placé au premier rang des priorités nationales la lutte contre le changement climatique. Cette loi impose aux régions la mise en place de schémas régionaux de développement des énergies renouvelables (SRCAE).

Le volet éolien du SRCAE du NPDC inscrit le secteur de Saulzoir en zone favorable de ce schéma.

8

Le projet

5 éoliennes en extension du parc de la « Chaussée Brunehaut » en inter-distance avec le projet WPD (1 éolienne sur le territoire de Saulzoir, 3 sur le territoire d'Haussy, 1 sur le territoire de Vendegies-sur-Ecaillon)

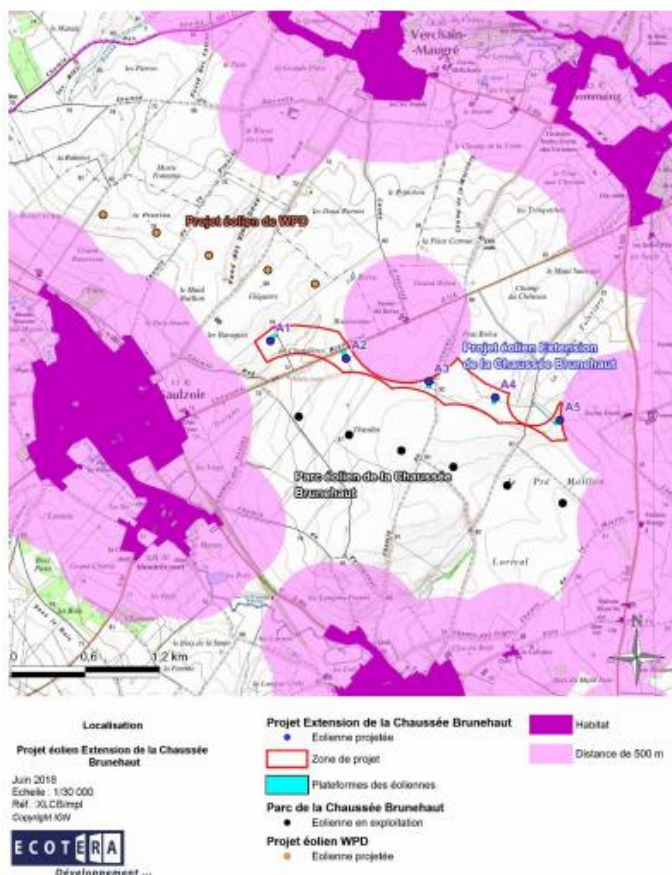
Machines de marque Vestas V112, 3,3 MW, 150 mètres de hauteur totale
=> Identiques aux éoliennes du parc de la Chaussée Brunehaut

Raccordement : poste-source Enedis de Valenciennes

Dépôt des demandes d'autorisation d'exploiter cet été. Si autorisations, mise en service prévisionnelle 2^{ème} semestre 2021.

Prochainement : envoi aux mairies des avis d'usage

La cartographie du projet



Habitations les plus proches : 879 et 995 m



Vue de la sortie de Saulzoir



5. Retombées économiques

Taxe sur le foncier bâti :

Dans une éolienne, les fondations et le socle de l'éolienne sont passibles de taxe foncière, qui est perçue annuellement par la commune.

Le calcul est :

Immobilisations passibles de taxe foncière :	250.000€
Valeur locative :	250.000 € x 8% = 20.000 €
Abattement de 50% :	20.000 € x 50% = 10.000 €

Taxe sur le foncier bâti 17,02 % : 10.000 € x 17,02% = 1702 € / éolienne / an

NB: la valeur des fondations peut être supérieure de 50% en cas de fondations spéciales (pieux, CMC) si les résultats d'études de sol et de calcul de descente de charge/stabilité le requièrent.

13

5. Retombées économiques

Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :

La base imposable est la même que pour la taxe sur le foncier bâti, hormis un abattement de 30% au lieu de 50% (abattement pour les installations industrielles).

Le calcul est donc :

Immobilisations passibles de taxe foncière :	250.000 €
Valeur locative :	250.000 € x 8% = 20.000 €
Réduction de 30% établissements industriels :	20.000 € - 30% = 14.000 €
Taux CFE 29,21 % :	14000 € x 29,21 % = 4 089 € / éolienne / an

Ainsi un taux de 29,21% génèrerait une CFE d'environ 4089 € / éolienne / an, dont 42% à destination de la commune (délibération CCPS du 9 décembre 2015), soit **1717 € / éolienne / an**.

Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) :

Cette cotisation est assise sur une fraction égale à 1,5% de la valeur ajoutée (CA – charges d'exploitation).

Sur base d'un parc de 3 éoliennes 3,3MW, le produit de la CVAE est compris entre 15 et 30k€ annuellement (variable suivant les années +/- ventées et les charges).

14

5. Retombées économiques

Imposition Forfaitaire sur les Entreprises des Réseaux (IFER):

Au 1er janvier 2018, le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 7,47 € par kilowatt de puissance installée au 1er janvier de l'année d'imposition.

	EPCI à Fiscalité Additionnelle	EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique
Communes	20 % minimum (4844 € / éolienne 3,3MW / an)	0 % Compensation EPCI selon III 4° de l'article 1609 quinquies C. CGI
EPCI	50 %	70 %
Département	30 %	30 %

Sur cette base (7,47 €/kW), le montant annuel perçu par le bloc EPCI-commune serait alors de 17 255 €/an/éolienne de 3,3 MW (3,3MW x 7470 €/MW x 70%)

Distribution IFER en vertu de la délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2015 :

- 42% EPCI
- 42% commune (**7247 €/éolienne 3,3MW/an**)
- 16% autres communes

Répartition de l'IFER (art 1379 CGI):

5. Retombées économiques, bilan Saulzoir

Base 1 éolienne 3,3MW

Taxe sur le foncier bâti = env. 1.702 €/an

CFE = 1717 € / an

IFER = 7.247 € / an pour la commune, base 42 % CCPS

Total commune pour 1 éolienne = 10.666 €/an (base 42% IFER et CFE + TFB à 17,02%)

+ taxe d'aménagement: valeur forfaitaire de 3000€ x taux local

+ indemnité annuelle utilisation voirie communale (droit de tréfonds) de 0,3€/ml/an de chemins empruntés

+ mesures compensatoires : aide au financement de projets communaux à vocation environnementale

6. Perspectives

La société Ecotera Développement est très attachée à développer des projets en région Nord - Pas de Calais et Picardie.

La société Ecotera Développement est une société particulièrement active dans sa région et disposant d'une parfaite connaissance du territoire, de ses spécificités et de ses acteurs.

L'équipe d'ECOTERA Développement est ouverte à toute discussion permettant d'optimiser les retombées économiques pour les communes.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute intervention devant les membres de votre conseil.



Contacts :
Marie-Pauline LEBERRE
Benoît LEPECQUET
ECOTERA Développement SAS
Le Polychrome
521 bd Hoover
59800 LILLE

Tél : 06 25 45 84 54
Fax : 03 20 51 94 46
bl@ecotera-developpement.fr

Annexe n° 02 : Courrier de demande de rendez-vous en Mairie de Haussy du 8 octobre 2018

A Lille, le 8 octobre 2018

Mairie de Haussy
2 place Jean Jaurès
59294 HAUSSY

Objet: Extension du Parc éolien de la Chaussée Brunehaut
LRAR: 1A 149851 4063 7

Monsieur le Maire,

Ce présent courrier fait suite à votre lettre du 1^{er} août 2018, référencée N°94/2 NR-2018, concernant notre projet éolien actuellement en cours sur le territoire de votre commune.

Depuis 2007, nos relations avec les municipalités successives ont toujours été cordiales et transparentes. C'est ainsi que nous avons développé le parc éolien dit «de la Chaussée Brunehaut» et induit à la commune et au C.C.A.S des retombées financières réelles.

En effet, l'équipe municipale se souviendra et appréciera le souci de redistribution économique qui a animé notre conception du projet de la Chaussée Brunehaut. En dépit d'un secteur fortement contraint dans les possibilités d'implantations des éoliennes (refus de propriétaires, contraintes acoustiques, paysagères, recours d'un ancien membre du conseil municipal...), nous avons su concevoir un projet solide qui a permis de maximiser les retombées économiques pour la commune de Haussy: pour rappel, une éolienne sur un terrain du CCAS et une éolienne sur un terrain communal dont l'assiette fût vendue à un prix très raisonnable à la commune grâce à notre savoir-faire et vous vous souviendrez que l'exercice n'était pas facile au vu des relations qui animaient ce propriétaire et la commune. La municipalité se remémorera très certainement la capacité et la célérité avec laquelle nous sommes parvenus à lever le recours formé par Mr BRASSART et également, le parfait déroulement du chantier de construction du parc, fruit d'une très bonne préparation chantier réalisée par notre collègue Mr WOUTISSETH, ainsi que notre choix d'un investisseur capable de poursuivre correctement notre travail accompli.

C'est dans cet esprit, que la charte de la FEE énonce plusieurs engagements mutuels entre collectivités locales et développeurs éoliens.

Forts de cette confiance, et en respect d'un espoir de dialogue constructif, nous avons anticipé il y a plus de quatre ans une extension de ce parc éolien et nous avons pris un grand soin à ne pas interférer avec le processus de remembrement que vous savez litigieux. C'est ainsi que nos démarches de terrain ont été mises en suspend pendant près de trois années.

Hélas, contre toute attente, et malgré tous nos efforts, nos multiples demandes de rencontres que ce soit avec le conseil municipal, ou la CCPS, nous ont toujours été refusées.

Depuis, la CCPS a pris la compétence «éoliennes», suivie par l'appel à projet lancé en juin dernier.

Nous avons bien entendu répondu à cette consultation aux contours mal définis et sous certains aspects irréalisables, voire rêveurs et ne laissant qu'à peine 20 jours pour répondre. Mais à ce jour, malgré nos propositions de développements économiques et de création d'emplois directs sur le territoire, nous n'avons encore eu aucun retour, alors même que le cahier des charges annonçait des auditions début juillet 2018.

Ainsi réfrénés et ostracisés, mais soucieux de lever toute ambiguïté, nous restons évidemment pleinement à disposition de la municipalité, quand bien même elle n'a pas compétence éolienne, pour présenter notre projet et communiquer auprès du public. Notre position est constante sur la question.

Nous savons que la municipalité de Haussy nous fait grief d'avoir cédé le projet de la Chaussée Brunehaut à JPEE, non pas du fait de complications ou d'engagements non respectés, mais pour avoir ressenti un abandon. Sur ce point, nous vous invitons à ouvrir les yeux et à analyser notre économie française et mondiale, à écouter l'information économique, à considérer les sommes substantielles de capitaux nécessaires pour construire un projet, alors vous comprendrez que nous répondons pleinement à votre souhait de stabilité et de transparence, notre équipe est présente sur le territoire depuis plus de 10 années, aucun autre développeur ne présente une telle constance.

Ainsi notre sollicitation, prend place dans un seul cadre réglementaire fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 qui impose au pétitionnaire de fixer les modalités de remise en état des terrains d'assiette de son projet. Et nous vous informions, dans notre courrier daté du 14 juin dernier, de notre volonté d'une remise en état à l'origine.

Votre municipalité, dans son courrier du 1^{er} août 2018, ne répond pas à cette proposition, pourtant la plus appropriée.

Aussi, nous vous demandons officiellement, dans le strict cadre de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, de nous communiquer la position de votre municipalité sur cette proposition de remise en état à l'origine, et le cas échéant, de bien vouloir nous transmettre vos remarques. J'aimerais vous préciser que toute réponse relative à une autre thématique ne pourra pas être prise en compte sur ce sujet de remise en état du site. Nous restons évidemment à votre disposition pour répondre à d'éventuelles interrogations sur le projet.

Vous remerciant par avance,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma plus haute considération et de mon profond respect, restant à votre disponibilité pour un éventuel rendez-vous.

Antoine BREBION
Président

Annexe n° 03 : Mails de relance de demande de rendez-vous en Mairie de Haussy et de Saulzoir du 14 mars 2019

Audrey Polaszek

De: Benoît Lepecquet
Envoyé: jeudi 14 mars 2019 11:21
À: haussy.mairie@orange.fr
Cc: Marie-Pauline Leberre
Objet: XLCB - Haussy

Importance: Haute

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à vos courriers du 1 aout et du 15 novembre 2018, et à notre récent entretien téléphonique de décembre 2018, je me permets de vous solliciter à nouveau pour un rendez-vous en mairie afin de vous présenter notre projet éolien de 5 éoliennes venant en extension du premier parc de la Chaussée Brunehaut.

Parmi celles-ci trois éoliennes sont prévues sur votre territoire communal : comme nos précédentes demandes de rendez-vous, nous souhaitons nous assurer que vous avez bien connaissance de notre dossier, et serons à votre disposition pour toute question d'où nos demandes de rendez-vous précédentes.

Nous avons déposé ce projet éolien en préfecture de Lille en juillet 2018 et ce projet est désormais en cours d'instruction.

Pouvez-vous me contacter dès que possible afin que nous fixions un rendez-vous ensemble ?

Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Benoît LEPECQUET

Chef de Projet

Port : 06.25.45.84.54.

Mail : bl@ecotera-developpement.fr



ECOTERA Développement S.A.S

521 avenue du président Hoover – Le Polychrome

59800 LILLE

Téléphone: 03 20 37 60 31

Fax : 03 20 13 96 02

Audrey Polaszek

De: Benoit Lepecquet
Envoyé: jeudi 14 mars 2019 11:16
À: saulzoirmairie@gmail.com
Cc: Marie-Pauline Leberre
Objet: XLCB - projet éolien

Importance: Haute

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à notre rencontre du 8 juin 2018, je me permets de vous solliciter à nouveau pour un rendez-vous en mairie, afin de vous présenter notre projet éolien de 5 éoliennes qui viennent en extension du premier parc de la Chaussée Brunehaut.

Parmi celles-ci, 1 éolienne est prévue sur votre territoire communal : comme nos précédentes demandes de rendez-vous, nous souhaitons nous assurer que vous avez bien connaissance de notre dossier, et serons à votre disposition pour toute question.

Nous avons déposé ce projet éolien en préfecture de Lille en juillet 2018 et ce projet est désormais en cours d'instruction.

Pouvez-vous me contacter dès que possible afin que nous fixions un rendez-vous ensemble ?

Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Benoît LEPECQUET
Chef de Projet
Port : 06.25.45.84.54.
Mail : bl@ecotera-developpement.fr



ECOTERA Développement S.A.S
521 avenue du président Hoover – Le Polychrome
59800 LILLE
Téléphone: 03 20 37 60 31 Fax : 03 20 13 96 02

Annexe n° 04 : Courrier de soutien au projet éolien « Les Saules » par la CCPS, le 24 octobre 2019



Solesmes, le jeudi 24 octobre 2019

A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie de SAULZOIR
13, rue Victor-Hugo
59227 SAULZOIR

Service : Environnement

Affaire suivie : Camille EGAL ☎ 03.66.32.05.65 ✉ c.egal@ccpays-solesmois.fr

Nos Réf : cc.2019.10.200.Avis projet éolien WPD

OBJET : Avis dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien dit « les Saules » à Saulzoir

Monsieur,

La Communauté de Communes du Pays Solesmois s'inscrit dans une ambition de transition énergétique et a décidé de s'engager dans un plan communautaire en faveur du développement des énergies renouvelables de manière raisonnée (plan ENR), pour et par le territoire. Elle s'est ainsi doté, en février 2018, de la compétence facultative d'« Aménagement et Exploitation des Installations des Énergies Renouvelables Éoliennes » pour mener à bien sa politique et initier son plan ENR à l'échelle de son territoire en toute légitimité.

Considérant la suppression en mars 2013 du dispositif ZDE (zone de développement éolien), qui permettait aux intercommunalités de maîtriser les conditions de développement de l'éolien sur leur territoire, et face à la multiplication de nombreuses initiatives privées, la CCPS a souhaité maîtriser le processus et valoriser au mieux les ressources sur son territoire et pour ses habitants.

La stratégie communautaire définie repose sur un encadrement des implantations futures d'éoliennes avec un maximum de quinze éoliennes supplémentaires. Considérant la possibilité offerte aux collectivités territoriales et leur groupement de participer au capital de sociétés de développement, la CCPS, accompagnée par un Assistant à Maîtrise d'ouvrage financé par le Pays du Cambrésis a pris l'initiative d'un appel à projet afin de sélectionner les développeurs acceptant de s'inscrire dans une démarche de co-développement raisonné, acceptant l'introduction du bloc communal au capital des futures sociétés dans la limite de 49,9% des parts.

Ces projets menés en concertation entre la CCPS, les développeurs locaux et le territoire porteront le parc éolien total sur les communes de la CCPS à quarante aérogénérateurs au maximum, parc qui comprend d'ores et déjà :

- Celles déjà construites et en service (six à Haussy, trois à Saint Python et trois à Viesly),
- Celles autorisées (huit à Solesmes),
- Celles en cours d'instruction et dont le projet a été élaboré en partenariat avec la commune (cinq à Saulzoir), qui fait l'objet du présent avis.

De fait, ce dernier projet, développé par la société WPD, avait été initié en amont de la réflexion de la CCPS sur son plan ENR, a également fait l'objet d'un accompagnement à maîtrise d'ouvrage porté par le Pays du Cambrésis. Ainsi, un protocole d'accord cadrant les conditions juridiques, financières et techniques de prise de part de la commune à la société de projet a été négocié et est en cours de finalisation. Les modalités de mise en œuvre de ce projet d'éolien concerté diffèrent de celles prévues dans le cadre de l'appel à projet de la CCPS car antérieures.

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté de Communes du Pays Solesmois

ZAE du Pigeon Blanc – Voyette de Vertain – CS 60063 – 59730 SOLESMES
☎ 03.27.70.74.30 ☎ 03.27.70.74.31 ✉ contact@ccpays-solesmois.fr

La société Energie Saulzoir (WPD) a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien « les Saules » soumise à autorisation au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier est en enquête publique jusqu'au 31 octobre 2019 inclus. La demande d'autorisation environnementale porte sur une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant trois postes de livraison et cinq éoliennes.

Vu le code de l'énergie, dont son article L314-28,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont son article L2253-1,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, et approuvant la prise de compétence facultative « Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes »,

Vue la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (ENR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Considérant le modèle économique choisi par la commune de Saulzoir prévoyant la possibilité de co-développement avec le bloc communal, projet défini en concertation avec les habitants et élus du territoire

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne

Considérant l'antériorité du projet des Saules par rapport à la définition du plan ENR de la CCPS

Le bureau de la CCPS s'étant réuni le 16 octobre 2019, je lui ai fait part de l'avis que nous formulons dans le présent courrier et qui nous pousse, compte tenu des éléments listés ci-dessus, à émettre un avis favorable au projet éolien des Saules. Notre prochain conseil communautaire ne se réunissant que le 6 novembre 2019, soit après la clôture de l'enquête publique, il ne sera pas en mesure de délibérer sur ce projet, et c'est donc par le présent courrier que la CCPS émettra son avis définitif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Vice-Président de la CCPS
en charge de l'Environnement et du cadre de vie



Didier ESCARTIN

Annexe n° 05 : Note juridique du cabinet d'avocats Greenlaw du 16 mai 2018



DAVID DEHARBE
Avocat au Barreau de Lille
Spécialiste en droit de l'environnement
Spécialiste en droit public
Docteur en droit public H.D.R.
Ancien Maître de conférences des Universités

STEPHANIE GANDET
Avocat au Barreau de Lyon
Spécialiste en droit de l'environnement
Master 2 Droit de l'environnement

Avocats associés

YANN BORREL
Avocat au Barreau de Lille
Master 2 Construction, Urbanisme
Master 2 Droit public de l'économie

LOU DELDIQUE
Avocat au Barreau de Lille
Master 2 de Droit public

Avocats of counsel

SEBASTIEN BÉCUE
Avocat au Barreau de Lyon
Master 2 Droit du développement durable

GRAZIELLA DODE
Avocat au Barreau de Lille
Master Droit de l'environnement, sécurité,
qualité des entreprises
Master Droit des affaires

JEREMY TAUPIN
Avocat au Barreau de Lyon
Master Droit de l'environnement

THOMAS RICHEL
Avocat au Barreau de Lille
Master 2 Droit Public de l'Entreprise

SEGOLENE REYNAL
Avocat au Barreau de Lyon
Master 2 Opérations et
fiscalité internationales des sociétés

Avocats collaborateurs

Bureau de Lille
84 Bd du Général Leclerc
Paraboles II, 7^{ème} étage
59100 ROUBAIX
Bureau de Lyon
3 Square Averroès
Yellowsquare
69009 LYON
Fax unique : 09-72-19-23-56
Case Lille n° 357- Toque Lyon n°2502
www.green-law-avocat.fr

Association d'Avocats inter-barreaux
Code APE : 6910Z
SIRET 534167721 0024

**SOCIETE ECOTERA
LE POLYCHROME
521 AVENUE DU PRESIDENT
HOOVER
59000 LILLE**

Nos réf : GL040418 ECOTERA CCPS
Par courriel (jp@ecotera-developpement.fr ; antoine.brebion@ecotera-developpement.fr)

À Roubaix, le 16 mai 2018

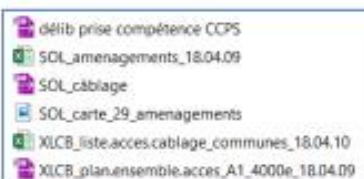
Chers Messieurs,

Vous nous consultez au sujet de vos projets de parcs éoliens « Les Cents Mencaudées » et « Extension de la Chaussée Brunehaut » (XLCB), tous deux situés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Solesmois (CCPS).

Vous vous interrogez ainsi sur les conséquences que pourrait avoir la prise de compétence « *Aménagement et Exploitation des Installations des Energies Renouvelables Eoliennes* » par cet EPCI que vous savez hostile à vos projets et qui souhaite par ailleurs organiser un appel à projets « *afin d'encadrer le développement éolien* » (cf. sa délibération n° 2018.07 du 7 février 2018).

Vous craignez notamment que la CCPS ne devienne compétente pour statuer sur vos demandes d'autorisations de voirie et de câblage.

Aux fins de la présente analyse, vous nous avez communiqué les documents suivants :



1

Après avoir examiné l'incidence de la prise de compétence susmentionnée sur la délivrance des différentes autorisations de voirie et de câblage (I.), nous étudierons comment un éventuel refus d'autorisation pourrait être contesté (II.).

I. SUR LA COMPETENCE DE LA CCPS

I.1. SUR LA DELIBERATION DU 7 FEVRIER 2018

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique* a élargi les compétences des communes et des EPCI en matière énergétique en leur permettant :

- d'« *aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter [...] toute nouvelle installation utilisant les [énergies renouvelables]* » (CGCT, art. L. 2224-32) ;
- et de « *participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire* » (CGCT, art. L. 2253-1 dans sa version issue de la loi n°2017-257 du 28 février 2017).

C'est clairement dans ce cadre que s'inscrit la délibération du 7 février 2018, qui permet à la CCPS de développer des projets éoliens sur son territoire.

Notons toutefois que cette nouvelle compétence doit être interprétée de manière restrictive, puisque les EPCI obéissent à un principe de spécialité :

« Comme tous les établissements publics, l'EPCI est régi par le principe de spécialité. Il ne peut donc intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées ou déléguées conformément aux règles posées par l'article L. 5210-4 du code général des collectivités territoriales (principe de spécialité fonctionnelle) et à l'intérieur de son périmètre (principe de spécialité territoriale). Il ne peut donc intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ de compétences que les communes ont conservées.

En application de ce principe, en cas de doutes, le juge se réfère aux statuts et préfère adopter une interprétation stricte (par exemple, CE 19 novembre 1975, n° 94791 Commune de Thaon-les-Vosges – CE 23 octobre 1985, n° 46612 Commune de Blaye-les-Mines – Cour administrative d'appel de Lyon 17 juin 1999, n° 99LY00321 Communauté urbaine de Lyon). [...]. L'EPCI n'a donc que des compétences d'attribution que les communes membres peuvent ou doivent lui transférer. [...]

En tout état de cause, la commune conserve une vocation générale sur son territoire tandis que l'EPCI obéissant au « principe de spécialité » ne peut agir en dehors des compétences qui lui ont été attribuées. » (Guide pratique de l'intercommunalité 2006, Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pages 13, 14 et 15)

Il en résulte que la CCPS n'est pas compétente pour agir en lieu et place des communes lorsque le projet éolien est porté par un opérateur sans lien avec elle : la délibération du 7 février 2018 ne lui permet en effet que de développer (directement ou en participant au capital d'une société de projet) ses propres installations.

La procédure d'appel à projets (qui visera à sélectionner l'opérateur avec lequel l'EPCI choisira de travailler) ne vous concernera donc que si vous souhaitez développer des projets éoliens pour le compte de la CCPS.

Notons enfin que le transfert de compétences n'est effectif que si une majorité qualifiée des communes l'accepte¹, de manière implicite ou explicite, dans un délai de trois mois (CGCT, art. L. 5211-17) : il conviendra donc de vous assurer que les communes ne se sont pas opposées au transfert de compétence en matière de développement de projets éoliens pour être certain que cette compétence a réellement été transférée.

I.2. SUR LA REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE DE GESTION DE LA VOIRIE

Si la délibération du 7 février 2018 ne permet pas à la CCPS de faire obstacle au développement de projets éoliens portés par des opérateurs privés tels qu'ECOTERA sur son territoire, il est néanmoins nécessaire de vérifier si elle peut être considérée comme compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation de voirie ou de câblage.

Précisons à toutes fins utiles que les conclusions qui suivent ne sont pas applicables aux communes de Biastre et de Neuville, qui ne font pas partie de la CCPS, mais de la Communauté de Communes du Caudrésis Catésis.

¹ L'article L. 5211-5 du CGCT (auquel l'article L. 5211-17 renvoie) prévoit que : « *Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.* »

Cette majorité doit nécessairement comprendre : [...] 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »

Différents types de voies sont concernées par vos projets :

- Des chemins ruraux, qui, bien qu'étant affectés à l'usage du public, appartiennent au domaine privé de la commune (C. rural, art. L. 161-1) ;
- Des voies communales, qui font partie du domaine public de la commune (C. voirie routière, art. L. 141-1) ;
- Des chemins d'exploitation, qui font partie du patrimoine des riverains (Rép. Min., Q n° 15826 JO Sénat du 13/01/2011, page 71 ; C. rural, art. L. 162-1) ;
- Des chemins départementaux, qui appartiennent au domaine public du Département (Arr. 30 mars 1967, JORF du 30 mai 1967 page 5284, art. 15 ; voir aussi : BOI-IF-TFNB du 12 septembre 2012, § 200).

Or, comme vous le savez, le passage de câbles sous chacune de ces voies nécessite :

- D'obtenir une permission de voirie (C. rural, art. D. 161-15, C. voirie routière, art. L. 113-2) ou une autorisation d'occupation du domaine public (CG3P, art. L. 2122-1 ; CGCT, art. L.1311-5),
- Ou, pour les chemins ruraux uniquement, de signer une convention de droit privé (voir en ce sens : *TA Amiens, 28 mai 2009, n° 0700584*).

En l'espèce, il ne fait aucun doute que **la CCPS n'est pas compétente pour délivrer les autorisations relatives aux chemins départementaux**, puisque c'est le Président du Conseil Départemental qui dispose de cette compétence (C. voirie routière, art. L. 131-3 ; CGCT, art. L. 3221-4 ; *CE, 15 novembre 2006, n° 265453 ; CAA Bordeaux, 7 juillet 2016, n°14BX02475 ; CAA Bordeaux, 12 novembre 2015, n°14BX01007 ; CAA Bordeaux, 19 février 2015, n°13BX02179 ; CAA Nantes, 20 septembre 2013, n°12NT00267* Rép. Min., Q n° 26122, JO Sénat du 19/04/2007 – p. 832).

Elle ne l'est pas non plus pour les voies communales, car il ressort des statuts que nous avons pu consulter² que la CCPS a choisi de ne pas exercer la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » prévue à l'article L. 5214-16 II du CGCT.

C'est donc le Maire qui reste compétent pour délivrer une permission de voirie (C. voirie routière, art. L. 141-2) ou une autorisation d'occupation du domaine public (*CE 18 nov. 2015, n°390461 : Lebon ; AJDA 2015. 2241 ; CE, 26 mai 2004, n° 242087*).

² Statuts mis à jour suite à la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, consultables à l'adresse suivante : <http://www.ccpays-solesmois.fr/institution/competences-de-la-ccps/>

On peut en revanche s'interroger pour les autorisations qui concernent les chemins ruraux ou les chemins d'exploitation appartenant aux communes.

En effet, dans le cadre de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement », la CCPS assure « la protection, l'entretien, l'aménagement et la création de sentiers ruraux³ ».

Or l'article L. 1321-2 du CGCT prévoit que « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.* »

Et l'article L. 1321-2 du même code que :

« La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits.

[...] La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. ».

Dans la mesure où il est constant que les décisions relatives à des demandes de permission de voirie constituent des actes de gestion du domaine privé de la commune (CE, 21 avril 1997, n°161178 ; CE, 6 mai 1996, n°151818 ; CAA Nantes, 29 mai 2015, n°14NT00669 ; CAA Nantes, 1^{er} février 2013, n° 11NT02811 ; CAA Nantes, 30 mars 2012, n°11NT02812 ; TA Toulouse, 28 novembre 2014, n° 1203998 ; voir aussi : T. confl., 13 déc. 2010, n° 3753), **il résulte selon nous de ces dispositions que la CCPS est compétente pour délivrer les permissions de voirie et signer les conventions portant sur le passage de câbles électriques sur les chemins considérés comme des « sentiers ruraux » au sens de ses statuts.**

³Dans la mesure où le terme de « sentier rural » n'est repris par aucun des codes susceptibles de s'appliquer, nous retiendrons ici une acception large, qui recouvre aussi bien les chemins d'exploitation que les chemins ruraux.

II. SUR LES MOYENS INVOCABLES EN CAS DE REFUS

Précisons d'emblée que les communes (et donc ici l'EPCI) conservent un large pouvoir discrétionnaire s'agissant de la gestion de leur domaine privé (voir pour une décision rendue en matière de domaine public : *CE, 23 mai 2012, n°348909*).

Il en résulte qu'un refus d'autorisation peut facilement être opposé au pétitionnaire par la collectivité.

Ce pouvoir discrétionnaire n'est cependant pas sans bornes, ce d'autant qu'on peut considérer que la décision doit être motivée au sens de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (voir par analogie sur les refus d'autorisation d'occuper le domaine public : *CE, 23 mai 2012, n°348909* ; *CAA Marseille, 11 janvier 2016, n°14MA01989*, *CAA Bordeaux, 4 février 2016, 14BX01515* ou encore *CAA Marseille, 20 décembre 2011, n°09MA04470*).⁴

Nous pourrions tout d'abord contester la compétence de la CCPS en invoquant les arguments suivants :

- La compétence transférée en l'espèce n'est pas celle de la voirie à proprement parler, mais celle de la protection de l'environnement ;
- Les chemins ruraux ou d'exploitation ne peuvent être considérés comme des « sentiers ruraux » ;
- L'article L. 5211-9-2 du CGCT prévoit que le transfert de la compétence en matière de voirie s'accompagne de celui des « *prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement* », mais il reste muet sur le transfert de la compétence en matière d'autorisation de voirie ;
- Si l'article L. 141-12 du code de la voirie routière prévoit que le Président de l'EPCI exerce les attributions dévolues au Maire par ce même code (dont font partie les permissions de voirie), ce texte ne peut, par définition, pas concerner les chemins ruraux ou d'exploitation ;

⁴ Des décisions portant sur l'occupation du domaine privé ont certes déjà été jugées comme ne présentant pas le caractère d'un « refus d'autorisation » (*CAA Lyon, 21 octobre 2014, n°13LY01991* ; *CAA Bordeaux, 4 février 2016, n°14BX01515*), mais elles ne concernaient pas des chemins ruraux. Or ceux-ci nous semblent répondre à un régime spécial, ne serait-ce que parce que le code rural qualifie les permissions de voiries d'« *autorisations* » (art. D.161-15).

- Un guide établi en 2013 par l'Assemblée des communautés de France sur la compétence voirie propose une définition restrictive de la compétence en matière de voirie :

« La compétence voirie se compose de trois volets : la création, l'aménagement et l'entretien. La composante « création » de la compétence voirie implique soit l'acquisition de terrains pour construire une voie nouvelle, soit l'ouverture à la circulation publique d'un chemin existant. [...]

Le volet « aménagement » permet de prendre toute décision ayant trait à l'élargissement, au redressement ou à l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie.

Enfin, l'entretien s'entend comme la compétence d'exécuter l'ensemble des travaux nécessaires au maintien en état des voies. »

Nous pourrions ensuite contester le bien-fondé de la décision⁵ :

- En nous prévalant d'une circulaire de 1969 qui indique que seule l'existence de risques pour la sécurité publique ou d'atteinte aux conditions d'utilisation du chemin peut justifier le refus d'autorisation (Circulaire du 18 décembre 1969 relative aux caractéristiques techniques, à l'emprise, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux, JORF, 18 janvier 1970, p.649 et s.) ;
- En invoquant le détournement de pouvoir s'il s'avère que la décision n'est pas justifiée par des considérations d'intérêt général ou par une bonne gestion du domaine (CE, 17 octobre 1980, n°23226 ; voir aussi par extension : CAA Bordeaux, 19 mai 2005, n°01BX01863) ;
- En soutenant que le refus méconnaît la liberté de commerce et d'industrie (CE, 10 mars 1995, Commune de Digne, n° 108753 ; voir aussi : CAA Nancy, 18 octobre 2012, n° 11NC01700) et le principe d'égalité puisque d'autres projets ont déjà été autorisés (CAA Nancy, 18 juin 2015, n°14NC01694)

Notons enfin que le Tribunal administratif d'Orléans a récemment rejeté la demande de suspension introduite par une commune qui contestait la permission de voirie prise par le Préfet (qui s'était substitué à elle en sa qualité d'autorité de police supérieure) pour autoriser l'élargissement d'un chemin rural et le passage de câbles électriques nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, sans relever que le Préfet ne peut normalement intervenir que si la permission de voirie concerne une voie publique (TA Orléans, 25 juillet 2017, n° 1702210).

⁵ Pour une analyse approfondie de cette question et notamment de la détermination de la compétence du juge administratif ou judiciaire, nous vous renvoyons à la consultation que nous vous avons remise le 24 février 2016 dans le dossier GL070316 Parc de la Grande Borne

Cette position nous semble juridiquement contestable au regard des dispositions de l'article L.2215-5 du CGCT (« *Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau ou du gaz peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le représentant de l'Etat dans le département* »), mais il s'agit malgré tout d'une piste intéressante et nous pourrions donc tenter d'obtenir la délivrance des autorisations nécessaires de la part du Préfet.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.

La CCPS n'est compétente que pour le développement de ses propres projets éoliens et le transfert de compétence intervenu le 7 février 2018 est donc sans incidence sur l'avenir de vos projets.

Même si cette interprétation n'est pas évidente, la CCPS peut néanmoins s'estimer compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation de voirie qui concernent les chemins ruraux et d'exploitation.

En cas de refus, vous pourriez toutefois vous prévaloir de solides arguments.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, nous restons bien évidemment à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de nous croire, chers Messieurs, vos bien dévoués,

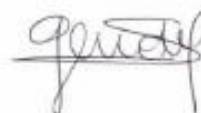


Lou DELDIQUE

Avocat au Barreau de Lille
Master 2 de droit public

Tél : +33 (0)6 83 05 11 06

lou.deldique@green-law-avocat.fr



Stéphanie GANDET

Avocat associé
Master en droit de l'environnement Paris XI

Tél : +33 (6) 42 68 71 69

stephanie.gandet@green-law-avocat.fr

Annexe n° 06 : Note juridique du cabinet d'avocats Greenlaw du 07 mai 2023



DAVID DEHARBE
Avocat gérant au Barreau de Lille
Spécialiste en droit de l'environnement
Spécialiste en droit public
Docteur en droit public H.D.R.
Ancien Maître de conférences des Universités

STEPHANIE GANDET
Avocat gérant au Barreau de Lyon
Spécialiste en droit de l'environnement
Master 2 Droit de l'environnement

YANN BORREL
Avocat au Barreau de Lille
Master 2 Construction, Urbanisme
Master 2 Droit public de l'économie

LOU DELDIQUE
Avocat au Barreau de Lille
Master 2 Droit public

Avocats associés

SEBASTIEN BÉCUE
Avocat au Barreau de Lyon
Master 2 Droit du développement durable

SEGOLENE REYNAL
Avocat au Barreau de Lyon
Master 2 Opérations et fiscalité
internationales des sociétés

MARIE-COLINE GIORNO
Avocat au Barreau de Lille
Master 2 droit de l'environnement

Avocats of counsel

THEO DELMOTTE
Avocat au Barreau de Lyon
Master 2 Environnement-Sécurité
et qualité de l'entreprise

ALIX-ANNE SAURET
Avocat au Barreau de Lyon
Master 2 Droit international et européen
de l'environnement

VANESSA SICOLI
Avocat au Barreau de Lyon
Master 2 Droit international et européen
de l'environnement

GASPARD LEBON
Avocat au Barreau de Lille
Master 2 Droit public de l'économie

VICTOIRE PARTURIER
Avocat au Barreau de Lyon
Master 2 Responsabilité sociétale de
l'entreprise

Avocats collaborateurs

MATHIEU DEHARBE
Juriste

Bureau de Lille
84 Bd du Général Leclerc
Paraboles II, 7^{ème} étage
59100 ROUBAIX

Bureau de Lyon
28 rue Berjon
Greenopolis B.06
69009 LYON
Fax unique : 09-72-15-23-56
Case Lille n° 357- Toque Lyon n°2502

www.green-law-avocat.fr
Association d'Avocats inter-barreaux
APE : 89102 SIRET 534167721 0024

**SOCIETE LES VENTS DU
SOLESMOIS 2
71 RUE JEAN JAURES
62575 BLENDÉCQUES**

Nos réf. : GL070418 XLCB
Par mail (audrey.polaszek@boralex.com)

Objet : Enquête publique du projet « Extension de la Chaussée Brunehaut »

Roubaix, le 7 juin 2023

Madame, Monsieur,

Je reviens vers vous dans le cadre du développement du projet éolien « Extension de la Chaussée Brunehaut » sur le territoire des communes d'Haussy et Saulzoir et plus précisément au sujet de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 avril 2023 au 17 mai 2023.

En effet, le commissaire enquêteur vous a remis le procès-verbal de synthèse des observations du public, et vous interroge, dans ce cadre, sur le fait que le projet aurait été développé malgré l'opposition de la Communauté de Communes du Pays de Solesmois (ci-après « CCPS »).

En effet, cette collectivité fait valoir qu'elle s'est dotée d'un plan ENR en 2018 et a conclu un Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) avec l'Etat en 2022, mais qu'elle s'oppose néanmoins à votre projet, aux motifs notamment :

- Que celui-ci la contraindrait à ne pas respecter son plan initial de 40 éoliennes au maximum ;
- Et qu'il résulterait d'une « démarche isolée sans approbation des élus locaux ».

Le commissaire enquêteur s'interroge par ailleurs sur le fait que votre projet ait été développé en dehors du cadre de l'appel à projets mis en œuvre par la CCPS en 2018, qui avait alors choisi de travailler avec les sociétés JPEE et VALECO.

Plus précisément, les deux questions suivantes vous sont posées :

« Pourquoi ECOTERA et BORALEX par la suite, n'ont pas soumissionné à l'appel d'offre de la CCPS de juin 2018. Ces sociétés en avaient eu connaissance, puisqu'en contact avec la mairie de Saulzoir comme le démontre l'historique de déroulement du projet.

Pourquoi présenter actuellement cette demande d'obtention d'autorisation environnementale qui est contraire aux décisions des élus de la CCPS ? »

Indépendamment des éléments factuels que vous pourriez donner au Commissaire enquêteur pour répondre à ces deux questions, vous nous consultez sur l'influence de la position de la CCPS.

Il apparaît que :

- **La démarche de planification de la CCPS et l'existence d'un appel à projets constituent des circonstances étrangères aux impacts du parc, au déroulement de l'enquête comme aux intérêts protégés dont le commissaire enquêteur doit tenir compte dans son avis motivé ;**
- **Et que l'opposition de cette collectivité territoriale n'est, juridiquement, en aucun cas susceptible de faire obstacle à l'obtention de votre autorisation environnementale.**

A ce titre, deux séries d'observations doivent être formulées.

EN PREMIER LIEU, il convient de rappeler qu'en application de l'article R. 181-2 du Code de l'environnement, seul le Préfet est compétent pour autoriser les projets éoliens, et que les outils de planification dont peuvent se doter les communes ou leurs groupements (EPCI) ne sont pas juridiquement contraignants.

Il est en effet constant que ces documents n'ont qu'une valeur indicative, et qu'ils sont dépourvus de valeur juridique (voir en ce sens pour les chartes éoliennes : *CAA Bordeaux, 20 novembre 2018, n° 16BX02665 ; CAA Douai, 31 juillet 2012, n°10DA00299 ; TA de Rennes, 28 octobre 2011, n°0802115 ;* ou pour les Schémas éoliens départementaux : *CAA Nantes, 9 mars 2012, n° 10NT01541*).

A ce titre, ni le plan ENR ni le Contrat de Relance et de Transition Écologique ne sauraient être invoqués pour justifier d'un refus d'autorisation, qui ne peut trouver sa source dans le code de l'environnement, et en particulier l'article L 511-1 listant les intérêts protégés.

Il en va de même pour l'appel à projets de 2018, dont le régime juridique n'est au demeurant encadré par aucun texte de nature législative ou réglementaire.

En outre, même s'ils sont consultés, les communes et leurs groupements (EPCI) ne sont pas compétents pour décider de l'élaboration ni de l'approbation des grands documents de planification ayant un impact sur l'implantation des éoliennes (SRCAE, SRE et SRADDET)¹.

Leurs avis ne sont, par ailleurs, que consultatifs, le Préfet restant libre d'autoriser ou non le projet indépendamment d'eux : si les porteurs de projets cherchent fréquemment à associer les acteurs locaux au développement de leurs projets dans le cadre d'une démarche de concertation, il ne s'agit en aucun cas d'une obligation légale ou réglementaire, et aucune approbation des élus n'est requise.

En revanche, il est désormais établi que le développement des énergies renouvelables constitue un objectif inscrit dans la loi dans le but de lutter contre le réchauffement climatique. Constamment réaffirmé par la politique énergétique, il participe au respect par la France de ses engagements internationaux et européens, et la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 *relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables* confirme l'importance du développement de l'éolien terrestre, devenu crucial au regard du retard pris par la France.

Dans ce contexte, les juridictions administratives :

- considèrent que les éoliennes constituent des « *installation[s] utile[s] à la lutte contre la pollution et contre le réchauffement climatique* » (CAA Nancy, *juge des réf.*, 19 janvier 2021, n°20NC03078 ; voir aussi : CAA Bordeaux, *juge des réf.*, 9 janv. 2020, n° 19BX04305 ; CAA Bordeaux, *juge des réf.*, 29 sept. 2022, n° 22BX02151) ;
- et censurent les tentatives de blocage des projets par les collectivités (voir pour des annulations de PLU anti-éoliens : CAA Douai, 01 octobre 2019, n°18DA00339 ; CAA Douai, 25 janvier 2022, n°20DA00410 ; ou la récente annulation du SRADDET des Hauts-de-France (TA Lille, 5e ch., 6 fevr. 2023, n° 2007012).

¹ Compétence du Préfet de Région concernant le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) et le Schéma Régional Eolien (SRE)/ Compétence de la Région concernant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Dans le cas présent, il doit encore être souligné que le motif d'opposition tenant au fait que le projet n'aurait pas été développé dans le cadre de l'appel à projets CCPS - alors même que les collectivités publiques ne disposent d'aucune compétence en la matière, constituerait selon la jurisprudence applicable, une atteinte au principe à valeur constitutionnelle de Liberté d'Entreprendre² et au principe général du droit de Liberté du Commerce et de l'Industrie³.

Ce d'autant que vous nous indiquez qu'en tout état de cause, votre projet est en réalité conforme au plan ENR dans la mesure où il respecte le plafond de 40 éoliennes souhaité par le territoire. En effet, celui-ci compte aujourd'hui 34 éoliennes (25 en exploitation et 9 autorisées), de sorte que le projet porterait le total à 36.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'appel à projet de 2018 ne visait qu'à établir un partenariat entre la CCPS et les opérateurs éoliens retenus sans toutefois donner une exclusivité de développement sur le territoire.

EN SECOND LIEU, et au regard des éléments précédemment exposés, j'attire également votre attention sur le fait que les critiques émises par la CCPS ou les communes ne sauraient justifier la formulation de réserves ou d'un avis défavorable de la part d'un commissaire enquêteur.

En effet, ces critiques sont manifestement sans lien avec l'objet même de l'enquête publique qui porte sur le développement d'un projet éolien sur le territoire des communes d'Haussy et Saulzoir au regard des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et non pas sur les différentes modalités juridiques de portage du projet.

En espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie de nous croire vos bien dévoués,



Lou DELDIQUE
Avocat associé au Barreau de Lille
Master 2 de droit public
Tél : +33 (0)6 83 05 11 06
lou.deldique@green-law-avocat.fr
www.green-law-avocat.fr



² Voir en ce sens : Conseil Constitutionnel, 16 janvier 1982, Loi de nationalisation ; CE, 29 septembre 2003, n° 221283, Fédération Nationale des géomètres experts.

³ Voir en ce sens CE, 29 septembre 2003, Fédération Nationale des géomètres experts, n° 221283.

VII. Contact Boralex

Audrey POLASZEK

Chef de projets

Email : audrey.polaszek@boralex.com

Téléphone : 06.33.87.95.22

Adresse :

BORALEX SAS

8 rue Anatole France

59000 LILLE

